

N° 549

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le Règlement du Sénat,

Par M. Philippe BAS,

Sénateur

*Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26
examinés selon la procédure de législation en commission,
en application de l'article 47 ter du Règlement*

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, vice-présidents ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier, secrétaires ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat : 458 et 550 (2018-2019)

La commission a examiné les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur ces articles, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION : UNE CLARIFICATION DU RÈGLEMENT À DROIT QUASI CONSTANT	9
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : APPROUVER UNE DÉMARCHE DE SIMPLIFICATION BIENVENUE ET PROPOSER CERTAINES AMÉLIORATIONS COMPLÉMENTAIRES	10
EXAMEN DES ARTICLES	13
• <i>Article 1^{er}</i> (art. 1 ^{er} , 2, 2 <i>bis</i> [nouveau], 3, 4, 4 <i>bis</i> [nouveau], 6 et 104 du Règlement) Opérations de renouvellement des instances du Sénat : Bureau d'âge, Bureau définitif et remplacements en cas de vacances	13
• <i>Article 2</i> (art. 5, 5 <i>bis</i> [abrogé], 6, 6 <i>bis</i> et 6 <i>ter</i> [nouveau] du Règlement) Groupes politiques : constitution, déclaration comme groupe d'opposition ou minoritaire, exercice du droit de tirage	17
• <i>Article 3</i> (art. 7 et 8 du Règlement) Désignation des membres des commissions permanentes	22
• <i>Article 4</i> (art. 9, 9 <i>bis</i> [nouveau] et 108 à 110 [abrogés] du Règlement) Modalités de nomination dans les organismes extérieurs au Parlement -Rapport des sénateurs représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	25
• <i>Article 5</i> (art. 8 <i>bis</i> [nouveau], 8 <i>ter</i> [nouveau], 8 <i>quater</i> [nouveau], 10 [abrogé], 11 [abrogé], 12 [abrogé] et 100 [abrogé] du Règlement) Désignation des membres des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des commissions mixtes paritaires	29
• <i>Article 6</i> (art. 13, 13 <i>bis</i> [nouveau], 13 <i>ter</i> [nouveau] et 20 [abrogé] du Règlement) Organisation des travaux des commissions : désignation des bureaux, convocations, quorum et votes	32
• <i>Article 7</i> (art. 15 du Règlement) Délégations de vote en commission	35
• <i>Article 8</i> (art. 15 <i>ter</i> [nouveau], 16, 16 <i>bis</i> [nouveau], 17, 17 <i>bis</i> [nouveau], 23 [abrogé], 28 <i>ter</i> [abrogé] et 28 <i>quater</i> [abrogé] du Règlement) Travaux des commissions : publicité des travaux, saisines des commissions permanentes et des commissions spéciales, saisines pour avis, établissement du texte de la commission ..	37
• <i>Article 9</i> (art. 15 <i>bis</i> [nouveau], 18 et 19 [abrogés] du Règlement) Participation de tiers aux réunions de commission	43
• <i>Article 10</i> (art. 19 <i>bis</i> A et 19 <i>bis</i> B [nouveaux], 19 <i>bis</i> , 20, 21, 22, 22 <i>bis</i> [abrogés] et 22 <i>ter</i> du Règlement) Rôle d'évaluation et de contrôle des commissions - Avis sur les nominations	46
• <i>Article 11</i> (art. 23 <i>bis</i> A [nouveau] et 23 <i>bis</i> du Règlement) Participation des sénateurs aux travaux du Sénat (retenues)	53
• <i>Article 12</i> (art. 24, 24 <i>bis</i> , 26, 27 et 28 du Règlement) Dépôt des projets et propositions (recevabilité, annonces, opposition à l'engagement la procédure accélérée, retrait et reprise)	54
• <i>Article 13</i> (art. 29, 29 <i>bis</i> , 29 <i>ter</i> , 30 et 73 <i>undecies</i> [abrogé] du Règlement) Inscriptions à l'ordre du jour du Sénat : Conférence des Présidents et modalités de fixation de l'ordre du jour ; discussion immédiate	57

• Article 14 (art. 31 bis [abrogé], 32, 33, 34 [abrogé], 35, 35 bis [nouveau], 36, 37, 38, 38 bis [nouveau], 39, 40 [abrogé] et 41 [abrogé] du Règlement) Tenue des séances : temps de parole en séance publique ; publicité des débats et jours de séance chaque semaine ; comité secret ; prérogatives du président de séance ; lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance ; demandes de congé ; rapport préalable réalisé par une commission ; collaborateurs au banc ; déclarations du Gouvernement	62
• Article 15 (art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 47 bis, 47 bis-1 A, 47 bis-1 et 47 bis-2 du Règlement) Discussion des projets et des propositions : discussion générale, discussion des articles, irrecevabilités financière et sociale, règles particulières à certains textes (traités, PLF, PLFSS)	66
• Article 16 (art. 47 <i>decies</i> du Règlement) Examen simplifié des conventions internationales	75
• Article 17 (art. 44 bis [nouveau], 44 <i>ter</i> [nouveau], 46 bis [nouveau], 48 [abrogé], 49 [abrogé] et 50 [abrogé] du Règlement) Conditions de recevabilité formelles et liées à la navette (« cavaliers », règle de l'« entonnoir ») ; discussion des amendements	76
• Article 18 (art. 50 <i>ter</i> du Règlement) Conditions d'inscription à l'ordre du jour des résolutions de l'article 34-1 de la Constitution	80
• Article 19 (art. 51, 52, 54, 56, 57, 58 [abrogé], 59, 60 et 61 du Règlement) Vérification du quorum – Modes de votation	81
• Article 20 (art. 64 du Règlement) Modalités pratiques de mise en œuvre des délégations de vote	88
• Article 21 (art. 67, 69 bis, 72, 73 et 73-1 du Règlement) Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale	89
• Article 22 (art. 73 bis, 73 <i>quater</i> , 73 <i>quinquies</i> , 73 <i>sexies</i> [abrogé], 73 <i>octies</i> et 73 <i>decies</i> du Règlement) Affaires européennes : adoption des résolutions européennes, questions	90
• Article 23 (art. 74, 75, 75 bis, 76, 77, 78 et 79 à 83 [abrogés] du Règlement) Questions écrites et orales	92
• Article 24 (art. 86 bis du Règlement) Haute Cour et Cour de justice de la République	96
• Article 25 (art. 87, 88, 89 et 89 bis du Règlement) Droit de pétition	96
• Article 26 (art. 91, 93, 103 bis, 102 <i>ter</i> [nouveau], 105, 106 et 107 du Règlement) Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne – Commission ad hoc pour la suspension des procédures judiciaires – Diverses coordinations	99
EXAMEN EN COMMISSION	105
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	129
TABLEAU COMPARATIF	131

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 5 juin 2019, sous la présidence de **M. François-Noël Buffet, vice-président**, la commission a examiné¹ le rapport de **M. Philippe Bas, rapporteur**, et établi son texte sur la **proposition de résolution n° 458 (2018-2019) visant à clarifier et actualiser le règlement du Sénat**, présentée par M. Gérard Larcher, Président du Sénat.

Il a d'abord rappelé les **trois objectifs de ce texte** :

- **Rendre plus lisible et plus facile d'accès le Règlement**, par des clarifications ou des mises en cohérence ;
- **Simplifier et alléger** certaines procédures ;
- **Codifier des pratiques** préexistantes et **supprimer des dispositions obsolètes ou inappliquées**.

Votre rapporteur s'est assuré que cette révision du Règlement se fasse bien – comme annoncé dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution – à **droit « quasi constant »**, c'est-à-dire en procédant soit par **modifications de pure forme** (déplacements, modernisations de style), soit par **reformulations de fond** (recodifications, clarifications, simplifications), soit encore par des **harmonisations de régimes** ou **l'explicitation de pratiques parlementaires ou de jurisprudences constitutionnelles**.

Approuvant pleinement la démarche du Président Gérard Larcher, votre commission a adopté **61 amendements** (41 de votre rapporteur et 20 à l'initiative de sénateurs appartenant à plusieurs sensibilités politiques), qui n'ajoutent que quelques précisions et clarifications de portée limitée à celles déjà envisagées par la proposition de résolution ; à ce titre, votre commission a notamment :

- prévu plus explicitement l'intervention de la Conférence des Présidents concernant les **droits attribués aux groupes au début de chaque année**, pour lui permettre d'examiner avec souplesse leur situation, notamment si des modifications importantes intervenaient en cours d'année parlementaire ;
- consacré et précisé le rôle des présidents des commissions des finances et des affaires sociales dans le **contrôle de recevabilité financière ou sociale** ;
- intégré la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la **tenue de jours supplémentaires de séance sur demande du Gouvernement** ;
- procédé à deux **clarifications techniques de procédure parlementaire** concernant le **vote par division** et la **seconde délibération** ;
- adapté notre Règlement à la **mise en place du scrutin public électronique**, prévue à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- et pérennisé la mission de **veille contre les « surtranspositions » confiée à la commission des affaires européennes**.

Votre commission a **adopté** la proposition de résolution **ainsi modifiée**.

¹ *Vingt articles ont été examinés selon la procédure de législation partielle en commission (tous les articles à l'exception des articles 1^{er}, 8, 13, 14, 15 et 17).*

Mesdames, Messieurs,

Après avoir consulté tous les groupes politiques, le Président du Sénat, M. Gérard Larcher, a déposé, le 12 avril dernier, une proposition de résolution n° 458 (2018-2019) visant à clarifier et actualiser le règlement du Sénat.

Lors de sa réunion du 14 mai 2019, la Conférence des Présidents a décidé que ce texte serait examiné selon la procédure de législation partielle¹ en commission, selon laquelle le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission.

L'ampleur formelle des modifications qu'envisage cette proposition de résolution peut sembler considérable au premier abord : une centaine d'articles de notre Règlement se trouveraient modifiés – soit presque les deux tiers du nombre total d'articles qu'il contient – et une vingtaine d'articles nouveaux seraient créés.

Pourtant, malgré son volume, le présent texte a, sur le fond, une portée volontairement limitée et un objectif beaucoup plus humble – bien que très utile : clarifier, simplifier, codifier, bref rendre enfin plus lisibles – et à droit quasi constant – les règles de droit parlementaire applicables au Sénat.

Cette réforme a bien peu à voir avec celle dans laquelle se sont difficilement lancés nos collègues députés.

D'une part, nos réformes du Règlement restent inspirées de la tradition du pluralisme sénatorial, aussi sont-elles presque toujours assez consensuelles – elles ne donnent en tous cas pas lieu aux bruyants « boycotts » des débats que peut connaître le Palais Bourbon. Pendant ses travaux, votre rapporteur a d'ailleurs tenu à rencontrer l'ensemble des présidents de groupe et de commission² pour s'assurer de l'absence

¹ Tous les articles à l'exception des articles 1^{er}, 8, 13, 14, 15 et 17.

² Le président David Assouline, chargé au sein du Bureau de mettre en œuvre le vote électronique dans l'hémicycle, a également bien voulu être entendu sur la prochaine mise en place de ce dispositif.

d'objections à cette révision et recueillir leurs suggestions. En commission, un tiers des amendements adoptés et intégrés au texte provient d'initiatives de nos collègues auxquelles avait été donné un avis favorable par votre rapporteur qui tient ici à les remercier pour leur contribution à cette entreprise d'amélioration de notre « charte commune ».

D'autre part, nous sommes déjà beaucoup plus avancés que les députés en matière de modernisation de nos procédures - plusieurs innovations issues de la « réforme Larcher »¹ de 2015 ont manifestement constitué une source d'inspiration pour nos collègues de l'Assemblée nationale : législation en commission, contrôle du respect du domaine de la loi et du règlement, « droit de réplique » pendant les questions d'actualité au Gouvernement... Le Sénat peut être fier de ses initiatives, qui ont permis d'améliorer nos procédures tout en respectant les droits des groupes minoritaires et d'opposition.

Sans rien remettre en cause des grands principes des discussions parlementaires auxquels nous sommes tous résolument attachés, le règlement du Sénat pourrait cependant aujourd'hui gagner en cohérence et en lisibilité.

Bien des règles concernant un même sujet y figurent de façon éparses, parfois réparties dans plusieurs chapitres, et la sédimentation des dispositions au fil des années - voire des Républiques - rend souvent notre Règlement difficile d'accès : le praticien désireux d'embrasser l'ensemble des règles régissant les travaux des commissions et leur publicité doit, par exemple, se référer actuellement à pas moins de 10 articles qui ne sont pas consécutifs mais répartis au sein de trois chapitres.

Notre Règlement comprend par ailleurs plusieurs dispositions totalement obsolètes : en cas d'urgence, il prévoit par exemple que les délégations de vote soient faites « par télégramme », avec l'obligation de transmettre une lettre de confirmation dans les cinq jours. Il dispose également que les pétitions sont réunies au sein d'un « feuillet », qui n'est plus publié depuis de nombreuses années. Il mentionne encore des questions orales avec débat, qui n'ont plus d'utilité depuis la création des débats d'initiative sénatoriale en 2009. Pour les scrutins publics, le Règlement prévoit que les secrétaires doivent se tenir - très précisément - dans le couloir *droit* de l'hémicycle pour les votes « pour » et dans le couloir *gauche* pour les votes « contre », ce qui n'est pourtant plus le cas en pratique depuis longtemps.

Certaines procédures sont inutilement complexes : des mécanismes de « double annonce » président encore à certaines procédures de

¹ Résolution réformant les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace.

nomination en séance, tandis que certaines obligations annuelles mériteraient être allégées et leur périodicité réduite.

Enfin, notre droit parlementaire, marqué au Sénat par l'importance accordée à la tradition et aux précédents ainsi que par la brièveté et le laconisme des règles écrites, pêche parfois par l'obscurité excessive de procédures qui ne sont fixées qu'au travers de règles coutumières. Loin de vouloir absolument tout figer par des normes écrites – on ne sort souvent de l'ambiguïté qu'à son détriment¹ – votre rapporteur estime que les plus importants de ces usages gagneraient néanmoins à figurer expressément, ou plus explicitement, dans notre Règlement.

Approuvant pleinement la démarche du Président Gérard Larcher, votre commission n'a ajouté à celles déjà envisagées par la proposition de résolution que quelques précisions et clarifications de portée limitée.

I. LA PROPOSITION DE RÉOLUTION : UNE CLARIFICATION DU RÈGLEMENT À DROIT QUASI CONSTANT

Outre une volonté d'amélioration rédactionnelle du Règlement, notamment pour en moderniser certaines expressions sans rien retirer à la précision juridique de ses énoncés, la présente proposition de résolution poursuit trois objectifs principaux :

- **Rendre plus lisible et plus facile d'accès le Règlement**, par des **simplifications** et des **clarifications** (règles de discussion des motions, règle de l'entonnoir, procédure des propositions de résolution européenne) ou des **mises en cohérence** (regroupements en chapitre des dispositions éparses sur les organismes extraparlimentaires, sur l'organisation des travaux des commissions et sur la publicité des travaux des commissions permanentes) ;

- **Simplifier et alléger certaines procédures, en séance publique** (supprimer des mécanismes de « double annonce » pour les nominations), **rendre pluriannuelles certaines obligations annuelles** (nomination de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes), faciliter la **planification des travaux** par la Conférence des Présidents (meilleure anticipation des demandes d'inscription à l'ordre du jour prioritaire par le Premier ministre, instauration d'un délai pour la communication des sujets de contrôle) ;

¹ Comme le relève un ancien secrétaire général du Sénat : « La préférence pour les règles coutumières et les usages [...] est certainement la marque d'une "culture" différente répugnant aux formalisations excessives et accordant plus d'importance aux conventions entre les membres et au respect des règles que le Sénat se donne à lui-même par ses usages. Sans doute, l'absence de formalisation est elle aussi le plus sûr rempart de sa liberté, notamment face au Conseil constitutionnel. Le risque est sous la V^e République, de sortir de l'ambiguïté à son détriment. » A. Delcamp, « La procédure législative, regard et pratiques sénatoriales », *Association française de droit constitutionnel, Le bicamérisme*, p.42.

- **Codifier des pratiques** préexistantes (modalités de remplacement d'un membre du Bureau ou d'un membre de commission hors session, possibilité de nommer plusieurs rapporteurs) ou résultant de la Conférence des Présidents (organisation des questions au Gouvernement et des questions orales), **et supprimer des dispositions obsolètes ou inappliquées** (recours au scrutin public ordinaire en cas de doute sur la commission au fond compétente, références aux procès-verbaux, annonce du dépôt en séance des textes législatifs, questions orales avec débat sur des sujets européens...).

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : APPROUVER UNE DÉMARCHE DE SIMPLIFICATION BIENVENUE ET PROPOSER CERTAINES AMÉLIORATIONS COMPLÉMENTAIRES

Votre rapporteur s'est d'abord assuré que cette révision du Règlement se fasse bien - comme annoncé dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution - **à droit « quasi constant »**, c'est-à-dire en procédant soit par **modifications de pure forme** (déplacements, modernisations de style), soit par **reformulations de fond** (recodifications, clarifications, simplifications), soit encore par des **harmonisations de régimes** ou **l'explicitation de pratiques parlementaires ou de jurisprudences constitutionnelles**.

Pleinement respectueuse de la démarche initiée par le Président Gérard Larcher, votre commission a tenu à en respecter l'esprit et n'a donc pu retenir les amendements - quels que soient par ailleurs leurs mérites - qui proposaient des innovations ou des évolutions substantielles de nos méthodes de fonctionnement.

Outre des coordinations et corrections d'erreurs matérielles, ses apports se sont limités à proposer quelques améliorations de portée modeste.

Il s'agit essentiellement de l'explicitation dans le Règlement de règles non écrites (issues de la pratique parlementaire ou découlant de jurisprudences constitutionnelles) et de l'actualisation ou harmonisation de procédures :

- à l'article 2, **pour répondre aux inquiétudes de certains présidents de groupe** concernant les **droits attribués aux groupes au début de chaque année**, elle a prévu plus explicitement l'intervention de la Conférence des Présidents pour lui permettre d'examiner avec souplesse leur situation, notamment si des modifications importantes intervenaient en cours d'année parlementaire ;

- aux articles 8 et 15, **à la demande des présidents des commissions des finances et des affaires sociales**, votre commission a souhaité consacrer la pratique actuelle aux termes de laquelle c'est bien le président de ces commissions qui exerce généralement le **contrôle de recevabilité financière**

ou sociale et qui conseille notamment à ce titre les présidents des commissions compétentes au fond ;

- à l'article 14, votre commission a tiré les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la **tenue de jours supplémentaires de séance sur demande du Gouvernement**, conformément à une réserve d'interprétation énoncée d'office par le Conseil constitutionnel en 2015 ;

- à l'article 15 deux **clarifications techniques de procédure parlementaire** ont été proposées par votre commission concernant le **vote par division** - pour en rendre l'énoncé conforme à la pratique - et la **seconde délibération** - pour l'harmoniser et permettre à toutes les commissions d'y recourir, alors qu'elle est actuellement prévue pour les seules commissions des finances et des affaires sociales sur leurs textes financiers et sociaux ;

- à l'article 19, elle a adapté notre Règlement à la **mise en place du scrutin public électronique prévue à compter du 1^{er} octobre 2019** ;

- et à l'article 22, votre commission a souhaité pérenniser la mission spécifique de **veille contre les « surtranspositions » confiée à la commission des affaires européennes** par la Conférence des Présidents.

Votre rapporteur salue un utile effort de clarification de nos règles communes dont l'initiative revient au Président Gérard Larcher et qui a bénéficié en commission des apports et des amendements de nos collègues appartenant à plusieurs sensibilités politiques.

Il ne s'agit, en réalité, que d'une première étape avant d'envisager, **dans un second temps, des modifications de fond bien plus substantielles.**

Les réformes institutionnelles annoncées nous donneront l'occasion d'évoquer ces questions : ne doutons pas que chaque assemblée aura à cœur de poursuivre les efforts entrepris pour rendre le travail parlementaire encore plus efficace. Nous aurons naturellement, au Sénat, des propositions à faire pour **renforcer les outils de contrôle de l'action du Gouvernement** et s'assurer que les politiques publiques répondent aux attentes de nos concitoyens.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de résolution ainsi modifiée.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. 1^{er}, 2, 2 *bis* [nouveau], 3, 4, 4 *bis* [nouveau], 6 et 104 du Règlement)

Opérations de renouvellement des instances du Sénat :

Bureau d'âge, Bureau définitif et remplacements en cas de vacances

L'article 1^{er} de la proposition de résolution vise à clarifier à droit constant le déroulement chronologique des opérations de renouvellement des instances du Sénat et les dispositions fixant la composition ou la compétence des instances du Sénat.

À titre subsidiaire, il tend également à inscrire explicitement certaines règles de remplacement en cas de vacance qui résultent actuellement de la pratique parlementaire.

1. La chronologie des opérations de renouvellement des instances du Sénat

Le Règlement fixe certaines contraintes temporelles aux opérations de renouvellement des instances du Sénat : le bureau d'âge est constitué « à l'ouverture de la première séance qui suit chaque renouvellement » (article 1^{er}), l'élection du Président du Sénat a lieu « immédiatement après l'installation du Président d'âge » (article 2), la nomination des autres membres du Bureau intervenant ensuite « à la séance suivante ».

Le Sénat commence ainsi par installer un **bureau d'âge**, présidé par le doyen de l'assemblée et composé en outre des six plus jeunes sénateurs présents qui remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif. Le bureau d'âge a pour seule mission de faire procéder à l'élection du Président du Sénat. Avant le scrutin, il est d'usage que le doyen d'âge adresse à ses collègues une allocution, au cours de laquelle il fait part de quelques réflexions inspirées par son expérience de la vie parlementaire, aucun débat ne pouvant avoir lieu sous sa présidence.

Le déroulement de la reconstitution des instances du Sénat après chaque renouvellement partiel

Le renouvellement des instances est, en pratique, organisé en quatre jours, dont trois de séance publique :

- Un **premier** jour consacré, en séance, à l'installation du bureau d'âge, à l'ouverture de la session ordinaire, à l'allocution du Président d'âge, à l'**élection du Président du Sénat** et à l'approbation du calendrier de renouvellement des instances ;

- Un **deuxième** jour au cours duquel est reçue la liste de chacun des **groupes**, ainsi que l'identité de son président et sa déclaration politique (et sont remises les déclarations des groupes minoritaires et d'opposition) et est élu le délégué de la réunion des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

- Un **troisième** jour consacré, en séance, à la désignation du **Bureau définitif** (vice-présidents, questeurs et secrétaires dont la liste est arrêtée par les groupes) et des **commissions** (nomination des membres des sept commissions permanentes et de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, après validation par les groupes de la répartition numérique par commission et par groupe) ;

- Un **quatrième** jour lors duquel sont constitués les bureaux des commissions, sont nommés en séance les membres de la commission des affaires européennes (et, le cas échéant, des commissions spéciales encore existantes), et se réunit la Conférence des Présidents.

2. La composition, la désignation et les pouvoirs du bureau du Sénat

Le bureau du Sénat se compose de 26 membres : le Président, 8 vice-présidents¹, 3 questeurs et 14 secrétaires. Ses membres sont désignés pour **trois ans**², le Bureau étant renouvelé après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Il est procédé à l'**élection du Président du Sénat** (alinéas 4 à 6 de l'article 3) par un scrutin secret à la tribune sous la présidence du doyen d'âge qui en proclame le résultat après dépouillement du scrutin par les secrétaires d'âge. Pour être élu, le Président doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au deuxième tour de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité, le plus âgé l'emporte.

¹ Le nombre de vice-présidents, initialement fixé à 4, a été successivement porté à 6 puis à 8 (depuis novembre 2008).

² Jusqu'en 1971, les secrétaires du Sénat devaient être élus tous les ans à l'ouverture de la session ordinaire.

Le Sénat procède ensuite à la **désignation à la proportionnelle des autres membres du Bureau** (alinéas 7 à 11 de l'article 3 et article 4). Les présidents des groupes se réunissent pour établir les listes des candidats aux fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste.

**Le mécanisme de désignation du Bureau à la proportionnelle :
une garantie du pluralisme sénatorial**

Le règlement du Sénat prévoit de procéder au calcul de la représentation proportionnelle en deux temps :

- La représentation proportionnelle est d'abord calculée pour les postes de **vice-président** (8) et de **questeur** (3) compte tenu de l'élection du Président (soit une proportionnelle sur 12 sièges). Conformément à la lettre de l'alinéa 7 de l'article 3 du Règlement, la liste des candidats est établie « selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste », ce qui exclut l'attribution d'un de ces postes à un sénateur n'appartenant à aucun groupe ;

- La représentation proportionnelle est ensuite calculée pour l'ensemble du Bureau, en incluant donc également les 14 **secrétaires** (soit une proportionnelle sur 26 sièges). Alors que l'article 3 ne fait pas de différence entre les deux modes de calcul, l'article 6, alinéa 4, du Règlement prévoit que le délégué des non-inscrits « possède les mêmes droits qu'un président de groupe concernant la nomination [...] des secrétaires du Sénat ». Les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe peuvent ainsi, le cas échéant, obtenir un siège de secrétaire en fonction de leur importance numérique.

Les listes des candidats sont affichées. Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à ces listes pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d'un groupe, et remise au Président.

À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, les listes des candidats sont ratifiées par le Sénat et le Président procède à la proclamation des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires.

Si, à l'inverse, le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre, disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder deux minutes et demie.

Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés par le Président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

Les **pouvoirs** et rôles respectifs du Bureau et des vice-présidents sont énoncés dans des termes inchangés depuis le règlement provisoire du Sénat de 1959 : « *Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement* » et « *les vice-présidents suppléent et représentent le Président en cas d'absence* ».

Dès l'élection du Bureau définitif, le Président en communique la liste au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale (article 4). Il est d'usage que, dans les jours suivants, le Président de la République donne audience au nouveau Bureau qui lui est présenté par le Président du Sénat.

3. Les clarifications envisagées par la proposition de résolution et les apports de la commission

La proposition de résolution entend conserver à droit constant le déroulé des opérations de renouvellement, procédant seulement à plusieurs déplacements et corrections légistiques au sein du Règlement afin d'en assurer une meilleure lisibilité de la chronologie.

Les dispositions relatives à l'élection du Président seraient rassemblées à l'article 2 (mode de scrutin, dépouillement, majorité, prévus aux alinéas 4 à 6 de l'article 3) et celles relatives à la composition et à la procédure de désignation du Bureau à la proportionnelle figureraient au sein d'un nouvel article 2 *bis* (dispositions actuellement dispersées entre les articles 2, 3 et 6). L'article 3 serait ainsi recentré sur les prérogatives du Bureau et des vice-présidents.

En outre, au nouvel article 2 *bis*, **la proposition de résolution vise à expliciter et codifier certaines règles de remplacement** qui résultent actuellement de la pratique parlementaire afin :

- de préciser comment il est pourvu au remplacement du Président du Sénat ou d'un membre du Bureau en cas de vacance de poste avant le terme de leurs fonctions (nouvel alinéa 5 de l'article 2 et nouvel alinéa 9 de l'article 2 *bis*) ;

- et de faciliter le remplacement d'un membre du Bureau lorsque le Sénat ne tient pas séance en remplaçant l'annonce de la candidature par une insertion au *Journal officiel* (nouvel alinéa 10 de l'article 2 *bis*) ; à cet égard, afin de laisser un temps effectif suffisant à une éventuelle opposition (notamment en cas de publication tardive du *Journal officiel*), votre commission a souhaité repousser à minuit le lendemain - et non le soir même - le délai ouvert à cet effet (**amendement COM-81 du rapporteur**).

Enfin, un nouvel article 4 *bis* reproduirait, avec quelques clarifications rédactionnelles mineures, les dispositions existantes régissant l'attribution des places dans la salle de séances (transférées depuis l'article 104).

Au bénéfice de **cinq amendements rédactionnels (COM-1, COM-2, COM-3, COM-4, COM-7 de notre collègue Jean-Pierre Sueur)** et d'un **amendement de coordination (COM-82 de son rapporteur)**, votre commission a adopté l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 2

(art. 5, 5 *bis* [abrogé], 6, 6 *bis* et 6 *ter* [nouveau] du Règlement)
**Groupes politiques : constitution, déclaration comme groupe
d'opposition ou minoritaire, exercice du droit de tirage**

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 2 de la proposition de résolution entend clarifier les dispositions relatives à la constitution des groupes politiques, aux modalités selon lesquelles ils se déclarent d'opposition ou minoritaires, et à l'exercice de leur « droit de tirage ».

1. La constitution des groupes

Les groupes, qui permettent aux sénateurs de se rassembler par affinité politique, **se constituent par la remise à la Présidence du Sénat de la liste de leurs membres**. Ils se reconstituent à chaque renouvellement triennal du Sénat. La reconnaissance d'un groupe politique n'est subordonnée qu'à deux conditions :

- un **effectif minimum**, chaque groupe devant compter au moins **10 membres**¹ (article 5, alinéa 4) ;

- une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent (article 5, alinéa 2)².

En outre, le Règlement réitère l'interdiction traditionnelle - qui découle de la conception française prohibant tout mandat impératif - de constituer, au sein du Sénat, des groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels (article 5, alinéa 6).

La liberté laissée aux sénateurs quant à leur adhésion politique au sein du Sénat se décline dans le degré de leur affiliation à un groupe, le

¹ Au Sénat, le nombre de sénateurs requis pour constituer un groupe politique a été abaissé de 15 à 10 en 2011. À l'Assemblée nationale, le nombre minimum de députés requis a été abaissé de 30 à 20 en 1988, puis à 15 en 2009.

² Le Conseil constitutionnel a jugé une telle obligation conforme à la Constitution, estimant qu'elle « n'emporte aucun contrôle sur le contenu de cette déclaration » (décision n° 71-42 DC du 18 mai 1971).

Règlement distinguant les membres y adhérant à part entière, ceux apparentés ou encore ceux qui y sont rattachés administrativement.

**Les types d'affiliation à un groupe politique :
membre, apparenté ou rattaché**

Le règlement du Sénat distingue trois degrés d'affiliation, dont les conséquences statutaires concrètes pour les sénateurs au sein du groupe sont laissées à leur libre appréciation.

On distingue ainsi les **membres** à part entière qui y ont adhéré, les « *apparentés* » (dont l'affiliation, moins stricte, n'impose généralement pas de position commune de vote du groupe, mais est néanmoins subordonnée à une forme d'agrément de ce dernier) et les « *rattachés administrativement* » (statut n'impliquant généralement qu'un simple accord de tendance, et qui permet de procurer au sénateur rattaché des facilités de travail).

Apparentés et rattachés sont pris en compte dans l'effectif des groupes pour établir la répartition à la représentation proportionnelle des postes au sein du Bureau, des commissions permanentes et des commissions créées lorsqu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur (article 6, alinéa 5).

En revanche, à la différence de celui de l'Assemblée nationale, le règlement du Sénat ne tranche pas explicitement la question de savoir si les sénateurs qui s'apparentent ou se rattachent administrativement à un groupe doivent bien être pris en compte pour apprécier le respect de la condition liée à l'effectif minimum d'un groupe. La pratique parlementaire au Sénat (quatre précédents récents) les inclut dans l'effectif pris en compte.

Les règles présidant à la modification de la composition d'un groupe (démission, radiation, adhésion) relèvent au Sénat de la pratique administrative et de l'usage (quand le règlement de l'Assemblée nationale en précise, lui, explicitement les formalités, cf. article 21 RAN).

Les **conséquences des modifications en cours de session** de la composition d'un groupe, de sa disparition, de la création d'un nouveau groupe, ou d'une modification de son statut déclaré d'opposition ou minoritaire ne sont pas explicitées par le règlement du Sénat, les cas ayant pu se présenter depuis 2008 ayant toujours été réglés par voie de consensus¹.

¹ En juin 2017, un groupe (*La République En Marche*) se constitua ainsi par le dépôt par son président à la Présidence du Sénat de la liste de ses membres et de sa déclaration politique. La création de ce nouveau groupe en cours de triennat eut des conséquences directes sur les autres groupes politiques du Sénat (en entraînant la disparition du groupe écologiste), mais aussi sur l'adaptation des « tourniquets », des temps de parole et des séances de questions, ainsi que sur la répartition des membres des commissions mixtes paritaires.

Les **sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe** forment une réunion administrative (RASNAG) qui élit un délégué pour la représenter.

Les groupes constituent librement leurs bureaux (article 5, alinéa 3), dont la composition est donc laissée à leur entière appréciation. Ils assurent leur fonctionnement en se dotant d'un secrétariat administratif dont les conditions d'installation matérielle et le droit d'accès et de circulation dans le Palais du Luxembourg et dans les couloirs de l'hémicycle sont fixés par le bureau du Sénat sur proposition des questeurs (article 5, alinéa 5).

Les groupes politiques (et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe) sont obligatoirement constitués sous forme d'association en vue de leur gestion (article 5, alinéa 4, et article 6, alinéa 4).

2. Les groupes d'opposition et minoritaires

Introduit par la révision constitutionnelle de juillet 2008, l'article 51-1 de la Constitution dispose que : « *Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.* »

Au Sénat, la qualité de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire suppose **une démarche volontaire**¹ et positive du groupe, sous la forme d'une déclaration dans les sept jours suivant sa création et au début de la session après chaque renouvellement triennal (déclaration distincte de la déclaration politique remise par tous les groupes). Simple faculté, elle constitue un préalable nécessaire au bénéfice des droits attribués aux groupes minoritaires et d'opposition.

Par contraste, **l'Assemblée nationale connaît un système mixte**, mi-déclaratif, mi-automatique : la déclaration d'appartenance à l'opposition y est volontaire, elle peut être mentionnée dans la déclaration politique (et peut également être faite – ou retirée – à tout moment). La qualité de minoritaire est, en revanche, attribuée automatiquement par voie de conséquence : sont ainsi minoritaires tous les groupes qui ne se sont pas

¹ Comme le soulignait notre ancien collègue Patrice Gélard, alors rapporteur de la commission : « **Le régime déclaratif est celui qui paraît le plus adapté au Sénat**, où la distinction entre majorité et opposition ne peut se fonder sur des votes de confiance au Gouvernement, ou de non-censure. Le recours à un dispositif arithmétique, s'inspirant du régime de la Chambre des communes, où la seconde force politique constitue l'opposition officielle, ne semble pas davantage convenir au contexte français, marqué par une multiplicité de partis politiques.

« Surtout, le régime déclaratif apparaît comme le plus respectueux de la libre détermination des groupes politiques. » (*Rapport n° 427 (2008-2009) fait sur la proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat*).

déclarés d'opposition, à l'exception de celui d'entre eux qui compte l'effectif le plus élevé (article 19, alinéas 2 à 5 RAN).

En outre, concernant les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition et minoritaires, l'Assemblée nationale prévoit qu'ils soient attribués sur le fondement de la situation des groupes au début de la législature, puis chaque année au début de la session ordinaire (article 19, alinéa 5, du RAN).

3. L'exercice du « droit de tirage » par les groupes

Chaque groupe politique du Sénat – indépendamment de toute considération relative à son statut – a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information par année parlementaire¹. Il s'agit bien d'un « *droit de tirage* », puisque la Conférence des Présidents ne peut que prendre acte de la demande (sous réserve du contrôle de recevabilité exercé par la commission des lois sur la résolution demandant la création d'une commission d'enquête).

Les fonctions de président et de rapporteur d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information sont « *partagées entre la majorité et l'opposition* ». Lorsque le groupe à l'origine de la demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information sollicite la fonction de rapporteur pour l'un de ses membres, elle est de droit s'il le souhaite.

Pour mémoire, à l'Assemblée nationale, ce droit de tirage ne concerne que les groupes d'opposition ou minoritaires. La possibilité qui existait de rejeter un droit de tirage pour la création d'une commission d'enquête (à la majorité des trois cinquièmes des membres) a été supprimée en 2014 et la fonction de président ou de rapporteur revient de droit, comme au Sénat, au groupe concerné. De même, chaque groupe peut obtenir la réalisation d'un rapport d'évaluation dans le cadre des travaux du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques propre à cette chambre².

4. Les apports de la proposition de résolution

La proposition de résolution procède d'abord, à droit constant, à plusieurs clarifications : déplacements (l'interdiction des groupes d'intérêts est remontée de l'alinéa 6 au 2 de l'article 5), explicitations (le contrôle de la recevabilité des demandes de création de commissions d'enquête par « droit de tirage » est développé au sein d'un nouvel article 6 *ter*) ou améliorations purement rédactionnelles (fusion des alinéas 1 et 2 de l'article 6 relatifs aux

¹ Concernant l'inscription de textes ou de débats à l'ordre du jour du Sénat – ou « *niches* » – le Règlement, en application de l'article 51-1 de la Constitution, prévoit que la Conférence des Présidents programme les jours réservés à l'ordre du jour proposé par les groupes d'opposition et les groupes minoritaires et en détermine les modalités (article 29 bis, alinéa 5, inchangé par la présente proposition de résolution).

² Articles 141, alinéa 2 et 3, article 145, alinéa 5, et article 146-3, alinéa 2 RAN.

apparentements et rattachements; reformulation de l'alinéa 2 de l'article 6 *bis* relatif à l'attribution des postes de président ou rapporteur des structures créées par droit de tirage).

Elle vise également à simplifier l'énumération des pièces à remettre à la Présidence lors de la création d'un groupe, en y intégrant la déclaration comme groupe d'opposition ou minoritaire (dispositions transférées à l'article 5 depuis l'article 5 *bis* supprimé).

Ce faisant, votre rapporteur note que le délai de 7 jours qui était prévu à compter de la création du groupe pour remettre cette déclaration disparaîtrait - mais son utilité est de toutes façons limitée, une telle déclaration pouvant être retirée ou modifiée « *à tout moment* » (tous les groupes ont d'ailleurs en pratique remis ces déclarations concomitamment à leur constitution ou reconstitution lors du renouvellement sénatorial de 2017).

Concernant enfin les **droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires**, la proposition de résolution prévoit en outre d'inscrire expressément dans notre Règlement le principe selon lequel ils « *sont attribués sur le fondement de la situation des groupes après la constitution du Bureau définitif puis chaque année au début de la session ordinaire* ». Ce principe est déjà en vigueur à l'Assemblée nationale.

5. Les précisions apportées par votre commission

- Lors des auditions menées par votre rapporteur, certains présidents de groupe politique se sont émus de ce que la proposition de résolution entendait fixer explicitement un **moment de référence** (après la constitution du Bureau définitif puis chaque année au début de la session ordinaire) auquel serait appréciée la situation des groupes pour déclencher le **bénéfice des droits conférés aux groupes minoritaires ou d'opposition** lors de la session à venir.

Votre rapporteur note, à cet égard, que les dispositions envisagées poursuivent l'objectif légitime d'assurer la bonne organisation des travaux du Sénat et de garantir aux groupes une prévisibilité suffisante pour leurs initiatives (en leur permettant concrètement au début de chaque année parlementaire de savoir de quels espaces réservés de l'ordre du jour ils disposeront au cours de la session). Ces dispositions ne sont, en outre, que la codification des pratiques suivies jusqu'alors au Sénat. Elles sont enfin en

tous points similaires à celles en vigueur depuis 2009 à l'Assemblée nationale sur lesquelles le Conseil constitutionnel n'a pas formulé d'observations¹.

Pour prendre en compte ces remarques, votre commission, qui a tenu à inscrire dans le Règlement la règle ainsi fixée, a estimé utile de mentionner explicitement le cas où la Conférence des Présidents pourrait être appelée à examiner la situation des groupes, notamment à la suite de modifications importantes intervenues en cours d'année parlementaire (amendement **COM-84** du rapporteur).

Au bénéfice de deux amendements rédactionnels (**COM-8** et **COM-9** et de deux amendements de coordination (**COM-85** et **COM-86** du rapporteur), **votre commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.**

Article 3

(art. 7 et 8 du Règlement)

Désignation des membres des commissions permanentes

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 3 de la proposition de résolution vise à clarifier la procédure de désignation des membres des commissions permanentes.

Le **nombre** de commissions permanentes du Sénat est **fixé à sept depuis 2011** (article 7). Leurs **effectifs** respectifs ont été légèrement révisés en 2015 (modification de l'entrée en vigueur après le renouvellement partiel de 2017), afin notamment de réduire certains écarts numériques entre elles. Si le Règlement précise l'**intitulé** de chacune de ces commissions, il ne fixe pas le détail des secteurs relevant de leurs **compétences**, qui résulte au Sénat de la tradition parlementaire.

Par comparaison, le règlement de l'Assemblée nationale (article 36 RAN) fixe également leur nombre (huit, soit une de plus qu'au Sénat), leur effectif maximum (1/8^e des députés arrondi à l'entier supérieur) et les noms de chaque commission. À la différence du Sénat, il précise également par voie d'énumération une liste thématique de compétences pour chacune d'entre elles.

Les membres des commissions permanentes sont nommés après chaque renouvellement partiel du Sénat. La **répartition des sénateurs dans**

¹ « Les droits spécifiques reconnus par le présent Règlement aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes au début de la législature, puis chaque année au début de la session ordinaire » (article 19 RAN). Ces dispositions ont été introduites par l'article 7 de la résolution n° 292 du 27 mai 2009, sur lequel le Conseil constitutionnel n'a pas fait d'observations spécifiques lors de son contrôle préalable obligatoire (Décision n° 2009-581 DC du 25 juin 2009, Résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale).

chaque commission se fait par groupe politique selon une règle proportionnelle.

La procédure de répartition des sénateurs dans chaque commission après chaque renouvellement partiel

La procédure fait intervenir « *les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe* » qui « *après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité* » (article 8, alinéas 2 à 9).

En pratique, une réunion des représentants des groupes prend d'abord acte du nombre des sièges acquis à la proportionnelle par application du quotient de répartition, en nombres entiers ; l'attribution des sièges restants fait l'objet d'une concertation entre les groupes, qui arrêtent ainsi la répartition numérique accordée à chaque groupe dans chacune des sept commissions.

À l'issue de cette réunion, les listes nominatives des candidats proposées par chaque groupe pour siéger dans les commissions permanentes, signées par les présidents de groupe, sont adressées au Président du Sénat qui les fait afficher.

Pendant un délai d'une heure après que le Sénat a été avisé en séance de cet affichage, il peut être fait opposition à ces listes, le Sénat se prononçant alors sur la prise en considération de cette opposition.

Si cette opposition est fondée sur le non-respect des règles de la proportionnelle, elle doit être présentée par un président de groupe ou trente sénateurs au moins. Sa prise en considération par le Sénat entraîne l'établissement de nouvelles listes par les groupes dans les mêmes conditions.

Si cette opposition est fondée sur d'autres motifs, elle doit être présentée par trois présidents de groupe ou soixante sénateurs au moins. Sa prise en considération entraîne la désignation des membres des commissions par un ou plusieurs votes par scrutin plurinominal, en assemblée plénière.

Au Sénat, la **démission d'un sénateur d'un groupe politique** n'implique pas que l'intéressé cesse de ce fait même d'appartenir à la commission dont il fait partie. En effet, notre Règlement, à la différence de celui de l'Assemblée nationale, n'institue, pendant le cours du triennat, aucun lien entre l'attribution d'un siège de commission et l'appartenance à un groupe politique.

En cas de **vacance** intervenant dans une commission permanente entre deux renouvellements triennaux, le Règlement confie au « groupe intéressé » ou, le cas échéant, au délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, la responsabilité de remettre au Président du Sénat le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant (article 8, alinéa 10). Selon une doctrine ancienne, le groupe intéressé est normalement celui auquel le siège avait été attribué initialement lors du renouvellement triennal du Sénat.

La proposition de résolution vise à opérer plusieurs clarifications à droit constant : à ce titre, outre des améliorations rédactionnelles, elle regroupe au sein de l'article 7 les dispositions relatives à la composition des commissions (en y transférant à l'alinéa 2 les règles d'appartenance pour les sénateurs et le Président du Sénat figurant actuellement à l'alinéa 12 de l'article 8) et réorganise par ordre alphabétique l'énumération des commissions.

Par souci de **simplification**, elle propose de calquer plus fidèlement la procédure d'établissement des listes répartissant les membres de chaque groupe dans les commissions sur la procédure de désignation des membres du Bureau :

- en supprimant la mention inhabituelle des « bureaux des groupes » (alinéa 2 de l'article 8) dans la procédure d'établissement des listes (celles proposées étant de fait toujours établies après concertation entre les seuls présidents de groupes, sans préjudice des négociations internes aux groupes qui peuvent avoir eu lieu et sont la marque de leur libre organisation) ;

- en prévoyant désormais à l'article 8 une procédure unique d'opposition à la liste des candidats - quel que soit le motif de ladite opposition - et, en cas de prise en considération, l'établissement d'une nouvelle liste selon les mêmes modalités (supprimant ainsi l'éventuel recours au vote plurinominal qui n'a jamais été utilisé et poserait probablement de sérieuses difficultés pratiques).

Le système des **annonces en séance** serait également allégé. Le mécanisme redondant de « double annonce » serait supprimé au profit d'une ratification implicite, sauf opposition, une heure après la première annonce en séance (alinéa 5 de l'article 8). En outre, par parallélisme avec le dispositif prévu à l'article 1^{er} de la résolution en cas de vacance survenant au Bureau, serait introduite par souplesse la possibilité de pourvoir au remplacement du membre d'une commission lorsque le Sénat ne tient pas séance, l'insertion de la candidature au *Journal officiel* remplaçant l'annonce en séance (nouvel alinéa 9 de l'article 8) ; à cet égard, comme à l'article 1^{er}, afin de laisser un temps effectif suffisant à une éventuelle opposition (notamment en cas de publication tardive du *Journal officiel*), votre commission a souhaité repousser à minuit le lendemain - et non le soir même - le délai ouvert à cet effet (**amendement COM-88 du rapporteur**).

Au bénéfice de l'adoption d'un **amendement de son rapporteur réparant une omission concernant les prérogatives du délégué des sénateurs n'appartenant à aucun groupe (COM-87)**, votre commission a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Article 4

(art. 9, 9 bis [nouveau] et 108 à 110 [abrogés] du Règlement)

**Modalités de nomination dans les organismes extérieurs au Parlement -
Rapport des sénateurs représentant la France
à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 4 de la proposition de résolution vise à adapter les modalités de nomination des sénateurs dans les organismes extérieurs au Parlement (OEP) en tirant les conséquences de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018¹.

À titre subsidiaire, il tend à « recodifier » les règles relatives à la participation des sénateurs à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

L'ensemble de ces dispositions figureraient dans un nouveau chapitre V du Règlement, intitulé : « Désignation dans les organismes extraparlimentaires ».

1. Diverses procédures de nomination

Les **organismes extérieurs au Parlement (OEP)** sont des structures dans lesquelles des sénateurs et des députés siègent *ès qualité*. La présence des parlementaires doit être prévue par un texte législatif, la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017² ayant supprimé les OEP de nature réglementaire.

Il existe actuellement **176 organismes extérieurs au Parlement**, constitués sous diverses formes juridiques (Commission nationale de l'informatique et des libertés, Conseil national de l'habitat, Observatoire de la laïcité, etc.).

Dans un objectif de pluralisme, l'article 9 du Règlement précise qu'il est « tenu compte du principe de la **représentation proportionnelle des groupes** » pour les nominations dans les OEP.

Sur le plan procédural, il prévoit deux procédures de nomination :

- les **commissions** procèdent directement aux nominations lorsque la loi précise qu'un de leurs membres siège au sein de l'organisme extérieur ;
- les autres nominations sont effectuées en **séance publique**, sur proposition des commissions.

¹ Loi visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.

² Loi organique pour la confiance dans la vie politique.

Nomination dans les OEP : la procédure prévue en séance publique

- le **Président du Sénat invite la commission compétente à proposer le nom d'un candidat**. En cas de doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin public ordinaire. À titre subsidiaire, les présidents de groupe communiquent une liste de candidats « *lorsque le texte constitutif d'un organisme impose des nominations à la représentation proportionnelle des groupes* »¹ ;

- le Président ordonne **l'affichage des candidats proposés par la commission** et en donne avis « *au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation* » ;

- **les nominations sont actées à l'expiration d'un délai d'une heure**, sauf opposition d'au moins trente sénateurs ou d'un président de groupe ;

- en cas d'opposition, le Sénat statue après un débat « *au cours duquel seuls peuvent être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire* ». Si le Sénat prend l'opposition en considération, les membres de l'OEP sont directement désignés en séance publique.

En pratique, une troisième procédure a été créée : comme à l'Assemblée nationale, **le Président du Sénat nomme directement les membres de certains organismes extérieurs** (Observatoire de la laïcité, Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, *etc.*).

Au moins une fois par an, les sénateurs qui participent à un organisme extérieur doivent présenter un **rapport d'activité** « *à la commission qui a été chargée de les désigner ou de proposer leur candidature* »².

2. La modernisation des procédures de nomination

La loi n° 2018-699 du 3 août 2018 a rationalisé les procédures de nomination au sein des OEP tout en garantissant le respect du principe de parité. La proposition de résolution tend à modifier le règlement du Sénat en conséquence.

2.1. L'autorité de nomination et les procédures applicables

Conformément à l'article 4 de la loi du 3 août 2018 précitée, le Règlement confierait **une compétence de droit commun au Président du Sénat** concernant la nomination de sénateurs au sein des OEP.

Le Président n'aurait plus l'obligation de consulter les commissions compétentes en amont de ces nominations. L'exposé des motifs de la proposition de résolution rappelle toutefois que « *cette consultation [peut] avoir lieu [même] sans disposition du Règlement* ».

¹ Article 110 du Règlement.

² Article 109 du Règlement.

Par exception, des dispositions législatives peuvent prévoir que les nominations au sein des OEP sont effectuées par :

- les commissions permanentes, comme pour le Centre national du cinéma et de l'image animée¹ ;
- ou l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), comme pour le Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle².

Dans cette hypothèse, le Président du Sénat saisisrait la commission ou l'OPECST pour procéder aux nominations, qu'il porterait ensuite à la connaissance du Gouvernement.

Les procédures de nomination au sein des OEP seraient substantiellement allégées par rapport à l'actuelle procédure de désignation en séance publique.

Les simplifications apportées pour la nomination des membres des OEP

- Suppression de l'affichage des candidatures, de la possibilité d'opposition et de la ratification en séance ;
- Suppression de l'annonce des candidatures en séance publique, « *les nominations n'étant pas inscrites comme telles à l'ordre du jour du Sénat* »³ ;
- Suppression du recours au scrutin public ordinaire pour désigner la commission compétente ;
- Abrogation de l'article 110 du Règlement portant sur la nomination, pour certains OEP, à la représentation proportionnelle des groupes⁴.

2.2. Le principe de parité

La proposition de résolution préciserait, pour les nominations dans les OEP, qu'il est tenu compte « *du respect de la parité entre les femmes et les hommes* ».

Elle vise également à reproduire le dispositif de nomination prévu à l'article 2 de la loi du 3 août 2018 précitée.

¹ Article L. 112-1 du code du cinéma et de l'image animée (compétence de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication).

² Article L. 124-1 du code de la recherche.

³ Source : exposé des motifs de la proposition de résolution.

⁴ Créé en 1984, l'article 110 du Règlement est tombé en désuétude : aucun texte ne prévoit une telle représentation proportionnelle des groupes au sein d'un OEP. En pratique, le principe de pluralisme est appliqué à l'échelle de l'ensemble des OEP, non au niveau d'un seul organisme.

Dispositif prévu pour mettre en œuvre le principe de parité

Nombre de sénateurs à nommer	Nomination
Un seul	Une sénatrice ou un sénateur, alternativement
Nombre pair	Nombre égal de sénatrices et de sénateurs
Nombre impair	Alternativement : plus de sénatrices que de sénateurs <u>OU</u> plus de sénateurs que de sénatrices

Source : Commission des lois du Sénat

Si un sénateur cesse prématurément de siéger au sein d'un OEP, il serait remplacé par un collègue de même sexe.

En application de l'article 86 de la loi du 3 août 2018 précitée, ces dispositions relatives à la parité s'appliqueront à **compter du prochain renouvellement partiel du Sénat**.

Afin d'éviter toute confusion, votre commission a souhaité **faire figurer cette entrée en vigueur différée** au sein de la présente proposition de résolution (**amendement COM-89 du rapporteur**).

2.3. L'activité des membres des OEP

Prévue à l'article 109 du Règlement, **l'obligation pour les membres des organismes extérieurs au Parlement de dresser un bilan annuel de leur activité est rarement respectée**. Votre commission a réalisé un tel exercice à l'automne 2010, sans le recommencer depuis.

En mars 2015, nos collègues Roger Karoutchi et Alain Richard avaient d'ailleurs préconisé de « *rappeler les termes* » de l'article 109 du Règlement pour mieux rendre compte de l'activité des OEP¹.

La proposition de résolution tend à **remplacer ce rapport par une communication**, « *ce qui permettrait peut-être de développer cet exercice utile au pouvoir de contrôle mais très peu répandu* »².

Afin de donner toute la souplesse nécessaire au dispositif et d'éviter tout engorgement des commissions permanentes, votre commission a précisé que **cette communication serait présentée avant chaque renouvellement du Sénat, et non tous les ans (amendement COM-89 du rapporteur)**.

¹ « Pour un Sénat plus efficace, plus présent, plus moderne, plus garant de l'équilibre des pouvoirs et de la représentation des territoires », *relevé de conclusions du groupe de réflexion sur les méthodes de travail du Sénat*.

² Source : exposé des motifs de la proposition de résolution. Cette disposition serait insérée dans un nouvel article 9 bis du Règlement, l'article 109 étant abrogé en conséquence.

3. Le rapport des sénateurs représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

La délégation française auprès de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)¹ comprend **douze députés et six sénateurs**.

Conformément à l'article 108 du Règlement, les sénateurs établissent un **rapport annuel** présentant les travaux de la délégation française. En pratique, ces rapports sont rédigés de manière alternative par l'Assemblée nationale et le Sénat².

Pour plus de clarté, ce rapport serait mentionné au sein du nouvel article 9 *bis* du Règlement, l'article 108 étant abrogé en conséquence.

Votre commission a adopté **l'amendement rédactionnel COM-13 de M. Jean-Pierre Sueur et l'article 4 ainsi modifié**.

Article 5

(art. 8 *bis* [nouveau], 8 *ter* [nouveau], 8 *quater* [nouveau], 10 [abrogé], 11 [abrogé], 12 [abrogé] et 100 [abrogé] du Règlement)

Désignation des membres des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des commissions mixtes paritaires

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'**article 5** vise à regrouper, en les clarifiant, les dispositions relatives à la désignation des membres des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des commissions mixtes paritaires. Elles seraient rassemblées pour une meilleure lisibilité au sein d'un chapitre spécifique figurant immédiatement après celui relatif aux commissions permanentes.

1. Désignation des membres des commissions spéciales

Le règlement du Sénat prévoit (article 10 actuel) qu'une **commission spéciale** comprenne **37 membres**³ (alinéa 3) désignés sur la base d'une liste établie par les présidents des groupes et du délégué des non-inscrits, conformément à la **règle de la proportionnalité** et après consultation préalable des présidents des commissions permanentes (alinéas 1 et 2).

¹ Loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut.

² Voir, à titre d'exemple, le rapport d'information n° 356 (2018-2019) fait par notre collègue Nicole Duranton sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la première partie de la session ordinaire 2019 de cette assemblée.

³ À l'Assemblée nationale, les commissions spéciales comprennent 70 membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes. Elles ne peuvent comprendre plus de 34 membres appartenant, lors de leur constitution, à une même commission permanente. Elles peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe, soit un total de 72 membres.

L'article 16 précise également les conditions dans lesquelles les commissions spéciales sont appelées à prendre fin (promulgation du texte ou rejet définitif).

La **proposition de résolution** rassemble ces dispositions éparses au sein d'un nouvel article 8 *bis* du Règlement, et procède ainsi, à **droit constant**, à quelques déplacements et à des améliorations rédactionnelles (mention expresse, à l'alinéa 1, des **conséquences du renouvellement sénatorial partiel sur la nomination** des membres d'une commission spéciale, qui relèvent actuellement de la seule pratique parlementaire).

2. Création et désignation des membres des commissions d'enquête

Lorsqu'elle ne résulte pas du « droit de tirage » annuel d'un groupe (demande dont la Conférence des Présidents se borne, si elle est recevable, à prendre acte, voir le commentaire de l'article 2), la création d'une **commission d'enquête** est initiée par le dépôt d'une proposition de résolution, signée par un ou plusieurs sénateurs, exposant les motifs qui ont conduit son ou ses auteurs à demander sa constitution et précisant son objet (article 11 actuel).

Cette proposition doit déterminer « avec précision », soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission doit examiner la gestion. Elle est renvoyée à la commission permanente compétente au fond, qui désigne un rapporteur en vue de son examen par cette dernière puis par le Sénat. Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond, la commission des lois est appelée à émettre un avis sur la recevabilité de la proposition de résolution¹.

Dès que la commission saisie au fond de la proposition de résolution en a achevé l'examen, la Conférence des Présidents peut proposer à l'assemblée d'inscrire la proposition de résolution à l'ordre du jour du Sénat. Celui-ci est alors appelé à discuter le texte élaboré par la commission saisie au fond ou, à défaut, sur le texte initial de la proposition de résolution. La commission d'enquête est créée par l'adoption par le Sénat de cette résolution.

En pratique, **depuis juin 2009, dix-neuf commissions d'enquête ont été constituées au Sénat**, toutes sur le fondement du « droit de tirage » (prise d'acte par la Conférence des Présidents), et aucune selon la procédure impliquant un vote du Sénat (examen et adoption en séance d'une proposition de résolution).

¹ L'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires prohibe en effet expressément la création de commissions d'enquête « *sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours* » (article 6).

Une commission d'enquête ne peut comporter plus de **21 membres** (l'effectif exact est fixé par la proposition de résolution) désignés dans les mêmes conditions que ceux des commissions permanentes (établissement d'une liste par les présidents de groupes et le délégué des non-inscrits, conformément à la règle de la proportionnalité, affichage et ratification au terme d'un délai d'une heure sauf opposition en séance).

Les membres des commissions d'enquête sont tenus au secret concernant les travaux non publics de celles-ci, et l'article 100 du Règlement prévoit une procédure de sanction en cas de manquement d'un de leurs membres à cette obligation (exclusion et incapacité à être nommé dans une telle commission pendant la durée du mandat).

La **proposition de résolution** rassemble ces dispositions éparses au sein d'un nouvel article 8 *ter* du Règlement et procède également, à **droit constant**, à quelques déplacements et à des améliorations rédactionnelles.

3. Désignation des membres des commissions mixtes paritaires

Le nombre des représentants composant la délégation de chaque assemblée aux commissions mixtes paritaires a été fixé, en accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, à **sept titulaires** pour chaque assemblée (alinéa 1 de l'article 12 actuel du Règlement, auquel répond, en miroir, l'article 111 RAN). Sept suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Au Sénat, c'est à la commission compétente pour l'examen au fond du texte qu'il revient, après consultation des présidents de groupes, de désigner les représentants du Sénat à la CMP (alinéa 3). La liste est ensuite adressée au Président du Sénat, et ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure à compter de l'annonce de son affichage, sauf opposition¹.

Si l'opposition était prise en considération, il y aurait alors lieu, comme prévu pour la désignation des membres des organismes extraparlimentaires, de procéder à un scrutin plurinominal.

Pour mémoire, à l'Assemblée nationale, les présidents de groupes communiquent directement au président de l'Assemblée nationale le nom de leurs candidats qui prennent effet dès leur affichage si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir (la nomination se faisant par scrutin, à défaut).

La **proposition de résolution** transfère ces dispositions au sein d'un nouvel article 8 *quater* du Règlement, au bénéfice d'**améliorations purement rédactionnelles et de coordinations** (explicitation de la procédure de

¹ La pratique connaît souvent une procédure de nomination des membres des CMP par anticipation – les délais étant parfois extrêmement brefs – la commission désignant selon les mêmes modalités ses candidats à l'éventuelle CMP avant même que la demande de réunion de celle-ci ait été officiellement formulée, les désignations prenant effet ultérieurement, dès que le Premier ministre en saisit le Sénat.

ratification sauf opposition, le renvoi par une simple référence à celle suivie à l'article 9 pour les organismes extra-parlementaires ne trouvant plus à s'appliquer en raison de sa réécriture)¹.

Au bénéfice de **deux amendements rédactionnels (COM-90 de son rapporteur et COM-14 de M. Jean-Pierre Sueur)**, votre commission a adopté l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

(art. 13, 13 *bis* [nouveau], 13 *ter* [nouveau] et 20 [abrogé] du Règlement)

Organisation des travaux des commissions : désignation des bureaux, convocations, quorum et votes

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 6 de la proposition de résolution vise à clarifier les règles régissant l'organisation des travaux des commissions et à les réunir dans un nouveau chapitre VI du Règlement.

1. Désignation des bureaux des commissions

Les bureaux des commissions permanentes du Sénat (article 13) sont nommés à l'issue de chaque renouvellement triennal (alinéa 1) lors de la première réunion après la désignation des membres de chaque commission (convoquée à l'initiative du Président du Sénat). **Tous les groupes politiques doivent y être représentés.**

Les bureaux des commissions permanentes – et des commissions spéciales (alinéa 5) – comptent :

- un président ;

- 8 vice-présidents (alinéa 2) au moins ;

- et un nombre de secrétaires variable en fonction de l'effectif de la commission (un secrétaire par fraction de dix membres, soit 4 ou 5 selon les commissions à partir de la réforme des effectifs en 2017).

Le Président est élu au scrutin secret.

Les candidatures aux autres fonctions du bureau sont présentées par les groupes (et ne font donc pas l'objet d'un scrutin), les différentes catégories de postes étant répartis entre groupes après un double calcul de proportionnelle (assez similaire à celui pratiqué pour la désignation des membres du bureau du Sénat) :

- sont d'abord répartis à la proportionnelle les 8 postes de vice-président (compte tenu de la représentation déjà acquise à un groupe pour le poste de président), en augmentant si besoin leur nombre pour assurer

¹ Voir à cet égard le commentaire de l'article 4.

l'attribution d'au moins un poste de président ou vice-président à chaque groupe (alinéa 2 *quater*) ;

- sont ensuite répartis, toujours à la proportionnelle, les postes de secrétaires, compte tenu de la représentation déjà acquise par les groupes pour les autres postes du bureau (alinéa 3).

La **proposition de résolution** propose, outre des **améliorations purement rédactionnelles**, la codification de pratiques relevant actuellement des précédents (explicitation du mode d'élection du président - en 3 tours au maximum - comme le Président du Sénat). À cet égard, votre rapporteur note que le texte proposé consacre désormais « l'élection » des rapporteurs généraux - pour la commission des finances et celle des affaires sociales - et ce juste après l'élection de leur président respectif (et avant la désignation du reste du bureau, dont la répartition à la proportionnelle est appelée à tenir compte). Comme le lui ont confirmé les présidents de ces deux commissions, il s'agit d'un simple alignement du texte sur la pratique existante.

Par parallélisme avec les clarifications opérées par la proposition de résolution concernant les remplacements des membres du bureau du Sénat - et comme cette dernière semblait d'ailleurs l'envisager dans l'exposé des motifs¹ sans concrétiser cette intention dans son dispositif -, votre commission a précisé explicitement les modes de remplacement des membres des bureaux des commissions en cas de vacances intervenant en cours de triennat (**amendement COM-91 du rapporteur**).

2. Convocations, quorum et votes en commission

La proposition de résolution isole au sein d'un nouvel article 13 *bis* les dispositions (issues de l'article 20) régissant la convocation des membres des commissions aux réunions.

Lors des périodes de session, les commissions, toujours **réunies à la diligence de leur président**, devraient désormais être convoquées en principe **le vendredi précédant la réunion - et non plus 48 heures avant**. En dehors des sessions, le délai resterait fixé à la semaine qui précède la réunion.

Votre rapporteur ne peut qu'approuver une mesure qui entend concourir à la bonne organisation des travaux des commissions ainsi qu'à une meilleure information et disponibilité de ses membres. Il note que si les usages peuvent naturellement varier entre commissions permanentes, cet allongement se heurte à peu d'obstacles pratiques puisque, **dans les faits, les convocations sont quasiment déjà toujours adressées le mercredi ou le jeudi** pour les réunions de la semaine suivante.

¹ « Cet article propose (...) de clarifier le mode d'élection du Président et des rapporteurs généraux, ainsi que leur mode de remplacement en cas de vacance. »

Il insiste cependant sur l'importance de la locution « **en principe** » – que le droit parlementaire connaît bien s'agissant de la fixation d'horaires ou de durées¹. Elle signifie que ce délai doit pouvoir connaître des exceptions dictées par les circonstances (modification imprévue de l'ordre du jour de la séance ou nombre d'amendements important nécessitant une nouvelle réunion, événements extérieurs appelant une prise de position rapide de la commission) sans conséquences juridiques sur la validité des réunions elles-mêmes. Votre rapporteur relève, en tout état de cause, le maintien de la réserve explicite des situations où la convocation est dictée par l'**urgence**, réserve indispensable à la réactivité des commissions et à l'exercice effectif de ses missions constitutionnelles de contrôle par Parlement – et tout particulièrement par le Sénat, seule assemblée permanente.

Concernant également l'envoi de leurs convocations, votre commission a adopté l'**amendement COM-38 rectifié** de M. Jean Louis Masson prescrivant un **envoi des convocations aux réunions de commission au secrétariat de la réunion des sénateurs n'appartenant à aucun groupe (RASNAG)**. Votre rapporteur y a donné un avis favorable, notant que chaque membre de la commission reçoit naturellement une convocation individuelle, et qu'en pratique les convocations sont déjà également envoyées au secrétariat de la RASNAG. Il n'y a donc pas d'obstacle à en rappeler l'obligation dans le Règlement, à côté de celle de l'envoyer aux groupes.

La proposition de résolution isole en outre au sein d'un nouvel article 13 *ter* les dispositions (également issues de l'article 20) relatives au **quorum et au vote en commission**, au bénéfice de quelques précisions rédactionnelles mineures.

Au bénéfice de **deux amendements rédactionnels (COM-20 et COM-21** de M. Jean-Pierre Sueur) et d'un **amendement de coordination (COM-92 de son rapporteur) votre commission a adopté l'article 6 ainsi modifié.**

¹ Fixation des jours de réunion des instances du Sénat, article 23 bis ; moment où le Gouvernement doit informer le Président du Sénat de l'engagement de la procédure accélérée, article 24 bis ; jours de séance du Sénat, article 32.

Article 7
(art. 15 du Règlement)
Délégations de vote en commission

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 7 de la proposition de résolution vise à clarifier les règles applicables aux délégations de vote en commission.

1. Les délégations de vote en commission

1.1. La procédure de délégation

Un commissaire peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission dans six hypothèses, mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 novembre 1958¹ et à l'article 63 du Règlement.

Les cas de délégation de vote

Un sénateur peut déléguer son droit de vote dans les hypothèses suivantes :

- 1° Maladie, accident ou événement familial grave l'empêchant de se déplacer ;
- 2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
- 3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
- 4° Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par le Sénat ;
- 5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;
- 6° Cas de force majeure, appréciés par le bureau du Sénat. Conformément au chapitre XIV de l'Instruction générale du Bureau (IGB), cette hypothèse concerne « *tout événement imprévisible et irrésistible empêchant le sénateur de se rendre au Sénat* ».

La délégation de vote est notifiée au président de la commission, un même commissaire ne pouvant pas exercer plus d'une délégation.

Par exception, les délégations sont interdites lorsque la commission se prononce sur les propositions de nomination du Président de la République, en application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution (président de la Haute Autorité de santé, directeur général de l'Agence française de développement, etc.).

La proposition de résolution se limite, sur ce point, à des ajustements rédactionnels.

¹ Ordonnance portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

1.2. La participation aux assemblées internationales et aux commissions spéciales

En application de l'article 15 du règlement du Sénat (alinéa 2 *bis*), les sénateurs qui appartiennent à une assemblée internationale ou à une commission spéciale sont dispensés de présence en commission permanente. Prévues en 2004¹, cette dispense vaut uniquement pour la durée des travaux desdites assemblées ou commissions spéciales.

Les sénateurs concernés « *se font suppléer [...] par un autre membre de la commission* ».

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel², il convient toutefois de distinguer :

- l'appartenance à une assemblée internationale, hypothèse dans laquelle les sénateurs peuvent déléguer leur vote ;
- et la participation à une commission spéciale, hypothèse dans laquelle ils ne peuvent pas déléguer leur vote en commission permanente.

Pour plus de clarté, la proposition de résolution tend à supprimer cet alinéa 2 *bis* de l'article 15 du Règlement, considéré comme **redondant avec l'article 23 bis**.

En effet, l'article 23 *bis* du Règlement précise depuis 2015³ que la participation aux travaux d'une assemblée internationale ou à une mission dans les outre-mer ou à l'étranger « *est prise en compte comme une présence [...] en commission* ». De même, « *la participation à une commission spéciale [vaut] participation à la commission permanente dont on est membre* »⁴.

2. La publicité des présences en commission

L'article 20 du règlement du Sénat prévoit que les noms des commissaires « *présents, suppléés, excusés ou absents par congé* » sont insérés au *Journal officiel* dès le lendemain de la commission.

Pour une meilleure lisibilité, la proposition de résolution tend à introduire cette disposition à l'article 15 du Règlement.

La rédaction proposée est légèrement différente afin d'accorder le droit et la pratique : elle prévoit la publication du nom des commissaires

¹ Résolution du 11 mai 2004 actualisant le Règlement du Sénat.

² Conseil constitutionnel, 18 mai 2004, Résolution modifiant le règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis), décision n° 2004-495 DC.

³ Résolution du 13 mai 2015 réformant les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace.

⁴ Rapport n° 427 (2014-2015) fait par notre ancien collègue Jean-Jacques Hyest au nom de votre commission.

présents, excusés ou ayant délégué leur vote. En effet, « *seules ces mentions figurent aujourd'hui au Journal officiel* »¹.

La mention des commissaires absents pour congé serait supprimée, en cohérence avec l'abrogation de ce dispositif à l'article 14 de la proposition de résolution.

Présence en commission : mentions au *Journal officiel*

Rédaction actuelle de l'article 20 du règlement du Sénat	Pratique actuelle du <i>Journal officiel</i> – Proposition de résolution
Commissaires présents	
Commissaires excusés	
Commissaires suppléés	Commissaires ayant délégué leur vote
Commissaires absents par congé	-

Source : Commission des lois du Sénat

Votre commission a adopté l'article 7 sans modification.

Article 8

(art. 15 *ter* [nouveau], 16, 16 *bis* [nouveau], 17, 17 *bis* [nouveau], 23 [abrogé], 28 *ter* [abrogé] et 28 *quater* [abrogé] du Règlement)

Travaux des commissions : publicité des travaux, saisines des commissions permanentes et des commissions spéciales, saisines pour avis, établissement du texte de la commission

L'article 8 de la proposition de résolution vise à clarifier les dispositions relatives aux **travaux législatifs des commissions**, qui figureraient désormais au sein d'un chapitre propre² regroupant l'ensemble des règles portant sur la saisine des commissions permanentes et des commissions spéciales, les saisines pour avis, et l'établissement du texte de la commission. Les dispositions générales relatives à la **publicité des travaux** de commissions (législatifs et de contrôle) seraient également actualisées et regroupées au sein d'un même article.

1. Modes de publicité des travaux des commissions

Les commissions permanentes du Parlement conservent une certaine liberté pour définir les modes de publicité de leurs travaux, la Constitution

¹ Source : exposé des motifs de la proposition de résolution.

² Chapitre VII ainsi intitulé : « Travaux législatifs des commissions »

ne consacrant pas – à la différence de la séance plénière de chaque assemblée¹ – le caractère public de leurs réunions².

Le règlement du Sénat prévoit à cet égard que les travaux des commissions soient systématiquement retracés :

– en premier lieu, par le **procès-verbal** que chacune dresse de ses délibérations et qui a un caractère **confidentiel** – seuls les sénateurs pouvant en prendre communication (alinéas 5 et 6 de l'article 16). Ces procès-verbaux et documents qui s'y rapportent sont déposés aux **archives du Sénat** après chaque renouvellement partiel³ ;

– en deuxième lieu, par le **compte rendu détaillé des réunions de commission** (article 23), **publié chaque semaine** – et désormais disponible en ligne sur le site internet du Sénat ;

Notre Règlement prévoit en outre que **sur décision de son président**, les travaux d'une commission puissent faire l'objet d'une **communication à la presse** et, de façon générale, qu'une commission puisse décider la **publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux**.

Concrètement, la publicité donnée aux travaux des commissions se traduit par l'envoi de communiqués réguliers à la presse (environ 80 en 2018 pour la seule commission des lois), par l'organisation de petits-déjeuners ou de conférences de presse (pour présenter les conclusions d'un rapport), ainsi que par l'ouverture de nombreuses réunions à la presse ou au public (sur inscription préalable, souvent à l'occasion d'auditions liées à des travaux de

¹ « Les séances des deux assemblées sont publiques » (article 33).

² Certaines modalités de publicité restent cependant fixées directement par des dispositions législatives (caractère public des auditions au cours desquelles les commissions permanentes entendent les personnes dont la nomination est envisagée par le Président de la République en application de l'article 13 de la Constitution, avant de formuler un avis – article 1^{er} de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution). D'autres résultent de l'exigence de clarté et sincérité des débats, telle qu'elle a été dégagée par la jurisprudence constitutionnelle (« Les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, imposent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein ; [il] en va notamment ainsi pour les projets et propositions de loi dont la discussion porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie » – Décision n° 2009-581 DC du 25 juin 2009, Résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale, cons. 12).

³ Le XIX de l'Instruction générale du Bureau (IGB) du Sénat porte sur ses archives et dispose que, quel que soit leur support, elles sont collectées, conservées, classées et communiquées par la direction de la bibliothèque et des archives. Elles sont librement consultables à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier. Avant expiration de ce délai, une autorisation de consultation ou de reproduction peut être accordée aux personnes qui en font la demande « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Les sénateurs peuvent, enfin, consulter librement et sans condition de délai les procès-verbaux des commissions.

contrôle), ou encore par la captation¹ des réunions et leur retransmission en direct ou à la demande sur le portail vidéo dédié du site Internet du Sénat².

Une commission peut enfin, de façon exceptionnelle, décider de siéger en **comité secret** (à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres ; elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel*).

La présente proposition de résolution vise à actualiser et rassembler au sein d'un nouvel article 15 *ter* ces dispositions éparses relatives à la publicité des travaux des commissions. Au bénéfice d'améliorations rédactionnelles, elle déplace ainsi celles relatives au compte rendu (transférées depuis l'article 23), aux modalités de publicité des travaux (transférées depuis les alinéas 8 et 11 de l'article 16) et supprime la référence aux procès-verbaux pour consacrer l'obligation d'enregistrements audio ensuite reversés aux archives.

Votre rapporteur note que cette dernière modification n'a d'autre but que de mettre la lettre de notre Règlement en accord avec la pratique (les procès-verbaux au format papier n'existent matériellement plus depuis mars 2009, date à laquelle ils ont été remplacés par des enregistrements audio) et de tirer parti des moyens modernes de fixation des débats à notre disposition.

La commission a adopté un amendement de **clarification rédactionnelle concernant les suites données aux réunions en comité secret (amendement COM-94 du rapporteur)**.

À l'initiative de votre rapporteur, qui en a été alerté par certains présidents de commission lors de ses auditions, elle a souhaité, par précaution et pour éviter tout malentendu ou contestation, **conserver inchangées les dispositions du Règlement prévoyant que les travaux d'une commission puissent faire l'objet d'une communication à la presse sur décision de son président (amendement COM-93)**.

2. Saisine des commissions permanentes, constitution des commissions spéciales, saisine pour avis

Les **commissions permanentes** sont saisies par le **Président du Sénat** de tous les **projets et propositions relevant de leur compétence**, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Les projets de loi de finances (PLF) sont envoyés de droit à la commission des finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) à la commission des affaires sociales.

¹ Le I du XII bis de l'IGB précise qu'à leur demande, et lorsque les installations techniques le permettent, les travaux des commissions sont enregistrés.

² <http://videos.senat.fr/index>.

Les commissions permanentes restent saisies de plein droit, après un renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées.

Un texte peut également être examiné par une **commission spéciale**.

Les cas de constitution d'une commission spéciale au Sénat

Les conditions de renvoi d'un projet ou d'une proposition de loi à une commission spéciale résultent actuellement de la combinaison de dispositions éparses, difficilement coordonnées et peu lisibles du Règlement.

Un tel renvoi peut être :

- de droit « dans les cas où le Gouvernement [le] demande » (alinéa 1) ;
- décidé par le Sénat, sur proposition de son Président (alinéa 2) ;
- décidé par le Sénat, sur demande d'un président de commission ou d'un président de groupe, mais à l'issue d'une procédure ouvrant lieu à une possibilité d'opposition¹ (alinéa 2 *bis* et 2 *ter*).
- de droit (« *il est procédé à la constitution* »), dans le cas où une **commission permanente** se déclare **incompétente** ou en cas de **conflit de compétence entre commissions**.

La proposition de résolution scinde l'article 16 en deux articles, par souci de **lisibilité**, afin de distinguer :

- d'une part, les dispositions relatives aux **commissions permanentes**, rassemblées au sein de l'article 16 (mode de saisine, durée, compétences particulières de certaines commissions sur les projets de lois de finances ou de financements de la sécurité sociale, qui figurent aujourd'hui aux alinéas 1, 3 *bis*, 3 *ter* et 4 dudit article 16 respectivement transférées aux nouveaux alinéas 1, 2, 3 et 4) ; en outre, conformément à une pratique fermement établie dans les deux assemblées, serait désormais explicitement mentionnée la **possibilité pour une commission de désigner plusieurs rapporteurs sur un texte** (dispositions transférées depuis l'alinéa 1 de l'article 19 à l'alinéa 5 dudit article 16) ;

- et, d'autre part, les dispositions relatives aux **conditions de constitution des commissions spéciales**, figurant désormais au sein d'un nouvel article 16 bis (alinéas 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 3 de l'article 16).

¹ La demande de renvoi doit être présentée dans un délai de deux jours francs suivant la publication du projet ou de la proposition, ou d'un jour franc en cas d'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement avant la publication. Elle est affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions. Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance suivant cet affichage, le Président n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le président d'un groupe. Si une opposition est formulée, un débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce de l'opposition. Seuls peuvent prendre la parole le Gouvernement, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

3. Saisine pour avis des commissions

Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un **avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire** renvoyé à une autre commission permanente peut demander à s'en saisir pour avis (article 17 du Règlement). La commission concernée désigne un **rapporteur** pour avis qui peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond (réciproquement, le rapporteur au fond peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis). Les **avis** sont **publiés** mais, en cas de nécessité, le Règlement mentionne la possibilité de le donner **verbalement** le jour fixé pour la discussion en séance publique.

La **proposition de résolution** supprime la règle devenue **obsolète** qui donne la faculté à toute commission de saisir pour avis la commission des lois de **dispositions à caractère rétroactif ou interprétatif** (alinéa 2 de l'article 17).

4. Élaboration des textes de commission, examen des amendements de commission puis des amendements de séance

Innovation majeure de la révision constitutionnelle de juillet 2008, **l'examen en séance des textes de loi par chaque assemblée se fait désormais, en principe, sur la base du texte préalablement élaboré par la commission** compétente au fond (premier alinéa de l'article 42 de la Constitution).

Il n'en va autrement que pour les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale (deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution,) ; il en va de même quand la commission n'adopte pas de texte (cas où la commission a rejeté le texte qui lui était soumis – éventuellement par l'adoption d'une motion – et cas « *où la commission ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des articles du texte avant le début de l'examen en séance* »¹).

Les articles 28 *ter* et 28 *quater* du Règlement relatifs aux modalités d'examen en commission des projets et propositions de loi précisent ainsi les règles relatives, d'une part, à l'examen des « amendements de commission » en vue de l'établissement du texte de la commission et, d'autre part, à l'examen par la commission des amendements ensuite déposés en vue de la séance.

La **proposition de résolution** vise à **transférer à droit constant** ces dispositions au sein du nouveau chapitre, qui figureraient désormais au nouvel article 17 *bis* du Règlement.

¹ Décision n° 2012-655 DC du 24 octobre 2012, Loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Le déroulé des travaux législatifs des commissions (relevant de l'article 42, alinéa 1, de la Constitution)

Modalités d'établissement du texte de la commission

La réunion destinée à établir le texte de la commission a lieu « deux semaines au moins » avant la discussion en séance par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la Conférence des Présidents.

Les amendements de commission, déposés en vue de l'établissement de son texte, doivent l'être au plus tard l'avant-veille de cette réunion. Ce délai limite de dépôt des amendements n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il peut être ouvert de nouveau sur décision du président de la commission.

Le résultat des travaux donne lieu à la publication d'un rapport dans lequel « *la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes* ». Le texte adopté, le cas échéant, par la commission fait l'objet d'une publication séparée.

Contrôle des irrecevabilités des amendements de commission

Lors de la réunion d'examen des amendements déposés en vue de l'établissement du texte, c'est le président de la commission compétente au fond qui exerce le contrôle de la recevabilité financière des amendements. Il peut pour cela transmettre les amendements à la commission des finances, qui rend un avis écrit sur leur recevabilité financière (les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution).

La commission est par ailleurs compétente pour se prononcer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur l'article 41 de la Constitution.

Examen des amendements de séance

Lors de la réunion d'examen des « amendements de séance » (déposés en vue de la séance sur le texte élaboré par la commission, ou à défaut sur le texte initialement déposé ou transmis), la commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le début de leur discussion par le Sénat.

L'article 28 *quater* rappelle que les dispositions procédurales spécifiques de ce chapitre ne s'appliquent pas aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, pour lesquels la commission n'établit pas de texte¹.

Lors de la réunion d'examen des amendements de séance, « *la commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement* », relatif au contrôle de la recevabilité financière par la commission des finances et de la recevabilité au titre de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale par la commission des affaires sociales.

¹ Leur examen, qui relève des autres dispositions du Règlement, s'effectue en deux temps (comme c'était le cas pour l'ensemble des textes avant la révision constitutionnelle de juillet 2018) :

– la commission n'examine, au stade de la première réunion de commission, que les amendements du rapporteur (du rapporteur général pour le PLF, du rapporteur général ainsi que des rapporteurs de branches pour le PLFSS), qui deviennent les amendements de la commission ;
– les amendements des autres sénateurs sont examinés lors de la seconde réunion de commission, avant la séance publique (et ils peuvent le cas échéant recevoir un avis favorable).

Votre commission n'a apporté que quelques améliorations rédactionnelles à ce titre :

- en formulant de façon plus fidèle au texte d'origine et plus complète la **liste des irrecevabilités contrôlées par le président de la commission compétente au fond (amendement COM-95 du rapporteur) en mentionnant explicitement les irrecevabilités au titre de la LOLF et des dispositions organiques relatives aux LFSS ;**

- en consacrant la pratique actuelle aux termes de laquelle c'est bien le **président de la commission des finances** qui peut être amené à fournir un avis écrit sur la recevabilité financière des amendements de commission, à sa demande, au président de la commission au fond (amendement **COM-96** du rapporteur).

Votre commission a adopté l'article 8 ainsi modifié.

Article 9

(art. 15 *bis* [nouveau], 18 et 19 [abrogés] du Règlement)

Participation de tiers aux réunions de commission

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 9 de la proposition de résolution vise à réunir dans un nouvel article 15 *bis* du Règlement¹ les règles relatives à la participation de tiers aux réunions de commission².

Il concerne les membres du Gouvernement et du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ainsi que les sénateurs qui n'appartiennent pas à la commission saisie au fond.

1. Les membres du Gouvernement

Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel, les articles 13, 31 et 42 de la Constitution impliquent que « **le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions** consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance »³.

En conséquence, l'article 18 du règlement du Sénat dispose que « **les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Les membres du Gouvernement peuvent assister aux votes destinés à arrêter le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance** ». Dans la même logique, l'article 86 du règlement de l'Assemblée

¹ Par cohérence, ce nouvel article 15 *bis* du Règlement figurerait au sein du nouveau chapitre VI intitulé : « Organisation des travaux des commissions ».

² Les articles 18 et 19 du Règlement seraient abrogés en conséquence.

³ Conseil constitutionnel, 9 avril 2009, Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, décision n° 2009-579 DC.

nationale dispose que « *la participation du Gouvernement est de droit* » en commission.

En pratique, la présence du Gouvernement lors de l'examen d'un texte en commission est presque systématique à l'Assemblée nationale mais inhabituelle au Sénat, sauf procédure de législation en commission.

Sur le plan formel, le règlement du Sénat mentionne uniquement les « *ministres* », dans l'objectif d'exclure « *toute possibilité que les ministres se fassent représenter par un collaborateur* »¹.

Cette formulation apparaît toutefois trop restrictive : elle pourrait conduire à écarter la présence en commission des secrétaires d'État, ce qui n'était pas la volonté initiale du Sénat.

Dès lors, la proposition de résolution tend à **autoriser la présence en commission de tous les membres du Gouvernement**, ce qui inclut les ministres mais également les secrétaires d'État.

2. Les membres du Conseil économique, social et environnemental

Conformément à l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les assemblées parlementaires son avis sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Le membre du CESE peut s'exprimer en séance publique ou en commission².

En commission, il est entendu « *dans les mêmes conditions* » que les membres du Gouvernement.

Faute de coordination, cette rédaction pourrait permettre aux membres du CESE d'assister aux votes des commissions, ce qui ne correspond pas à l'esprit de l'article 69 de la Constitution.

Pour lever toute ambiguïté, la proposition de résolution tend à préciser que **les membres du CESE peuvent être entendus par la commission mais qu'ils sont invités à se retirer au moment du vote**.

¹ Rapport n° 427 (2008-2009) fait par notre ancien collègue Patrice Gélard sur la proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat, p. 33.

² Articles 18 et 42 du Règlement.

3. Les sénateurs qui ne sont pas membres de la commission

3.1. Les auteurs de propositions de loi, propositions de résolution ou d'amendements

Lorsqu'ils n'appartiennent pas à la commission saisie au fond, les sénateurs peuvent participer à ses travaux pour défendre leurs propositions de loi ou de résolution ainsi que leurs amendements.

Le règlement du Sénat pose toutefois **deux conditions** :

– cette participation est possible « *sur décision* » de la commission, qui peut l'accepter ou la refuser ;

– le sénateur concerné **se retire au moment du vote**¹.

En pratique, ce cas de figure reste peu fréquent. À titre d'exemple, notre collègue Gérard Poadja a participé aux travaux de votre commission des lois lors de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie².

Le règlement du Sénat reste plus strict que celui de l'Assemblée nationale, qui autorise sans condition les auteurs de propositions de loi ou d'amendements à participer aux travaux de la commission saisie au fond³.

La proposition de résolution vise à supprimer l'obligation, pour les sénateurs qui n'appartiennent pas à la commission, de se retirer au moment du vote. En effet, « *il va [...] de soi qu'ils ne peuvent pas prendre part au vote* »⁴ et que leur présence n'est pas de nature à l'influencer.

La commission saisie au fond resterait compétente pour accepter ou refuser la présence de sénateurs « extérieurs ».

3.2. Les rapporteurs pour avis

Conformément à l'article 17 du Règlement, les rapporteurs pour avis peuvent participer, avec **voix consultative**, aux travaux de la commission saisie au fond et réciproquement.

L'article 18 prévoit un **dispositif spécifique pour la commission des finances** :

– d'une part, les **rapporteurs spéciaux** de la commission des finances « *participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond aux crédits dont ils ont le rapport* » ;

– d'autre part, les **rapporteurs pour avis des commissions** participent aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des

¹ Par dérogation, l'ensemble des sénateurs peuvent participer, sans condition, à la procédure de législation en commission (article 47 ter du Règlement).

² Compte rendu de la commission des lois du 7 février 2018.

³ Article 86 du Règlement de l'Assemblée nationale.

⁴ Source : exposé des motifs de la proposition de résolution.

articles de lois ou des crédits qui relèvent de leur compétence. Ils « *reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances* ».

Initialement, la proposition de résolution tendait à supprimer ce dispositif, l'estimant redondant avec le rôle des rapporteurs pour avis.

Après audition du président de la commission des finances, votre commission a jugé souhaitable de le maintenir (amendement COM-97 du rapporteur).

Il s'agit, en effet, d'un dispositif ancien, introduit en 1920 dans le règlement de la Chambre des députés puis en 1947 dans celui de la Haute Assemblée nationale afin de permettre une plus grande coordination entre les travaux des commissions. Il a par exemple permis à notre collègue Antoine Lefèvre, rapporteur spécial de la mission « Justice », d'assister à l'audition du garde des sceaux, ministre de la justice, devant votre commission des lois le 28 septembre 2018¹.

4. Coordinations

Enfin, la proposition de résolution vise à abroger l'actuel article 19 du Règlement :

- le contenu de son premier alinéa, qui porte sur la désignation des rapporteurs, serait transféré à l'article 16² ;

- son second alinéa, qui mentionne la publication des rapports au cours des intersessions, paraît obsolète. Les rapports du Sénat sont toujours rendus publics, quelle que soit leur date d'adoption.

Votre commission a adopté l'article 9 ainsi modifié.

Article 10

(art. 19 *bis* A et 19 *bis* B [nouveaux], 19 *bis*, 20, 21, 22, 22 *bis* [abrogés] et 22 *ter* du Règlement)

Rôle d'évaluation et de contrôle des commissions - Avis sur les nominations

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 10 de la proposition de résolution vise à actualiser les règles applicables aux missions d'évaluation et de contrôle des commissions et à les réunir dans un nouveau chapitre VIII du Règlement³.

¹ Alors que la commission des finances ne s'était pas saisie pour avis ni du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ni du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions.

² Voir le commentaire de l'article 8 de la proposition de résolution pour plus de précisions.

³ Ce nouveau chapitre serait intitulé : « Rôle d'évaluation et de contrôle des commissions ».

Il concerne, plus spécifiquement, les avis émis sur certaines nominations ainsi que l'organisation des missions d'information. À titre subsidiaire, il tend à apporter une modification rédactionnelle à l'article 22 *ter* du Règlement, relatif aux commissions d'enquête.

1. Le rôle d'évaluation et de contrôle des commissions permanentes

La proposition de résolution tend à transférer le rôle d'évaluation et de contrôle des commissions permanentes de l'article 22 du Règlement vers un nouvel article 19 *bis* A, **sans en modifier le contenu.**

Le rôle d'évaluation et de contrôle des commissions permanentes

Conformément au règlement du Sénat, les commissions permanentes « assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois ».

En outre, la commission des finances « suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques ». La commission des affaires sociales dispose d'un rôle équivalent pour les lois de financement de la sécurité sociale et les questions relatives aux finances de la sécurité sociale.

Par cohérence, **votre commission a réintroduit le dispositif de la proposition de résolution de notre collègue Franck Montaugé renforçant les capacités de contrôle de l'application des lois**, que le Sénat a adoptée le 7 mai dernier (**amendement COM-33 de M. Jean-Pierre Sueur**)¹.

2. Les avis donnés sur certaines nominations

Les commissions permanentes sont appelées à se prononcer sur **certaines nominations**, dans des conditions fixées par la Constitution et par la loi.

¹ Voir, pour plus de précisions, le rapport n° 448 (2018-2019) fait par notre collègue Philippe Bonnetcarrière sur cette proposition de résolution.

La consultation des commissions permanentes pour certaines nominations

- Les nominations soumises à la procédure de l'article 13 de la Constitution

Depuis 2008, les commissions permanentes des deux assemblées se prononcent sur certaines nominations du Président de la République « *en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation* ». **La liste de ces fonctions est précisée par la loi organique¹** (président de la Haute Autorité de santé, directeur général de l'Agence française de développement, etc.).

Les commissions ont l'obligation de procéder à l'**audit** des personnes dont la nomination est envisagée².

Le Président de la République doit renoncer aux nominations lorsque l'addition des votes négatifs représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés dans les deux commissions (« *3/5 négatifs* »). **Le scrutin est dépouillé au même moment dans les deux assemblées³**.

- Les autres nominations prévues par la Constitution

Conformément aux articles 56, 65 et 71-1 de la Constitution, les nominations au Conseil constitutionnel, au Conseil supérieur de la magistrature et du Défenseur des droits sont également soumises à l'avis des commissions permanentes des deux assemblées.

Lorsqu'elles sont proposées par le président d'une assemblée, les nominations au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de la magistrature nécessitent uniquement l'avis de la commission de l'assemblée concernée.

- Les nominations prévues par la loi

Plusieurs textes de loi ont prévu des procédures comparables pour d'autres nominations.

À titre d'exemple, l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique subordonne la nomination, par les présidents de chaque assemblée, d'un membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (**HATVP**) à l'avis conforme de la commission des lois de l'assemblée concernée, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés (« *3/5 positifs* »).

La procédure applicable est précisée à l'article 19 *bis* du règlement du Sénat.

¹ Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

² Article 1^{er} de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

³ Article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La commission compétente est saisie par le Président « *aux fins de donner un avis sur le projet de nomination* ».

Elle se prononce au **scrutin secret**. Comme l'a rappelé notre ancien collègue Patrice Gélard, alors rapporteur de la commission des lois, ce mode de scrutin est « *traditionnellement retenu pour les nominations personnelles* ». Il « *permet également un décompte des voix, indispensable s'agissant de l'avis donné sur les nominations effectuées par le Président de la République pour vérifier si l'addition des suffrages exprimés au sein des commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale atteint la majorité correspondant au veto* »¹.

L'avis de la commission et les résultats du vote sont transmis au Président du Sénat et, pour les projets de nomination du Président de la République, à ce dernier et au Premier ministre.

Sans remettre en cause l'équilibre de la procédure, la proposition de résolution tend à **apporter deux modifications**, qui s'inspirent de l'article 29-1 du règlement de l'Assemblée nationale.

En premier lieu, elle vise à préciser que **la commission auditionne le candidat proposé**. Cette procédure s'appliquerait donc à l'ensemble des nominations, pas uniquement à celles soumises au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.

En 2009, notre ancien collègue Patrice Gélard avait considéré que « *le principe d'une telle audition [était] sans doute souhaitable mais [qu'il convenait] de laisser aux commissions toute liberté pour le mettre en œuvre* »².

En pratique, ces auditions sont devenues systématiques : elles permettent aux commissions permanentes de mieux apprécier les candidatures proposées.

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 précitée et à la jurisprudence constitutionnelle³, les auditions doivent préserver le secret professionnel et le secret de la défense nationale.

En second lieu, **le dépouillement des résultats aurait lieu au même moment à l'Assemblée nationale et au Sénat**, après concertation des présidents de commission.

Pour éviter toute ambiguïté, votre commission a repris l'article 5 de l'ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958⁴ : **ce dépouillement simultané ne concernerait que les nominations soumises au dernier alinéa de**

¹ Rapport n° 427 (2008-2009) fait sur la proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat, p. 34.

² Rapport n° 427 (2008-2009) précité, p. 34.

³ Conseil constitutionnel, 25 juin 2009, Résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale, décision n° 2009-581 DC.

⁴ Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

l'article 13 de la Constitution. À l'inverse, il ne s'appliquerait pas aux nominations prononcées par le seul Président du Sénat, pour lesquelles l'Assemblée nationale n'est pas consultée (**amendement COM-98 du rapporteur**).

3. Les conditions de création des missions d'information

- ***Un article du Règlement tombé en désuétude***

Inchangé depuis 1995, l'article 21 du Règlement dispose que la création des missions d'information est actée en **séance publique**.

En théorie, cette procédure est applicable à l'ensemble des missions d'information, même lorsqu'elles sont créées au sein des commissions permanentes.

**La création des missions d'information :
la procédure prévue à l'article 21 du Règlement**

La commission adresse sa demande de mission d'information au Président du Sénat, « *qui en donne connaissance [...] lors de la plus prochaine séance publique* ». Elle indique l'objet, la durée et le nom des membres de la mission envisagée.

La demande est inscrite à **l'ordre du jour du Sénat**, après avis favorable du Bureau sur les crédits de la mission.

Sur le plan matériel, les missions d'information « *ne peuvent avoir lieu hors du territoire national pendant la session ordinaire, sauf pendant les semaines où le Sénat ne tient pas séance ou sauf dérogation accordée par le Bureau* ».

Enfin, les rapports d'information sont rendus publics, sauf décision contraire du Bureau et dans des conditions qu'il définit.

En pratique, cette procédure est tombée en **désuétude**. Comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de résolution, « *le Sénat n'octroie pas aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information ; aucune annonce n'est par ailleurs faite en séance publique sur le sujet* ».

À titre de comparaison, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent également créer leurs propres missions d'information, sans en référer au Bureau¹.

- ***La proposition de résolution : préciser le régime des missions d'information communes***

Dès lors, la proposition de résolution vise à recentrer l'article 21 du Règlement sur les missions communes d'information, reprenant à cet effet les dispositions du chapitre X de l'Instruction générale du Bureau (IGB).

¹ Article 145 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Ce nouveau dispositif s'appliquerait aux **missions d'information communes à plusieurs commissions permanentes**, créées par la Conférence des Présidents à la demande d'un président de groupe ou des présidents de plusieurs commissions permanentes¹.

Missions communes d'information : la procédure de la proposition de résolution

La demande devrait préciser l'objet de la mission d'information, sa durée ainsi que le nombre de membres envisagé.

La composition de la mission devrait respecter deux exigences :

- la représentation proportionnelle des groupes et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (RASNAG) ;
- la « *représentation équilibrée* » des commissions intéressées.

La liste de candidats serait établie par les présidents de groupe et le délégué de la RASNAG. La procédure suivie serait identique à celle prévue pour le « droit de tirage » des groupes politiques (affichage de la liste de candidats, possibilité de s'y opposer, publication au *Journal officiel*, etc.)².

L'article 21 du Règlement préciserait que les missions communes d'information « *disposent des mêmes pouvoirs d'information, de contrôle et d'évaluation* » que les commissions permanentes, dont elles sont l'émanation.

• ***Les précisions apportées par votre commission***

Sans modifier le droit en vigueur, votre commission a souhaité **distinguer plus nettement (amendement COM-99 du rapporteur) :**

- les missions d'information créées par les commissions permanentes (article 20 du règlement du Sénat) ;
- les missions d'information communes issues du « droit de tirage » des groupes politiques (article 6 bis) ;
- et les missions d'information communes à plusieurs commissions permanentes, créées par la Conférence des Présidents (article 21).

¹ À l'instar de la mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions. Cette mission a été créée en novembre 2018, à la demande des commissions des lois, des affaires sociales et de la culture, de l'éducation et de la communication.

² Voir le commentaire de l'article 2 de la proposition de résolution pour plus de précisions sur le « droit de tirage » des groupes politiques.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ces missions conserveraient un **caractère temporaire** et se limiteraient à un rôle d'information permettant au Sénat de contrôler l'action du Gouvernement¹.

Les questeurs resteraient compétents pour définir les crédits de fonctionnement des missions d'information, en application du chapitre X de l'Instruction générale du Bureau. Cette dernière pourrait également préciser les conditions dans lesquelles ces travaux de contrôle peuvent avoir lieu hors du territoire national.

4. Le contrôle des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte

L'article 22 *bis* du Règlement prévoit que les commissions permanentes désignent, en fonction de leurs compétences, des « *sénateurs qui suivent et apprécient la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte* ».

Inchangé depuis 1959², cet article fait référence à **l'ordonnance du 30 décembre 1958** portant loi de finances pour 1959.

Le dispositif de l'ordonnance du 30 décembre 1958

Les assemblées désignent certains de leurs membres pour « *suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte* ». Les rapports de la Cour des comptes « *leur sont tenus à disposition* ».

Ces parlementaires sont également habilités à « *se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle* ».

Enfin, l'ordonnance rappelle les pouvoirs d'investigation des membres des commissions des finances.

La proposition de résolution vise à supprimer l'article 22 *bis* du Règlement. Comme le souligne l'exposé des motifs, ce dernier est aujourd'hui **obsolète** : « *Les commissions ne désignent pas de sénateurs suivant et appréciant la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte* ».

Ce contrôle est aujourd'hui assuré par la commission des finances ou par les commissions compétentes, sans besoin de prévoir un dispositif *ad hoc*.

Au besoin, les commissions auraient toujours la possibilité d'appliquer directement l'ordonnance du 30 décembre 1958, même en l'absence de référence au sein du Règlement.

Votre commission a adopté l'article 10 ainsi modifié.

¹ Conseil constitutionnel, 25 juin 2009, Résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale, décision n° 2009-581 DC.

² Résolution du 9 juin 1959 complétant et modifiant le Règlement provisoire du Sénat.

Article 11

(art. 23 bis A [nouveau] et 23 bis du Règlement)

Participation des sénateurs aux travaux du Sénat (retenues)

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'**article 11** de la proposition de résolution propose, à droit quasi constant, de rendre plus lisibles les dispositions du Règlement relatives à la participation des sénateurs aux travaux du Sénat.

L'agenda parlementaire :

Éviter en principe les chevauchements des réunions des instances du Sénat

Le Règlement érige en principe le fait que les sénateurs s'obligent à **participer de façon effective aux travaux** du Sénat.

À cette fin, l'agenda parlementaire, est aménagé en plusieurs créneaux normalement réservés à chaque type d'instance du Sénat :

- les **groupes** se réunissent, en principe, le **mardi matin** à partir de 10 h 30 ;

- le Sénat consacre, en principe, aux travaux des **commissions permanentes** ou spéciales le **mercredi matin**, éventuellement le mardi matin avant les réunions de groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique ;

- la commission des **affaires européennes** et les **délégations** se réunissent, en principe, le **jeudi** de 8 h 30 à 10 h 30 en dehors de semaines de contrôle, toute la matinée les semaines de contrôle, et de 13 h 30 à 15 heures ;

- les autres réunions des **instances du Sénat** se tiennent, en principe, **en dehors des heures de séance et des horaires mentionnés précédemment** ;

Toujours à des fins de bonne coordination, la **Conférence des Présidents** doit être informée de la **décision d'une instance d'inviter l'ensemble des sénateurs** à l'une de ses réunions.

La proposition de résolution propose désormais de mieux distinguer :

- d'une part, les dispositions relatives à l'**organisation de l'agenda parlementaire** et à la tenue des réunions des différentes instances (nouvel article 23 bis A). Seule évolution par rapport au droit actuel, le dispositif d'information obligatoire de la Conférence des Présidents en cas d'invitation adressée par une instance du Sénat à l'ensemble des sénateurs (alinéa 6 de l'article 23 bis) serait remplacé par une autorisation préalable (le Président disposant des prérogatives de la Conférence des Présidents en la matière lorsque celle-ci ne se réunit pas) ;

- et d'autre part, les règles relatives aux **conséquences du défaut de participation des sénateurs aux travaux du Sénat**. Votre rapporteur constate que, aux coordinations de références internes près, **ces dispositions sont conservées rigoureusement inchangées**¹ au sein de l'article 23 *bis*.

Votre commission a adopté l'article 11 sans modification.

Article 12

(art. 24, 24 *bis*, 26, 27 et 28 du Règlement)

Dépôt des projets et propositions (recevabilité, annonces, opposition à l'engagement la procédure accélérée, retrait et reprise)

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'**article 12** vise à actualiser certaines dispositions du Règlement relatives au dépôt des projets et propositions de loi ou de résolution.

1. Dépôt des textes, contrôle de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution (article 24)

Le **dépôt** des projets de loi, des propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale ainsi que des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs est **enregistré à la Présidence**. Le Règlement prévoit qu'il fasse l'objet d'une insertion au *Journal officiel* et d'une annonce en séance publique. Les projets et propositions sont **envoyés à la commission compétente** sous réserve de la constitution d'une commission spéciale. Ils sont publiés. Le Règlement prévoit également que leur distribution fasse l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

Les règles de recevabilité des textes d'initiative sénatoriale

Le Règlement distingue les deux types de textes dont un sénateur peut être l'auteur (proposition de loi, proposition de résolution), définit leurs objets respectifs, et prévoit certaines conditions de recevabilité pour leur dépôt :

- les **propositions de loi** ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ;

- les **propositions de résolution** ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

¹ C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a été jugé que la consultation du Comité de déontologie parlementaire sur ces dispositions n'était pas requise en application de l'article 4 quater de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

En outre, le I du chapitre V de l'IGB précise certaines règles formelles de présentation - usages résultant en tout état de cause d'une tradition parlementaire ancienne et constante : les propositions de loi et de résolution doivent ainsi être formulées par écrit, revêtues de la signature d'au moins un de leurs auteurs et précédées d'un exposé des motifs. Les propositions de loi et de résolution, autres que celles relevant des articles 34-1 et 88-4 de la Constitution, doivent être rédigées en articles.

Le **bureau du Sénat** ou certains de ses membres désignés par lui sont **juges de la recevabilité** des propositions de loi ou de résolution (alinéa 4).

La présente proposition de résolution entend supprimer la règle prévoyant une annonce en séance lors du dépôt ou de la transmission des différents textes au Sénat (article 24, alinéa 1). Votre rapporteur note que cette disposition est effectivement tombée en désuétude (elle serait difficilement applicable pour des raisons pratiques, alourdissant inutilement le déroulé des séances, alors même que l'insertion prévue au *Journal officiel* est suffisante, voire plus efficace pour une information effective des sénateurs et du public).

L'annonce au *Journal officiel* de la liste des documents distribués au *Journal officiel* ayant de fait été remplacée depuis octobre 2017 par celle de la **liste des documents mis en ligne sur le site internet du Sénat**, votre commission a adopté un amendement **COM-100 de votre rapporteur** afin de tenir compte de cette évolution.

En outre, afin de dissiper toute ambiguïté, votre commission a adopté un amendement **COM-101** tendant à conserver la mention explicite de la **possibilité pour le bureau du Sénat de déléguer le contrôle de recevabilité des textes d'initiative sénatoriale à certains de ses membres**.

2. Engagement la procédure accélérée (article 24 bis)

Le Règlement dispose que, lorsque le Gouvernement engage la **procédure accélérée**, il en informe le Président du Sénat, « *en principe* » **lors du dépôt du projet de loi**. Dans le cas d'une proposition de loi, le Gouvernement fait part de sa décision d'engager cette procédure au plus tard lors de l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour.

**La procédure accélérée
(articles 42 et 45 de la Constitution)**

L'engagement de la procédure accélérée est une **prérogative du Gouvernement**.

Effets sur la navette

L'engagement de la procédure accélérée a deux effets distincts sur la discussion parlementaire des textes :

- d'une part, les **délais minimaux** prévus entre le dépôt ou la transmission d'un texte et son examen en séance publique - six semaines devant la première assemblée saisie, quatre devant la seconde - **ne s'appliquent pas** ;

- d'autre part, en cas de désaccord sur un texte entre le Sénat et l'Assemblée nationale, la **possibilité de convoquer¹ une commission mixte paritaire** est ouverte **après une seule lecture** par chaque assemblée.

Conditions d'engagement

Il ne peut être recouru à la procédure accélérée si les Conférences des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat s'y opposent conjointement.

Le Conseil constitutionnel a estimé que le Gouvernement ne pouvait être contraint d'annoncer l'engagement de la procédure accélérée au moment même du dépôt d'un texte.

Si le Gouvernement reste ainsi libre de faire part à tout moment de sa décision d'engager une telle procédure, la seule limite temporelle à laquelle est soumis l'exercice de cette prérogative est que les Conférences des présidents puissent bien être en mesure de se prononcer conjointement, c'est-à-dire, selon le Conseil constitutionnel, « *avant le début de l'examen du texte en première lecture* »².

La **proposition de résolution** vise à préciser de façon plus explicite (au sein de trois nouveaux alinéas de l'article 24 *bis*) la **procédure applicable en cas d'opposition** à l'engagement de la procédure accélérée soit de la Conférence des Présidents du Sénat, soit de celle de l'Assemblée nationale, en codifiant les procédures qui résultent actuellement des précédents et en s'inspirant de l'article 102 du règlement de l'Assemblée nationale. Elle prévoit notamment une réunion de droit et sans délai de la Conférence des Présidents du Sénat en cas d'opposition formulée par celle de l'Assemblée nationale, et fixe à la clôture de la discussion générale du texte le délai pour formuler une éventuelle opposition.

¹ Par le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, par les présidents des deux assemblées agissant conjointement.

² Décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009, Résolution tendant à modifier le règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat, cons. 14.

3. Retrait des textes par leur auteur et faculté de reprise (articles 25 et 26)

Des dispositions anciennes du Règlement régissent le retrait des textes déposés sur le bureau du Sénat¹. L'**article 25** dispose que les **projets de loi** déposés par le Gouvernement peuvent être **retirés** par celui-ci à **tous les stades de la procédure** antérieurs à leur adoption définitive. En revanche, si l'**article 26** dispose que l'auteur ou le premier signataire d'une **proposition de loi** ou de résolution peut **toujours la retirer**, même lorsque la discussion est ouverte, il prévoit en outre que si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.

Outre quelques améliorations purement rédactionnelles, la **proposition de résolution** vise à supprimer la possibilité de reprise d'une proposition de loi ou de résolution retirée en cours de discussion.

Votre rapporteur admet l'utilité d'adapter cette disposition à l'existence désormais d'un ordre du jour réservé aux groupes minoritaires ou d'opposition. Utilisée contre la volonté de l'auteur d'un texte, cette possibilité de reprise par tout sénateur pourrait porter atteinte au respect des « espaces réservés », en forçant le Sénat à continuer la discussion de dispositions auxquelles leur auteur a renoncé, et ce au détriment d'autres sujets inscrits ultérieurement à cet ordre du jour.

4. Nouvelle délibération et caducité (articles 27 et 28)

La **proposition de résolution** n'apporte que des **améliorations mineures et strictement rédactionnelles** aux articles 27 et 28 du Règlement relatifs, respectivement, aux demandes de nouvelle délibération d'un texte par le Président de la République et au régime de caducité des textes déposés au Sénat.

Votre commission a adopté l'article 12 ainsi modifié.

Article 13

(art. 29, 29 bis, 29 ter, 30 et 73 *undecies* [abrogé] du Règlement)

Inscriptions à l'ordre du jour du Sénat : Conférence des Présidents et modalités de fixation de l'ordre du jour ; discussion immédiate

L'**article 13** modifie le chapitre V, qui devient le chapitre XI, relatif à l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et à la discussion immédiate.

¹ Le « retrait d'un texte » est à distinguer de son simple « retrait de l'ordre du jour » ; le second suspend la discussion en séance jusqu'à une éventuelle réinscription pour un examen du texte au même stade que celui auquel le Sénat était parvenu, quand le premier en interrompt toute possibilité de discussion – sauf à ce qu'il soit procédé ultérieurement à un nouveau dépôt en vue d'un nouvel examen.

1. La Conférence des Présidents

L'ordre du jour de la séance est fixé par le Sénat sur la base des conclusions de la Conférence des Présidents, dans le cadre du partage des semaines de séance prévu par la Constitution et dans le respect de règles spécifiques d'inscription à l'ordre du jour.

Le Règlement définit la composition, les modalités de convocation, les prérogatives de la **Conférence des Présidents** et les règles de vote en son sein (article 29).

La proposition de résolution propose diverses clarifications ou simplifications relatives à la **réunion de la Conférence des Présidents** :

- elle prévoit que la Conférence se réunisse pour examiner le programme prévisionnel des travaux de contrôle ou d'évaluation des commissions et des délégations une fois par session ordinaire – et non deux – et ajoute que cette réunion vise également à « assurer la coordination » de ces travaux (nouvel alinéa 5 de l'article 29). Votre rapporteur note qu'il s'agit ici d'une simple codification de la pratique actuelle ;

- elle précise qu'en cas de vote, seraient déduites du nombre de voix attribués aux présidents de groupes les voix des membres de son groupe « *présents ou représentés* » à la Conférence des Présidents (nouvel alinéa 9 de l'article 29) ; cette mention semble destinée à tenir compte de la présence éventuelle de sénateurs qui suppléeraient un membre de la Conférence sans l'être eux-mêmes, et à leur permettre ainsi d'exprimer personnellement leur vote.

À cet égard, **votre commission** a :

- effectué une **coordination (amendement COM-103 du rapporteur)** avec les dispositions clarifiant les modalités d'opposition à la procédure accélérée, désormais développées à l'article 24 *bis*¹ ;

- et supprimé (**amendement COM-102 du rapporteur**) la mention d'une **transmission mensuelle de la liste des auditions** auxquelles les commissions procèdent au titre de leurs missions de contrôle, disposition tombée en désuétude (le site du Sénat présentant chaque semaine en tout état de cause un tableau synoptique des activités de toutes les commissions²).

2. Les modalités de fixation de l'ordre du jour

L'article 29 *bis* du Règlement régit les modalités d'**établissement de l'ordre du jour** : répartition des semaines de séance entre le Gouvernement et le Sénat, fixation de celles dédiées en priorité au contrôle, attribution des espaces réservés à un ordre du jour proposé par les groupes d'opposition ou minoritaires et modification, à la demande du Gouvernement, d'un groupe ou de la commission compétente.

¹ Voir le commentaire de l'article 12 de la proposition de résolution.

² http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/programme_travail_synthese.pdf

La proposition de résolution propose également certaines adaptations destinées à **clarifier ou améliorer les dispositions relatives à la fixation de l'ordre du jour** par le Sénat :

- elle prévoit que le Premier ministre adresse désormais au Président du Sénat les demandes d'inscription à l'ordre du jour prioritaire au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des Présidents (alinéa 6 de l'article 29 *bis*). Votre rapporteur relève que ces dispositions sont destinées à garantir la bonne information des membres de la Conférence des Présidents en amont de sa réunion. Elles sont identiques à celles actuellement en vigueur à l'Assemblée nationale (article 48, alinéa 4, RAN), l'ordre du jour pouvant toujours être modifié à la demande, notamment, du Gouvernement (en application de l'alinéa 7 de l'article 29 *bis*) ; votre commission en a approuvé le principe, au bénéfice de la **correction d'une coquille (amendement COM-104 du rapporteur)** ;

- elle transfère à cet article des dispositions prévoyant la possibilité d'organiser des débats d'initiative sénatoriale (transférées depuis l'alinéa 1 de l'article 73 *undecies*), fixant en outre un délai de quinze jours pour la communication des sujets de contrôle dont la demande d'inscription est faite. Votre rapporteur estime qu'un tel délai est lui aussi destiné à garantir la bonne information des membres de la Conférence des Présidents en amont de sa réunion, et qu'en tout état de cause il codifie une pratique actuelle (dont la Conférence des Présidents a rappelé l'importance du respect encore récemment, lors de sa réunion du 25 septembre 2018) ;

- elle précise enfin, conformément à une pratique constante, que l'ordre du jour peut être modifié à la demande du Président du Sénat.

3. Organisation de la discussion générale des textes et des débats en séance

L'article 29 *ter* définit les modalités d'organisation de la discussion générale et des débats en séance plénière (durée - une heure à défaut de décision de la Conférence des Présidents - et inscriptions de parole - règle du « tourniquet »).

La proposition de résolution n'opère à droit constant que quelques améliorations rédactionnelles mineures.

4. Discussion immédiate

La procédure de discussion immédiate - qui n'a plus son équivalent à l'Assemblée nationale - est issue des règles en vigueur sous les III^e et IV^e Républiques par lesquelles les chambres pouvaient d'elles-mêmes décider de discuter en urgence les textes qui leur étaient soumis.

Le règlement du Sénat conserve ainsi, à l'article 30, des dispositions permettant au Sénat d'inscrire un texte à l'ordre du jour sans intervention de

la Conférence des Présidents, sous certaines conditions. Il n'y a pas été recouru depuis une dizaine d'années.

La « discussion immédiate » au Sénat : une procédure favorable à l'initiative parlementaire et aux expressions minoritaires

Principes et conditions du recours à la discussion immédiate

La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée **à tout moment par la commission compétente**. S'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, elle peut être formulée **par son auteur**, mais à défaut d'accord préalable de la commission compétente au fond, elle doit alors **être signée par trente membres** dont la présence est constatée par appel nominal en séance.

La demande de discussion immédiate est communiquée au Sénat et le Gouvernement en est informé. Elle est **normalement examinée le jour même** de sa communication au Sénat¹, celui-ci ne pouvant statuer qu'**après l'expiration d'un délai d'une heure** et à l'issue d'un débat restreint².

Afin de rendre la procédure compatible avec le principe selon lequel – depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la Ve République en 1958 et jusqu'à la révision constitutionnelle de juillet 2008 – l'ordre du jour était fixé prioritairement par le Gouvernement, le règlement du Sénat avait prévu qu'il « *ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour* » (alinéa 5 de l'article 30).

Panorama de la discussion immédiate au Sénat

Les textes concernés : depuis 1971, des demandes de discussion immédiate ont été formulées sur **19 textes, essentiellement des initiatives parlementaires** (11 propositions de loi – dont trois propositions de loi constitutionnelle –, 7 propositions de résolution – dont une modifiant le règlement du Sénat – et un projet de loi).

Les auteurs des demandes : sur ces 19 demandes, seules 4 ont été formulées par une commission permanente, et 2 par les auteurs avec l'accord de la commission permanente compétente (en application de l'alinéa 3 de l'article 30). **13 d'entre elles ont été formulées par 30 signataires au moins**, dont la présence a été constatée par appel nominal en séance (en application de l'alinéa 4).

Les résultats de la demande : sur ces 19 demandes, 12 ont été acceptées, une n'a pas abouti (la proposition de loi ayant préalablement été déclarée irrecevable) et 6 ont été rejetées par le Sénat.

La dernière demande en date de discussion immédiate d'un texte remonte au 29 janvier 2008.

¹ La demande peut être examinée à une séance postérieure au jour de la communication au Sénat si elle est formulée par la commission compétente.

² Le débat « ne peut jamais porter sur le fond » et aucune explication de vote n'est possible. Seuls peuvent s'exprimer l'auteur de la demande, un orateur contre, le Président ou le rapporteur de la commission compétente et le Gouvernement.

La proposition de résolution vise à **conserver au Sénat la possibilité d'ordonner la discussion immédiate d'un texte en actualisant certains aspects procéduraux** liés à la révision constitutionnelle de juillet 2008.

En premier lieu, elle précise explicitement que la procédure ne pourrait s'appliquer que sous réserve de respecter certains **délais minimaux ayant désormais valeur constitutionnelle ou organique** (alinéa 1 de l'article 30) :

- ceux fixés par l'article 42 de la Constitution, concernant les projets ou propositions de loi (aux termes duquel « *la discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission* ») ;

- et, pour les propositions de résolution prises en vertu de l'article 34-1 de la Constitution, ceux prévus par les dispositions organiques d'application¹, et rappelés à l'article 50 *ter* du Règlement.

En deuxième lieu, elle réaffirme et clarifie le principe en vertu duquel la procédure **ne peut conduire à remettre en cause l'ordre du jour déterminé par le Gouvernement en application de dispositions constitutionnelles**. Ainsi, lorsque la demande est faite lors d'une semaine réservée par priorité au Gouvernement², le débat sur la demande (alinéa 5 de l'article 30) ou l'examen du texte dont la discussion immédiate est ordonnée (alinéa 7 de l'article 30) ne peuvent intervenir qu'après épuisement de l'ordre du jour gouvernemental.

Enfin, en troisième lieu, elle précise que si la discussion immédiate est ordonnée, celle-ci s'engage alors, conformément à l'article 42 de la Constitution, sur le **texte de la commission** ou, à défaut, sur le texte déposé ou transmis. À cet égard, votre commission a adopté un **amendement de cohérence rédactionnelle (COM-105 du rapporteur)** destiné à viser de façon exhaustive tous les cas prévus au deuxième alinéa dudit article 42 dans lesquels la discussion porte en séance non sur le texte élaboré par la commission mais sur le texte déposé ou transmis.

Votre commission a adopté l'article 13 ainsi modifié.

¹ « Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée moins de six jours francs après son dépôt » (article 5 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution).

² En application de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, « deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour ».

Article 14

(art. 31 *bis* [abrogé], 32, 33, 34 [abrogé], 35, 35 *bis* [nouveau], 36, 37, 38, 38 *bis* [nouveau], 39, 40 [abrogé] et 41 [abrogé] du Règlement)

Tenue des séances : temps de parole en séance publique ; publicité des débats et jours de séance chaque semaine ; comité secret ; prérogatives du président de séance ; lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance ; demandes de congé ; rapport préalable réalisé par une commission ; collaborateurs au banc ; déclarations du Gouvernement

L'article 14 vise à clarifier et à rassembler à droit constant les dispositions du Règlement relatives à la **tenue des séances** (temps de parole en séance publique ; réunion du Sénat en comité secret ; prérogatives du président de séance ; lecture, en fin de séance, de l'ordre du jour ; demandes de congé ; rapport préalable réalisé par une commission ; collaborateurs au banc ; déclarations du Gouvernement).

Il procède en outre à certaines **simplifications** et suppressions de dispositions obsolètes.

1. Temps de parole en séance publique – durée de droit commun

L'article 31 *bis* fixe une durée de droit commun maximale de deux minutes trente pour les interventions des sénateurs en séance. Il résulte de l'adoption de la résolution du 13 mai 2015, traduisant dans le règlement du Sénat les conclusions du groupe de réflexion sur les méthodes de travail du Sénat, dont un des objectifs était d'améliorer la qualité des débats en séance plénière en favorisant la concision des interventions.

La **proposition de résolution** transfère **inchangées** ces dispositions au sein d'un nouvel article 35 *bis* relatif au temps de parole en séance. Elle supprime par voie de conséquence certaines références redondantes à cette durée maximale de deux minutes et demie, sauf s'ils traitent de débats particuliers.

2. Publicité des débats et jours de séance chaque semaine

Après avoir réitéré le principe constitutionnel de **publicité des séances dans sa généralité**, l'article 32 du Règlement précise les jours de séance de chaque semaine.

Ces **jours de séance sont les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine**, le Sénat pouvant décider de tenir d'autres jours de séance dans une semaine à la demande de la Conférence des Présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond (et dans la limite du **plafond de cent vingt jours** prévu par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution).

Sur ces trois jours, le Sénat tient séance le **mardi matin**, « *sous réserve des réunions de groupe et sans préjudice de l'article 77* » relatif aux questions

orales, le **mardi après-midi**, le **mercredi après-midi**, ainsi que le **jeudi matin et après-midi**. Le Sénat « *peut décider de **siéger le soir** sur proposition de la Conférence des Présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond* ».

La **proposition de résolution** supprime une référence inutile à l'article 77 sur les questions orales dans l'énumération des journées de séance. Cette suppression est sans incidence sur le principe de leur tenue le mardi matin.

Afin de tirer les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, votre commission a souhaité – par l'adoption d'un **amendement COM-106 du rapporteur** – préciser la portée de la **procédure permettant d'obtenir que le Sénat tienne d'autres jours de séance que ceux habituellement siégés** (mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine).

Notre Règlement préciserait ainsi désormais explicitement :

- d'une part, que le Sénat peut tenir ces autres jours de séance uniquement lors des semaines où chaque assemblée a décidé de siéger¹ ;

- et d'autre part, que le Gouvernement peut obtenir de droit (et sous les mêmes conditions) l'ouverture de tels jours au cours des semaines qui lui sont réservées par priorité en application du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution².

¹ Réserve énoncée dès la décision n° 95-368 DC du 15 décembre 1995, Résolution modifiant le règlement du Sénat, cons. 12.

² Réserve énoncée, pour le Sénat, dans la décision n° 2015-712 DC du 11 juin 2015, Résolution réformant les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace. Le Conseil constitutionnel s'est, à cette occasion, saisi pour la première fois d'office d'une disposition du Règlement du Sénat qui n'était pas modifiée et ne lui était pas déférée pour exercer son contrôle et énoncer une réserve d'interprétation.

Une réserve identique avait été énoncée, pour l'Assemblée nationale, dès la décision n° 2014-705 DC du 11 décembre 2014, Résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. Cette proposition de résolution entendait – lors des deux semaines de séance sur quatre qui sont réservées par priorité au Gouvernement (en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution) – restreindre pour certains textes seulement la possibilité du Gouvernement d'obtenir de droit que l'Assemblée tienne, à sa demande, des séances supplémentaires en dehors des périodes de la semaine où elle a ordinairement prévu de siéger.

Le commentaire aux Cahiers explique à cet égard que « pour apprécier la conformité à la Constitution [de ces disposition], le Conseil constitutionnel a analysé l'évolution du texte des articles 28 et 48 de la Constitution (...). Si, dans le nouveau cadre fixé par l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ne pouvait librement disposer des deux semaines qui lui sont réservées et y prévoir d'autres journées de séance que les trois journées prévues par le règlement de chaque assemblée (ce qui ne correspond qu'à un peu plus de 32 heures de séance dans la semaine), il subirait un double effet d'une réduction de sa fixation de l'ordre du jour des semaines de séance et du maintien de la fixation parlementaire des jours de séances au cours de ces semaines. Telle n'a pas été l'orientation donnée par le constituant en 2008 ».

3. Possibilité de réunion du Sénat en comité secret

Par dérogation au principe de publicité des séances, le Sénat peut décider de se réunir en **comité secret**. Le Règlement fixe les conditions du recours à ce mode de réunion (« *vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal* »), de la reprise de la séance publique et de la publication éventuelle du compte rendu des débats (article 32)

La **proposition de résolution** entend supprimer l'obligation de constater la présence d'un dixième des sénateurs en exercice par un appel nominal. Cette précision restreint en effet la possibilité de recourir à cette procédure aux seules périodes où le Sénat siège déjà. Comme le relève l'exposé des motifs, le règlement de l'Assemblée nationale ne prévoit pas une telle condition mais renvoie au dépôt d'une liste recueillant un nombre de signataires au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale.

4. Organisation des séances

L'article 33 du règlement du Sénat précise les prérogatives du Président de séance (qui ouvre la séance, dirige les débats, assure le respect du Règlement et de l'ordre, et peut suspendre ou lever la séance à tout moment), prévoit les modalités d'établissement et d'adoption du procès-verbal de la séance et rappelle le rôle des secrétaires du Sénat (contrôle des appels nominaux, des votes et du dépouillement des scrutins).

Par cohérence, la **proposition de résolution** entend transférer à cet article les dispositions de l'article 40 relatives à la police de la séance, compétence précisément exercée par le président.

La **proposition de résolution** entend en outre, à titre de simplification de procédures tombées en désuétude :

- supprimer l'article 34 du Règlement sur les demandes de congé, qui offrait aux sénateurs la possibilité de s'excuser de ne pouvoir assister à une séance et de solliciter un congé du Sénat, et prévoyait des modalités complexes d'examen des demandes de congé. Cet article est, en tout état de cause, rendu obsolète par les règles relatives aux obligations de participation aux travaux du Sénat introduites depuis à l'article 23 *bis* du Règlement ;

- supprimer le second alinéa de l'article 35, devenu obsolète, qui pose le principe d'un rapport préalable réalisé par une commission permanente ou spéciale avant l'examen en séance de toute « *motion, adresse ou proposition* », sauf motion présentée en conclusion d'un débat ouvert à la suite d'une déclaration générale du Gouvernement. Comme le relève l'exposé des motifs de la résolution, il ne semble plus utile ni opportun de maintenir ces dispositions, la révision constitutionnelle de juillet 2008 ayant précisé les conditions d'intervention des commissions permanentes ou spéciales sur les textes et les motions (et prévu un nouveau type de

résolution - en application de l'article 34-1 de la Constitution - sans rapport préalable de la commission).

5. Prise de parole en séance

L'article 37 prévoit les **règles applicables spécifiquement aux prises de parole des ministres, présidents et rapporteurs des commissions**. La parole leur est accordée « *quand ils la demandent* », un sénateur pouvant obtenir la parole après eux sous certaines conditions. Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister de fonctionnaires du Sénat « *choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Sénat* ».

La **proposition de résolution** entend supprimer l'alinéa 2 de cet article 37, qui permet de donner la **parole aux commissaires du Gouvernement**, à la demande du ministre. Votre rapporteur relève qu'il est extrêmement rare que les commissaires du Gouvernement interviennent en séance publique¹ et que l'Assemblée nationale a supprimé cette faculté lors de la refonte de son Règlement en 2014, au motif que cette disposition était tombée en désuétude.

La proposition de résolution regroupe également au sein d'un nouvel article 38 *bis* les dispositions relatives au **compte rendu de la séance** (figurant actuellement à l'article 41) et les dispositions relatives au procès-verbal de la séance (alinéas 4 à 9 de l'article 33). Elle prévoit en outre de **supprimer la lecture, en fin de séance, de l'ordre du jour de la séance suivante** (seule l'annonce de la date de la séance suivante étant maintenue), compte tenu des modalités d'information dont disposaient aujourd'hui les sénateurs.

L'article 39 du Règlement, relatif aux déclarations du Gouvernement, modifié par la proposition de résolution uniquement pour assurer des coordinations de références, serait enfin placé au sein d'un chapitre propre. Votre commission y a assuré une **coordination de références internes (amendement COM-107 du rapporteur)**

Votre commission a adopté l'article 14 ainsi modifié.

¹ Maurice Herzog, commissaire à la Jeunesse et aux Sports, le 17 mai 1961, ou encore Pierre Massé, commissaire général au Plan, le 3 novembre 1965, furent appelés à s'exprimer à la tribune de l'Assemblée nationale. Il est difficile de retrouver la trace d'un tel précédent au Sénat. À l'Assemblée nationale, la dernière mise en œuvre de cette faculté offerte aux commissaires du Gouvernement semble remonter à 1994.

Article 15

(art. 42, 43, 44, 45, 46, 47, 47 bis, 47 bis-1 A,
47 bis-1 et 47 bis-2 du Règlement)

**Discussion des projets et des propositions : discussion générale,
discussion des articles, irrecevabilités financière et sociale,
règles particulières à certains textes (traités, PLF, PLFSS)**

L'article 15 de la proposition de résolution apporte plusieurs modifications aux dispositions régissant la **discussion des projets et des propositions : discussion générale, discussion des articles, irrecevabilités financière et sociale, règles particulières à certaines textes** (traités, budget PLFSS).

1. L'examen des textes en séance publique : discussion générale et discussion des articles (article 42 du Règlement)

L'examen et, le cas échéant, l'adoption des projets et propositions de loi déposés au Sénat ou transmis par l'Assemblée nationale suivent trois étapes successives : une discussion générale, puis la discussion des articles, et enfin le vote sur l'ensemble.

La discussion générale est ouverte soit par l'intervention d'un membre du **Gouvernement** (pour les projets de loi déposés ou transmis et les propositions de loi transmises) sans limitation de durée, soit par l'intervention de l'**auteur** (pour les propositions de loi d'origine sénatoriale en première lecture) dans la limite de 10 minutes.

Vient ensuite la présentation du **rapport de la commission** (pour une durée maximale de 10 minutes, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents), suivie traditionnellement, le cas échéant, par l'intervention du rapporteur de la commission saisie pour avis (5 minutes). Pour les propositions de loi d'origine sénatoriale, le membre du Gouvernement intervient après le rapporteur.

Le Règlement réserve la possibilité d'une intervention d'un **membre du Conseil économique, social et environnemental**¹.

Sous réserve de la discussion de certaines motions de procédure (*cf. infra*) et après l'intervention des **orateurs des groupes politiques** (en fonction des modalités arrêtées par la Conférence des Présidents en application de l'article 29 *ter, cf. supra*), la discussion générale est close.

¹ Exigence qui découle du deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution, aux termes duquel « un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis ».

Lors de la **discussion des articles** qui s'ouvre alors, le texte sur lequel doivent porter les amendements en séance est en principe, depuis la révision constitutionnelle de juillet 2008, celui adopté par la commission¹.

Le Règlement fixe les modalités de la discussion, qui porte successivement sur les articles et chaque amendement qui s'y rattache, et prévoit certaines procédures spécifiques (**vote « bloqué »**² à la demande du Gouvernement, **vote par division** dans les questions complexes, **vote sur les conclusions de CMP**).

Une fois qu'il a été procédé au vote sur chacun des articles, le Sénat passe au **vote sur l'ensemble du texte** (sous réserve du cas particulier d'un texte comportant un article unique). Les explications individuelles de vote sur l'ensemble sont admises (pour deux minutes et demie par sénateur), sauf si la Conférence des Présidents en a organisé³ le déroulé.

La proposition de résolution apporte à l'article 42 des modifications essentiellement rédactionnelles, prévoyant notamment :

- la suppression de formulations désuètes ou ne reflétant plus la réalité des pratiques (référence aux propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et « *acceptées par le Gouvernement* » à l'alinéa 2 ; indication que le rapporteur, au moment du passage à la discussion des articles, informe le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements de séance « *lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission* ») ;

- l'ajout de précisions conformes à la pratique actuelle (clarification à l'alinéa 3 du fait que la durée octroyée à la commission s'applique à la présentation du rapport et qu'il s'agit d'un temps global, y compris si elle a désigné plusieurs rapporteurs).

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a **corrigé une référence obsolète au règlement du Conseil économique, social et environnemental** (amendement **COM-108**) et clarifié les dispositions relatives au **vote par division** (amendement **COM-109**), en confirmant le pouvoir donné au président de séance d'apprécier si une question est ou non complexe avant d'accéder à une demande de vote par division - conformément à la pratique parlementaire résultant de certains

¹ Par exception le texte examiné est celui du projet ou de la proposition de loi tel que déposé ou transmis :

- si la commission ne présente pas de texte ou si elle oppose une question préalable, une exception d'irrecevabilité ou une motion de renvoi en commission que le Sénat rejette ;

- pour les projets de révision constitutionnelle, les PLF et les PLFSS.

En outre, lorsque le Sénat est saisi des conclusions d'une commission mixte paritaire (CMP), la discussion porte sur le texte élaboré par la CMP.

² Qui permet au Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution, de demander un vote sur tout ou partie du texte en discussion.

³ Elle peut ainsi prévoir d'attribuer aux groupes et aux non-inscrits un temps d'explications de vote sur l'ensemble : soit un temps forfaitaire, soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle.

précédents –, mais en renforçant en contrepartie le rôle de la commission, dont il serait accédé de droit aux demandes de division.

À l’initiative de notre collègue Jean-Pierre Grand, votre commission a adopté un **amendement (COM-67)** qui, tout en conservant à 2 minutes 30 la **durée des explications de vote avant le vote sur l’ensemble**, substitue à une mention redondante l’application de la règle générale fixant des temps de parole en séance.

2. Renvoi du texte en commission pour coordination ou pour seconde délibération (article 43)

Le dernier alinéa de l’article 43 du Règlement rappelle dans sa généralité le **principe du « vote acquis »** qui préside à la discussion des textes devant le Sénat et participe à la clarté et la sincérité des débats parlementaires. Les conséquences des votes successifs intervenus lors de la discussion des articles ne peuvent ainsi normalement pas être remises en cause ultérieurement. Par exception, avant le vote sur l’ensemble d’un texte, deux procédures particulières peuvent être utilisées au Sénat : le renvoi à la commission pour coordination, ou pour seconde délibération.

Motif	Demande	Base de discussion en séance après le renvoi
Pour coordination (Art. 43, al. 1 à 3)	Par la commission (de droit) ou par un sénateur (après vote du Sénat)	Rédaction de la commission
Pour seconde délibération (Art. 43, al. 4 à 6)	Formulée ou acceptée par le Gouvernement (après vote du Sénat ¹)	Nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d’amendements (et sous-amendements s’appliquant à ces amendements)

Source : Commission des lois du Sénat

À l’initiative de son rapporteur (**amendement COM-110**), votre commission a souhaité rapprocher la procédure de **seconde délibération en vigueur lors de l’examen des projets et propositions de loi** (obligatoirement formulée ou acceptée par le Gouvernement, elle est décidée après un vote du Sénat), de celles applicables aux textes financiers (où une seconde délibération peut aussi être demandée par la commission sans l’accord du Gouvernement, et non seulement par ce dernier). La décision d’ordonner ou

¹ Pour mémoire, la discussion des textes financiers obéit à certaines particularités en la matière : La seconde délibération est de droit pour la première partie de la loi de finances ou pour chacune des quatre parties du projet de loi de financement de la sécurité sociale sous la condition dans ces cas qu’elle soit demandée par le Gouvernement, la commission des finances (article 47 bis du Règlement) ou la commission des affaires sociales (article 47 bis-1 A du Règlement).

non la seconde délibération se ferait à procédure inchangée (après un vote du Sénat, et non « de droit » comme pour les textes financiers).

La proposition de résolution apporte en outre à l'article 43 des modifications rédactionnelles.

3. Motions et demandes de priorité ou de réserve (article 44)

Les conditions et les moments d'examen des différentes **motions de procédure** (exception d'irrecevabilité, question préalable, motion préjudicielle ou incidente, motion tendant au renvoi en commission, demandes de priorité et de réserve) ainsi que leurs effets respectifs en cas d'adoption figurent à l'article 44 du Règlement.

La pratique parlementaire vient compléter les silences du Règlement sur certains points. Faute de disposition expresse prévoyant le cas de dépôt de plusieurs motions de procédure identiques, priorité a pu ainsi être accordée à la motion déposée par un groupe ou, à défaut, par le plus grand nombre de signataires. Faute de délai limite imposé au dépôt d'une motion, ce dernier est fixé au plus tard au moment où celle-ci doit être discutée.

Le texte de la proposition de résolution envisage plusieurs clarifications concernant les motions de procédures :

- il tend à **actualiser l'objet de l'exception d'irrecevabilité**, à savoir faire reconnaître la non-conformité d'un projet ou d'une proposition de texte législatif à une disposition constitutionnelle, sans plus faire référence désormais à une éventuelle contrariété aux « *dispositions légales ou réglementaires* » (alinéa 2). Votre rapporteur note à cet égard que cette formulation ancienne dans la tradition parlementaire ne semble effectivement plus cohérente avec la hiérarchie des normes et que le règlement de l'Assemblée nationale a déjà fait l'objet d'une adaptation similaire en ce sens¹ ;

- concernant l'exception d'irrecevabilité et la question préalable, il vise à **préciser la notion de « même débat »** (alinéas 2 et 3) au cours duquel une seule de chacune de ces motions peut être soulevée en séance publique, pour ne permettre leur dépôt qu'une fois par lecture (sauf adoption d'une motion de renvoi en commission au cours de ladite lecture, auquel cas elles pourraient être une nouvelle fois opposées chacune au texte en discussion). Votre rapporteur note qu'il s'agit là de la codification d'une pratique logique (éviter le retour au cours d'une même lecture d'une motion fondée sur les mêmes motifs) et fondée sur une pratique constante à ce jour ;

¹ Cf. article 91 RAN. Au surplus, le Règlement de l'Assemblée nationale ne distingue plus entre exception d'irrecevabilité et question préalable : il n'existe depuis 2009 que la « motion de rejet préalable », qui couvre ces deux cas de figure, et ne peut être présentée qu'une fois sur un texte.

- il vise à prévoir que, comme les autres motions, celle tendant au **renvoi en commission** soit examinée, en cas de dépôt par un groupe, avant les orateurs des groupes et à permettre ainsi une explication de vote par groupe (alinéa 5 et nouvel alinéa 7). Votre commission a adopté un **amendement COM-111 du rapporteur corrigeant plusieurs erreurs matérielles**.

À l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Grand, votre commission a adopté un **amendement (COM-69)** qui, tout en conservant à 2 minutes 30 la **durée des explications de vote avant le vote sur une motion**, substitue à une mention redondante l'application de la règle générale fixant des temps de parole en séance.

4. Irrecevabilités financière et sociale, protection du domaine de la loi (articles 45 et 46)

4.1 Les dispositions actuelles du Règlement

L'article 45 précise les modalités de contrôle de certains motifs d'irrecevabilité des amendements :

- la **recevabilité « financière »** (alinéas 1 et 2), appréciée au regard de l'article 40 de la Constitution et de la LOLF, est contrôlée par la commission des finances. Son contrôle des amendements est systématique et, *a priori* (dès le dépôt), ceux déclarés irrecevables ne pouvant être distribués ;

- la **recevabilité « sociale »** (alinéa 3), appréciée au regard des dispositions organiques du code de la sécurité sociale sur la structure des lois de financement de la sécurité sociale, relève de la compétence de la commission des affaires sociales.

Une exception d'irrecevabilité fondée sur un de ces deux motifs peut être soulevée en séance (alinéas 4 et 5), elle est admise sans débat si elle est affirmée par la commission des finances ou des affaires sociales, selon le cas.

La procédure permettant d'assurer le **respect du domaine de la loi** (alinéas 7 et 8), au titre de l'article 41 de la Constitution est une prérogative du Gouvernement et, depuis la révision constitutionnelle de juillet 2008, également une compétence (personnelle et facultative) du Président du Sénat.

À l'initiative du groupe de réflexion sur les méthodes de travail du Sénat, l'article VI *ter* de l'Instruction générale du Bureau prévoit désormais que la commission saisie au fond adresse au Président du Sénat une liste des propositions ou des amendements qui ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi ou qui sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution (habilitation donnée au Gouvernement pour légiférer par voie d'ordonnance).

Le Président du Sénat a la possibilité de consulter le président de la commission des lois (ou un membre du bureau de celle-ci désigné à cet effet). L'avis émis est purement consultatif et ne lie pas le Président du Sénat.

Malgré sa rédaction en des termes très généraux, l'article 45 a vocation à s'appliquer essentiellement aux **amendements de séance**. En effet :

- d'une part, pour l'examen de la recevabilité financière ou sociale des amendements de commission, il est renvoyé (alinéa 6) aux autres dispositions du Règlement qui précisent comment cette recevabilité est appréciée au stade de l'élaboration du texte de la commission (cf. article 28 *ter* qui donne cette compétence au président de la commission saisie au fond) ;

- d'autre part, la procédure sanctionnant le non-respect du domaine de la loi n'est concrètement appliquée qu'au stade des amendements de séance (en raison du délai nécessaire pour obtenir en pratique une décision du Président du Sénat et rechercher préalablement l'assurance d'un accord du Gouvernement).

L'article 46 décline les exigences de la LOLF concernant les amendements portant spécifiquement sur des crédits budgétaires. Tirant les conséquences des articles 43 et 47 de la loi organique relative aux lois de finances, il rappelle l'irrecevabilité financière de ceux tendant à porter les crédits d'une mission budgétaire au-delà du montant dont l'initiative a été prise par le Gouvernement¹.

4.2 La proposition de résolution et les apports de votre commission

Sans modifier l'économie générale du dispositif de contrôle de recevabilité financière ou sociale, la proposition de résolution entend :

- concernant le **contrôle financier systématique a priori, au stade du dépôt des amendements de séance** (alinéa 1), préciser - comme c'est déjà le cas en pratique - qu'il s'exerce tant au regard de l'article 40 de la Constitution que des dispositions de la LOLF.

Votre commission a souhaité à cet égard préciser que c'est le président de la commission des finances - et non la commission elle-même - qui contrôle la recevabilité financière des amendements (**amendement COM-112 du rapporteur**), mettant ainsi en accord la lettre du Règlement avec la pratique actuellement suivie de façon constante, comme l'avait suggéré le président de la commission des finances lors de son audition ;

¹ Tout amendement qui, au sein d'une mission, augmenterait les crédits d'un programme sans prévoir de baisse équivalente s'imputant sur un ou plusieurs autres programmes de la même mission est de droit irrecevable et ne peut être ni enregistré ni mis en distribution. A contrario, les amendements proposant la création d'un programme ou une augmentation des crédits d'un programme compensée par une diminution corrélative des crédits d'un autre programme de la même mission sont recevables.

- concernant le **contrôle « sur invocation »** (en soulevant en séance une exception d'irrecevabilité), expliciter à droit constant le champ des dispositions pouvant être soumises à un contrôle de recevabilité financière. Doivent en effet pouvoir être concernés par ce contrôle sur invocation non seulement les amendements de séance, mais aussi les modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies (alinéa 2). Votre rapporteur note qu'il s'agit à cet égard uniquement de consacrer la pratique et de codifier la réserve d'interprétation émise par Conseil constitutionnel lors d'une précédente révision du Règlement¹ ;

- mieux distinguer entre les rôles respectifs, d'une part, de la commission des finances et de la commission des affaires sociales lors de l'examen de la recevabilité des amendements de séance et, d'autre part, des présidents des commissions permanentes lors de l'examen des amendements de commission (dispositions de l'alinéa 6 transférées vers le nouvel article 17 *bis* du Règlement créé par l'article 8 relatives à l'élaboration des textes de commission). Votre commission a apporté quelques améliorations rédactionnelles à cet égard et précisé que c'est le **président de la commission des affaires sociales, et non la commission elle-même, qui est compétent pour le contrôle de la recevabilité sociale** des amendements de séance (**amendement COM-113 du rapporteur**) ;

- et réaffirmer le rôle des présidents des commissions saisies au fond dans la procédure permettant de signaler au Président du Sénat les dispositions susceptibles d'être déclarées irrecevables au titre de l'article 41 de la Constitution, en reprenant les dispositions figurant actuellement dans l'IGB (nouvel alinéa 6). Votre rapporteur note également que la mention d'une consultation facultative du président de la commission des lois, ou à défaut d'un membre de son bureau, par le Président du Sénat serait supprimée (alinéa 8), disposition qui n'est évidemment pas nécessaire pour ouvrir la possibilité d'une telle consultation spontanée et qui, en pratique, n'avait pas connu d'application à ce jour.

5. Procédures d'adoption particulières propres aux lois de finances (article 47 *bis*), aux LFSS (article 47 *bis*-1 A) et modalités de leurs discussions respectives (articles 47 *bis*-1 et 47 *bis*-2)

• Lois de finances

L'article 47 *bis* du Règlement tire les conséquences, pour les procédures d'adoption des textes en séance, de la particularité des lois de

¹ « Le respect de l'article 40 de la Constitution [impose] que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. » (*Décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009, Résolution tendant à modifier le règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat, cons. 25*).

finances et de leur structure spécifique (article liminaire, première partie avec article d'équilibre, et seconde partie)¹.

L'article 42 de la LOLF fait du vote de la première partie un préalable à la mise en discussion de la seconde partie du projet de loi.

**Seconde délibération et renvoi pour coordination
lors de l'examen des lois de finances au Sénat**

Avant le vote sur la première partie :

- la seconde délibération est de droit pour les projets de loi de finances initiale (article 47 *bis*, alinéa 1) ;

- la seconde délibération est également de droit pour les projets de loi de finances rectificative (PLFR) : l'article 47 *bis*, alinéa 1, s'applique à eux, conformément à la décision n° 92-309 du 19 juin 1992 dans laquelle le Conseil constitutionnel a considéré que les PLFR ne pouvaient être exclus « *de façon générale et absolue du champ d'application des règles fixées par l'article 47 bis du règlement du Sénat* ».

Avant le vote sur l'ensemble des projets de loi de finances, initiale et rectificative :

- pour la première partie, seule est possible une coordination, par décision du Sénat, à la demande du Gouvernement ou de la commission des finances (articles 47 *bis*, alinéa 3, et 43, alinéas 1 à 3) ;

- une seconde délibération n'est possible que sur la seconde partie, par décision du Sénat sur demande formulée ou acceptée par le Gouvernement (articles 47 *bis*, alinéa 3, et 43, alinéas 4 à 6) ;

- Une coordination sur la seconde partie est possible, dans les conditions de droit commun définies à l'article 43, alinéas 1 à 3 (décision du Sénat sur demande d'un de ses membres ou de droit à la demande de la commission).

¹ La loi de finances de l'année comporte deux parties distinctes (LOLF, article 34) :

- un **article liminaire** présentant un tableau de synthèse retraçant l'état des prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques (article 7 de la LOLF depuis la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques) ;

- une **première partie** qui autorise la perception des impôts, comporte les dispositions fiscales qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année ainsi que les dispositions relatives aux prélèvements sur recettes (au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne), évalue les ressources de l'État, fixe les plafonds des dépenses et arrête les données générales de l'équilibre budgétaire (présentées sous forme de tableau par un **article d'équilibre**) ;

- une **seconde partie** qui fixe, pour chacune des missions du budget de l'État, le montant des crédits et, par ministère, le plafond des autorisations d'emplois ; elle peut également comporter des dispositions fiscales qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année (articles dits « non rattachés »), des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année (articles dits « rattachés » à une mission) et des dispositions relatives à l'information du Parlement et au contrôle de celui-ci sur la gestion des finances publiques.

Concernant le vote des lois de finances, **la proposition de résolution** vise à :

- intégrer explicitement la mention des **projets de loi de finances rectificative** (PLFR) aux différentes procédures particulières d'adoption des textes financiers (alinéas 1, 2 et 3). Votre rapporteur relève à cet égard qu'il ne s'agit ainsi que de tirer les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ce dernier ayant jugé que les PLFR ne pouvaient être exclus « *de façon générale et absolue du champ d'application des règles fixées par l'article 47 bis du règlement du Sénat* »¹ ;

- introduire la possibilité de procéder, concernant l'**article** liminaire des projets de loi de finances, d'une part, à une **seconde délibération** à l'issue de l'examen des articles de la première partie (alinéa 1) et, d'autre part, aux **coordinations** nécessaires en raison des votes intervenus sur les articles de seconde partie (alinéa 3). Votre rapporteur, qui note que de telles possibilités sont explicitement déjà prévues à l'Assemblée nationale, approuve ces dispositions qui permettront de prendre pleinement en compte les votes du Sénat.

Votre commission a adopté un **amendement rédactionnel** (COM-114 du rapporteur) à l'article 47 bis modifié par la résolution pour prendre en compte la possibilité que plusieurs PLFR soient examinés au cours d'une même année.

- **Lois de financement de la sécurité sociale**

L'article 47 bis-1 A du Règlement tire les conséquences, pour les procédures d'adoption des textes devant le Sénat, de la structure également particulière des lois de financement de la sécurité sociale (un article liminaire et quatre parties² pour la loi de financement de l'année³), et de l'obligation

¹ Décision n° 92-309 DC du 19 juin 1992, Résolution modifiant l'article 47 bis du règlement du Sénat.

² La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année $n + 1$ comprend quatre parties. La première partie est relative au dernier exercice clos et constitue l'équivalent d'une loi de règlement en matière de finances de l'État, c'est-à-dire d'une forme d'arrêté des comptes de l'année $n-1$.

La deuxième partie est consacrée aux dispositions relatives à l'année en cours (année n), ce qui permet au Gouvernement de proposer au Parlement d'adopter des rectifications des données arrêtées en loi de financement pour l'année n . Cette partie est articulée en deux sous-parties, la première relative aux recettes et à l'équilibre général, la seconde relative aux dépenses. Cette partie correspond en quelque sorte à une loi de finances rectificative pour le budget de l'État.

La troisième partie établit les prévisions de recettes et l'équilibre général des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement pour l'année $n + 1$; outre les tableaux d'équilibre relatifs à l'année $n + 1$ (recettes, dépenses et soldes), elle fixe ainsi les plafonds d'avances de trésorerie auxquelles peuvent recourir les régimes.

La quatrième partie fixe les objectifs de dépenses des différentes branches de la sécurité sociale (maladie, accidents du travail - maladies professionnelles, vieillesse et famille). L'objectif le plus important - et le plus commenté - est sans nul doute l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) découpé en sous-objectifs.

³ Un article liminaire et deux parties pour les lois rectificatives.

d'un vote par parties avec des contraintes spécifiques (la deuxième partie ne pouvant être discutée avant le vote sur la première, la troisième avant le vote sur la deuxième, et la quatrième avant l'adoption de la troisième, la quatrième étant considérée comme rejetée lorsque le Sénat n'adopte pas la troisième).

Concernant le vote des lois de financement de la sécurité sociale, **la proposition de résolution** vise à :

- préciser explicitement qu'en cas de rejet de la partie relative aux recettes d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, l'ensemble du texte est considéré comme rejeté (nouvel alinéa 3).

À cet égard, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement COM-115 pour clarifier la procédure de vote par partie et préciser la portée de la seconde délibération** (qui peut être décidée uniquement pour des articles de la partie sur le vote de laquelle il allait être procédé, à l'exclusion des dispositions des autres parties antérieurement « fermées » par les votes du Sénat) et un **amendement COM-116 rectifiant une erreur matérielle** (relative au nombre de parties d'un PLFRSS) ;

- introduire la possibilité de procéder, concernant l'**article liminaire des projets de loi de financement de la sécurité sociale**, d'une part, à une **seconde délibération** à l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale et, d'autre part, à des modifications nécessitées, pour **coordination**, par les votes intervenus sur les articles de quatrième partie.

Votre commission a adopté l'article 15 ainsi modifié.

Article 16

(art. 47 *decies* du Règlement)

Examen simplifié des conventions internationales

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 16 de la proposition de résolution conserve inchangée, à quelques précisions rédactionnelles près, la procédure d'examen simplifié pour les textes relatifs à des conventions internationales ou fiscales.

L'examen simplifié des conventions internationales

L'initiative de la **demande** d'examen simplifié appartient au Président du Sénat, au président de la commission saisie au fond, à un président de groupe ou au Gouvernement. Les mêmes autorités peuvent s'y opposer.

La Conférence des Présidents peut, sauf opposition, décider qu'il sera procédé au vote sans débat d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'une convention internationale ou d'une convention fiscale. Cette décision peut également directement être prise par le Sénat, en cas d'urgence (alinéa 1).

Le **retour à la procédure normale** est possible, à la demande d'un président de groupe, dans un délai fixé par la Conférence des Présidents ou, le cas échéant, par le Sénat (alinéa 2)

Dans le cadre de cette procédure d'examen simplifiée, lors de l'examen du texte en séance, **le président met directement aux voix l'ensemble du projet de loi.**

La proposition de résolution vise à étendre au président de la commission saisie au fond et au Gouvernement la possibilité de demander le retour à la procédure normale. Elle rétablit ce faisant une symétrie procédurale logique avec les instances pouvant demander l'examen en procédure simplifiée ou s'y opposer.

Votre commission a adopté l'article 16 sans modification.

Article 17

(art. 44 *bis* [nouveau], 44 *ter* [nouveau], 46 *bis* [nouveau], 48 [abrogé], 49 [abrogé] et 50 [abrogé] du Règlement)

Conditions de recevabilité formelles et liées à la navette (« cavaliers », règle de l'« entonnoir ») ; discussion des amendements

L'article 17 de la proposition de résolution vise à rassembler et clarifier, à droit constant, les dispositions du Règlement relatives aux conditions de recevabilité et de discussion des amendements.

Il transfère le dispositif des articles 48 à 50 au sein du chapitre relatif à la discussion des projets et des propositions de loi.

1. Les règles de recevabilité des amendements

Le droit d'amendement, que réaffirme l'actuel article 48 du Règlement dans sa généralité (alinéa 1), est soumis à des **règles de recevabilité formelle** liée à leur présentation (alinéa 2) : les amendements doivent être rédigés par écrit, sommairement motivés et signés (à titre individuel ou cosignés par plusieurs sénateurs, voire par l'ensemble d'un groupe). Un sénateur ne peut être signataire de plusieurs amendements

identiques. Ces règles s'appliquent aux sous-amendements (alinéa 4), qui ne peuvent en outre contredire l'amendement sur lequel ils portent.

Le Règlement reprend et précise également certaines **règles constitutionnelles de recevabilité liées à la navette** (qui figurent expressément dans la Constitution ou se déduisent de la jurisprudence du Conseil constitutionnel) : l'irrecevabilité des cavaliers législatifs (alinéa 3), l'irrecevabilité découlant du respect de la règle dite de l'« entonnoir » (alinéas 5 et 6) et les exceptions à ces principes admises par la jurisprudence du Conseil constitutionnel (alinéa 7).

Les règles constitutionnelles de recevabilité liées à la navette

- Une tradition parlementaire ancienne, reprise par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel puis inscrite dans la Constitution

La prohibition des amendements étrangers au cadre du texte débattu appartient à **une tradition parlementaire ancienne¹ et constante** et figure expressément dans les règlements des assemblées depuis 1935.

Sous la V^e République, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a donné pleine force constitutionnelle à ces règles d'origine parlementaire en rattachant l'interdiction des « *cavaliers législatifs* » aux exigences constitutionnelles de clarté et de **sincérité du débat parlementaire** et de qualité de la loi.

Aux termes du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.* »

Les irrecevabilités instituées à ce titre peuvent être opposées aussi bien aux amendements parlementaires qu'à ceux présentés par le Gouvernement.

Le Conseil constitutionnel peut les soulever d'office lorsqu'un texte qui lui est déféré avant promulgation contient des dispositions introduites en méconnaissance de ces exigences.

- Dès la première lecture : l'irrecevabilité des « cavaliers législatifs »

Pour être recevable dès la première lecture, un amendement doit présenter un lien, même indirect, avec le texte en discussion.

Selon le Conseil constitutionnel, ce lien s'apprécie par rapport au texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie et en ayant recours à un « faisceau d'indices » privilégiant le contenu matériel du texte initial.

Cette règle constitutionnelle est rappelée expressément à l'article 48 du règlement du Sénat, qui reprend l'exigence en première lecture d'« *un lien, même indirect* », entre les amendements déposés et le texte en discussion.

¹ « Il appartient au président de faire des réserves lorsqu'on lui apporte un amendement [...] qui soulève des questions totalement étrangères au texte en délibération. » (Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, 5^e éd., 1919, p. 845).

- Après la première lecture : l'irrecevabilité fondée sur la « règle de l'entonnoir »

Les adjonctions ou modifications apportées après la première lecture doivent être « en relation directe » avec une disposition restant en discussion. Sont ainsi sanctuarisées, au fur et à mesure de la navette, les dispositions ayant fait l'objet d'un accord des deux assemblées.

Traduisant cette exigence, l'article 48 du règlement du Sénat précise qu'à partir de la deuxième lecture, « la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique ». Dès lors, « il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ni article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. De même est irrecevable toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion ».

- Quelques exceptions limitées

Restent cependant recevables, par exception à ces règles, les dispositions édictées par voie d'amendement pour assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou procéder à la correction d'une erreur matérielle.

C'est, au Sénat, la **commission saisie au fond** qui est compétente pour se prononcer (d'office notamment lors des réunions d'examen des amendements de commission et de séance) sur la recevabilité des amendements à ce titre (alinéa 8), et pour statuer en séance sur les exceptions d'irrecevabilité qui viendraient à être soulevées au cours de la discussion (alinéa 10).

Enfin, dans un souci de précaution, le Règlement prévoit une disposition « balai » (alinéa 10) couvrant les motifs d'irrecevabilité autres que ceux expressément visés au présent article (recevabilité liées à la navette) et à l'article 45 (recevabilité financière et sociale) : la question de recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat, après débat restreint sans explication de vote.

La proposition de résolution procède à certaines clarifications à droit constant :

- concernant les règles formelles de recevabilité, elle entend consacrer explicitement la règle ancienne et constante qui interdit à l'auteur (ou au cosignataire) d'un amendement d'être lui-même l'auteur ou le cosignataire d'un sous-amendement portant sur celui-ci ;

- concernant la formulation de la règle dite de l'« entonnoir », elle vise à préciser que son application vaut « après la première lecture » (plutôt qu'« à partir de la deuxième lecture »). Cette expression plus générique permet en effet de désigner indifféremment toutes les lectures ultérieures (en

incluant le cas de « nouvelle lecture » qui fait suite à l'échec d'une commission mixte paritaire).

En outre, la **proposition de résolution** tend à définir avec une plus grande précision le **périmètre des exceptions** à ces irrecevabilités liées à la navette, en prévoyant de faire figurer explicitement dans notre Règlement que demeure recevable, à tout stade de la navette, un amendement déposé :

- pour opérer une coordination non seulement avec d'autres textes en cours d'examen mais aussi avec un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion ;

- pour procéder à la correction d'une erreur matérielle non seulement dans le texte en discussion, mais aussi dans un autre texte en cours d'examen ou dans un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion ;

- ou pour tirer les conséquences nécessaires d'une décision « QPC » abrogeant avec effet différé une disposition législative.

Votre rapporteur relève qu'il s'agit pour ce dernier cas d'actualiser le champ d'une exception classique (restent recevables à tout stade de la navette les amendements destinés à « *assurer le respect de la Constitution* »), afin de tenir compte spécifiquement de l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la révision constitutionnelle de juillet 2018. En effet, lorsqu'il statue sur une QPC, le Conseil constitutionnel a désormais expressément la possibilité de prononcer une abrogation avec effet différé des dispositions législatives qu'il censure¹. Selon un considérant de principe désormais souvent employé, il y a recours lorsque « *l'abrogation immédiate des dispositions critiquées aurait des conséquences manifestement excessives* », après avoir identifié les effets potentiels de l'absence de report de sa décision, et « *afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée* », « *le Conseil ne disposant pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement* ».

Votre rapporteur estime que ces contraintes nouvelles pour le Parlement – qui imposent désormais au législateur d'être en mesure de remédier rapidement à une inconstitutionnalité constatée en adoptant les mesures positives complétant ou réformant les dispositions menacées d'abrogation – peuvent pleinement justifier une appréciation plus souple des irrecevabilités, au titre de l'exception applicable aux amendements destinés à « *assurer le respect de la Constitution* ». La limitation de la portée de cette tolérance aux seuls amendements tirant les « *conséquences nécessaires* » d'une décision QPC devrait, par ailleurs, garantir une utilisation parcimonieuse du recours à cette exception.

¹ « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 [QPC] est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. » (*deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution*).

2. La discussion des amendements

Les règles applicables à la discussion des amendements fixées par le Règlement sont le fruit d'une tradition parlementaire ancienne que la proposition de résolution ne vient pas modifier.

Seules deux procédures particulières qui figuraient dans la résolution portant règlement provisoire du Sénat adoptée le 16 janvier 1959, et aujourd'hui inusitées, seraient supprimées :

- l'alinéa 3 de l'article 49, prévoyant que « *quand le Sénat délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion* ». Votre rapporteur relève sur ce point que le Règlement a depuis cessé de faire référence à la notion de « *conclusions de la commission* » en matière législative, et que le régime des motions déposées par la commission - et en particulier des motions préjudicielles - est intégralement régi par d'autres dispositions du présent Règlement ;

- et l'alinéa 7 du même article 49, aux termes duquel « *lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement* ». Là encore, cette procédure de demande de renvoi d'amendements pour nouvel examen ne semble pas avoir été utilisée par une commission depuis plus de 30 ans, et votre rapporteur estime en tout état de cause qu'elle s'articulerait particulièrement mal avec la procédure actuellement suivie par les commissions du Sénat.

L'article 50, qui détermine les modalités de fixation d'un délai limite pour le dépôt des amendements de séance, serait transféré inchangé au sein d'un nouvel article 44 *ter*. Une coordination rendue nécessaire par ce déplacement a été opérée par votre commission (**amendement COM-117 du rapporteur**), qui a également adopté **deux amendements rédactionnels (COM-27 et COM-28 de M. Jean-Pierre Sueur)**.

Votre commission a adopté l'article 17 ainsi modifié

Article 18

(art. 50 *ter* du Règlement)

Conditions d'inscription à l'ordre du jour des résolutions de l'article 34-1 de la Constitution

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 18 de la proposition de résolution vise à clarifier les conditions d'inscription à l'ordre du jour des résolutions de l'article 34-1 de la Constitution.

**Les conditions d'inscription à l'ordre du jour
des résolutions de l'article 34-1 de la Constitution**

Une proposition de résolution ne peut être **inscrite à l'ordre du jour** moins de 6 jours francs après son dépôt.

Toute demande d'inscription à l'ordre du jour doit être adressée au Président du Sénat au plus tard **48 heures avant que son inscription ne soit décidée**. Le Premier ministre est tenu informé sans délai de cette demande, qui est communiquée au Sénat. Les dispositions du Règlement imposant la publication d'un rapport avant la mise aux voix de toute proposition ne s'appliquent pas aux propositions de résolution.

Une proposition de résolution ayant le **même objet** qu'une proposition de résolution déjà discutée par le Sénat **ne peut être inscrite à l'ordre du jour** par la Conférence des Présidents ou le Sénat au cours de la même session ordinaire.

La proposition de résolution vise à clarifier la façon dont il est procédé au constat d'irrecevabilité d'une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition antérieure inscrite à l'ordre du jour de la même session ordinaire, en confiant explicitement cette compétence à la Conférence des Présidents.

Votre commission a adopté l'article 18 sans modification.

Article 19

(art. 51, 52, 54, 56, 57, 58 [abrogé], 59, 60 et 61 du Règlement)

Vérification du quorum - Modes de votation

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 19 de la proposition de résolution vise à modifier les conditions de vérification du quorum ainsi que les modes de votation du Sénat.

Les modes de votation

Le Sénat connaît **cinq modes de votation** en séance publique :

- **le vote à main levée**, qui constitue la procédure de droit commun (article 54 du Règlement) ;

- « **l'assis et levé** », lorsque les secrétaires du Sénat estiment qu'il y a doute sur les résultats du vote à main levée ou sont en désaccord (même article 54) ;

- **le scrutin public ordinaire**, si le doute ou le désaccord persiste (même article 54). Ce mode de votation est également mis en œuvre sur certains textes comme la première partie du projet de loi de finances (article 59) ou à la demande du Gouvernement, du Président de séance, d'un président de groupe, de la commission saisie au fond ou de trente sénateurs (article 60) ;

- **le scrutin public à la tribune**, notamment pour le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances ou sur décision de la Conférence des Présidents (article 60 *bis*) ;

- **le vote secret** pour les désignations personnelles (article 61).

Le Sénat statue à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf pour les nominations personnelles en séance plénière¹. En cas d'égalité, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée (articles 52 et 61).

L'Assemblée nationale connaît des modes de votation comparables, à l'exception du scrutin public ordinaire qui a lieu par procédé électronique (articles 61 à 69 du règlement de l'Assemblée nationale).

1. La vérification du quorum

Conformément à l'article 51 du Règlement, « *la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre de membres composant le Sénat* » (soit 175 sénateurs) est nécessaire « *pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour* ».

Le quorum est vérifié sur demande écrite de trente sénateurs, dont la présence est constatée par appel nominal².

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le scrutin est « *reporté à l'ordre du jour du même jour de séance ou de la séance suivante et ne peut pas avoir lieu moins d'une heure après* »³. Ce nouveau vote est considéré comme valable, quel que soit le nombre de participants.

La vérification du quorum échoit, selon le Règlement, au bureau du Sénat. Comme le confirme le chapitre XIII *bis* de l'Instruction générale du Bureau (IGB), elle relève en pratique du Président de séance, assisté de deux secrétaires.

L'article 19 de la proposition de résolution vise à aligner le règlement du Sénat sur la pratique sénatoriale : **la vérification du quorum relèverait du Président de séance, assisté de deux secrétaires**, non du Bureau.

¹ Pour les nominations personnelles en séance plénière, un troisième tour est organisé si la majorité absolue n'est pas acquise lors des deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

² Lorsque la vérification du quorum n'est pas sollicitée, le vote est considéré comme valable, quel que soit le nombre de votants.

³ À l'Assemblée nationale, l'absence de quorum reporte le scrutin pour une durée, plus courte, de 15 minutes (article 61 du Règlement de l'Assemblée nationale).

2. Le vote à main levée et « l'assis debout »

En séance publique, le vote à main levée constitue la **procédure de droit commun**, sauf en cas de scrutin public ordinaire ou de scrutin public à la tribune.

L'article 54 du Règlement précise que le vote à main levée est « constaté par les secrétaires et proclamé par le Président ». Si les secrétaires estiment qu'il y a doute ou sont en désaccord, « l'épreuve est renouvelée par assis et levé ».

Lorsque le **doute** ou le **désaccord** persiste, le Sénat statue au scrutin public. **Pour lever toute ambiguïté, votre commission a précisé qu'il s'agissait d'un scrutin public ordinaire, non d'un scrutin public à la tribune (amendement COM-118 du rapporteur).**

Théoriquement, les secrétaires constatent le résultat des votes à main levée. En pratique, cette fonction échoit au Président de séance.

Dès lors, la proposition de résolution tend à **confier au seul Président de séance le soin de constater et de proclamer le résultat des votes à main levée et de « l'assis debout »**, s'inspirant de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale.

Comme le souligne l'exposé des motifs, le Président pourrait toujours faire appel aux secrétaires « *en cas de difficulté* », sans nécessité de l'explicitier au sein du Règlement.

En revanche, le rôle des secrétaires serait maintenu pour les scrutins publics ordinaires ou à la tribune ainsi que les désignations personnelles.

3. Le scrutin public ordinaire

3.1. Le périmètre du scrutin public ordinaire

Un scrutin public ordinaire est organisé dans **trois hypothèses**.

En premier lieu, lorsqu'un **doute** ou un **désaccord** subsiste lors d'un vote à main levée ou d'un « assis debout » (article 54 du Règlement, voir *supra*).

En deuxième lieu, le scrutin public ordinaire peut être **sollicité** par le Gouvernement, le Président de séance, les présidents de groupe, la commission saisie au fond ou trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal (article 60).

La proposition de résolution tend également à alléger ce dispositif, en mentionnant « *un président de groupe* », non plus « *un ou plusieurs présidents de groupes* ».

En dernier lieu, le scrutin public ordinaire est **de droit** pour les textes mentionnés à l'article 59 du Règlement.

Textes pour lesquels le scrutin public ordinaire est de droit

- La première partie de la loi de finances de l'année ;
- Le vote sur l'ensemble des lois de finances, sauf pour le vote en première lecture du projet de loi de finances, qui doit faire l'objet d'un scrutin public à la tribune ;
- La partie « *recettes et équilibre général* » et le vote sur l'ensemble de la loi de financement de la sécurité sociale ;
- Les lois organiques ;
- Les projets ou propositions de révision constitutionnelle ;
- Les propositions de loi référendaires.

Pour plus de clarté, la proposition de résolution vise à **regrouper au sein de l'article 59 du Règlement les votes pour lesquels le scrutin public ordinaire est de droit**.

D'une part, elle tend à ajouter le vote sur les **déclarations du Gouvernement** faites en application de l'article 50-1 de la Constitution¹.

Cette disposition est cohérente avec l'article 39 du Règlement, qui dispose que « *si le Gouvernement demande un vote, le Président consulte le Sénat sur l'approbation de cette déclaration par scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote n'est admise* ».

D'autre part, l'article 59 du Règlement mentionnerait désormais le vote sur **la demande d'autorisation visant à prolonger l'intervention des forces armées au-delà de quatre mois**².

Cette précision s'inscrit dans la même logique que l'article 73-1 du Règlement, qui dispose que le Sénat, « *après en avoir débattu, statue par scrutin public ordinaire* » sur cette demande.

3.2. L'organisation du scrutin public ordinaire

• La proposition de résolution

Lors des scrutins publics ordinaires, les sénateurs remettent aux secrétaires des **bulletins**, dont la couleur dépend du sens de leur vote.

¹ L'article 50-1 de la Constitution dispose : « Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité ».

² Le troisième alinéa de l'article 35 de la Constitution dispose : « Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort. »

En application de l'article 56 du Règlement, les secrétaires doivent se tenir à différents endroits de l'hémicycle, en fonction des votes exprimés par leurs collègues. Ils déposent les bulletins dans l'urne placée auprès d'eux.

L'organisation du scrutin public ordinaire

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Couleur du bulletin	Blanc	Bleu	Rouge
Position des secrétaires	Entrée du couloir droit de l'hémicycle	Entrée du couloir gauche de l'hémicycle	Centre de l'hémicycle

Source : Commission des lois du Sénat

En réalité, **les secrétaires se tiennent toujours à la tribune**, auprès des trois urnes prévues à cet effet. Dans sa version initiale, la proposition de résolution visait à consacrer cette pratique à l'article 56 du Règlement.

Le chapitre XV bis de l'Instruction générale du Bureau (IGB) autorise, depuis 2009¹, la Conférence des Présidents à organiser des **scrutins publics ordinaires sur l'ensemble d'un texte dans un salon voisin de la salle des séances**, « au moment et pendant la durée qu'elle détermine, après les explications de vote en séance publique » (scrutin solennel).

Les secrétaires du Sénat président le bureau de vote et en supervisent le dépouillement.

À titre d'exemple, le projet de loi pour une école de la confiance a fait l'objet d'un tel scrutin le 21 mai dernier, organisé dans la salle des Conférences.

Initialement, la proposition de résolution tendait à consacrer cette procédure dans un nouvel article 60 ter du règlement du Sénat. Elle s'inspirait de l'article 65 du règlement de l'Assemblée nationale, qui autorise les scrutins dans des salles voisines de la salle des séances pour le vote sur une déclaration de politique générale ou sur une motion de censure.

- **L'apport de la commission : autoriser le scrutin électronique**

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adapté le règlement du Sénat pour permettre **l'utilisation du vote électronique à compter du 1^{er} octobre 2019 (amendement COM-118).**

Ce dispositif a été acté par le bureau du Sénat en 2018 pour remplacer le système actuel, devenu obsolète.

¹ Arrêté du Bureau du Sénat n° 2009-234 du 7 octobre 2009.

S'inspirant du règlement de l'Assemblée nationale, **l'article 56 du règlement du Sénat préciserait ainsi que « le scrutin public ordinaire a lieu par procédé électronique ».**

Le Président de séance annoncerait l'ouverture du scrutin puis sa clôture, lorsque tous les sénateurs ayant manifesté leur intention d'y participer ont pu le faire. Le résultat serait constaté par les secrétaires et proclamé pour le Président.

Les sénateurs pourraient, comme à l'heure actuelle, voter « pour », « contre » ou s'abstenir.

À titre dérogatoire, le Président de séance pourrait décider que le scrutin a lieu par bulletins, dans des conditions fixées par le Bureau. Cette modalité de votation permettrait, par exemple, de palier d'éventuels dysfonctionnements du dispositif de vote électronique.

Par cohérence, les scrutins solennels sur l'ensemble d'un texte¹ seraient organisés dans la salle des séances, non dans un salon voisin. La Conférence des Présidents définirait, comme actuellement, leurs conditions d'organisation.

4. Le scrutin public à la tribune

4.1. Le périmètre du scrutin public à la tribune

Mode de votation le plus solennel, le scrutin public à la tribune est **de droit** pour :

- l'élection du Président du Sénat (article 3 du Règlement) ;
- les déclarations de guerre² (article 73) ;
- le vote sur l'ensemble, en première lecture, du projet de loi de finances et l'approbation d'une déclaration de politique générale³ (article 60 *bis*).

En outre, **la Conférence des Présidents peut décider d'organiser un scrutin public à la tribune** pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. Sa décision est annoncée en séance, communiquée à chaque sénateur et figure à l'ordre du jour (même article 60 *bis* du Règlement).

¹ Ce type de scrutin est pris en compte dans le calcul des retenues financières mentionnées à l'actuel article 23 bis du Règlement. Voir le commentaire de l'article 11 de la proposition de résolution pour plus de précisions.

² Le premier alinéa de l'article 35 de la Constitution dispose : « La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement ».

³ Le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution dispose : « Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ».

4.2. L'organisation du scrutin public à la tribune

Conformément à l'article 56 *bis* du Règlement, **les huissiers appellent nominalement tous les sénateurs à la tribune**¹.

L'ordre d'appel dépend du patronyme des sénateurs : « *Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée* ».

Tout en conservant cette procédure, la proposition de résolution **supprimerait l'affichage de la lettre tirée au sort**, devenu désuet. Le chapitre XV de l'Instruction générale du Bureau (IGB) prévoit d'ores et déjà une procédure alternative : la lettre tirée au sort est mentionnée sur le canal vidéo de la séance.

Les secrétaires se tiennent à la tribune pour recueillir les bulletins et les déposer dans l'une des trois urnes (« pour », « contre », « abstention »). Ils tiennent également la liste d'émergence des votants.

Contrairement au scrutin public ordinaire, le scrutin public à la tribune ne serait pas dématérialisé.

5. Le vote secret pour les désignations personnelles

Les désignations personnelles ont lieu au scrutin secret, en commission comme en séance publique (article 61 du Règlement).

Cette procédure s'applique par exemple à l'élection des présidents de commission. En séance publique, elle concerne notamment l'élection des sénateurs représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Les désignations personnelles en séance publique

- Le Président de séance indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin, après consultation du Sénat ;

- Le scrutin se déroule dans une **salle voisine de l'hémicycle**, sans nécessité de suspendre la séance. Chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne ;

- Les secrétaires surveillent le scrutin et participent au dépouillement. Ils sont assistés de deux scrutateurs, qui tiennent la liste d'émergence des votants ;

- À l'issue du scrutin, le Président de séance proclame les résultats.

Contrairement au scrutin public ordinaire, le vote secret pour les désignations personnelles ne serait pas dématérialisé.

¹ Après ce premier appel, le Président de séance procède à un nouvel appel des sénateurs qui n'ont pas répondu à leur nom.

En cohérence avec la pratique sénatoriale, votre commission a précisé, à l'initiative de votre rapporteur, que **les secrétaires « supervisent » le dépouillement du scrutin public à la tribune (amendement COM-118)**. Cette rédaction s'inspire des chapitres XV *bis* et XVI de l'Instruction générale du Bureau.

Votre commission a adopté l'article 19 ainsi modifié.

Article 20

(art. 64 du Règlement)

Modalités pratiques de mise en œuvre des délégations de vote

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 20 de la proposition de résolution vise à clarifier les modalités pratiques de mise en œuvre des délégations de vote.

En application de l'ordonnance du 7 novembre 1958¹, les sénateurs peuvent déléguer leur vote dans **six hypothèses** : maladie, accident, cas de force majeure constaté par le bureau du Sénat, *etc*².

La délégation « *doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué* » (article 64 du Règlement).

En amont du scrutin, la délégation est notifiée :

- au président de commission pour les votes en commission ;

- au président du Sénat pour les votes en séance publique³.

Au moment de voter, le délégué présente l'accusé de réception de sa délégation (article 57).

La notification indique « *le nom du sénateur appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement, dont l'appréciation appartient au Bureau* ». Elle précise également la durée de la délégation ; à défaut, la délégation dure huit jours.

Le sénateur qui reçoit une délégation de vote est avisé de sa notification et de l'accord donné par le Bureau.

Reprenant l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée, le règlement du Sénat prévoit qu'en cas d'urgence, « *la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme* ». Une lettre de confirmation doit être transmise dans les cinq jours francs.

¹ Ordonnance n° 58-1066 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

² Voir le commentaire de l'article 7 de la proposition de résolution pour plus de précisions sur les hypothèses dans lesquelles un parlementaire peut déléguer son droit de vote à l'un de ses collègues.

³ En application du chapitre XIV de l'Instruction générale du Bureau, cette notification doit parvenir à la Présidence « au moins deux heures avant le scrutin public ».

La proposition de résolution vise à **supprimer cette référence aux télégrammes**. L'Assemblée nationale a fait de même en 2009¹, sans que cela ne soulève de difficulté sur le plan constitutionnel².

Elle vise également à supprimer le dernier alinéa de l'article 64 du Règlement qui précisait, de manière redondante, que cet article s'appliquait « *dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutins en séance publique ou de votes en commission* ».

Initialement, la proposition de résolution tendait à préciser les conditions matérielles de mise en œuvre des délégations de vote. Votre commission a toutefois jugé que la rédaction actuelle de l'article 64 du règlement du Sénat était parfaitement explicite et l'a en conséquence conservée (**amendement COM-119**).

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

Article 21

(art. 67, 69 bis, 72, 73 et 73-1 du Règlement)

Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'**article 21** de la proposition de résolution vise à renforcer la lisibilité des nombreuses dispositions figurant dans le chapitre du Règlement relatif aux rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale.

Les différents articles de ce chapitre font l'objet de **corrections rédactionnelles mineures** et sont **regroupés en cinq sections** distinctes, relatives respectivement au déroulement de la navette (articles 65 et 66), à la motion de renvoi au référendum d'un projet de loi (articles 67 à 69), à la motion tendant à consulter par référendum les électeurs d'une collectivité ultramarine (article 69 bis), aux travaux des commissions mixtes paritaires (articles 69 ter à 72) et à la déclaration de guerre, aux interventions militaires et à l'état de siège (articles 73 et 73-1).

En outre, la **proposition de résolution** apporterait deux précisions de fond concernant la procédure applicable aux motions référendaires (article 67) :

- la motion référendaire devrait être déposée au plus tard avant la clôture de la discussion générale ;

¹ Résolution du 27 mai 2009 modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale.

² Conseil constitutionnel, 25 juin 2009, Résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale, décision n° 2009-581 DC.

- ne pourrait être présentée qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum.

Votre rapporteur relève que ces deux conditions figurent déjà expressément dans le règlement de l'Assemblée nationale (article 122 RAN). Notre Règlement ne donne, lui, aucune indication sur le moment du dépôt de la motion qui, en pratique, est toujours intervenu avant ou pendant la discussion générale (une telle motion étant recevable dès lors que le projet de loi qu'elle vise est déposé).

Il résulte également des précédents qu'il n'est admis au Sénat le dépôt que d'une seule motion référendaire par lecture, et que ce dépôt ne suspend pas automatiquement la discussion du projet de loi en cause (la décision de suspendre ou de poursuivre appartenant au Président de séance). Votre rapporteur estime dès lors que ces dispositions codifient, pour l'essentiel, des règles relevant déjà de la pratique parlementaire destinées à la bonne organisation des travaux du Sénat.

Votre commission a adopté l'article 21 sans modification.

Article 22

(art. 73 bis, 73 quater, 73 quinquies, 73 sexies [abrogé],
73 octies et 73 decies du Règlement)

Affaires européennes : adoption des résolutions européennes, questions

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 22 de la proposition de résolution vise à clarifier à droit constant les modalités de constitution de la commission des affaires européennes et la procédure complexe d'adoption de certaines résolutions européennes. Il supprime en outre la procédure des questions orales avec débat sur des sujets européens, inusitée et redondante avec les débats d'initiative sénatoriale.

1. Composition et rôle de la commission des affaires européennes

En application du dernier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, l'article 73 bis du Règlement institue au Sénat, à côté des sept commissions permanentes, une commission des affaires européennes.

Ses membres, qui appartiennent tous également à une commission permanente et dont ils doivent assurer une représentation équilibrée, ainsi que son bureau sont nommés selon la procédure applicable pour les désignations des membres et du bureau des commissions permanentes.

La commission des affaires européennes est dotée de missions et de prérogatives spécifiques (article 73 quater) : si, à la différence des commissions

permanentes, elle n'a pas de rôle législatif (les propositions et projets de loi ne pouvant lui être renvoyés), elle a cependant un rôle d'information général du Sénat sur les textes européens en cours de discussion et en particulier sur les projets d'actes notifiés au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, qu'elle est chargée d'instruire. Elle peut ainsi conclure au dépôt d'une proposition de résolution européenne.

La proposition de résolution entend, à droit constant, rendre plus lisible les opérations de reconstitution de la commission et de son bureau au début de chaque triennat, calquées sur celles des commissions permanentes.

2. Examen des propositions de résolution européenne

Les propositions de résolution européenne ont pour but de faire prendre au Sénat une position :

- soit sur un projet ou une proposition d'acte européen transmis au Parlement (ou sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne), en application de l'article 88-4 de la Constitution (article 73 *quinquies* du Règlement) ;

- soit sur le respect du principe de subsidiarité, en application de l'article 88-6 de la Constitution (article 73 *octies* du Règlement).

Cette procédure organise un système d'instruction préalable, en principe, par la commission des affaires européennes, tout en ménageant la compétence au fond des commissions permanentes. Elle repose ainsi sur un système complexe de renvois et de délais d'adoption implicites, afin de préserver les prérogatives de chaque commission et de parvenir à une adoption rapide de la résolution définitive, dans un contexte de négociations européennes où il est crucial que la position du Sénat soit exprimée à temps et le plus en amont possible des débats.

La proposition de résolution réécrit l'ensemble des dispositions actuellement peu lisibles relatives à la procédure d'adoption des propositions de résolution européenne déposées en application de l'article 88-4 de la Constitution (article 73 *quinquies* du Règlement) :

- sur la forme, la réécriture proposée par la présente proposition se contente, **à droit constant**, de séparer plus clairement les étapes procédurales de l'élaboration des résolutions pour en faciliter la compréhension ;

- en outre, sur le fond, elle codifie une réserve d'interprétation exprimée par le Conseil constitutionnel dont le respect au Sénat résultait actuellement seulement de la pratique¹.

¹ Dans sa décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009, le Conseil constitutionnel a estimé qu'une proposition de résolution transmise à une commission permanente par la commission des affaires européennes doit pouvoir être inscrite à l'ordre du jour avant l'expiration du délai d'un mois à la demande du Gouvernement, lors d'une de ses semaines, ou d'un groupe d'opposition ou minoritaire, lors de la journée mensuelle réservée.

À l'initiative de notre collègue Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes, votre commission a adopté un amendement COM-79 rectifié destiné à pérenniser la mission de veille contre les « surtranspositions » confiée jusqu'ici à titre expérimental par la Conférence des Présidents à la commission des affaires européennes.

Votre rapporteur rappelle que lors de sa réunion du 31 janvier 2018, la Conférence des Présidents a décidé de mettre en place un dispositif expérimental confiant à la commission des affaires européennes la mission d'informer le Sénat sur les risques d'éventuelles « surtranspositions » lors de l'intégration des textes européens en droit interne¹. Les dispositions proposées par notre collègue, qui seraient désormais inscrites à l'article 73 *sexies* de notre Règlement, traduisent strictement la pratique actuelle de cette expérimentation : l'intervention de la commission des affaires européennes n'est pas de droit - et n'emporte aucune forme d'auto-saisine -, puisqu'elle doit reposer comme actuellement sur une décision positive et préalable de la Conférence des Présidents². Au surplus, les modalités de présentation des observations de la commission des affaires européennes ne sont, comme c'est le cas aujourd'hui, pas figées mais pourront varier en fonction du sujet et des besoins d'information des commissions permanentes (rapport d'information, observations orales en commission ou en séance, *etc.*).

Votre commission a adopté l'article 22 ainsi modifié

Article 23

(art. 74, 75, 75 bis, 76, 77, 78 et 79 à 83 [abrogés] du Règlement)

Questions écrites et orales

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 23 de la proposition de résolution vise à actualiser les règles applicables aux questions posées par les sénateurs aux membres du Gouvernement.

Quatre catégories de questions peuvent être distinguées : les questions écrites, les questions d'actualité au Gouvernement, les questions orales et les questions orales avec débat.

¹ Ce dispositif a été mis en pratique pour la première fois en mars 2018, et votre commission des lois a ainsi pu bénéficier de l'éclairage de la commission des affaires européennes lors, par exemple, de l'examen du projet de loi relatif à la protection des données personnelles.

² Saisie d'une demande en ce sens par le Président du Sénat, le Président de la commission saisie au fond, le Président de la commission des affaires européennes ou un Président de groupe.

1. Les questions écrites

Conformément aux articles 74 et 75 du Règlement, « *tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement* ».

Le Bureau ou « *certaines de ses membres désignés par lui* » apprécie la recevabilité de la question, qui doit être « *sommairement rédigée* » et ne doit contenir aucune imputation d'ordre personnel. Contrairement à l'Assemblée nationale¹, **les sénateurs ne sont pas limités dans leur nombre de questions.**

Votre commission a souhaité conserver la possibilité pour le Bureau de désigner certains de ses membres pour contrôler la recevabilité des questions écrites, que la proposition entendait supprimer (amendement COM-120 du rapporteur).

Les questions écrites sont publiées au *Journal officiel*.

Théoriquement, les réponses du Gouvernement doivent être **publiées dans le mois** qui suit la publication de la question écrite, sauf si les ministres :

- déclarent par écrit que « *l'intérêt public leur interdit de répondre* » ;
- ou réclament, à titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'un mois maximum « *pour rassembler les éléments de leur réponse* ».

Lorsque le Gouvernement n'apporte pas de réponse dans les délais impartis, la question écrite peut être convertie en question orale, à la demande de son auteur.

Sans modifier cet équilibre, la proposition de résolution vise à **supprimer la possibilité pour les ministres de refuser de répondre en évoquant un « intérêt public » ou de solliciter un délai supplémentaire.** Cette disposition semble, en effet, tombée en désuétude.

En outre, les réponses des ministres devraient être publiées dans **un délai de deux mois** suivant la publication des questions, contre un mois actuellement ; ce délai ne comporterait « *aucune interruption* ». Ce dispositif s'inspire directement de l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale.

À défaut de réponse, la question écrite pourrait toujours être convertie en question orale.

2. Les questions d'actualité au Gouvernement

Une séance de questions d'actualité au Gouvernement (QAG) est organisée **une fois par semaine**, en application de l'article 75 *bis* du

¹ L'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale dispose que « la Conférence des Présidents fixe, avant le début de chaque session ordinaire, le nombre maximal de questions écrites pouvant être posées par chaque député jusqu'au début de la session ordinaire suivante ».

règlement du Sénat. Ses modalités d'organisation ont été profondément modernisées en 2015¹.

Théoriquement, chaque sénateur qui intervient dispose d'un temps de parole de deux minutes et demie, pendant lequel il peut réagir à l'intervention du membre du Gouvernement (« droit de réplique »).

En pratique, la **Conférence des Présidents octroie entre deux minutes et deux minutes et demie de temps de parole**, en fonction des séances.

L'organisation des questions d'actualité au Gouvernement
(décision de la Conférence des Présidents du 15 septembre 2015)

Les questions d'actualité au Gouvernement se déroulent, alternativement, **le mardi ou le jeudi après-midi**.

Le mardi, les sénateurs posent dix questions, pour une durée de **deux minutes** chacune.

Le jeudi, ils ont le droit à douze questions, dont la durée varie entre **deux minutes** pour les groupes Les Républicains, Socialiste et républicain et Union centriste et **deux minutes et demie** pour les autres groupes.

Toutes les quatre séances, une question supplémentaire est prévue pour les membres de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (RASNAG).

Une **retenue financière** est prévue pour les sénateurs qui n'assistent pas à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement². Le contenu exact des questions n'est pas communiqué en amont de la séance, contrairement aux questions orales.

La Conférence des Présidents arrête la répartition des questions en tenant compte de l'importance numérique des groupes et fixe les modalités de leur dépôt.

La proposition de résolution vise, « *par souci de souplesse* », à confier explicitement à la Conférence des Présidents le soin de **répartir les temps de parole des sénateurs lors des questions d'actualité au Gouvernement**. Elle tend, en conséquence, à supprimer la référence aux deux minutes et demie, qui figure aujourd'hui à l'article 75 *bis* du Règlement.

¹ Résolution du 13 mai 2015 réformant les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace.

² Voir le commentaire de l'article 11 de la proposition de résolution pour plus de précisions sur ces retenues financières.

3. Les questions orales

Conformément aux articles 76 à 78 du Règlement, « *tout sénateur qui désire poser une question orale à un ministre en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement* ».

Les conditions de recevabilité des questions orales sont comparables à celles des questions écrites. La proposition de résolution tend toutefois à supprimer une précision redondante, qui disposait que les questions orales « *qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre* ».

Comme précédemment, **votre commission a souhaité conserver la possibilité pour le Bureau de désigner certains de ses membres pour contrôler la recevabilité des questions orales (amendement COM-120 du rapporteur).**

Les questions orales ont lieu le **mardi matin**, sur décision de la Conférence des Présidents.

L'auteur de la question dispose de deux minutes et demie pour développer son propos puis de deux minutes pour répondre au Gouvernement.

À la demande de trente sénateurs, le Sénat peut décider de transformer une question orale en question orale avec débat, « *inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance utile* ».

Outre des modifications rédactionnelles, la proposition de résolution poursuit **deux objectifs** :

- renvoyer la répartition des temps de parole pour les questions orales à une décision de la **Conférence des Présidents**, comme pour les questions d'actualité au Gouvernement ;

- prendre acte de la suppression des questions orales avec débat (voir *infra*) et prévoir, en conséquence, la possibilité pour trente sénateurs de solliciter un **débat d'initiative sénatoriale**.

Conformément à l'article 48 de la Constitution, ce débat se tiendrait lors de la prochaine séance utile du Sénat, hors des semaines réservées à l'ordre du jour du Gouvernement.

4. Les questions orales avec débat, une procédure désuète

Les articles 79 à 83 du règlement du Sénat prévoient la possibilité d'organiser des questions orales avec débat.

Le déroulement des questions orales avec débat

- Le sénateur dépose sa question auprès du Président du Sénat ;
- En séance publique, il dispose d'un temps de parole de **dix minutes**. Le temps de parole des autres intervenants est réparti par la Conférence des Présidents, à la représentation proportionnelle des groupes politiques ;
- Le Gouvernement répond à tous les intervenants, qui peuvent répliquer dans le temps qui leur est imparti.

La proposition de résolution vise à **supprimer les questions orales avec débat**, qui n'existent pas à l'Assemblée nationale et « *qui n'ont plus d'utilité depuis la création en 2009 des débats d'initiative sénatoriale* »¹.

Votre commission a adopté l'article 23 ainsi modifié.

Article 24

(art. 86 *bis* du Règlement)

Haute Cour et Cour de justice de la République

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'**article 24** opère une correction rédactionnelle mineure à l'article 86 *bis*, relatif à la Haute Cour et à la Cour de justice de la République (le chapitre XIV au sein duquel il se trouve devient le chapitre XXII et l'intitulé en est actualisé, aucune de disposition ne concernant la Haute Cour).

Votre commission a adopté l'article 24 sans modification.

Article 25

(art. 87, 88, 89 et 89 *bis* du Règlement)

Droit de pétition

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 25 de la proposition de résolution vise à actualiser les règles applicables au droit de pétition.

1. Une procédure complexe et peu utilisée

Conformément au chapitre XV du Règlement, les pétitions sont adressées au Président du Sénat ou, à titre subsidiaire, déposées par un

¹ Source : exposé des motifs de la proposition de résolution.

sénateur. Elles doivent indiquer « *la demeure du pétitionnaire* » et comporter sa signature.

Il n'existe **aucun seuil de signataires** : même signée par une seule personne, une pétition est recevable. Le chapitre XVIII de l'Instruction générale du Bureau (IGB) exclut toutefois « *les requêtes concernant des décisions de justice ou des décisions administratives* » et certaines demandes à caractère personnel (sollicitations d'emplois, de logements, etc.).

Lorsqu'elles sont recevables, les pétitions sont inscrites à un **rôle général** prévu à cet effet. Un **feuilleton** « *portant l'indication sommaire des pétitions* » est également distribué aux sénateurs.

Les pétitions sont ensuite **renvoyées à la commission des lois¹, qui dispose de quatre possibilités** :

- les classer « *purement et simplement* ».
- les renvoyer à un ministre ou à une autre commission ;
- demander au Président de les transmettre au Médiateur de la République, remplacé en 2011 par le Défenseur des droits². Les réponses du Défenseur des droits sont, comme pour les ministres, insérées au feuilleton des pétitions et publiées au *Journal officiel* ;
- les inscrire en séance publique. L'inscription en séance publique peut également être demandée par un sénateur, dans un délai de quinze jours à compter de la distribution du feuilleton et sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents.

La discussion des pétitions en séance publique

En séance, la commission des lois établit un rapport « *qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet* ».

Le rapporteur de la commission ouvre le débat, qui se poursuit par l'audition des orateurs inscrits.

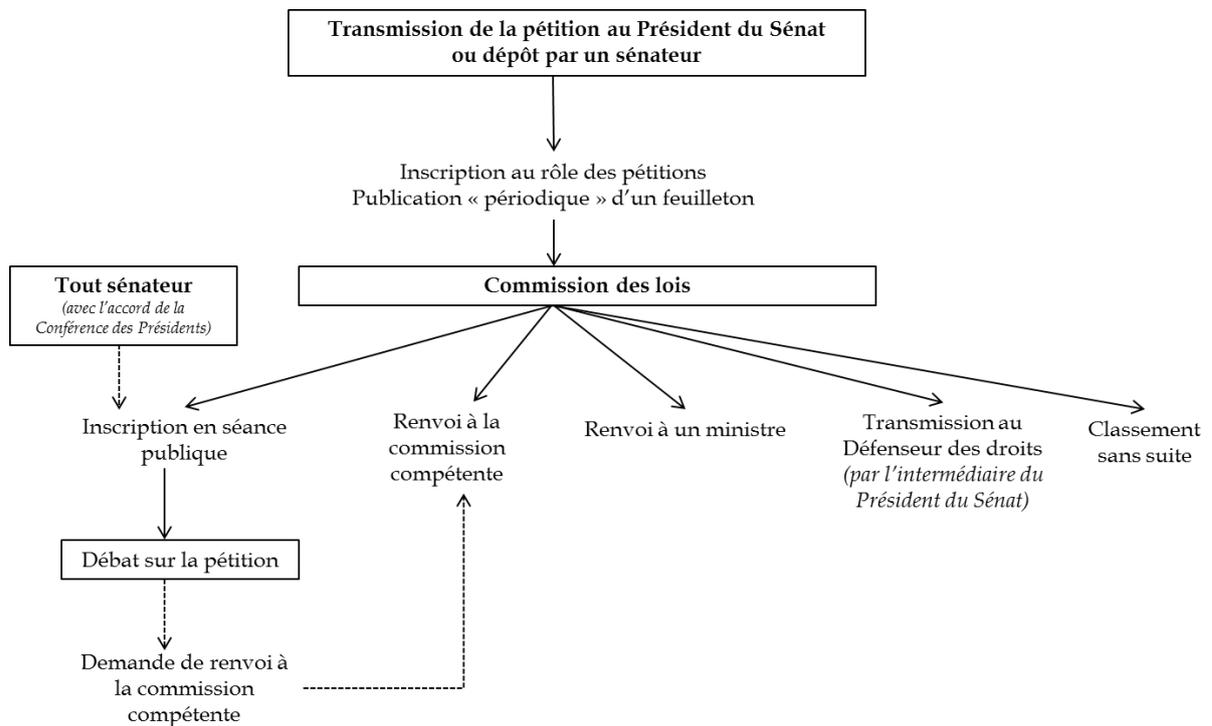
Pendant le débat, tout sénateur peut demander que la pétition soit renvoyée à la commission compétente. Cette proposition de renvoi est mise aux voix. Si elle aboutit, la commission compétente réexamine la pétition ; elle peut la transmettre à un ministre, la classer ou demander au Président du Sénat de la transmettre au Défenseur des droits.

En l'absence de renvoi, « *le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur* ».

¹ Si la commission des lois ne statue pas au cours de la session ordinaire, la pétition devient caduque.

² Cette transmission de la pétition au Défenseur des droits par le Président du Sénat est également prévue par l'article 7 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Droit de pétition : la procédure applicable au Sénat



Source : Commission des lois du Sénat

En pratique, le droit de pétition reste peu utilisé : le Sénat n'a reçu que 52 pétitions entre 2007 et 2018. Très variable, le nombre de pétitionnaires est compris entre une et 13 385 personnes.

Dans la moitié des cas, la commission des lois a renvoyé la pétition à la commission compétente.

2. Les simplifications apportées par la proposition de résolution

2.1. La proposition de résolution

L'article 25 de la proposition de résolution prévoit que **les pétitions sont renvoyées à la commission compétente au fond**, non à la commission des lois (article 88 du Règlement). Il s'inspire de l'article 148 du règlement de l'Assemblée nationale, qui prévoit déjà un tel dispositif.

La commission compétente disposerait des mêmes facultés que la commission des lois : inscription de la pétition en séance, renvoi à un ministre, etc.

En séance publique, les demandes de renvoi à la commission compétente n'auraient plus lieu d'être et seraient donc supprimées (alinéas 4 à 6 de l'article 89 bis du Règlement).

En outre, la proposition de résolution tend à actualiser le chapitre XV du Règlement, notamment en remplaçant le terme de « *Médiateur [de la République]* » par celui de « *Défenseur des droits* ».

Les réponses du Défenseur des droits ne seraient plus publiées au feuillet des pétitions (article 89). Elles pourraient toutefois être rendues publiques, dans les conditions fixées par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 précitée.

Enfin, le pétitionnaire indiquerait son « *adresse* », non plus sa « *demeure* » (article 87 du Règlement).

2.2. L'apport de votre commission

Suivant l'esprit de la proposition de résolution, votre commission a **supprimé le feuillet des pétitions**, qui n'est plus publié depuis de nombreuses années. Elle a prévu, en contrepartie, de **rendre public le rôle général des pétitions (amendement COM-121 du rapporteur)**.

Les droits des sénateurs resteraient inchangés. Ils pourraient demander à la Conférence des Présidents d'inscrire la pétition à l'ordre du jour dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle a été rendue publique :

- l'inscription de la pétition au rôle général ;
- ou la décision de la commission, notamment lorsque la pétition a été classée sans suite.

Votre commission a adopté l'article 25 ainsi modifié.

Article 26

(art. 91, 93, 103 *bis*, 102 *ter* [nouveau], 105, 106 et 107 du Règlement)

Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne - Commission *ad hoc* pour la suspension des procédures judiciaires - Diverses coordinations

Article examiné dans le cadre de la procédure de législation en commission

L'article 26 de la proposition de résolution poursuit trois objectifs :

- simplifier le fonctionnement de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne ;
- améliorer les procédures de la commission *ad hoc* pour la suspension des procédures judiciaires ;
- procéder à diverses coordinations.

1. La commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne

1.1. Le fonctionnement de la commission spéciale

Le Sénat jouit d'une autonomie financière, encadrée par plusieurs procédures de contrôle.

D'une part, un **règlement budgétaire et comptable** est établi par le Bureau. Les comptes du Sénat sont également certifiés par la Cour des comptes, qui se prononce sur leur régularité, leur sincérité et leur fidélité (article 103 du Règlement).

D'autre part, une **commission spéciale** « examine les comptes du Sénat dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et comptable et procède aux investigations qu'elle estime nécessaires » (article 103 bis du Règlement).

Elle « rend [également] publics les comptes du Sénat ». En pratique, la commission spéciale produit un rapport public¹.

Ses observations sont transmises au Président du Sénat et aux Questeurs ; elles font l'objet d'une communication annuelle devant le Bureau².

La commission spéciale comprend **dix sénateurs**³, nommés à l'ouverture de chaque session ordinaire conformément à la règle de proportionnalité entre les groupes politiques⁴.

L'Assemblée nationale dispose d'une commission analogue, composée de quinze députés.

1.2. Les apports de la proposition de résolution

- ***Préciser les missions de la commission spéciale***

Outre des modifications rédactionnelles, la proposition de résolution tend à préciser les missions de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne.

¹ Voir le rapport d'information n° 513 (2018-2019) de notre collègue Claude Bérit-Débat sur les comptes du Sénat de l'exercice 2018.

² Pour prévenir tout conflit d'intérêts, les membres du Bureau du Sénat ne peuvent pas faire partie de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne.

³ Par dérogation, la commission spéciale peut comporter plus de dix membres « pour que tous les groupes politiques y soient représentés ».

⁴ Les membres de la commission spéciale sont désignés sur proposition des groupes politiques, en application de l'article 8 du Règlement (voir le commentaire de l'article 3 de la proposition de résolution pour plus de précisions).

Elle expliciterait, dans le règlement du Sénat, la compétence de la commission spéciale pour :

- **donner aux Questeurs quitus de leur gestion**, reprenant ainsi l'actuel article 36 du règlement budgétaire et comptable¹ ;

- **évaluer l'action des services** dont les Questeurs assurent la direction, dépassant ainsi le simple examen des comptes.

Enfin, la proposition de résolution préciserait que la commission spéciale « *établit chaque année un rapport public relatif aux comptes du Sénat* », synthétisant ainsi les principales données comptables de la Haute Assemblée.

- ***Simplifier la procédure de nomination***

Dans un objectif de simplification, les membres de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne seraient **nommés pour trois ans, après chaque renouvellement triennal du Sénat**.

La procédure de nomination resterait inchangée.

2. La commission *ad hoc* pour la suspension des procédures judiciaires

2.1. Le fonctionnement de la commission

Conformément à **l'article 26 de la Constitution** :

- aucun sénateur ne peut faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté sans l'autorisation du bureau du Sénat ;

- la détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou les poursuites à l'encontre d'un sénateur peuvent être suspendues, sur décision du Sénat, pour la durée de la session.

Dans cette dernière hypothèse, une **commission *ad hoc* de trente sénateurs** est constituée pour examiner la requête en suspension (article 105 du Règlement). Cette requête peut être introduite par le sénateur concerné ou par l'un de ses collègues.

La composition de la commission est fixée par le Président du Sénat, les présidents de groupe et le délégué de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (RASNAG). La commission élit un bureau ainsi qu'un rapporteur.

¹ L'article 16 du Règlement de l'Assemblée nationale comporte une disposition similaire concernant le quitus donné aux Questeurs pour leur gestion.

Présentées dans un délai de trois semaines, ses conclusions sont inscrites à l'ordre du jour du Sénat « dès la distribution du rapport ». La demande de suspension des procédures judiciaires est examinée en séance publique.

Peu fréquent, ce dispositif n'a plus été mis en œuvre depuis 1997.

2.2. Les apports de la proposition de résolution

La proposition de résolution vise à améliorer le fonctionnement de la commission *ad hoc* sur deux points :

- la commission **entendrait l'auteur de la requête** ainsi que le sénateur concerné. Elle déterminerait les conditions de cette audition, notamment lorsque le sénateur concerné a été placé en détention¹ ;

- en cas de rejet de la requête, « *aucune demande nouvelle concernant les mêmes faits* » ne pourrait être déposée **pendant la même session**.

L'article 80 du règlement de l'Assemblée nationale comporte des dispositions analogues, admises par le Conseil constitutionnel².

3. Diverses coordinations

Enfin, l'article 26 de la proposition de résolution tend à procéder à diverses coordinations, synthétisées dans le tableau ci-après.

Les coordinations de l'article 26 de la proposition de résolution

Alinéas de l'article 26 de la proposition de résolution	Chapitres et articles du règlement du Sénat	Motifs de coordination
1 et 2	Chapitre XVI	Nouvelle numérotation des chapitres du Règlement
3	Article 91	Procédure d'exclusion de la salle des séances (voir <i>infra</i>)
4 et 5	Chapitre XVI <i>bis</i> et XVII	Nouvelle numérotation des chapitres du Règlement
6	Article 93	Coordination avec l'article 14 de la proposition de résolution
7	Chapitres XVIII, XVIII <i>bis</i> A et XVIII <i>bis</i>	Nouvelle numérotation des chapitres du Règlement

¹ Dans une telle hypothèse, l'article 80 du Règlement de l'Assemblée nationale prévoit que le député placé en détention peut être entendu personnellement par un ou plusieurs membres de la commission *ad hoc* délégués à cet effet.

² Article 80 du Règlement de l'Assemblée nationale. Conseil constitutionnel, 8 novembre 1995, Résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale, décision n° 95-366 DC du 8 novembre 1995.

Alinéas de l'article 26 de la proposition de résolution	Chapitres et articles du règlement du Sénat	Motifs de coordination
8 à 17	Article 103 <i>bis</i>	Fonctionnement de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne (voir <i>supra</i>)
18	Chapitre XIX	Nouvelle numérotation des chapitres du Règlement
19 à 29	Article 105	Fonctionnement de la commission <i>ad hoc</i> pour la suspension des procédures judiciaires (voir <i>supra</i>)
30	Article 106	Rédactionnel
31 et 32	Article 107	Rédactionnel

Source : Commission des lois du Sénat

La proposition de résolution tend à autoriser les huissiers mais également les **agents du Sénat** à exclure de la salle des séances des personnes extérieures ayant donné des marques d'approbation ou d'improbation (article 91 du Règlement).

Conforme à la pratique, cette précision s'inspire de l'article 8 de l'Instruction générale du Bureau (IGB) de l'Assemblée nationale.

À l'initiative de Mme Françoise Gatel, votre commission a souhaité consacrer dans le Règlement l'existence de la **cellule d'écoute et d'accueil des victimes de harcèlement**, à destination des collaborateurs (**amendement COM-56 rect. bis**).

Créée en 2018, la cellule est aujourd'hui composée de quatre personnes, dont un médecin du travail et un psychologue. Elle recueille le témoignage des victimes et peut signaler les faits au Président du Sénat. Ce dernier peut lancer une procédure disciplinaire contre le sénateur en cause et transmettre le dossier au parquet.

Votre commission a adopté **les amendements rédactionnels COM-122 de son rapporteur et COM-30 de M. Jean-Pierre Sueur** ainsi que l'article 26 **ainsi modifié**.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de résolution ainsi modifiée.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 5 JUIN 2019

Procédure de législation en commission (articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement)

- Présidence de M. François-Noël Buffet, président -

M. François-Noël Buffet, président. - Nous examinons la proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le règlement du Sénat. Conformément aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* de notre Règlement, nous examinerons ce texte selon la procédure de législation partielle en commission, qui concerne 20 des 26 articles – tous sauf les articles 1^{er}, 8, 13, 14, 15 et 17 que nous examinerons dans un second temps selon la procédure normale. Dans ce cadre, le droit d'amendement s'exerce uniquement en commission, la séance plénière étant centrée sur les explications de vote et le vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission. Les articles que nous allons aborder maintenant ne feront donc l'objet que d'un seul vote en séance publique, prévue le 13 juin prochain. Ils ne pourront pas faire l'objet d'amendements en séance, sauf retour à la procédure normale.

Je vous rappelle que cette partie de notre réunion est ouverte à tous les sénateurs et au public, et qu'elle est retransmise en direct.

EXAMEN DU RAPPORT

M. Philippe Bas, rapporteur. - Après avoir consulté tous les groupes politiques, le Président du Sénat a déposé, le 12 avril dernier, une proposition de résolution visant à clarifier notre Règlement. Il s'agit d'une démarche essentiellement technique et à droit quasi constant.

Signe de son succès, la procédure de législation en commission est mise en œuvre pour une réforme du Règlement – c'est une première. À la demande du groupe Communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE), six articles seront néanmoins examinés selon la procédure normale. Nous les examinerons dans un second temps.

Cette réforme a peu à voir avec celle en cours à l'Assemblée nationale – nous sommes beaucoup plus en avance dans la modernisation de nos procédures. Je me réfère notamment à la législation en commission, au contrôle du domaine de la loi et du règlement, et au « droit de réplique » pendant les questions d'actualité au Gouvernement... C'est bien la « réforme

Larcher » de 2015, inspirée des conclusions du groupe de travail dont les rapporteurs étaient MM. Karoutchi et Richard, qui constitue une source d'inspiration pour nos collègues députés ! Le Sénat peut être fier de ses initiatives, qui ont amélioré nos procédures tout en respectant les droits des groupes minoritaires et d'opposition. Si la révision constitutionnelle devait aboutir, nous devrions certainement modifier à nouveau notre Règlement.

Cette proposition de résolution peut sembler, au premier abord, considérable par son ampleur : elle modifie presque les deux tiers des articles de notre Règlement et crée une vingtaine de nouveaux articles. Mais malgré son volume, ce texte poursuit un objectif volontairement limité : clarifier, simplifier et codifier, bref réécrire à droit quasi constant notre droit parlementaire pour le rendre enfin plus lisible. Par cohérence, je ne pourrai donc qu'être défavorable aux amendements qui modifieraient substantiellement nos procédures – quels que soient leurs mérites. Lorsque le temps sera venu, nous modifierons, si nécessaire, notre Règlement de manière consensuelle, comme c'est notre habitude, selon un usage dont d'autres chambres pourraient gagner à s'inspirer...

La proposition de résolution vise la clarté et l'intelligibilité : le règlement du Sénat, qui constitue notre bien commun, mérite de gagner en lisibilité et en cohérence. La sédimentation des dispositions au fil des années – voire des Républiques – le rend difficile d'accès. Bien des règles sont éclatées dans plusieurs chapitres, ce qui ne facilite pas leur compréhension. Notre Règlement comprend d'ailleurs plusieurs dispositions totalement obsolètes. En cas d'urgence, il prévoit par exemple que les délégations de vote sont faites « par télégramme », avec l'obligation de transmettre une lettre de confirmation dans les cinq jours ! Il dispose également que les pétitions sont réunies au sein d'un « feuillet », que je n'ai plus vu publié depuis de nombreuses années. Il mentionne encore les questions orales avec débat, qui n'ont plus d'utilité depuis la création des débats d'initiative sénatoriale en 2009. Pour les scrutins publics, le Règlement prévoit que les secrétaires doivent se tenir dans le couloir droit de l'hémicycle pour les votes « pour » et dans le couloir gauche pour les votes « contre »... ce qui n'est plus le cas depuis longtemps !

Dans un souci d'efficacité, la proposition de résolution simplifie également certaines procédures. Il s'agit ainsi d'actualiser les règles du jeu du droit parlementaire. À titre d'exemple, elle allège la séance publique en supprimant les mécanismes de double annonce pour les procédures de nomination. Elle rend certaines procédures pluriannuelles, comme la nomination de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, présidée par notre collègue François-Noël Buffet. Enfin, elle facilite la planification des travaux par la Conférence des présidents en précisant certains délais applicables au Gouvernement.

Je remercie le Président Larcher pour cet effort salutaire de clarification de nos règles communes. Il ne s'agit vraisemblablement, en

réalité, que d'une première étape avant d'envisager, dans un second temps, des modifications de fond. Les réformes institutionnelles nous donneront l'occasion d'évoquer ces questions : je ne doute pas que chaque assemblée aura à cœur de poursuivre les efforts entrepris pour rendre le travail parlementaire encore plus efficace. Nous aurons, nous, naturellement des propositions à faire pour renforcer les outils de contrôle de l'action du Gouvernement.

Pendant mes travaux, j'ai tenu à rencontrer l'ensemble des présidents de groupe et de commission, qui m'ont indiqué leur intérêt pour la réforme proposée. J'ai aussi rencontré le président David Assouline, chargé de mettre en œuvre le dispositif de vote électronique dans l'hémicycle.

M. Jean Bizet. – La commission des affaires européennes que j'ai l'honneur de présider souhaiterait voir consacré par notre Règlement son rôle d'alerte visant à éviter les surtranspositions de directives européennes. C'est le sens de notre amendement COM-79 rectifié. Il s'agit d'une modification à droit constant, conforme à la déclaration de la Conférence des présidents de janvier 2018, qui a été confirmée en janvier 2019.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le groupe socialiste et républicain a déposé une trentaine d'amendements, essentiellement rédactionnels. Nous avons ainsi respecté la feuille de route du Président du Sénat et de notre rapporteur, visant à ne pas modifier la substance de notre Règlement tout en révisant certaines rédactions. Toutefois si le projet de révision constitutionnelle devait être adopté, même si certaines dispositions relatives au fonctionnement du Parlement ont disparu, nous devrions sans doute alors modifier à nouveau notre Règlement. Mais cela reste encore hypothétique...

M. Pierre-Yves Collombat. – Je ne suis pas certain que tous les amendements que nous avons déposés soient à droit constant... Que veut dire du reste « légiférer à droit constant » ? S'agit-il de jargonner administrativement comme il convient ? Mais si cela permet de corriger certains détails... J'espère en tout cas que nos amendements seront examinés sinon avec faveur, du moins avec intérêt.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je serai favorable à l'amendement de la commission des affaires européennes qui pérennise son droit d'alerte pour éviter les surtranspositions. Celles-ci sont souvent dommageables à l'image que se font nos concitoyens de l'Union européenne.

Je remercie le président Sueur et le groupe socialiste et républicain qui ont accepté de suivre la feuille de route fixée par le président du Sénat. Monsieur Collombat, je ne pourrai donner un avis favorable à tous vos amendements, mais je tiens à dire que, sur le fond, certains ont toute ma sympathie et qu'ils seraient utilement rediscutés à l'occasion d'une éventuelle révision constitutionnelle modifiant les pouvoirs et les procédures du Parlement.

Nous allons d'abord examiner les articles relevant de la procédure de législation en commission, ensuite ceux qui en ont été écartés.

Article 2

L'amendement rédactionnel COM-8 est adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – La proposition de résolution consacre le moment de référence auquel s'apprécie la situation des groupes minoritaires ou d'opposition pour déclencher le bénéfice des droits de tirage reconnus lors de la session à venir. Comme aujourd'hui, en pratique, le point serait fait chaque année après la constitution du Bureau définitif, puis au début de chaque session ordinaire. Mon amendement COM-84 vise à permettre à la Conférence des présidents d'examiner la situation des groupes en cours d'année parlementaire, notamment en cas de modifications importantes.

L'amendement COM-84 est adopté.

L'amendement COM-57 n'est pas adopté.

L'amendement de coordination COM-85 est adopté.

L'amendement COM-53 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-44 car la reformulation proposée n'apporte pas d'amélioration par rapport à la rédaction actuelle.

M. Pierre-Yves Collombat. – C'est vous qui le dites !

L'amendement COM-44 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-45 qui vise à autoriser, de droit, la publication de l'avis personnel du rapporteur d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information si le rapport n'est pas adopté. Cela constituerait une inflexion importante de nos méthodes de travail.

L'amendement COM-45 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-86 est adopté. L'amendement COM-10 est rejeté.

L'amendement rédactionnel COM-9 est adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement COM-78 de M. Richard entend fixer plus précisément dans notre Règlement les modalités d'adoption des rapports des commissions d'enquête. Mais les règles proposées sont déjà celles qui sont naturellement suivies en pratique par les commissions d'enquête. Avis défavorable.

M. Alain Richard. – Il m'a toujours paru étonnant que les membres des commissions d'enquête ne se prononcent que sur la décision de publier, ou non, le rapport de la commission. Il serait logique que les membres s'approprient auparavant le rapport et votent sur son contenu et sur ses propositions.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Depuis la révision constitutionnelle de juillet 2008, c'est la loi qui doit déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête, conformément à l'article 51-2 de la Constitution. Les mesures proposées échappent donc au champ des règlements des assemblées.

L'amendement COM-78 n'est pas adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement **COM-11** de M. Sueur car la rédaction actuelle me semble meilleure.

M. Jean-Pierre Sueur. – Selon la rédaction actuelle, le Président du Sénat fait savoir en séance qu'il a été procédé à l'affichage de la liste. Il serait plus logique de prévoir qu'« il est procédé à l'affichage de cette liste, dont le Président informe la séance. » L'affiche doit précéder son annonce.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Ce débat est digne de la scène « Belle marquise, vos beaux yeux... » du *Bourgeois gentilhomme* de Molière. Toutes les formules sont correctes, dans un sens ou dans un autre, pourvu que le sens soit le même. Tout est affaire d'esthétique. À cet égard, il me semble simplement que la rédaction actuelle est meilleure.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je me demande ce que nous faisons-là ! Est-ce un débat législatif souverain ou un arrangement dans le bureau du président ? Si le rapporteur a le pouvoir de tout décider, pourquoi perdre notre temps à discuter ? Est-ce cela la nouvelle règle de fonctionnement du Sénat ?

Mme Catherine Troendlé. – Monsieur Collombat, je n'ai pas l'impression de participer à la session d'une chambre d'enregistrement ! Le rapporteur nous soumet son avis. Il nous appartient d'en débattre et de tenter convaincre les collègues, le cas échéant, qu'une autre position serait préférable. Le rapporteur ne décide pas de tout, nous avons le pouvoir de décider en votant !

L'amendement COM-11 n'est pas adopté.

*L'amendement rédactionnel **COM-87** est adopté, ainsi que l'amendement **COM-88**.*

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

*L'amendement **COM-89** est adopté.*

*L'amendement **COM-60** n'est pas adopté.*

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement **COM-12**.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le règlement actuel prévoit que les sénateurs membres des organismes extérieurs au Parlement rédigent un rapport de leur activité. Pourquoi supprimer cette disposition utile ?

M. Philippe Bas, rapporteur. – En effet, le règlement du Sénat prévoit que les sénateurs membres des organismes extérieurs au Parlement rédigent un rapport de leur activité. Mais il ne prévoit pas les modalités de ce rapport. Il peut s'agir d'une communication. Dans tous les cas, cette communication a vocation à figurer au compte rendu des commissions, ce qui me semble suffisant. En pratique, aucun rapport n'est publié. Pour plus de souplesse, la proposition de résolution privilégie donc le terme de «communication». Nous n'avons donc pas un désaccord de fond avec M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. – Absolument. Mais j'en profite pour émettre le vœu pour que cette disposition, qu'il s'agisse d'une communication ou d'un rapport, soit appliquée. Il est rare que les collègues siégeant dans des organismes extra-parlementaires rendent compte de leur activité. Il ne serait pas inutile que nous sachions mieux ce qui se passe à la CNIL ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, par exemple.

L'amendement COM-12 n'est pas adopté.

*L'amendement **COM-13** est adopté.*

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements **COM-34** et **COM-35**, les sénateurs non-inscrits sont déjà intégrés de droit dans les calculs à la proportionnelle pour la composition des commissions.

Les amendements COM-34 et COM-35 ne sont pas adoptés.

*Les amendements rédactionnels **COM-90** et **COM-14** sont adoptés.*

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement **COM-15** : je n'ai pas voulu me prononcer sur le fond puisque l'amendement enrichit le Règlement, ce qui est contraire à notre ligne de conduite.

*L'amendement COM-15 n'est pas adopté, non plus que les **COM-36** et **COM-37**.*

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement **COM-46** modifie profondément nos règles : défavorable.

L'amendement COM-46 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement **COM-16** exprime une idée intéressante, mais c'est aussi une innovation règlementaire : avis défavorable.

M. Jean-Pierre Sueur. – Un membre de commission d'enquête ne respectant pas la confidentialité peut être exclu, mais c'est le Sénat qui se prononce. Or imagine-t-on un débat public sur pareil sujet ?

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'exclusion est une procédure grave, et heureusement sans précédent. Vous modifiez seulement la saisine. Je préfère que la commission délibère, comme c'est la règle actuellement. En outre, je le dis à nouveau, nous n'avons pas voulu changer les règles sur le fond.

L'amendement COM-16 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-17 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Dans son amendement COM-19, M. Sueur modifie les règles de suppléance dans les CMP. Sur le fond, notre collègue a raison, car la composition et le recours aux suppléants doivent viser le respect de la parité numérique entre les représentants des deux assemblées, mais aussi l'équilibre politique de chacune. Les dispositions actuelles sont incomplètes, voire obsolètes, et ne rendent pas compte des usages. Mais la tradition de courtoisie entre nos assemblées interdit de donner un avis favorable sans consultation préalable des députés.

M. François-Noël Buffet, président. – Retrait, peut-être ?

M. Jean-Pierre Sueur. – On veille, dans les CMP, à respecter l'équilibre politique. Notez que je plaide ici en faveur de la majorité sénatoriale - qui peut certes changer... Concrètement, dans les réunions, il arrive que certains membres ne prennent pas part au vote pour préserver l'équilibre politique : l'amendement correspond bien à la pratique constante, donc il ne change rien au droit actuel.

M. Alain Richard. – Notre Parlement pourrait parfois prendre modèle sur celui de Westminster, et ne pas tout écrire... Les CMP sont une avancée immense dans notre système bicaméral. Si une composante politique s'avisait de fausser l'équilibre politique, le texte issu de la CMP serait rejeté ensuite au stade de la séance publique, le travail de celle-ci ne serait qu'une perte de temps. Chacun le sait, il en résulte un bon usage...

M. François-Noël Buffet, président. – Retrait ou, à défaut, rejet.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je souhaite que nous nous prononcions sur cet amendement important.

L'amendement COM-19 n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

L'amendement COM-20 est adopté, ainsi que l'amendement COM-91.

L'amendement COM-18 n'est pas adopté.

Les amendements **COM-21**, rédactionnel, et **COM-92**, de coordination, sont adoptés, ainsi que le **COM-38** rectifié.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

L'article 7 est adopté sans modification.

Article 9

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement **COM-97** précise l'articulation entre les travaux de la commission des finances et les travaux des autres commissions permanentes.

L'amendement COM-97 est adopté.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement **COM-58** permet au rapporteur d'une proposition de loi d'être choisi parmi les auteurs. Mais la récente proposition de loi présentée par Mme Delattre, par exemple, était cosignée par des sénateurs de trois groupes différents ! Nous sommes en outre attachés aux conditions démocratiques qui garantissent le bon aboutissement de l'examen d'un texte. Or il n'est pas possible d'éluder l'exigence majoritaire. La disposition proposée ne rend pas service aux signataires d'une proposition de loi, qui a plus de chances de prospérer si plus d'un groupe la soutient formellement... Défavorable.

M. Jacques Bigot. – Je ne partage pas cette opinion. L'amendement énonce simplement que si un groupe auteur du texte sollicite le rapport, la commission en délibère. Il n'introduit pas un droit.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Certes, mais il induit la reconnaissance, implicite, d'un droit de priorité. Votre lecture littérale et ma lecture politique de l'amendement ne coïncident pas...

L'amendement COM-58 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement **COM-33**. Il vise à réintroduire le dispositif de suivi de l'application des lois que nous avons adopté début mai à l'initiative du groupe socialiste et républicain.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je vous en remercie. Le Conseil constitutionnel ne s'est toujours pas prononcé...

*L'amendement COM-33 est adopté, ainsi que les amendements de précision **COM-98** et de clarification **COM-99**.*

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à la création de droit d'une mission d'information commune demandée par deux groupes : il

faut laisser une marge d'appréciation à la Conférence des présidents, qui examine de telles requêtes avec bienveillance.

L'amendement COM-48 n'est pas adopté.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 11

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement COM-32 aligne le régime des absences justifiées applicable aux sénateurs représentant les Français de l'étranger sur celui des sénateurs élus outre-mer - une question importante, déjà débattue il y a quelques années. Je ne me sens pas autorisé à y être favorable, puisque nous sommes résolus à ne pas modifier les règles sur le fond.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le changement n'est pas radical... Et les conditions d'exercice du mandat étant similaires, elles mériteraient une règle identique.

L'amendement COM-32 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Défavorable à l'amendement rédactionnel COM-24.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je ne comprends pas !

M. Philippe Bas, rapporteur. – Il faudrait faire l'inventaire complet des occurrences de la formule « par décision » avant de lui substituer « sur décision ». Je vous laisse juge de l'intérêt d'une telle recherche.

L'amendement COM-24 n'est pas adopté.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 12

Les amendements COM-100 et COM-101 sont adoptés.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements COM-25 et COM-61.

M. Jean-Pierre Sueur. – Pourquoi ? Aujourd'hui, si l'auteur d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution la retire, tout sénateur peut la reprendre. Si vous supprimez cette possibilité, vous quittez le droit constant, vous cessez d'être fidèle à votre ligne...

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je ne partage pas cette analyse du droit constant. Des « espaces réservés » ont été sanctuarisés en 2008 au profit des groupes, non des sénateurs individuellement. En reprenant une proposition de loi présentée dans un espace réservé, un sénateur pourrait imposer de poursuivre la discussion du texte dans ce créneau horaire, ce qui

n'est pas dans l'esprit de nos textes. Il existait un vide juridique, il a été comblé, mieux vaut nous en tenir là.

M. Jean-Pierre Sueur. – L'argument est pertinent, mais nous devons réfléchir à la manière de concilier créneaux réservés et droits des parlementaires. Rien n'interdit une motion de procédure. Et je peux présenter cinquante amendements sur une proposition discutée dans l'espace réservé, cela bloquera aussi efficacement le vote de tout autre texte. J'ai encore en mémoire le goût amer de la Clairette de Die, et des nombreux amendements qui ont obéré la discussion d'une de mes trois propositions de loi ! Néanmoins j'entends les arguments du rapporteur.

L'amendement COM-25 est retiré. Les amendements COM-61 et COM-62 ne sont pas adoptés.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 16

L'amendement COM-55 n'est pas adopté.

L'article 16 est adopté sans modification.

Article 18

L'article 18 est adopté sans modification.

Article 19

M. Philippe Bas, rapporteur. – Le règlement du Sénat confie au Bureau le soin de vérifier le quorum. En pratique, ce dernier est constaté par le président de séance assisté de deux secrétaires. Restons-en là. Défavorable à l'amendement COM-51.

M. Pierre-Yves Collombat. – Alors expliquez-moi ce qu'est le droit constant : ce qui est inscrit dans le Règlement ou la façon dont on applique les règles écrites ? Cette position n'est pas logique !

M. Philippe Bas, rapporteur. – Le droit constant ne se limite pas au texte, il englobe les usages et les pratiques qui se développent dans les interstices et les silences du texte. Une composante du droit positif peut être incorporée au règlement du Sénat.

M. Pierre-Yves Collombat. – Si elle doit y être incorporée, c'est qu'elle n'y figurait pas.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Nous ne créons pas une règle nouvelle, nous la consacrons dans le texte du Règlement.

M. Pierre-Yves Collombat. – Lequel dit le contraire. Finalement, le droit constant, c'est surtout... ce qui vous plaît !

L'amendement COM-51 n'est pas adopté.

L'amendement COM-118 est adopté.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 20

L'amendement COM-119 est adopté.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 21

L'article 21 est adopté sans modification.

Article 22

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement COM-79 rectifié du président Bizet vise à pérenniser la mission de veille contre les surtranspositions, aujourd'hui confiée à titre expérimental à la commission des affaires européennes. Avis favorable.

L'amendement COM-79 rectifié est adopté.

L'article 22 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 23

L'amendement COM-120 est adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Les amendements COM-74 et COM-75 innovent, certes de façon intéressante... Défavorable.

Les amendements COM-74 et COM-75 ne sont pas adoptés.

L'amendement COM-47 n'est pas adopté.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 24

L'article 24 est adopté sans modification.

Article 25

L'amendement COM-121 est adopté.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 26

L'amendement COM-43 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement COM-56 rectifié *bis* vise à mettre le règlement du Sénat en conformité avec une initiative déjà mise en œuvre par le bureau du Sénat, dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement au travail adopté en juin 2018. Merci à ses auteurs d'y avoir pensé.

L'amendement COM-56 rectifié bis est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-122 est adopté.

L'amendement COM-41 n'est pas adopté, non plus que le COM-42.

L'amendement rédactionnel COM-30 est adopté.

L'article 26 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 26

M. Philippe Bas, rapporteur. – Les amendements COM-31 et COM-77 concernent les collaborateurs des sénateurs. Ces propositions sont intéressantes mais les élections professionnelles vont avoir lieu prochainement et pour la bonne expression démocratique, il est préférable de laisser le dialogue social se dérouler pour trouver un accord. Je ne suis pas opposé sur le fond aux deux amendements mais le présent texte n'est pas le cadre approprié pour en débattre. Défavorable.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je vous le dis amicalement : cette explication me semble un peu tirée par les cheveux... Ma rédaction n'a rencontré l'opposition d'aucun collaborateur de sénateur. J'ai travaillé à droit plus que constant, me bornant à préciser que les collaborateurs assistent les sénateurs exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions. Souvenons-nous des événements d'il y a quelques mois. Écrire cela noir sur blanc protège les sénateurs et leurs collaborateurs.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je suis d'accord avec Jean-Pierre Sueur. Et cela correspond à la pratique.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Plus qu'à la pratique : à la règle ! J'ose penser qu'elle va de soi. Ce n'est pas parce qu'elle a parfois été vidée de son sens qu'elle n'existe pas. Au contraire !

M. Jacques Bigot. – On ne saurait traiter pareillement les deux amendements. Les observations du rapporteur ne s'appliquent pas au COM-31 qui vise à actualiser ce qui existe. Le COM-77 en revanche s'immisce dans la gestion de l'association pour la gestion des assistants de sénateurs, et nous sommes là hors du champ de la proposition de résolution.

Les amendements COM-31 et COM-77 ne sont pas adoptés.

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement COM-52 porte sur la reconstitution des groupes interparlementaires d'amitié et l'attribution des présidences. Il prévoit une répartition plus favorable aux groupes minoritaires. La présente révision se fait à droit constant : ce sujet doit donc être renvoyé à plus tard.

M. Pierre-Yves Collombat. – Quel est le droit actuel concernant les groupes d'amitié ?

M. Philippe Bas, rapporteur. – Depuis 2011, les présidences de groupes d'amitié sont réparties à la proportionnelle des groupes politiques, au plus fort reste, précisément afin de mieux respecter l'équilibre politique. L'amendement remet en cause le principe actuel qui consiste à reconduire de droit les présidents sortants, sauf en cas de modification de la composition du Sénat, et ce afin de maintenir une certaine permanence de notre diplomatie parlementaire.

M. Pierre-Yves Collombat. – La propriété de la présidence d'un groupe est donc éternelle ? Je ne remets pas en cause les attributions à la proportionnelle. En revanche la manière dont sont attribuées les présidences vaut son pesant de saccharine ! Les uns se servent, les autres récupèrent les miettes. C'est inacceptable.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Tous les groupes sont servis.

M. Pierre-Yves Collombat. – Non ! Certains reçoivent ce que les présidents désignés à la proportionnelle à vie veulent bien leur laisser.

L'amendement COM-52 n'est pas adopté.

Les articles de la proposition de résolution examinés selon la procédure de législation en commission sont adoptés dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Mmes et MM. les sénateurs non membres de la commission des lois sont invités à quitter la salle de réunion.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 2 Groupes politiques : constitution, déclaration comme groupe d'opposition ou minoritaire, exercice du droit de tirage			
M. SUEUR	8	Rédactionnel	Adopté
M. BAS, rapporteur	84	Moment de référence auquel s'apprécie la situation des groupes minoritaires ou d'opposition pour l'attribution de droits spécifiques	Adopté
M. REQUIER	57	Secrétariat et collaborateurs des groupes politiques	Rejeté
M. BAS, rapporteur	85	Coordination	Adopté
M. MASSON	53	Droit de tirage annuel étendu aux sénateurs non-inscrits (création de commission d'enquête ou de mission d'information)	Rejeté
M. COLLOMBAT	44	Possibilité pour le groupe à l'origine du droit de tirage d'obtenir le poste de président ou de rapporteur	Rejeté
M. COLLOMBAT	45	Publication de droit de l'avis personnel du rapporteur en cas de rejet du rapport	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BAS, rapporteur	86	Coordination et rédactionnel	Adopté
M. SUEUR	10	Rédactionnel	Rejeté
M. SUEUR	9	Rédactionnel	Adopté
M. RICHARD	78	Modalités d'adoption des rapports des commissions d'enquête	Rejeté
Article 3 Désignation des membres des commissions permanentes			
M. SUEUR	11	Rédactionnel	Rejeté
M. BAS, rapporteur	87	Rédactionnel	Adopté
M. BAS, rapporteur	88	Délai d'opposition au remplacement d'un membre du Bureau d'une commission	Adopté
Article 4 Modalités de nomination dans les organismes extérieurs au Parlement –Rapport des sénateurs représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe			
M. BAS, rapporteur	89	Entrée en vigueur de la réforme des organismes extérieurs au Parlement (OEP) - Présentation de l'activité des membres des OEP	Adopté
M. GRAND	60	Information du Sénat sur les nominations dans les organismes extérieurs au Parlement	Rejeté
M. SUEUR	12	Rapport sur l'activité au sein des organismes extérieurs au Parlement	Rejeté
M. SUEUR	13	Rédactionnel	Adopté
Article 5 Désignation des membres des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des commissions mixtes paritaires			
M. MASSON	34	Ajout de droit d'un sénateur non-inscrit à la composition des commissions spéciales	Rejeté
M. MASSON	35	Ajout de droit d'un sénateur non-inscrit à la composition des commissions spéciales	Rejeté
M. BAS, rapporteur	90	Rédactionnel	Adopté
M. SUEUR	14	Rédactionnel	Adopté
M. SUEUR	15	Imparité de l'effectif des commissions d'enquête	Rejeté
M. MASSON	36	Ajout de droit d'un sénateur non-inscrit à la composition des commissions d'enquête	Rejeté
M. MASSON	37	Ajout de droit d'un sénateur non-inscrit à la composition des commissions d'enquête	Rejeté
Mme ASSASSI	46	Doublement de l'effectif des groupes minoritaires représentés au seul poste de président ou de rapporteur des commissions d'enquête.	Rejeté
M. SUEUR	16	Procédure d'exclusion contre un membre d'une commission d'enquête	Rejeté
M. SUEUR	17	Rédactionnel	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SUEUR	19	Règles de suppléance dans les CMP	Rejeté
Article 6 Organisation des travaux des commissions : désignation des bureaux, convocations, quorum et votes			
M. SUEUR	20	Rédactionnel	Adopté
M. BAS, rapporteur	91	Remplacement des membres des bureaux des commissions en cas de vacances	Adopté
M. SUEUR	18	Rédactionnel	Rejeté
M. SUEUR	21	Rédactionnel	Adopté
M. BAS, rapporteur	92	Coordination	Adopté
M. MASSON	38 rect.	Envoi de la convocation des réunions de commission au secrétariat de la RASNAG	Adopté
Article 9 Participation de tiers aux réunions de commission			
M. BAS, rapporteur	97	Participation des commissions permanentes aux travaux de la commission des finances	Adopté
Article 10 Rôle d'évaluation et de contrôle des commissions – Avis sur les nominations			
M. REQUIER	58	Désignation d'un rapporteur pour les propositions de loi examinées dans un espace réservé	Rejeté
M. SUEUR	33	Application des lois	Adopté
M. BAS, rapporteur	98	Avis donné sur certaines nominations	Adopté
M. BAS, rapporteur	99	Clarification concernant les missions d'information	Adopté
M. COLLOMBAT	48	Création d'une mission d'information commune à la demande de deux groupes	Rejeté
Article 11 Participation des sénateurs aux travaux du Sénat (retenues)			
Mme LEPAGE	32	Alignement du régime d'assiduité des sénateurs représentant les Français établis hors de France sur celui des sénateurs élus outre-mer	Rejeté
M. SUEUR	24	Rédactionnel	Rejeté
Article 12 Dépôt des projets et propositions (recevabilité, annonces, opposition à l'engagement la procédure accélérée, retrait et reprise)			
M. BAS, rapporteur	100	Liste des documents mis en ligne sur le site internet du Sénat	Adopté
M. BAS, rapporteur	101	Possibilité pour le Bureau du Sénat de déléguer le contrôle de recevabilité des textes d'initiative sénatoriale à certains de ses membres	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SUEUR	25	Maintien de la possibilité pour tout sénateur de reprendre en séance une proposition de loi retirée par son auteur lors d'un espace réservé	Retiré
M. GRAND	61	Maintien de la possibilité pour tout sénateur de reprendre en séance une proposition de loi retirée par son auteur lors d'un espace réservé	Rejeté
M. GRAND	62	Abaissement à une semaine du délai minimal entre l'examen en commission d'un texte et sa discussion en séance publique.	Rejeté
Article 16 Examen simplifié des conventions internationales			
M. MASSON	55	Droit d'opposition à la LEC pour les non-inscrits	Rejeté
Article 19 Modes de votation (vérification du quorum ; constatation ; procédures)			
M. COLLOMBAT	51	Vérification du quorum	Rejeté
M. BAS, rapporteur	118	Mise en œuvre du scrutin électronique	Adopté
Article 20 Délégations de vote			
M. BAS, rapporteur	119	Délégation de vote	Adopté
Article 22 Affaires européennes : adoption des résolutions européennes, questions			
M. BIZET	79 rect.	Mission de veille contre les « surtranspositions » confiée à la commission des affaires européennes	Adopté
Article 23 Questions écrites et orales			
M. BAS, rapporteur	120	Recevabilité des questions écrites et orales	Adopté
M. GRAND	74	Signalement des questions écrites	Rejeté
M. GRAND	75	Questions écrites	Rejeté
M. COLLOMBAT	47	Temps de parole pendant les questions d'actualité au Gouvernement	Rejeté
Article 25 Pétitions			
M. BAS, rapporteur	121	Suppression du feuillet des pétitions	Adopté
Article 26 Budget et comptes du Sénat ; poursuites contre les sénateurs			
M. MASSON	43	Présence d'un sénateur non-inscrit au sein du comité de déontologie	Rejeté
Mme GATEL	56 rect. bis	Lutte contre le harcèlement	Adopté
M. BAS, rapporteur	122	Rédactionnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MASSON	41	Présence des sénateurs non-inscrits dans la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne	Rejeté
M. MASSON	42	Présence des sénateurs non inscrits dans la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne	Rejeté
M. SUEUR	30	Rédactionnel	Adopté
Articles additionnels après l'article 26			
M. SUEUR	31	Fonctions des collaborateurs parlementaires	Rejeté
M. RAISON	77 rect.	Fonctions des collaborateurs parlementaires	Rejeté
M. COLLOMBAT	52	Reconstitution et présidence des groupes interparlementaires d'amitié	Rejeté

Ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'une captation vidéo qui est disponible [en ligne sur le site du Sénat](#).

Procédure normale

- Présidence de M. François-Noël Buffet, président -

M. Philippe Bas, rapporteur. – Nous examinons à présent selon la procédure normale les articles 1^{er}, 8, 13, 14, 15 et 17 de la proposition de résolution, sur lesquels le droit d'amendement s'exercera également en séance.

Article 1^{er}

L'amendement rédactionnel COM-1 est adopté, ainsi que les amendements COM-2 et COM-3.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je retirerais le COM-80 et serais favorable au COM-4 s'il était rectifié pour intégrer le contenu de mon amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. – Très bien, je rectifie en ce sens.

L'amendement COM-80 est retiré.

L'amendement COM-4 rectifié est adopté.

Les amendements rédactionnels COM-5 et COM-6 ne sont pas adoptés.

L'amendement rédactionnel COM-7 est adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Mon amendement COM-81 vise à desserrer le délai d'opposition au remplacement d'un membre du Bureau.

L'amendement COM-81 est adopté.

L'amendement COM-50 n'est pas adopté.

L'amendement de coordination COM-82 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

L'amendement COM-93 est adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je demande le retrait du COM-22 qui prévoit un compte rendu analytique des réunions de commission. Il est satisfait, puisque l'article 15 du Règlement dispose qu'un « compte rendu écrit détaillé des réunions des commissions est publié chaque semaine ».

M. Jean-Pierre Sueur. – Je suis un défenseur indéfectible du compte rendu analytique, supprimé en séance publique à l'Assemblée nationale, mais heureusement conservé au Sénat. En commission, un compte rendu écrit détaillé ne suffit pas, l'analytique est un atout de notre institution.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je ne vois guère, pour ma part, la différence entre des deux. Je propose de nous en tenir à la pratique et à la rédaction actuelles, qui satisfont votre préoccupation.

L'amendement COM-22 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable au COM-23.

M. Jean-Pierre Sueur. – Nous y tenons beaucoup, car dans la publicité des travaux des commissions d'enquête, des changements ont infléchi la pratique antérieure. Il a été décidé que les auditions seraient publiques, c'est une bonne chose, qui contribue à donner toute sa place au contrôle parlementaire. La commission d'enquête peut décider qu'une audition ne sera pas publique, mais le droit commun, c'est l'audition publique !

M. Philippe Bas, rapporteur. – Dès lors qu'un compte rendu est établi, les travaux d'une commission sont publics... Votre amendement porte en réalité sur les modalités de la publicité : ouverture à la presse, captation vidéo. Les règles qui régissent les travaux des commissions d'enquête relèvent de la loi, celles visant les travaux des commissions permanentes sont inscrites dans le règlement de chaque assemblée. On peut s'en étonner et souhaiter que toutes figurent dans le Règlement, plutôt que dans la loi organique ; cela nous donnerait plus d'autonomie dans l'organisation de nos travaux. Mais le droit actuel en dispose autrement. Une évolution pourrait être envisagée à la faveur de la réforme institutionnelle.

L'amendement COM-23 n'est pas adopté.

L'amendement COM-94 est adopté, ainsi que le COM-96 rectifié et le COM-95.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 13

L'amendement COM-102 est adopté, ainsi que le COM-103.

L'amendement COM-54 n'est pas adopté.

Les amendements COM-104, COM-105 sont adoptés.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 14

L'amendement COM-106 est adopté.

Les amendements COM-63, COM-64, COM-65 et COM-39 ne sont pas adoptés.

L'amendement de coordination COM-107 est adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je suggère à M. Sueur de retirer l'amendement COM-26 : les dispositions qu'il veut rétablir ont été, pour l'essentiel d'entre elles, non pas supprimées, mais transférées à d'autres articles.

M. Jean-Pierre Sueur. – Il est très utile qu'à la fin de la séance, on annonce l'ordre du jour de la suivante, ainsi que la date et l'heure de celle-ci ! C'est un cérémonial rassurant auquel je suis attaché.

L'amendement COM-26 n'est pas adopté.

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15

L'amendement COM-108 tendant à corriger une erreur de référence est adopté.

L'amendement COM-66 n'est pas adopté.

L'amendement COM-109 est adopté, ainsi que le COM-67 et le COM-110.

L'amendement COM-59 n'est pas adopté.

L'amendement COM-111 est adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements COM-68 et COM-40 mais favorable au COM-69.

L'amendement COM-68 n'est pas adopté, le COM-69 est adopté ; l'amendement COM-40 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – L'amendement COM-76 rectifié concerne l'ordre de discussion des motions et son articulation avec l'examen d'une proposition de loi référendaire. C'est une question délicate de droit constitutionnel. Je ne suis pas certain que la présente proposition de

résolution soit le véhicule adapté à un sujet aussi important. C'est pourquoi je dois y être défavorable...

M. Jean-Pierre Sueur. – Nous estimons que cette mention est de nature à éviter les détournements de procédure. Peut-être serait-il envisageable d'y travailler ensemble avant la séance publique ?

M. Philippe Bas, rapporteur. – Effectivement.

L'amendement COM-76 rectifié est retiré.

*L'amendement **COM-112** est adopté.*

*Les amendements **COM-113**, **COM-114**, **COM-115** et **COM-116** sont adoptés.*

L'article 15 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 17

L'amendement COM-70 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement rédactionnel **COM-27**.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le verbe « opérer » n'est vraiment pas élégant. Pourquoi le conserver ?

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je suis très sensible à la motivation de votre amendement. J'inverse mon avis. Avis favorable à l'amendement rédactionnel **COM-27**.

L'amendement COM-27 est adopté.

*L'amendement **COM-71** n'est pas adopté.*

*L'amendement **COM-28** est adopté.*

L'amendement COM-72 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements **COM-73** et **COM-29**.

M. Jean-Pierre Sueur. – Pourquoi être défavorable au **COM-29** ? La formulation « les explications de vote sont admises » figurant à l'alinéa 22 est blessante, car les explications de vote sont de droit. Le ton est condescendant. Mieux vaudrait écrire que « la durée des explications de vote est de deux minutes et demie ».

M. Philippe Bas, rapporteur. – Je ne suis pas d'accord. Il s'agit de différencier les cas où les explications de vote sont de droit, et ceux où elles sont admises à la demande de chacun d'entre nous. Aucun de nos collègues n'a jamais considéré jusqu'ici comme vexatoire la formulation du Règlement.

Les amendements COM-73 et COM-29 ne sont pas adoptés.

M. Philippe Bas, rapporteur. – Avis favorable à l’amendement de coordination **COM-117**.

L’amendement COM-117 est adopté.

L’article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le texte de la proposition de résolution est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
Article 1^{er} Opérations de renouvellement des instances du Sénat : Bureau d’âge, Bureau définitif et remplacements en cas de vacances			
M. SUEUR	1	Rédactionnel	Adopté
M. SUEUR	2	Rédactionnel	Adopté
M. SUEUR	3	Rédactionnel	Adopté
M. SUEUR	4	Rédactionnel	Adopté avec modification
M. BAS, rapporteur	80	Rédactionnel	Retiré
M. SUEUR	5	Rédactionnel	Rejeté
M. SUEUR	6	Rédactionnel	Rejeté
M. SUEUR	7	Rédactionnel	Adopté
M. BAS, rapporteur	81	Délai d’opposition au remplacement d’un membre du Bureau	Adopté
M. COLLOMBAT	50	Réalisation et publication systématique de procès-verbaux du Bureau du Sénat	Rejeté
M. BAS, rapporteur	82	Coordination	Adopté
Article 8 Travaux des commissions : publicité des travaux, saisines des commissions permanentes et des commissions spéciales, saisines pour avis, établissement du texte de la commission			
M. BAS, rapporteur	93	Communication à la presse des travaux d’une commission sur décision de son président	Adopté
M. SUEUR	22	Compte rendu analytique des réunions de commission	Rejeté
M. SUEUR	23	Règles de publicités des travaux des commissions d’enquête et des commissions permanentes	Rejeté
M. BAS, rapporteur	94	Rédactionnel	Adopté
M. BAS, rapporteur	96 rect.	Compétence du président de la commission des finances pour fournir au président des commissions un avis sur la recevabilité financière des amendements de commission	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BAS, rapporteur	95	Clarification (contrôle de la recevabilité au regard des dispositions organiques financières et sociales)	Adopté
Article 13 Inscriptions à l'ordre du jour du Sénat : Conférence des Présidents et modalités de fixation de l'ordre du jour ; discussion immédiate			
M. BAS, rapporteur	102	Suppression de la transmission mensuelle à la Conférence des Présidents de la liste des auditions des commissions	Adopté
M. BAS, rapporteur	103	Coordination	Adopté
M. MASSON	54	Création d'un espace réservé de l'ordre du jour pour l'inscription des sujets et textes choisis par les sénateurs non-inscrits	Rejeté
M. BAS, rapporteur	104	Correction d'une erreur matérielle	Adopté
M. BAS, rapporteur	105	Procédure de "discussion immédiate": précision du texte servant de base à la discussion	Adopté
Article 14 Tenue des séances : temps de parole en séance publique ; publicité des débats et jours de séance chaque semaine ; comité secret ; prérogatives du président de séance ; lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance ; demandes de congé ; rapport préalable réalisé par une commission ; collaborateurs au banc - Déclarations du Gouvernement			
M. BAS, rapporteur	106	Jours de séance supplémentaires de droit à la demande du gouvernement hors de ceux où le Sénat tient habituellement Séance	Adopté
M. GRAND	63	Réduction de 2'30 à 2' de la durée des interventions en séance	Rejeté
M. GRAND	64	Expression des orateurs à la tribune à l'invitation du Président	Rejeté
M. GRAND	65	Présence en séance des collaborateurs particuliers des rapporteurs et des présidents de commissions	Rejeté
M. MASSON	39	Droit de réponse à la suite d'une déclaration du Gouvernement pour un sénateur non inscrit	Rejeté
M. BAS, rapporteur	107	Coordination	Adopté
M. SUEUR	26	Maintien des articles 40 et 41 du Règlement	Rejeté
Article 15 Discussion des projets et des propositions : discussion générale, discussion des articles, irrecevabilités financière et sociale, règles particulières à certains textes (traités, PLF, PLFSS)			
M. BAS, rapporteur	108	Correction d'une référence obsolète	Adopté
M. GRAND	66	Limitation des paroles sur article aux demandes formulées avant l'ouverture de la discussion générale	Rejeté
M. BAS, rapporteur	109	Vote par division	Adopté
M. GRAND	67	Fixation de la durée des explications de vote à 2'30 par renvoi à la règle générale des temps de parole en séance	Adopté
M. BAS, rapporteur	110	Seconde délibération à la demande de la commission	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MASSON	59	Priorité à la motion déposée en premier en cas de concurrence	Rejeté
M. BAS, rapporteur	111	Correction d'erreurs matérielles.	Adopté
M. GRAND	68	Réduction temps de parole d'un orateur présentant successivement plusieurs motions	Rejeté
M. GRAND	69	Explications de vote sur les motions	Adopté
M. MASSON	40	Explications de vote sur les motions	Rejeté
M. KANNER	76 rect.	Priorité d'examen de la motion de renvoi en commission lors de l'examen d'une proposition de loi soumise à référendum d'initiative partagée	Retiré
M. BAS, rapporteur	112	Compétence du Président de la commission des finances dans le contrôle de recevabilité financière	Adopté
M. BAS, rapporteur	113	Compétence du président de la commission des affaires sociales pour le contrôle de la recevabilité sociale	Adopté
M. BAS, rapporteur	114	Rédactionnel	Adopté
M. BAS, rapporteur	115	Clarification de la procédure de vote par parties des PLFSS et PLFRSS	Adopté
M. BAS, rapporteur	116	Rectification d'une erreur matérielle	Adopté
Article 17			
Conditions de recevabilité formelles et liées à la navette (« cavaliers », règle de l'« entonnoir ») ; discussion des amendements			
M. GRAND	70	Possibilité ouverte au co-signataire, hors l'auteur, de sous-amender son propre amendement	Rejeté
M. SUEUR	27	Rédactionnel	Adopté
M. GRAND	71	Allongement du délai butoir de publication du rapport de la commission avant l'examen en séance	Rejeté
M. SUEUR	28	Rédactionnel	Adopté
M. GRAND	72	Reprise par le rapporteur d'un amendement non soutenu en séance	Rejeté
M. GRAND	73	Rédactionnel	Rejeté
M. SUEUR	29	Rédactionnel	Rejeté
M. BAS, rapporteur	117	Coordination	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Délégation du Bureau en charge des technologies numériques, du scrutin électronique, des données ouvertes et d'internet

M. David Assouline, président

Présidents des commissions permanentes du Sénat

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Vincent Eblé, président de la commission des finances

Président de la commission des affaires européennes

M. Jean- Bizet, président

Présidents des groupes politiques du Sénat

M. Bruno Retailleau, président du groupe Les Républicains

M. Patrick Kanner, président du groupe Socialiste et républicain

M. Hervé Marseille, président du groupe Union Centriste

M. Jean-Claude Requier, président du groupe du Rassemblement Démocratique et Social européen

Mme Éliane Assassi, président du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

M. Claude Malhuret, président du groupe Les Indépendants - République et Territoires

M. Philippe Adnot, délégué de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
Règlement du Sénat	Proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le Règlement du Sénat	Proposition de résolution visant à clarifier et actualiser le Règlement du Sénat
Chapitre premier	Article 1^{er}	Article 1^{er}
Bureau d'âge – Bureau définitif	Le Règlement est ainsi modifié :	Le Règlement est ainsi modifié : ①
<i>Art. 2. – 1. – Immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Président.</i>	1° Le chapitre premier est ainsi modifié :	1° Le chapitre premier est ainsi modifié : ②
2. – Les autres membres du Bureau définitif sont nommés à la séance suivante.	a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Renouvellement des instances du Sénat » ;	a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Renouvellement des instances du Sénat » ; ③
3. – Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.	b) Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont ainsi rédigés :	b) Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont ainsi rédigés : ④
	« 2. – L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune.	« 2. – L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune. ⑤
	« 3. – Les secrétaires d'âge dépouillent le scrutin et le Président d'âge proclame le résultat.	« 3. – Les secrétaires d'âge dépouillent le scrutin. Le Président d'âge <u>en</u> proclame le résultat. ⑥
	c) Sont ajoutés des alinéas 4 et 5 ainsi rédigés :	c) Sont ajoutés des alinéas 4 et 5 ainsi rédigés : ⑦
	« 4. – Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.	« 4. – Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé <u>élu</u> . ⑧
	« 5. – En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du Président du Sénat selon la procédure prévue	« 5. – En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du Président du Sénat selon la procédure prévue ⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

aux alinéas 2 à 4. » ;

d) Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – 1. – Les autres membres du Bureau définitif sont désignés ~~à la séance suivant~~ l'élection du Président.

« 2. – Le Bureau définitif du Sénat se compose d'un Président, huit vice-présidents, trois questeurs et quatorze secrétaires désignés pour trois ans.

« 3. – Après l'élection du Président, les présidents des groupes se réunissent pour établir les listes des candidats aux fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

« 4. – Ces listes sont établies selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste : d'abord pour les postes de vice-président et de questeur, compte tenu de l'élection du Président ; puis pour l'ensemble du Bureau, le délégué de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe possédant les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des secrétaires du Sénat. Ces listes sont remises au Président qui fait connaître en séance qu'il a été procédé à leur affichage.

« 5. – Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à ces listes pour non-respect de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs ou le président d'un groupe, et remise au Président.

« 6. – À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, les listes des candidats sont ratifiées par le Sénat et le Président procède à la proclamation des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires.

Texte adopté par la commission du Sénat

aux alinéas 2 à 4. » ;

d) Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – 1. – Les autres membres du Bureau définitif sont désignés lors de la séance qui suit l'élection du Président.

Amdt COM-3

« 2. – Le Bureau définitif du Sénat se compose d'un Président, de huit vice-présidents, de trois questeurs et de quatorze secrétaires, respectivement désignés pour trois ans.

Amdt COM-4

« 3. – Après l'élection du Président, les présidents des groupes se réunissent pour établir les listes des candidats aux fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire.

« 4. – Ces listes sont établies selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste : d'abord pour les postes de vice-président et de questeur, compte tenu de l'élection du Président ; puis pour l'ensemble du Bureau, le délégué de la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe possédant les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des secrétaires du Sénat. Ces listes sont remises au Président qui fait connaître en séance qu'il a été procédé à leur affichage.

« 5. – Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à ces listes pour non-respect de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs ou le président d'un groupe, et remise au Président.

« 6. – À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, les listes des candidats sont ratifiées par le Sénat et le Président procède à la proclamation des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires.

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

« 7. – Si le Président a été saisi d’une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre.

« 8. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés par le Président. La prise en considération entraîne l’annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

« 9. – En cas de vacance d’un poste de vice-président, de questeur ou de secrétaire, le groupe intéressé fait connaître au Président du Sénat le nom du candidat qu’il propose et il est pourvu au remplacement selon la même procédure.

« 10. – Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le Président du Sénat peut décider de remplacer l’annonce en séance de cette candidature par une insertion au *Journal officiel*, le délai d’opposition expirant alors à minuit le ~~jour~~ de cette publication. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. » ;

e) L’article 3 est ainsi modifié :

– l’alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1. – Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement. » ;

Art. 3. – 1. – Le Bureau définitif du Sénat se compose de :

- un Président,
- huit vice-présidents,
- trois questeurs,

Texte adopté par la commission du Sénat

« 7. – Si le Président a été saisi d’une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre. (17)

« 8. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés élus par le Président. La prise en considération entraîne l’annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. (18)

Amdt COM-7

« 9. – En cas de vacance d’un poste de vice-président, de questeur ou de secrétaire, le groupe intéressé fait connaître au Président du Sénat le nom du candidat qu’il propose et il est pourvu au remplacement selon la même procédure. (19)

« 10. – Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le Président du Sénat peut décider de remplacer l’annonce en séance de cette candidature par une insertion au *Journal officiel*, le délai d’opposition expirant alors à minuit le lendemain de cette publication. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. » ; (20)

Amdt COM-81

e) L’article 3 est ainsi modifié : (21)

– l’alinéa 1 est ainsi rédigé : (22)

« 1. – Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement. » ; (23)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>– quatorze secrétaires, désignés pour trois ans.</p>	<p>– à l’alinéa 3, le mot : « par » est remplacé par le mot : « en » ;</p>	<p>– à l’alinéa 3, le mot : « par » est remplacé par le mot : « en » ;</p>
<p>2. – Les vice-présidents suppléent et représentent le Président en cas d’absence.</p>	<p>– les alinéas 4 à 11 sont abrogés ;</p>	<p>– les alinéas 4 à 11 sont abrogés ;</p>
<p>3. – Lorsque le Président du Sénat est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, par application de l’article 7 de la Constitution, le Bureau désigne un des vice-présidents pour le remplacer provisoirement.</p>		
<p>4. – L’élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune.</p>		
<p>5. – Les secrétaires d’âge dépouillent le scrutin dont le Président d’âge proclame le résultat.</p>		
<p>6. – Si la majorité absolue des suffrages exprimés n’a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d’égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.</p>		
<p>7. – Après l’élection du Président, les présidents des groupes se réunissent pour établir les listes des candidats aux fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste. La représentation proportionnelle est calculée d’abord pour les postes de vice-président et de questeur, compte tenu de l’élection du Président, puis pour l’ensemble du Bureau. Ces listes sont remises au Président qui les fait afficher.</p>		
<p>8. – Pendant un délai d’une heure, il peut être fait opposition à ces listes pour inapplication de la représentation proportionnelle. L’opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d’un groupe, et remise au Président.</p>		
<p>9. – À l’expiration du délai d’opposition, s’il n’en a pas été formulé, les listes des candidats sont ratifiées par le Sénat et le Président procède à la proclamation des vice-présidents, des questeurs et des</p>		

Dispositions en vigueur

secrétaires.

10. – Si, à l'inverse, le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre, disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder deux minutes et demie.

11. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés par le Président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

Art. 4. – Après l'élection du Bureau définitif, le Président du Sénat fait connaître au Président de la République et à l'Assemblée nationale que le Sénat est constitué.

Texte de la proposition de résolution

f) À l'article 4, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation » ;

g) Il est ajouté un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – 1. – À l'ouverture de la première séance qui suit chaque renouvellement du Sénat, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

« 2. – Dès que les listes de membres des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

« 3. – Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe font connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger. » ;

Art. 6. – 1. – Les formations dont l'effectif est inférieur à dix membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de

Texte adopté par la commission du Sénat

f) À l'article 4, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation » ;

g) Il est ajouté un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – 1. – À l'ouverture de la première séance qui suit chaque renouvellement du Sénat, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

« 2. – Dès que les listes de membres des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

« 3. – Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe font connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger. » ;

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Dispositions en vigueur

leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

2. – La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

3. – L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

4. – Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat. La réunion administrative est constituée en vue de sa gestion sous forme d'association, présidée par son délégué et composée des sénateurs qui la forment.

5. – Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéas 7, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés.

Art. 104. – 1. – Lors de la première réunion du Sénat, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

2. – Dès que les listes des membres des groupes ont été publiées, conformément à l'article 5, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

3. – Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Sénat n'appartenant à aucun groupe et non

Texte de la proposition de résolution

~~2° La deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 est supprimée;~~

3° L'article 104 est abrogé.

Texte adopté par la commission du Sénat

2° (*Supprimé*)

Amdt COM-82

3° L'article 104 est abrogé.

①

②

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
apparentés doivent faire connaître au Président à côté de quel groupe ils désirent siéger.	Article 2	Article 2 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
Chapitre II	Le chapitre II du Règlement est ainsi modifié :	<i>Le chapitre II du Règlement est ainsi modifié :</i> ①
Groupes	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Groupes politiques : constitution, déclaration comme groupe d'opposition ou minoritaire, exercice du droit de tirage » ;	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Groupes politiques : constitution, déclaration comme groupe d'opposition ou minoritaire, exercice du droit de tirage » ; ②
<i>Art. 5. – 1. – Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d'un groupe.</i>	2° L'article 5 est ainsi modifié :	2° L'article 5 est ainsi modifié : ③
2. – Les groupes sont constitués par la remise à la Présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui ont déclaré y adhérer. Au moment de leur création, de même qu'après chaque renouvellement du Sénat, les groupes doivent rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent. Les listes des membres des groupes sont publiées au <i>Journal officiel</i> au moment de leur création de même qu'après chaque renouvellement du Sénat.	a) Après l'alinéa 1, il est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé :	a) Après l'alinéa 1, il est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé : ④
	« 2. – La constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels, est interdite. » ;	« 2. – La constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels, est interdite. » ; ⑤
	b) L'alinéa 2 devient l'alinéa 3 et les deuxième et dernière phrases sont ainsi rédigées : « Au moment de leur création et après chaque renouvellement du Sénat, les groupes remettent à la Présidence du Sénat, pour publication au <i>Journal officiel</i> , la liste des sénateurs qui en sont membres, une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent et une déclaration comme groupe d'opposition ou comme groupe minoritaire au sens de l'article 51-1 de la Constitution. Ils peuvent retirer ou modifier cette dernière à tout moment. » ;	b) L'alinéa 2 devient l'alinéa 3 et les deuxième et dernière phrases sont ainsi rédigées : « Au moment de leur création et après chaque renouvellement du Sénat, les groupes remettent à la Présidence du Sénat, pour publication au <i>Journal officiel</i> , la liste des sénateurs qui en sont membres, une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent et une déclaration <u>par laquelle ils se définissent</u> comme groupe d'opposition ou comme groupe minoritaire au sens de l'article 51-1 de la Constitution. Ils peuvent retirer ou modifier cette dernière à tout moment. » ; ⑥
3. – Les groupes constituent librement leurs bureaux.	c) À la fin de l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots : « leurs bureaux » sont remplacés par les mots : « leur bureau » ;	c) À la fin de l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots : « leurs bureaux » sont remplacés par les mots : « leur bureau » ; ⑦
4. – Chaque groupe compte au moins dix membres. Il est constitué en vue de sa gestion sous forme d'association, présidée par le	d) L'alinéa 4 devient l'alinéa 5 et la dernière phrase est supprimée ;	d) L'alinéa 4 devient l'alinéa 5 et la dernière phrase est supprimée ; ⑧
Amdt COM-8		

Dispositions en vigueur

président du groupe et composée des sénateurs qui y ont adhéré et de ceux qui y sont apparentés ou rattachés administrativement. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

5. – Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais sont fixés par le Bureau du Sénat sur proposition des questeurs.

6. – Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Art. 5 bis. – Dans les sept jours suivant sa création, ainsi qu'au début de chaque session ordinaire, un groupe se déclare à la Présidence du Sénat comme groupe d'opposition ou comme groupe minoritaire au sens de l'article 51-1 de la Constitution. Il peut reprendre ou modifier cette déclaration à tout moment.

Art. 6. – 1. – Les formations dont l'effectif est inférieur à dix membres peuvent soit

Texte de la proposition de résolution

e) L'alinéa 6 ainsi rédigé :

« 6. – Les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes après la constitution du Bureau définitif puis chaque année au début de la session ordinaire. » ;

f) L'alinéa 5 devient l'alinéa 7 et, avant la première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque groupe peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution. » ;

3° L'article 5 bis est abrogé ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– les mots : « dix membres » sont remplacés par les mots : « celui requis pour la constitution d'un

Texte adopté par la commission du Sénat

e) L'alinéa 6 est ainsi rédigé :

« 6. – Sous réserve de la décision de la Conférence des Présidents, les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes après la constitution du Bureau définitif puis chaque année au début de la session ordinaire. » ;

Amdt COM-84

f) L'alinéa 5 devient l'alinéa 7 et, avant la première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque groupe peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution. » ;

3° L'article 5 bis est abrogé ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– les mots : « dix membres » sont remplacés par les mots : « celui requis pour la constitution d'un

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.</p>	<p>groupe et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation » ;</p>	<p><i>groupe et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation » ;</i></p>	
	<p>– les mots : « l'agrément du bureau » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;</p>	<p><i>– les mots : « l'agrément du bureau » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;</i></p>	①⑥
<p>2. – La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.</p>			
	<p>b) L'alinéa 3, qui devient l'alinéa 2, est complété par les mots : « remise à la Présidence du Sénat en application de l'article 5, alinéa 3 » ;</p>	<p><i>b) L'alinéa 3, qui devient l'alinéa 2, est complété par les mots : « remise à la Présidence du Sénat en application de l'article 5, alinéa 3 » ;</i></p>	①⑦
	<p>c) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, est ainsi modifié :</p>	<p><i>c) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, est ainsi modifié :</i></p>	①⑧
	<p>– à la première phrase, le mot : « déterminé » est supprimé ;</p>	<p><i>– à la première phrase, le mot : « déterminé » est supprimé ;</i></p>	①⑨
<p>4. – Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat. La réunion administrative est constituée en vue de sa gestion sous forme d'association, présidée par son délégué et composée des sénateurs qui la forment.</p>			
	<p>– à la fin de la même première phrase, les mots : « par elle » sont remplacés par les mots : « en son sein » ;</p>	<p><i>– à la fin de la même première phrase, les mots : « par elle » sont remplacés par les mots : « en son sein » ;</i></p>	②⑩
		<p><u><i>– la deuxième phrase est supprimée ;</i></u></p>	②①
		Amdt COM-85	
	<p>d) L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</p>	<p><i>d) L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</i></p>	②②
<p>5. – Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéas 7, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre</p>	<p>« 4. – Lorsqu'il y a lieu de répartir des temps de parole ou de procéder à des désignations selon la règle de représentation proportionnelle des groupes, l'effectif à prendre en compte inclut les</p>	<p><i>« 4. – Lorsqu'il y a lieu de répartir des temps de parole ou de procéder à des désignations selon la règle de représentation proportionnelle des groupes, l'effectif à prendre en compte inclut les</i></p>	②③

Dispositions en vigueur

leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés.

Art. 6 bis. – 1. – Chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information par année parlementaire.

2. – Dans le cas de création d'une commission d'enquête, les dispositions de l'article 11 sont applicables, sous réserve de l'alinéa suivant.

3. – La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information doit être formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des Présidents qui doit prendre acte de cette demande.

4. – Les fonctions de président et de rapporteur d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information sont partagées entre la majorité et l'opposition. Lorsque le groupe à l'origine de la demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information sollicite la fonction de rapporteur pour l'un de ses membres, elle est de droit s'il le souhaite.

Texte de la proposition de résolution

sénateurs rattachés ou apparentés. » ;

5° L'article 6 *bis* est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information est formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des présidents qui doit en prendre acte. » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – La fonction de président ou de rapporteur est attribuée au membre d'un groupe minoritaire ou d'opposition, le groupe à l'origine de la demande de création obtenant de droit, s'il le demande, que la fonction de président ou de rapporteur revienne à l'un de ses membres. » ;

c) Les alinéas 3 et 4 sont abrogés ;

6° L'article 6 *ter* est ainsi rétabli :

« Art. 6 *ter.* – 1. – ~~En cas de~~ création d'une commission d'enquête, ~~la demande~~ prend la forme d'une proposition de résolution qui détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission

Texte adopté par la commission du Sénat

sénateurs rattachés ou apparentés. » ;

5° *L'article 6 bis est ainsi modifié :*

a) *L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information est formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des Présidents qui doit en prendre acte. » ;*

b) *L'alinéa 2 est ainsi rédigé :*

« 2. – La fonction de président ou de rapporteur est attribuée au membre d'un groupe minoritaire ou d'opposition, le groupe à l'origine de la demande de création obtenant de droit, s'il le demande, que la fonction de président ou de rapporteur revienne à l'un de ses membres. » ;

c) *Les alinéas 3 et 4 sont abrogés ;*

6° *L'article 6 ter est ainsi rétabli :*

« Art. 6 ter. – 1. – La demande de création d'une commission d'enquête en application de l'article 6 bis prend la forme d'une proposition de résolution qui détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
Chapitre III	d'enquête doit examiner la gestion.	<i>nationales dont la commission d'enquête <u>se propose d'examiner</u> la gestion.</i>
Nomination des commissions Travaux des commissions	« 2. – Les dispositions de l'article 11 relatives au contrôle de la recevabilité de la proposition de résolution, à la détermination de la composition et à la désignation des membres de la commission d'enquête sont applicables. »	Amdts COM-86, COM-9 « 2. – Les <u>alinéas 3 à 5 de l'article 8 ter relatifs</u> au contrôle de la recevabilité de la proposition de résolution, à la détermination de la composition et à la désignation des membres de la commission d'enquête sont applicables. »
I. – NOMINATION DES COMMISSIONS	Article 3	Amdt COM-86 Article 3 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
a) Commissions permanentes	Le chapitre III du Règlement est ainsi modifié :	<i>Le chapitre III du Règlement est ainsi modifié :</i>
Art. 7. – 1. – Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les sept commissions permanentes suivantes :	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Désignation des membres des commissions permanentes » ;	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Désignation des membres des commissions permanentes » ;
	2° Les divisions I et a sont supprimées ;	2° Les divisions I et a sont supprimées ;
	3° L'article 7 est ainsi modifié :	3° L'article 7 est ainsi modifié :
1° La commission des affaires économiques, qui comprend 51 membres ;	a) Les 4° et 5° de l'alinéa 1 sont ainsi rédigés :	a) Les 4° et 5° de l'alinéa 1 sont ainsi rédigés :
2° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 49 membres ;	« 4° La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui comprend 49 membres ;	« 4° La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui comprend 49 membres ;
3° La commission des affaires sociales, qui comprend 51 membres ;	« 5° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 49 membres ; »	« 5° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 49 membres ; »
4° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 49 membres ;		
5° La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui comprend 49 membres ;		
6° La commission des finances, qui comprend 49 membres ;		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>7° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 49 membres.</p>	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi rétabli :</p>	<p>b) <i>L'alinéa 2 est ainsi rétabli :</i></p>
<p>2. – (Abrogé par la résolution du 19 décembre 2011)</p>	<p>« 2. – Un sénateur ne peut être membre que d'une commission permanente. Le Président du Sénat n'est membre d'aucune commission permanente. » ;</p>	<p>« 2. – <i>Un sénateur ne peut être membre que d'une commission permanente. Le Président du Sénat n'est membre d'aucune commission permanente.</i> » ;</p>
<p>Art. 8. – 1. – Le Sénat, après l'élection de son Président, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions permanentes.</p>	<p>4° L'article 8 est ainsi modifié :</p>	<p>4° <i>L'article 8 est ainsi modifié :</i></p>
<p>2. – Avant cette séance, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.</p>	<p>a) À l'alinéa 2, le mot : « bureaux » est remplacé par le mot : « présidents » ;</p>	<p>a) <i>À l'alinéa 2, le mot : « bureaux » est remplacé par le mot : « présidents » ;</i></p>
<p>3. – Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à son affichage.</p>	<p>b) Les alinéas 3 à 7 sont ainsi rédigés : « 3. – Le Président du Sénat fait connaître en séance qu'il a été procédé à l'affichage de cette liste.</p>	<p>b) <i>Les alinéas 3 à 7 sont ainsi rédigés :</i> « 3. – <i>Le Président du Sénat fait connaître en séance qu'il a été procédé à l'affichage de cette liste.</i></p>
<p>4. – Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats ainsi présentés.</p>	<p>« 4. – Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs ou un président de groupe, et remise au Président.</p>	<p>« 4. – <i>Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs ou un président de groupe, et remise au Président.</i></p>
<p>5. – Si cette opposition est fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par trente sénateurs au moins.</p>	<p>« 5. – Sauf opposition, la liste des candidats est considérée comme ratifiée par le Sénat à l'expiration de ce délai.</p>	<p>« 5. – <i>Sauf opposition, la liste des candidats est considérée comme ratifiée par le Sénat à l'expiration de ce délai.</i></p>
<p>6. – Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article.</p>	<p>« 6. – Si le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre.</p>	<p>« 6. – <i>Si le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur pour et un orateur contre.</i></p>
<p>7. – Si l'opposition n'est pas fondée sur le non-respect des règles</p>	<p>« 7. – Le rejet de la prise en considération équivaut à la</p>	<p>« 7. – <i>Le rejet de la prise en considération équivaut à la</i></p>

Dispositions en vigueur

de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par trois présidents de groupe ou par soixante sénateurs.

8. – Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, celui-ci procède à un ou plusieurs votes par scrutin plurinominal, en assemblée plénière.

9. – S'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 4 ci-dessus, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat.

10. – En cas de vacance dans une commission permanente, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, remet au Président du Sénat le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant ; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

Texte de la proposition de résolution

ratification de la liste présentée. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent sans délai pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. » ;

c) L'alinéa 9 est ainsi rédigé :

« 9. – Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le Président du Sénat peut décider de remplacer l'annonce en séance de cette candidature par une insertion au *Journal officiel*, le délai d'opposition expirant alors à minuit le ~~jour~~ de cette publication. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. » ;

d) L'alinéa 10, qui devient l'alinéa 8, est ainsi modifié :

– les mots : « et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15, le » sont remplacés par les mots : « le président du » ;

– le mot : « remet » est remplacé par les mots : « fait connaître » ;

– les mots : « appelé à » sont remplacés par les mots : « qu'il propose pour » ;

– le signe : « ; » est remplacé par le mot : « et » ;

– à la fin, les mots : « dans les conditions prévues ci-dessus » sont remplacés par les mots : « selon la

Texte adopté par la commission du Sénat

ratification de la liste présentée. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe se réunissent sans délai pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. » ;

Amdt COM-87

c) L'alinéa 9 est ainsi rédigé :

« 9. – Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le Président du Sénat peut décider de remplacer l'annonce en séance de cette candidature par une insertion au *Journal officiel*, le délai d'opposition expirant alors à minuit le lendemain de cette publication. Le Président en informe le Sénat lors de la plus prochaine séance. » ;

Amdt COM-88

d) L'alinéa 10, qui devient l'alinéa 8, est ainsi modifié :

– les mots : « et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15, le » sont remplacés par les mots : « le président du » ;

– le mot : « remet » est remplacé par les mots : « fait connaître » ;

– les mots : « appelé à » sont remplacés par les mots : « qu'il propose pour » ;

– le signe : « ; » est remplacé par le mot : « et » ;

– à la fin, les mots : « dans les conditions prévues ci-dessus » sont remplacés par les mots : « selon la

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
11. – La liste des membres des commissions est publiée au <i>Journal officiel</i> .	même procédure » ; e) L'alinéa 11 devient l'alinéa 10 ainsi rétabli ;	<i>même procédure</i> » ; e) <i>L'alinéa 11 devient l'alinéa 10 ainsi rétabli</i> ;	②⑥
12. – Un sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente. Le Président du Sénat ne fait partie d'aucune commission permanente.	f) L'alinéa 12 est abrogé.	f) <i>L'alinéa 12 est abrogé</i> .	②⑦
	Article 4	Article 4 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]	
	Le Règlement est ainsi modifié :	<u>I.</u> – <i>Le Règlement est ainsi modifié</i> :	①
	1° Après l'article 8, il est inséré un chapitre V ainsi intitulé : « Désignation dans les organismes extraparlimentaires » ;	1° <i>Après l'article 8, il est inséré un chapitre V ainsi intitulé : « Désignation dans les organismes extérieurs au Parlement »</i> ;	②
		Amdt COM-89	
	2° L'article 9 est ainsi modifié :	2° <i>L'article 9 est ainsi modifié</i> :	③
Art. 9. – 1 A. – Pour les désignations effectuées en application du présent article, il est tenu compte du principe de la représentation proportionnelle des groupes.	a) L'alinéa 1 A, qui devient l'alinéa 2, est complété par les mots : « et du respect de la parité entre les femmes et les hommes » ;	a) <i>L'alinéa 1 A, qui devient l'alinéa 2, est complété par les mots : « et du respect de la parité entre les femmes et les hommes »</i> ;	④
	b) L'alinéa 1, qui devient l'alinéa 3, est ainsi rédigé :	b) <i>L'alinéa 1, qui devient l'alinéa 3, est ainsi rédigé</i> :	⑤
1. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlimentaire prévoit que les membres d'une ou plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces membres et les font connaître au ministre intéressé par l'intermédiaire du Président du Sénat.	« 3. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme prévoit la désignation d'un nombre pair de sénateurs, le Sénat désigne des femmes et des hommes en nombre égal.	« 3. – <i>Lorsque le texte constitutif d'un organisme prévoit la désignation d'un nombre pair de sénateurs, le Sénat désigne des femmes et des hommes en nombre égal.</i>	⑥
	« Lorsque le texte constitutif prévoit la désignation d'un seul membre, le Sénat désigne alternativement une femme et un homme.	« <i>Lorsque le texte constitutif prévoit la désignation d'un seul membre, le Sénat désigne alternativement une femme et un homme.</i>	⑦
	« Lorsque le texte constitutif prévoit la désignation d'un nombre impair de sénateurs, le Sénat désigne alternativement des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux	« <i>Lorsque le texte constitutif prévoit la désignation d'un nombre impair de sénateurs, le Sénat désigne alternativement des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux</i>	⑧

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>2. – Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour siéger dans un organisme extraparlémenaire, le Président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer le ou les noms des candidats. S'il y a doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin public ordinaire.</p>	<p>femmes.</p> <p>« En cas de cessation anticipée du mandat au sein d'un organisme, le sénateur désigné est du même sexe que le sénateur qu'il remplace. » ;</p>	<p><i>femmes.</i></p> <p><i>« En cas de cessation anticipée du mandat au sein d'un organisme, le sénateur désigné est du même sexe que le sénateur qu'il remplace. » ;</i></p> <p style="text-align: right;">⑨</p>
	<p>c) L'alinéa 1 est ainsi rétabli :</p>	<p>c) <i>L'alinéa 1 est ainsi rétabli :</i></p> <p style="text-align: right;">⑩</p>
	<p>« 1. – Les nominations, en cette qualité, de sénateurs dans un organisme extérieur au Parlement sont effectuées par le Président du Sénat, sauf lorsque la loi prévoit qu'elles sont effectuées par l'une des commissions permanentes ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. » ;</p>	<p><i>« 1. – Les nominations, en cette qualité, de sénateurs dans un organisme extérieur au Parlement sont effectuées par le Président du Sénat, sauf lorsque la loi prévoit qu'elles sont effectuées par l'une des commissions permanentes ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. » ;</i></p> <p style="text-align: right;">⑪</p>
	<p>d) L'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</p>	<p>d) <i>L'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: right;">⑫</p>
<p>3. – Chaque commission peut choisir le ou les candidats, soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Le président de la commission transmet le ou les noms des candidats au Président du Sénat.</p>	<p>« 4. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme prévoit la nomination de certains de ses membres par une commission permanente ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le Président du Sénat saisit la commission intéressée ou l'Office aux fins de désignation de ces membres. » ;</p>	<p><i>« 4. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme prévoit la nomination de certains de ses membres par une commission permanente ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le Président du Sénat saisit la commission intéressée ou l'office aux fins de désignation de ces membres. » ;</i></p> <p style="text-align: right;">⑬</p>
	<p>e) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, est ainsi rédigé :</p>	<p>e) <i>L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: right;">⑭</p>
<p>4. – Le Président ordonne l'affichage du ou des noms des candidats. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation.</p>	<p>« 5. – Les noms des sénateurs désignés sont portés à la connaissance du Gouvernement par l'intermédiaire du Président du Sénat. » ;</p>	<p><i>« 5. – Les noms des sénateurs désignés sont portés à la connaissance du Gouvernement par l'intermédiaire du Président du Sénat. » ;</i></p> <p style="text-align: right;">⑮</p>
<p>5. – À l'expiration du délai d'une heure, la désignation du ou des candidats est ratifiée, à moins qu'il</p>		

Dispositions en vigueur

n'y ait opposition.

6. – Pendant le délai d'une heure après l'avis, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou un président de groupe.

7. – Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

8. – Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée.

9. – Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin pluri-nominal en assemblée plénière. Les candidatures doivent alors faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

10. – La procédure ci-dessus indiquée ne s'applique pas lorsque le texte constitutif de l'organisme extraparlé-mentaire prévoit une procédure particulière de nomination.

Texte de la proposition de résolution

f) Les alinéas 6 à 10 sont abrogés ;

3° Après le même article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – 1. – Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes ~~extraparlé-mentaires~~ présentent, ~~au moins une fois par an,~~ à la commission compétente, une communication sur leur activité au sein de ces organismes.

« 2. – Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établissent, au moins chaque année, un rapport écrit ~~de~~ leurs travaux au sein de ladite Assemblée. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

f) *Les alinéas 6 à 10 sont abrogés ;*

3° *Après le même article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :*

« Art. 9 bis. – 1. – *Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes extérieurs au Parlement présentent, avant chaque renouvellement du Sénat, à la commission compétente, une communication sur leur activité au sein de ces organismes.*

Amdt COM-89

« 2. – *Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établissent, au moins chaque année, un rapport écrit présentant leurs travaux au sein de ladite assemblée.* » ;

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Art. 108. – 1. – Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établiront, chaque année, un rapport écrit de leurs travaux au sein de ladite Assemblée.

2. – Ces rapports seront adressés au Président du Sénat. Au cas où ils ne recueilleraient pas l'unanimité des représentants, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.

3. – Rapports et annexes seront publiés.

Art. 109. – 1. – Les sénateurs désignés pour siéger dans les organismes extra-parlementaires visés à l'article 9 présenteront, au moins une fois par an, à la commission qui a été chargée de les désigner ou de proposer les candidatures, un rapport sur leur activité au sein de ces organismes.

2. – Ce rapport pourra être publié si la commission le demande.

Art. 110. – 1. – Lorsque le texte constitutif d'un organisme impose des nominations à la représentation proportionnelle des groupes, le Président du Sénat communique aux groupes la répartition résultant des effectifs calculés ainsi qu'il est prévu à l'article 6, alinéa 5, et fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

2. – Il est ensuite procédé aux nominations selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 2 à 11.

Texte de la proposition de résolution

4° Les articles 108, 109 et 110 sont abrogés.

Article 5

Texte adopté par la commission du Sénat

Amdt COM-13

4° *Les articles 108, 109 et 110 sont abrogés.*

II (nouveau). – L'alinéa 3 de l'article 9 du Règlement, tel qu'il résulte du I du présent article, entre en vigueur à compter du prochain renouvellement du Sénat.

Amdt COM-89

Article 5

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

⑳

㉑

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 8, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Désignation des membres des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des commissions mixtes paritaires*

« Art. 8 bis. – 1. – Une commission spéciale comprend trente-sept membres. Elle peut être créée dans les conditions prévues à l'article 16 bis. Elle est reconstituée par le Sénat après chaque renouvellement partiel et prend fin à la promulgation ou au rejet définitif du texte pour l'examen duquel elle a été constituée.

« 2. – Pour la désignation des membres des commissions spéciales, une liste de candidats est établie par les présidents de groupe et, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents de commission permanente.

« 3. – Il est ensuite procédé selon les modalités de constitution des commissions permanentes prévues à l'article 8, alinéas 3 à 10.

« Art. 8 ter. – 1. – Sous réserve de la procédure prévue à l'article 6 bis, la création d'une commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement.

« 2. – Cette proposition détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion.

Texte adopté par la commission du Sénat

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 8, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« **Désignation des membres des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des commissions mixtes paritaires**

« Art. 8 bis. – 1. – Une commission spéciale comprend trente-sept membres. Elle peut être créée dans les conditions prévues à l'article 16 bis. Elle est reconstituée par le Sénat après chaque renouvellement partiel et prend fin à la promulgation ou au rejet définitif du texte pour l'examen duquel elle a été constituée.

« 2. – Pour la désignation des membres des commissions spéciales, une liste de candidats est établie par les présidents de groupe et, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents de commission permanente.

« 3. – Il est ensuite procédé selon les modalités de constitution des commissions permanentes prévues aux alinéas 3 à 10 de l'article 8.

Amdt COM-90

« Art. 8 ter. – 1. – Sous réserve de la procédure prévue à l'article 6 bis, la création d'une commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement.

« 2. – Cette proposition détermine avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête se propose d'examiner la

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

« 3. – Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale émet un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« 4. – La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut excéder vingt et un.

« 5. – Pour la désignation des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités de constitution des commissions permanentes prévues à l'article 8, alinéas 3 à 10.

« 6. – Tout membre d'une commission d'enquête ne respectant pas les dispositions du IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête peut être exclu de cette commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après que l'intéressé a été entendu.

« 7. – En cas d'exclusion, celle-ci entraîne l'incapacité de faire partie, pour la durée du mandat, de toute commission d'enquête.

« Art. 8 quater. – 1. – En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants

Texte adopté par la commission du Sénat

gestion.

Amdt COM-14

« 3. – Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale émet un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. ⑩

« 4. – La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut excéder vingt et un. ⑪

« 5. – Pour la désignation des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités de constitution des commissions permanentes prévues aux alinéas 3 à 10 de l'article 8. ⑫

Amdt COM-90

« 6. – Tout membre d'une commission d'enquête ne respectant pas les dispositions du IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête peut être exclu de cette commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après que l'intéressé a été entendu. ⑬

« 7. – En cas d'exclusion, celle-ci entraîne l'incapacité de faire partie, pour la durée du mandat, de toute commission d'enquête. ⑭

« Art. 8 quater. – 1. – En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des ⑮

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

« 2. – Une liste de candidats des représentants du Sénat est établie par la commission compétente après consultation des présidents de groupe et transmise au Président du Sénat par le président de la commission. Le Président du Sénat fait connaître en séance qu'il a été procédé à l'affichage de cette liste.

« 3. – À l'expiration d'un délai d'une heure, la liste des candidats est considérée comme ratifiée par le Sénat, sauf opposition.

« 4. – Pendant le délai d'une heure, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou par un président de groupe.

« 5. – Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

« 6. – Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée. Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures font alors l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

« 7. – Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants qui ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. » ;

2° Les divisions *b, c* et *d* du I du chapitre III sont supprimées ;

b) Commissions spéciales

c) Commissions d'enquête

d) Commissions mixtes

Texte adopté par la commission du Sénat

représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

« 2. – Une liste de candidats des représentants du Sénat est établie par la commission compétente après consultation des présidents de groupe et transmise au Président du Sénat par le président de la commission. Le Président du Sénat fait connaître en séance qu'il a été procédé à l'affichage de cette liste. (16)

« 3. – À l'expiration d'un délai d'une heure, la liste des candidats est considérée comme ratifiée par le Sénat, sauf opposition. (17)

« 4. – Pendant le délai d'une heure, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou par un président de groupe. (18)

« 5. – Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire. (19)

« 6. – Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée. Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures font alors l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin. (20)

« 7. – Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants qui ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. » ; (21)

2° Les divisions *b, c* et *d* du I du chapitre III sont supprimées ; (22)

Dispositions en vigueur

paritaires

Art. 10. – 1. – Pour la nomination des membres des commissions spéciales dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, une liste de candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents des commissions permanentes.

2. – Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.

3. – Une commission spéciale comprend trente-sept membres.

Art. 11. – 1. – La création d'une commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion. Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut comporter plus de vingt et un membres.

2. – Pour la nomination des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe,

Texte de la proposition de résolution

3° Les articles 10, 11, 12 et 100 sont abrogés.

Texte adopté par la commission du Sénat

3° Les articles 10, 11, 12 et 100 sont abrogés.

②③

Dispositions en vigueur

conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.

Art. 12. – 1. – En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

2. – Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés dans les conditions fixées ci-après.

3. – Une liste de candidats est établie par la commission compétente après consultation des présidents des groupes politiques. Le président de la commission transmet cette liste au Président du Sénat, qui la fait afficher et donne avis de cet affichage en séance publique.

4. – Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.

5. – Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est l'ordre dans lequel ils ont été proclamés.

Art. 100. – 1. – Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête pourra être exclu de la commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après avoir entendu l'intéressé.

2. – L'exclusion prononcée en application de l'alinéa 1 du présent article entraînera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête.

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
II. – TRAVAUX DES COMMISSIONS	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le Règlement est ainsi modifié :</p> <p>1° La division du II du chapitre III est supprimée ;</p> <p>2° Après l'article 12, il est inséré un chapitre VI ainsi intitulé : « Organisation des travaux des commissions » ;</p> <p>3° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]</p> <p><i>Le Règlement est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>La division du II du chapitre III est supprimée ;</i></p> <p>2° <i>Après l'article 12, il est inséré un chapitre VI ainsi intitulé : « Organisation des travaux des commissions » ;</i></p> <p>3° <i>L'article 13 est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>Art. 13. – 1. – Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leur bureau, au sein duquel tous les groupes politiques doivent être représentés.</i></p>	<p>a) À l'alinéa 1, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>	<p>a) <i>À l'alinéa 1, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</i></p>
<p>2. – Le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président et huit vice-présidents, un secrétaire par fraction de dix membres de leur effectif.</p>	<p>b) L'alinéa 2 bis devient l'alinéa 3 ;</p>	<p>b) <i>L'alinéa 2 bis devient l'alinéa 3 ;</i></p>
<p>2 ter. – L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.</p>	<p>c) L'alinéa 2 ter devient l'alinéa 4 et la seconde phrase est ainsi rédigée : « Si la majorité absolue des suffrages n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé. » ;</p>	<p>c) <i>L'alinéa 2 ter devient l'alinéa 4 et la seconde phrase est ainsi rédigée : « Si la majorité absolue des suffrages n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé <u>élu</u>. » ;</i></p>
<p>2 quater. – Pour la désignation des vice-présidents, les groupes établissent une liste de candidats selon le principe de la représentation proportionnelle, en tenant compte de la représentation déjà acquise à un groupe pour le poste de président. Le nombre des vice-présidents est, le cas échéant, augmenté pour assurer l'attribution d'au moins un poste de président ou de vice-président à</p>	<p>d) L'alinéa 2 quater devient l'alinéa 6 et, à la fin de la première phrase, les mots : « le poste de président » sont remplacés par les mots : « les postes de président et de rapporteur général » ;</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-20</p> <p>d) <i>L'alinéa 2 quater devient l'alinéa 6 et, à la fin de la première phrase, les mots : « le poste de président » sont remplacés par les mots : « les postes de président et de rapporteur général » ;</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
chaque groupe.	e) À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 7, les mots : « la désignation des vice-présidents » sont remplacés par les mots : « ces désignations » ;	e) À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 7, les mots : « la désignation des vice-présidents » sont remplacés par les mots : « ces désignations » ;
3. – Après la désignation des vice-présidents, les groupes établissent la liste des candidats aux fonctions de secrétaire selon le principe de la représentation proportionnelle et compte tenu de leur représentation déjà acquise pour les autres postes du bureau.	f) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 8, est ainsi rédigé :	f) L'alinéa 4, qui devient l'alinéa 8, est ainsi rédigé :
4. – (Abrogé par la résolution du 2 juin 2009)	« 8. – Le présent article est applicable au bureau d'une commission spéciale, dont le rapporteur ou les rapporteurs sont membres de droit. » ;	« 8. – Le présent article est applicable au bureau d'une commission spéciale, dont le rapporteur ou les rapporteurs sont membres de droit. » ;
5. – Les dispositions du présent article sont applicables au bureau d'une commission spéciale.	g) L'alinéa 5 ainsi rédigé :	g) L'alinéa 5 <u>est</u> ainsi rédigé :
5. – Les dispositions du présent article sont applicables au bureau d'une commission spéciale.	« 5. – Les commissions des finances et des affaires sociales élisent ensuite chacune dans les mêmes conditions un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission. » ;	« 5. – Les commissions des finances et des affaires sociales élisent ensuite chacune dans les mêmes conditions un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission. » ;
5. – Les dispositions du présent article sont applicables au bureau d'une commission spéciale.	h) (nouveau) Il est ajouté un	h) (nouveau) <u>Il est ajouté un</u>
5. – Les dispositions du présent article sont applicables au bureau d'une commission spéciale.	alinéa 9 ainsi rédigé :	alinéa 9 ainsi rédigé :
5. – Les dispositions du présent article sont applicables au bureau d'une commission spéciale.	« 9. – En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du président ou du rapporteur général selon la procédure prévue, respectivement, aux alinéas 4 et 5 du présent article. En cas de vacance d'un poste de vice-président ou de secrétaire, le groupe intéressé fait connaître au président de la commission le nom du candidat qu'il propose et il est pourvu au remplacement selon la procédure prévue, respectivement, aux alinéas 6 et 7 du présent article. » ;	« 9. – En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du président ou du rapporteur général selon la procédure prévue, respectivement, aux alinéas 4 et 5 du présent article. En cas de vacance d'un poste de vice-président ou de secrétaire, le groupe intéressé fait connaître au président de la commission le nom du candidat qu'il propose et il est pourvu au remplacement selon la procédure prévue, respectivement, aux alinéas 6 et 7 du présent article. » ;
6. – Les commissions des finances et des affaires sociales nomment chacune un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.	4° Après le même article 13, sont insérés des articles 13 bis et 13 ter ainsi rédigés :	4° Après le même article 13, sont insérés des articles 13 bis et 13 ter ainsi rédigés :
6. – Les commissions des finances et des affaires sociales nomment chacune un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.	« Art. 13 bis. – Les commissions sont convoquées par leur président, en principe le vendredi	« Art. 13 bis. – Les commissions sont convoquées par leur président, en principe le vendredi

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

précédant leur réunion ou, en dehors des sessions, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence. La lettre de convocation précise l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe.

« Art. 13 ter. – 1. – Dans chaque commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice, compte tenu des délégations notifiées en application de l'alinéa 1 de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

« 2. – Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, lors de la réunion suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Le report d'un vote faute de quorum figure au *Journal officiel*.

« 3. – Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au compte rendu détaillé des réunions de commissions.

« 4. – Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. » ;

5° ~~L'article 20 est abrogé.~~

Art. 20. – 1. – Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, en principe quarante-huit heures avant leur réunion ou, en dehors des sessions, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe.

1 bis. – (Abrogé par la résolution du 2 juin 2009)

2. – Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des

Texte adopté par la commission du Sénat

précédant leur réunion ou, en dehors des sessions, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence. La lettre de convocation précise l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Amdt COM-38 rect.

« Art. 13 ter. – 1. – Dans chaque commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice, compte tenu des délégations notifiées en application de l'alinéa 1 de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande. » (18)

« 2. – Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présents, lors de la réunion suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Le report d'un vote faute de quorum figure au *Journal officiel*. » (19)

« 3. – Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres présents. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au compte rendu détaillé des réunions de commissions. » (20)

Amdt COM-21

« 4. – Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. » ; (21)

5° (*Supprimé*) (22)

Amdt COM-92

Dispositions en vigueur

membres en exercice, compte tenu des dispositions de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

3. – Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au Bulletin des commissions.

4. – Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

5. – Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

6. – Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, suppléés, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné.

Art. 15. – 1. – (Abrogé par la résolution du 13 mai 2015)

2. – Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.

2 bis. – Les sénateurs appartenant aux assemblées internationales, ainsi que les sénateurs

Texte de la proposition de résolution

Article 7

L'article 15 du Règlement est ainsi rédigé :

« *Art. 15. – 1. – Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.*

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 7

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

L'article 15 du Règlement est ainsi rédigé :

« *Art. 15. – 1. – Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.*

①

②

Dispositions en vigueur

membres d'une commission spéciale, peuvent sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission.

3. – (Abrogé par la résolution du 13 mai 2015)

Texte de la proposition de résolution

« 2. – Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, des membres excusés et de ceux ayant délégué leur vote sont insérés au *Journal officiel*. »

Article 8

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 15, il est inséré un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 15 ter.* – 1. – Un compte rendu détaillé des réunions des commissions est publié chaque semaine.

« 2. – Les réunions de commission font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent en prendre connaissance à leur demande. Ces enregistrements sont déposés aux archives du Sénat.

« 3. – Les commissions peuvent décider la publicité, par les moyens de leur choix, de tout ou partie de leurs travaux.

« 4. – Chaque commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle peut décider de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel*. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

« 2. – *Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, des membres excusés et de ceux ayant délégué leur vote sont insérés au Journal officiel.* » ③

Article 8

Le Règlement est ainsi modifié : ①

1° Après l'article 15, il est inséré un article 15 *ter* ainsi rédigé : ②

« *Art. 15 ter.* – 1. – Un compte rendu détaillé des réunions des commissions est publié chaque semaine. ③

« 2. – Les réunions de commission font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent en prendre connaissance à leur demande. Ces enregistrements sont déposés aux archives du Sénat. ④

« 3. – Les commissions peuvent décider la publicité, par les moyens de leur choix, de tout ou partie de leurs travaux. Sur décision de son président, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse. ⑤

Amdt COM-93

« 4. – Chaque commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle peut ensuite décider de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel*. » ; ⑥

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
		Amdt COM-94
	2° Avant l'article 16, il est inséré un chapitre VII ainsi intitulé : « Travaux législatifs des commissions » ;	2° Avant l'article 16, il est inséré un chapitre VII ainsi intitulé : « Travaux législatifs des commissions » ;
	3° L'article 16 est ainsi modifié :	3° L'article 16 est ainsi modifié :
	a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :	a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :
<i>Art. 16.</i> – 1. – Les commissions permanentes sont saisies par les soins du Président du Sénat de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent, sauf dans les cas où le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen.	– les mots : « les soins du » sont remplacés par le mot : « le » ;	– les mots : « les soins du » sont remplacés par le mot : « le » ;
	– à la fin, les mots : « le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen » sont remplacés par les mots : « une commission spéciale est constituée en application de l'article 16 <i>bis</i> ou de l'alinéa 2 de l'article 17 » ;	– à la fin, les mots : « le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen » sont remplacés par les mots : « une commission spéciale est constituée en application de l'article 16 <i>bis</i> ou de l'alinéa 2 de l'article 17 » ;
	b) Les alinéas 2, 2 <i>bis</i> , 2 <i>ter</i> et 3, qui deviennent les alinéas 2, 3, 4 et 5, sont ainsi rédigés :	b) Les alinéas 2, 2 <i>bis</i> , 2 <i>ter</i> et 3, qui deviennent les alinéas 2, 3, 4 et 5, sont ainsi rédigés :
2. – Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son Président.	« 2. – Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des projets et propositions qui leur avaient été renvoyés.	« 2. – Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des projets et propositions qui leur avaient été renvoyés.
2 <i>bis</i> . – La constitution d'une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la publication du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas d'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement avant la publication. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions	« 3. – Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances.	« 3. – Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>permanentes.</p>		
<p>Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le président d'un groupe.</p>		
<p>2 <i>ter.</i> – Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 <i>bis</i> du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.</p>	<p>« 4. – Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont envoyés de droit à la commission des affaires sociales.</p>	<p>« 4. – Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont envoyés de droit à la commission des affaires sociales. (15)</p>
<p>3. – Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la nomination d'une commission spéciale.</p>	<p>« 5. – Les commissions désignent un ou plusieurs rapporteurs pour l'examen de chaque projet ou proposition. » ;</p>	<p>« 5. – Les commissions désignent un ou plusieurs rapporteurs pour l'examen de chaque projet ou proposition. » ; (16)</p>
<p>3 <i>bis.</i> – Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances.</p>	<p>c) Les alinéas 3 <i>bis</i>, 3 <i>ter</i>, 4 à 8 et 11 sont abrogés ;</p>	<p>c) Les alinéas 3 <i>bis</i>, 3 <i>ter</i>, 6 à 8 et 11 sont abrogés ; (17)</p>
<p>3 <i>ter.</i> – Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont envoyés de droit à la commission des affaires sociales.</p>		
<p>4. – Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées. Les commissions spéciales disparaissent lors de la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées.</p>		
<p>5. – Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
commissions.		
6. – Ces procès-verbaux et documents qui s’y rapportent sont déposés aux archives du Sénat, après chaque renouvellement partiel de celui-ci.		
7. – Par décision de son président, les travaux d’une commission peuvent faire l’objet d’une communication à la presse.		
8. – Une commission peut décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux.		
9. et 10. – (Abrogés par la résolution du 13 mai 2015)		
11. – La commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d’un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au <i>Journal officiel</i> .		
	4° Après le même article 16, il est inséré un article 16 <i>bis</i> ainsi rédigé :	4° Après le même article 16, il est inséré un article 16 <i>bis</i> ainsi rédigé : (18)
	« Art. 16 bis. – 1. – La constitution d’une commission spéciale est de droit lorsqu’elle est demandée par le Gouvernement.	« Art. 16 bis. – 1. – La constitution d’une commission spéciale est de droit lorsqu’elle est demandée par le Gouvernement. (19)
	« 2. – Elle peut également être décidée par le Sénat, sur proposition de son Président ou de la Conférence des présidents en application de l’article 17, alinéa 2.	« 2. – Elle peut également être décidée par le Sénat, sur proposition de son Président ou de la Conférence des Présidents en application de l’article 17, alinéa 2. (20)
	« 3. – La constitution d’une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit d’un président de commission permanente, soit d’un président de groupe. Cette demande est présentée dans le délai de deux jours francs suivant la publication du projet ou de la proposition ou d’un jour franc en cas d’engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement avant cette publication. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes. Elle est considérée	« 3. – La constitution d’une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit d’un président de commission permanente, soit d’un président de groupe. Cette demande est présentée dans le délai de deux jours francs suivant la publication du projet ou de la proposition ou d’un jour franc en cas d’engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement avant cette publication. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes. Elle est considérée (21)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou un président de groupe.

« 4. – Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

« 5. – Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la constitution d'une commission spéciale. » ;

5° L'article 17 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

Art. 17. – 1. – Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, informe le Président du Sénat qu'elle désire donner son avis ; s'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. Dans le cas contraire, le Président saisit la Conférence des Présidents, laquelle peut soit ordonner le renvoi pour avis aux différentes commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale.

– après les mots : « donner son avis », la fin de la première phrase est supprimée ;

– la seconde phrase est supprimée ;

comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou un président de groupe.

« 4. – Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

« 5. – Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la constitution d'une commission spéciale. » ;

5° L'article 17 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– après les mots : « donner son avis », la fin de la première phrase est supprimée ;

– la seconde phrase est supprimée ;

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
2. – Si une disposition d'un projet ou d'une proposition a un caractère rétroactif ou interprétatif, la commission intéressée, sauf s'il s'agit d'une commission spéciale, peut en saisir pour avis la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.	b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé : « 2. – S'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. S'il est saisi de plusieurs demandes d'avis, le Président saisit la Conférence des présidents, qui peut soit ordonner le renvoi pour avis aux commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale. » ;	b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé : « 2. – S'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. S'il est saisi de plusieurs demandes d'avis, le Président saisit la Conférence des Présidents, qui peut soit ordonner le renvoi pour avis aux commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale. » ;	⑳ ㉑
	c) L'alinéa 3 est ainsi modifié : – la première phrase est ainsi modifiée : i le mot : « rapporteur » est remplacé par les mots : « ou plusieurs rapporteurs » ;	c) L'alinéa 3 est ainsi modifié : <i>(Alinéa supprimé)</i> <i>(Alinéa supprimé)</i>	㉒
3. – Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.	ii les mots : « , lequel a le droit de participer » sont remplacés par les mots : « qui participent de droit » ;	– à la première phrase, le mot : « rapporteur » est remplacé par les mots : « ou plusieurs rapporteurs », et les mots : « , lequel a le droit de participer » sont remplacés par les mots : « qui participent de droit » ;	㉓
	– à la seconde phrase, les mots : « a le droit de participer » sont remplacés par les mots : « participe de droit » ;	– à la seconde phrase, les mots : « a le droit de participer » sont remplacés par les mots : « participe de droit » ;	㉔
	d) L'alinéa 4 est ainsi rédigé :	d) L'alinéa 4 est ainsi rédigé :	㉕
4. – Les avis sont publiés. Toutefois, en cas de nécessité, la commission ayant demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique.	« 4. – L'avis est publié, sauf si la commission décide de le donner verbalement. » ;	« 4. – L'avis est publié, sauf si la commission décide de le donner verbalement. » ;	㉖
	6° Après le même article 17, il est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :	6° Après le même article 17, il est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :	㉗
	« Art. 17 bis. – 1. – Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la	« Art. 17 bis. – 1. – Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la	㉘

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Conférence des présidents, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés en vue de l'établissement de son texte, au plus tard l'avant-veille de cette réunion, et établir son texte. Ce délai n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il peut être ouvert de nouveau sur décision du président de la commission.

« 2. – Le président de la commission contrôle la recevabilité des amendements et sous-amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements peuvent être communiqués à la commission des finances, qui rend un avis écrit sur leur recevabilité ~~au regard de l'article 40 de la Constitution.~~ Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution. La commission est compétente pour se prononcer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur l'article 41 de la Constitution.

« 3. – Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.

« 4. – La commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le début de leur discussion par le Sénat. La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement.

« 5. – Le présent article ne s'applique pas aux projets de révision

Texte adopté par la commission du Sénat

Conférence des Présidents, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés en vue de l'établissement de son texte, au plus tard l'avant-veille de cette réunion, et établir son texte. Ce délai n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il peut être ouvert de nouveau sur décision du président de la commission.

« 2. – Le président de la commission contrôle la recevabilité des amendements et sous-amendements au regard de l'article 40 de la Constitution et des dispositions organiques relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Les amendements peuvent être communiqués au président de la commission des finances, qui rend un avis écrit sur leur recevabilité financière. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution. La commission est compétente pour se prononcer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur l'article 41 de la Constitution.

Amdts COM-96 rect., COM-95

« 3. – Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.

« 4. – La commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le début de leur discussion par le Sénat. La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, des dispositions organiques relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement.

Amdt COM-95

« 5. – Le présent article ne s'applique pas aux projets de révision

(37)

(38)

(39)

(40)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
CHAPITRE IV <i>bis</i>	constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. » ;	constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. » ;
Examen des projets et propositions de loi	7° Le chapitre IV <i>bis</i> est supprimé ;	7° Le chapitre IV <i>bis</i> est supprimé ; (41)
<p>Art. 23. – Il est publié chaque semaine un compte rendu détaillé des réunions des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau.</p>	8° Les articles 23, 28 <i>ter</i> et 28 <i>quater</i> sont abrogés.	8° Les articles 23, 28 <i>ter</i> et 28 <i>quater</i> sont abrogés. (42)
<p>Art. 28 <i>ter</i>. – 1. – Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la Conférence des Présidents, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés en vue de l'établissement de son texte, au plus tard l'avant-veille de cette réunion, et établir son texte. Ce délai n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il peut être ouvert de nouveau sur décision du président de la commission. Le président de la commission contrôle la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements peuvent être communiqués à la commission des finances, qui rend un avis écrit sur leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution. La commission est compétente pour se prononcer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur l'article 41 de la Constitution.</p>		
<p>2. – Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.</p>		
<p>3. – La commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le</p>		

Dispositions en vigueur

début de leur discussion par le Sénat. La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement.

Art. 28 quater. – Le présent chapitre ne s'applique pas aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Texte de la proposition de résolution

Article 9

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 15, il est inséré un article 15 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 15 bis.* – 1. – Les membres du Gouvernement ont accès dans les commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent assister aux votes destinés à établir le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance.

« 2. – Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu par la commission compétente et se retire au moment du vote.

« 3. – Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci.»

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 9

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 15, il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :

« *Art. 15 bis.* – 1. – Les membres du Gouvernement ont accès dans les commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent assister aux votes destinés à établir le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance.

« 2. – Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu par la commission compétente et se retire au moment du vote.

« 3. – Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci.»

« 4 (nouveau). – Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances portant sur des crédits qui ressortissent à sa compétence.

« 5 (nouveau). – Les rapporteurs spéciaux de la

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Art. 18. – 1. – Les ministres [les membres du Gouvernement] ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Les membres du Gouvernement peuvent assister aux votes destinés à arrêter le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance.

2. – Au cas où, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu dans les mêmes conditions.

3. – Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci ; ils se retirent au moment du vote.

4. – Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence. Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances.

5. – Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond aux crédits dont ils ont le rapport.

Art. 19. – 1. – Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque projet ou proposition.

Texte de la proposition de résolution

2° Les articles 18 et 19 sont abrogés.

Texte adopté par la commission du Sénat

commission des finances participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond aux crédits dont ils ont le rapport. » ;

Amdt COM-97

2° *Les articles 18 et 19 sont abrogés.*

⑧

Dispositions en vigueur

2. – Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement publiés.

Texte de la proposition de résolution

Article 10

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 19, il est inséré un chapitre VIII ainsi intitulé : « Rôle d'évaluation et de contrôle des commissions » ;

2° Avant l'article 19 bis, ~~il est inséré un article 19 bis A ainsi rédigé :~~

« Art. 19 bis A. – 1. – Les commissions permanentes assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois.

« 2. – La commission des finances suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

« 3. – La commission des affaires sociales suit et contrôle l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 10

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Après l'article 19, il est inséré un chapitre VIII ainsi intitulé : « Rôle d'évaluation et de contrôle des commissions » ;

2° Avant l'article 19 bis, sont insérés deux articles 19 bis A et 19 bis B ainsi rédigés :

Amdt COM-33

« Art. 19 bis A. – 1. – Les commissions permanentes assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois. Elles contribuent à l'élaboration du bilan annuel de l'application des lois.

Amdt COM-33

« 2. – La commission des finances suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

« 3. – La commission des affaires sociales suit et contrôle l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. » ;

« Art. 19 bis B (nouveau). – 1. – Sans préjudice des articles 20, 21 et 22 ter, le rapporteur est chargé de suivre l'application de la loi après sa promulgation et jusqu'au renouvellement du Sénat ; il peut être confirmé dans ces fonctions à l'issue du renouvellement. Les commissions permanentes peuvent désigner, dans les mêmes conditions, un autre

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

rapporteur à cette fin.

Amdt COM-33

« 2. – Lorsque le projet ou la proposition de loi a été examiné par une commission spéciale, les commissions permanentes peuvent désigner, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs rapporteurs pour assurer le suivi de l'application des dispositions relevant de leur domaine de compétence. » :

Amdt COM-33

3° Le même article 19 bis est ainsi modifié :

a) Les deuxième et dernière phrases de l'alinéa 1 sont supprimées ;

b) Après le même alinéa 1, sont insérés des alinéas 2 et 3 ainsi rédigés :

« 2. – La personnalité dont la nomination est envisagée est auditionnée par la commission.

« 3. – À l'issue de cette audition, la commission se prononce par scrutin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, le président de la commission se concerta avec le président de la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale afin que le dépouillement intervienne au même moment dans les deux commissions. Le président de la commission communique au Président du Sénat l'avis de la commission et le résultat du vote. » ;

Amdt COM-98

c) L'alinéa 2 devient l'alinéa

Art. 19 bis. – 1. – Lorsque la Constitution ou la loi prévoit la consultation d'une commission sur un projet de nomination, la commission compétente est saisie par le Président du Sénat aux fins de donner un avis sur ce projet de nomination. Elle se prononce au scrutin secret. Le président de la commission communique au Président du Sénat l'avis de la commission et le résultat du vote.

3° Le même article 19 bis est ainsi modifié :

a) Les deuxième et dernière phrases de l'alinéa 1 sont supprimées ;

b) Après le même alinéa 1, sont insérés des alinéas 2 et 3 ainsi rédigés :

« 2. – La personnalité dont la nomination est envisagée est auditionnée par la commission.

« 3. – À l'issue de cette audition, la commission se prononce par scrutin secret. Le président de la commission se concerta avec le président de la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale afin que le dépouillement intervienne au même moment dans les deux commissions. Le président de la commission communique au Président du Sénat l'avis de la commission et le résultat du vote. » ;

2. – Pour les projets de nomination par le Président de la

c) L'alinéa 2 devient l'alinéa

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

République, le Président du Sénat transmet au Président de la République et au Premier ministre l'avis de la commission et le résultat du vote.

4 ;

Art. 21. – 1. – Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces missions ne peuvent avoir lieu hors du territoire national pendant la session ordinaire, sauf pendant les semaines où le Sénat ne tient pas séance ou sauf dérogation accordée par le Bureau.

2. – La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au Président qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique.

3. – Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le Bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information.

Texte de la proposition de résolution

4° L'article 21 est ainsi rédigé :

« Art. 21. – 1. – La Conférence des présidents peut créer une mission d'information à la demande d'un président de groupe ou des présidents des commissions permanentes intéressées.

« 2. – La demande précise l'objet de la mission, sa durée et le nombre de membres envisagé.

« 3. – Pour la nomination des membres des missions d'information, une liste de candidats est établie par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe et une représentation équilibrée des commissions intéressées. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 10.

Texte adopté par la commission du Sénat

4 ;

3° bis (nouveau) L'article 20 est ainsi rédigé :

Amdt COM-99

« Art. 20. – Les commissions permanentes peuvent constituer en leur sein des missions d'information, qui revêtent un caractère temporaire. » :

Amdt COM-99

4° L'article 21 est ainsi rédigé :

« Art. 21. – 1. – Sans préjudice de l'article 6 bis, la Conférence des Présidents peut créer une mission d'information commune à plusieurs commissions permanentes, à titre temporaire et à la demande d'un président de groupe ou des présidents des commissions permanentes intéressées.

Amdt COM-99

« 2. – La demande précise l'objet de la mission, sa durée et le nombre de membres envisagé.

« 3. – Pour la nomination des membres des missions d'information communes à plusieurs commissions permanentes, une liste de candidats est établie par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe et une représentation équilibrée des commissions intéressées. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues aux alinéas 3 à 10 de l'article 8.

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

Dispositions en vigueur

4. – Sauf décision contraire du Bureau, les rapports d'information font obligatoirement l'objet d'une publication, dans le délai fixé par le Bureau sur proposition de la commission. Ce délai peut être prorogé par le Bureau à la demande de la commission.

Art. 22. – 1. – Outre les autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois.

2. – La commission des finances suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

3. – La commission des affaires sociales suit et contrôle l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale.

Art. 22 bis. – Les diverses commissions désignent, chacune au gré de sa compétence, les sénateurs qui suivent et apprécient la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Art. 22 ter. – 1. – Une commission permanente ou spéciale peut, en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, demander au Sénat de lui conférer les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête ; la demande doit déterminer avec précision l'objet et la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois⁴⁴(*).

2. – Cette demande est transmise au Président du Sénat qui en

Texte de la proposition de résolution

« 4. – Les missions d'information disposent des mêmes pouvoirs d'information, de contrôle et d'évaluation que les commissions permanentes. » ;

5° Les articles 22 et 22 bis sont abrogés ;

6° À l'alinéa 1 de l'article 22 *ter*, les mots : « doit déterminer avec précision » sont remplacés par le mot : « précise ».

Texte adopté par la commission du Sénat

Amdt COM-99

« 4. – Les missions d'information communes à plusieurs commissions permanentes disposent des mêmes pouvoirs d'information, de contrôle et d'évaluation que les commissions permanentes. » ;

Amdt COM-99

5° Les articles 22 et 22 bis sont abrogés ;

6° À l'alinéa 1 de l'article 22 *ter*, les mots : « doit déterminer avec précision » sont remplacés par le mot : « précise ».

(21)

(22)

(23)

Dispositions en vigueur

donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique. Sur la proposition de la Conférence des Présidents, la demande est inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

3. – Lorsque la demande n'émane pas d'elle, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre son avis sur la conformité de cette demande avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance précitée.

CHAPITRE III bis Participation des sénateurs aux travaux du Sénat

Texte de la proposition de résolution

Article 11

Le chapitre III bis du Règlement, qui devient le chapitre IX, est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un article 23 bis A ainsi rédigé :

« Art. 23 bis A. – 1. – Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

« 2. – Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.

« 3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.

« 4. – La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.

« 5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 11

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le chapitre III bis du Règlement, qui devient le chapitre IX, est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un article 23 bis A ainsi rédigé :

« Art. 23 bis A. – 1. – Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

« 2. – Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.

« 3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.

« 4. – La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.

« 5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Art. 23 bis. – 1. – Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

2. – Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.

3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.

4. – La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.

5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

6. – La Conférence des Présidents est informée de la décision d'une instance d'inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions.

7. – Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :

1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des

« 6. – Toute instance souhaitant inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions soumet pour accord une demande à cette fin à la Conférence des présidents ou, à défaut, au Président du Sénat. » ;

2° L'article 23 bis est ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. – 1. – Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :

« 1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des

« 6. – Toute instance souhaitant inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions soumet pour accord une demande à cette fin à la Conférence des Présidents ou, à défaut, au Président du Sénat. » ;

2° L'article 23 bis est ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. – 1. – Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :

« 1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des Présidents ;

2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

8. – En cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l'alinéa 7 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer⁴⁸(*).

9. – Pour l'application des alinéas 7 et 8, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre, de la commission des affaires européennes ou de la délégation aux outre-mer est prise en compte comme une présence en séance ou en commission. Un sénateur dont le départ est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 *ter* est également considéré comme présent en séance ou en commission au cours des travaux entrant dans le champ de ce départ.

10. – La retenue mentionnée aux alinéas 7 et 8 est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas appliquée lorsque

Texte de la proposition de résolution

votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents ;

« 2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

« 3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

« 2. – En cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l'alinéa 1 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer.

« 3. – Pour l'application des alinéas 1 et 2, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat, à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre, de la commission des affaires européennes ou de la délégation aux outre-mer, est prise en compte comme une présence en séance ou en commission. Un sénateur dont le départ est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 *ter* est également considéré comme présent en séance ou en commission au cours des travaux entrant dans le champ de ce départ.

« 4. – La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 du présent article est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas

Texte adopté par la commission du Sénat

votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des Présidents ;

« 2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

« 3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

« 2. – En cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l'alinéa 1 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer.

*« 3. – Pour l'application des alinéas 1 et 2, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat, à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre, de la commission des affaires européennes ou de la délégation aux outre-mer, est prise en compte comme une présence en séance ou en commission. Un sénateur dont le départ est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 *ter* est également considéré comme présent en séance ou en commission au cours des travaux entrant dans le champ de ce départ.*

« 4. – La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 du présent article est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas

(12)

(13)

(14)

(15)

(16)

Dispositions en vigueur

l'absence d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

11. – La retenue mentionnée aux alinéas 7 et 8 s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Bureau du Sénat de prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 99 *ter*. En cas d'absences d'un sénateur donnant lieu à l'application de la retenue mentionnée à l'alinéa 8 du présent article au cours de deux trimestres de la session ordinaire, le Bureau examine, sur la proposition du Président, s'il y a lieu de prononcer à son encontre une des peines disciplinaires de censure prévues à l'article 99 *ter*.

CHAPITRE IV

Dépôt des projets et propositions

Art. 24. – 1. – Le dépôt des projets de loi, des propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale ainsi que des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs est enregistré à la Présidence. Il fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance. Les projets et propositions sont envoyés à la commission compétente sous réserve de la constitution d'une commission spéciale. Ils sont publiés. Leur distribution fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

2. – Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque

Texte de la proposition de résolution

appliquée lorsque l'absence d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

« 5. – La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Bureau du Sénat de prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 99 *ter*. En cas d'absences d'un sénateur donnant lieu à l'application de la retenue mentionnée à l'alinéa 1 du présent article au cours de deux trimestres de la session ordinaire, le Bureau examine, sur la proposition du Président, s'il y a lieu de prononcer à son encontre une des peines disciplinaires de censure prévues à l'article 99 *ter*. »

Article 12

Le chapitre IV du Règlement, qui devient le chapitre X, est ainsi modifié :

1° L'article 24 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase de l'alinéa 1, les mots : « et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission du Sénat

appliquée lorsque l'absence d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

« 5. – *La retenue mentionnée aux alinéas 1 et 2 s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Bureau du Sénat de prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 99 *ter*. En cas d'absences d'un sénateur donnant lieu à l'application de la retenue mentionnée à l'alinéa 1 du présent article au cours de deux trimestres de la session ordinaire, le Bureau examine, sur la proposition du Président, s'il y a lieu de prononcer à son encontre une des peines disciplinaires de censure prévues à l'article 99 *ter*. »*

Article 12

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le chapitre IV du Règlement, qui devient le chapitre X, est ainsi modifié :

1° L'article 24 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase de l'alinéa 1, les mots : « et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance » sont supprimés ;

a bis) (nouveau) À la dernière phrase du même alinéa 1, le mot : « distribution » est remplacé par les mots : « mise en ligne sur le site internet du Sénat » ;

Amdt COM-100

⑰

①

②

③

④

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique⁵⁰(*).</p>	<p>b) À l'alinéa 4, les mots : « ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges » sont remplacés par les mots : « est juge » ;</p>	b) (<i>Supprimé</i>) ⑤
<p>3. – Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.</p>	<p>2° L'article 24 bis est ainsi modifié :</p>	2° L'article 24 bis est ainsi modifié : ⑥
<p>4. – Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « 1. – » ;</p>	a) Au début, est ajoutée la mention : « 1. – » ; ⑦
<p><i>Art. 24 bis.</i> – Lorsque le Gouvernement engage la procédure accélérée prévue au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il en informe le Président du Sénat, en principe, lors du dépôt du projet de loi. Dans le cas d'une proposition de loi, le Gouvernement fait part de sa décision d'engager la procédure accélérée au plus tard lors de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour.</p>	<p>b) Sont ajoutés des alinéas 2 à 4 ainsi rédigés :</p>	b) Sont ajoutés des alinéas 2 à 4 ainsi rédigés : ⑧
<p>« 2. – En cas d'opposition de la Conférence des présidents, le Président en informe immédiatement le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale.</p>	<p>« 2. – En cas d'opposition de la Conférence des présidents, le Président en informe immédiatement le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale.</p>	« 2. – En cas d'opposition de la Conférence des Présidents, le Président en informe immédiatement le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale. ⑨
<p>« 3. – Quand le Président du Sénat est informé d'une opposition émanant de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, il réunit sans délai la Conférence des présidents du Sénat, qui peut décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.</p>	<p>« 3. – Quand le Président du Sénat est informé d'une opposition émanant de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, il réunit sans délai la Conférence des présidents du Sénat, qui peut décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.</p>	« 3. – Quand le Président du Sénat est informé d'une opposition émanant de la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale, il réunit sans délai la Conférence des Présidents du Sénat, qui peut décider de s'opposer également à l'engagement de la procédure accélérée jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie. ⑩
<p>« 4. – En cas d'opposition conjointe des Conférences des</p>	<p>« 4. – En cas d'opposition conjointe des Conférences des</p>	« 4. – En cas d'opposition conjointe des Conférences des ⑪

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p><i>Art. 26.</i> – L’auteur ou le premier signataire d’une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.</p>	<p>présidents des deux assemblées, la procédure accélérée n’est pas engagée. » ;</p>	<p><i>Présidents des deux assemblées, la procédure accélérée n’est pas engagée. » ;</i></p>
	<p>3° L’article 26 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L’article 26 est ainsi modifié :</p>
	<p>a) À la première phrase, les mots : « ou le premier signataire » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « ou le premier signataire » sont supprimés ;</p>
	<p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p>
<p><i>Art. 27.</i> – 1. – Lorsque le Président de la République a demandé une nouvelle délibération, le Président du Sénat en informe le Sénat en annonçant la transmission de la loi qui a fait l’objet d’une nouvelle délibération de l’Assemblée nationale ou qui est transmise au Sénat en premier lieu pour une nouvelle délibération.</p>	<p>4° À l’alinéa 1 de l’article 27, après la première occurrence des mots : « nouvelle délibération », sont insérés les mots : « en application de l’article 10, alinéa 2, de la Constitution » ;</p>	<p>4° À l’alinéa 1 de l’article 27, après la première occurrence des mots : « nouvelle délibération », sont insérés les mots : « en application de l’article 10, alinéa 2, de la Constitution » ;</p>
<p>2. – Le texte de cette loi est renvoyé à l’examen de la commission qui l’avait examinée antérieurement.</p>		
<p>3. – La demande de nouvelle délibération est imprimée avec le texte de la loi à laquelle elle s’applique.</p>		
	<p>5° L’alinéa 1 de l’article 28 est ainsi modifié :</p>	<p>5° L’alinéa 1 de l’article 28 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 28.</i> – 1. – Les propositions de loi et les propositions de résolution qui ont été déposées par les sénateurs et qui ont été repoussées par le Sénat ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.</p>	<p>a) La première occurrence des mots : « qui ont été » est supprimée ;</p>	<p>a) La première occurrence des mots : « qui ont été » est supprimée ;</p>
	<p>b) Les mots : « qui ont été repoussées » sont remplacés par le mot : « rejetées » ;</p>	<p>b) Les mots : « qui ont été repoussées » sont remplacés par le mot : « rejetées » ;</p>
	<p>c) Les mots : « avant le délai » sont remplacés par les mots : « avant l’expiration d’un délai ».</p>	<p>c) Les mots : « avant le délai » sont remplacés par les mots : « avant l’expiration d’un délai ».</p>
<p>2. – Celles sur lesquelles le Sénat n’a pas statué deviennent caduques de plein droit à l’ouverture de la troisième session ordinaire suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les propositions de loi ou de résolution déposées dans</p>		

Dispositions en vigueur

l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

3. – (Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995)

CHAPITRE V Inscription à l'ordre du jour du Sénat Discussion immédiate

Art. 29. – 1. – Présidée par le Président du Sénat, la Conférence des Présidents comprend les vice-présidents, les présidents des groupes, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le président de la commission des affaires européennes ainsi que les rapporteurs généraux de la commission des finances et de la commission des affaires sociales.

2. – La Conférence des Présidents est convoquée à la diligence du Président du Sénat. La réunion de la Conférence des Présidents peut être également demandée par deux groupes au moins pour un ordre du jour déterminé.

3. – Le Gouvernement, qui est avisé par le Président du Sénat du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des Présidents, peut participer aux travaux de la Conférence des Présidents.

4. – La Conférence des Présidents règle l'ordre du jour du Sénat et délibère sur les questions concernant la procédure législative ou les travaux d'information, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

4 bis. – Deux fois par session ordinaire, la Conférence des Présidents se réunit pour examiner le programme prévisionnel des travaux de contrôle ou d'évaluation des

Texte de la proposition de résolution

Article 13

I. – Le chapitre V du Règlement, qui devient le chapitre XI, est ainsi modifié :

1° L'article 29 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 2, les mots : « à la diligence du » sont remplacés par les mots : « par le » ;

b) L'alinéa 4 *bis* devient l'alinéa 5 et la première phrase est ainsi modifiée :

– au début, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Une » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 13

I. – Le chapitre V du Règlement, qui devient le chapitre XI, est ainsi modifié :

1° L'article 29 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 2, les mots : « à la diligence du » sont remplacés par les mots : « par le » ;

b) L'alinéa 4 *bis* devient l'alinéa 5 et la première phrase est ainsi modifiée :

– au début, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Une » ;

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

commissions et des délégations. Les présidents des délégations sont invités à ces réunions.

4 *ter*. – Les commissions transmettent à la Conférence des Présidents, une fois par mois, la liste des auditions, liées à leur mission de contrôle, auxquelles elles procèdent.

5. – La Conférence des Présidents peut, dans un délai de dix jours suivant le dépôt d'un projet de loi, constater que les règles fixées par la loi organique pour la présentation de ce projet de loi sont méconnues ; dans ce cas, le projet de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour du Sénat. En cas de désaccord entre la Conférence des Présidents et le Gouvernement, le Président du Sénat ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

6. – Lorsque le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée, visée au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la Conférence des Présidents peut s'y opposer. Si elle est saisie d'une décision d'opposition prise par la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale, la Conférence des Présidents du Sénat est convoquée sans délai par le Président du Sénat.

7. – Dans les votes émis au sein de la Conférence des Présidents, il est attribué à chaque président de groupe un nombre de voix égal au nombre des membres de son groupe, déduction faite de ceux qui sont membres de la Conférence des

Texte de la proposition de résolution

– les mots : « le programme » sont remplacés par les mots : « et assurer la coordination du programme » ;

~~c) Les alinéas 4 *ter* et 5 deviennent les alinéas 6 et 7 ;~~

~~d) L'alinéa 6 devient l'alinéa 8 et, à la première phrase, le mot : « visée » est remplacé par le mot : « mentionnée » ;~~

e) L'alinéa 7, qui devient l'alinéa 9, est complété par les mots : « , présents ou représentés » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

– les mots : « le programme » sont remplacés par les mots : « et assurer la coordination du programme » ;

c) L'alinéa 4 *ter* est abrogé et l'alinéa 5 devient l'alinéa 6 ;

Amdt COM-102

d) L'alinéa 6 devient l'alinéa 7 et est ainsi modifié :

Amdt COM-103

– à la première phrase, le mot : « visée » est remplacé par le mot : « mentionnée » et sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article 24 *bis* du présent Règlement » ;

– la seconde phrase est supprimée ;

Amdt COM-103

e) L'alinéa 7, qui devient l'alinéa 8, est complété par les mots : « , présents ou représentés » ;

Amdt COM-102

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
Présidents.	2° L'article 29 <i>bis</i> est ainsi modifié :	2° L'article 29 <i>bis</i> est ainsi modifié :
<i>Art. 29 bis.</i> – 1. – Dans le cadre des semaines et des jours de séance, l'ordre du jour est fixé par le Sénat, sur la base des conclusions de la Conférence des Présidents.		⑫
2. – Au début de chaque session ordinaire, la Conférence des Présidents détermine les semaines de séance et répartit ces semaines entre le Sénat et le Gouvernement avec l'accord de celui-ci.		
3. – La Conférence fixe les semaines de séance réservées par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.		
4. – Au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1 ^{er} mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des Présidents des sujets dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de la période envisagée pour leur discussion.		
5. – La Conférence des Présidents programme les jours réservés à l'ordre du jour proposé par les groupes d'opposition et les groupes minoritaires et en détermine les modalités.		
6. – La Conférence prend acte des demandes d'inscription par priorité présentées par le Gouvernement et propose au Sénat l'ordre du jour qui lui est réservé par priorité ou en complément des demandes du Gouvernement ou de l'ordre du jour réservé par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.	a) L'alinéa 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les demandes d'inscription prioritaire sont adressées au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des présidents par le Premier ministre ou au Président du Sénat. » ;	a) L'alinéa 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les demandes d'inscription prioritaire sont adressées au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des Présidents par le Premier ministre au Président du Sénat. » ;
		⑬
		Amdt COM-104
7. – L'ordre du jour peut être modifié à la demande du Gouvernement, d'un groupe ou de la commission compétente.	b) L'alinéa 7 devient l'alinéa 8 et, après le mot : « Gouvernement, », sont insérés les mots : « du Président du Sénat, » ;	b) L'alinéa 7 devient l'alinéa 8 et, après le mot : « Gouvernement, », sont insérés les mots : « du Président du Sénat, » ;
		⑭
	c) L'alinéa 7 est ainsi rétabli :	c) L'alinéa 7 est ainsi rétabli :
	« 7. – À la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission des affaires européennes ou d'une délégation, la	« 7. – À la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission des affaires européennes ou d'une délégation, la
		⑮
		⑯

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>8. – Les conclusions de la Conférence des Présidents et les modifications de l'ordre du jour sont immédiatement portées à la connaissance des sénateurs.</p>	<p>Conférence des présidents peut proposer au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour un débat d'initiative sénatoriale. Le sujet du débat est adressé au Président du Sénat au plus tard quinze jours avant la réunion de la Conférence des présidents. » ;</p> <p>d) L'alinéa 8 devient l'alinéa 9 ;</p>	<p>Conférence des Présidents peut proposer au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour un débat d'initiative sénatoriale. Le sujet du débat est adressé au Président du Sénat au plus tard quinze jours avant la réunion de la Conférence des Présidents. » ;</p> <p>d) L'alinéa 8 devient l'alinéa 9 ;</p>	⑰
<p><i>Art. 29 ter.</i> – 1. – L'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat et des débats inscrits à l'ordre du jour peut être décidée par la Conférence des Présidents qui fixe la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>3° L'article 29 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article 29 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	⑱
<p>2. – Ce temps est réparti par le Président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe un temps minimum identique qui varie en fonction de la durée du débat et un temps pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes en proportion de leur importance numérique.</p>	<p>a) À la première phrase de l'alinéa 2, le mot : « minimum » est remplacé par le mot : « minimal » ;</p>	<p>a) À la première phrase de l'alinéa 2, le mot : « minimum » est remplacé par le mot : « minimal » ;</p>	⑲
<p><i>2 bis.</i> – La Conférence des Présidents peut décider l'intervention dans la discussion générale, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>b) L'alinéa <i>2 bis</i> devient l'alinéa 3 ;</p>	<p>b) L'alinéa <i>2 bis</i> devient l'alinéa 3 ;</p>	⑳
<p>3. – À défaut de décision de la Conférence des Présidents, et sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement, il est attribué pour la discussion générale des textes soumis au Sénat et pour tout débat inscrit à l'ordre du jour un temps d'une heure réparti à la proportionnelle avec un temps minimum identique de cinq minutes pour chaque groupe et un temps de trois minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>c) Les alinéas 3 à 5 deviennent les alinéas 5 à 7 ;</p>	<p>c) Les alinéas 3 à 5 deviennent les alinéas 5 à 7 ;</p>	㉑
<p>4. – Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents des groupes ou le délégué</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au Président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention.</p>	<p>d) L'alinéa 4 est ainsi rétabli :</p> <p>« 4. – Le débat inscrit en application de l'alinéa 7 de l'article 29 <i>bis</i> est ouvert par le représentant de l'auteur de la demande. » ;</p>	<p>d) L'alinéa 4 est ainsi rétabli : (22)</p> <p>« 4. – Le débat inscrit en application de l'alinéa 7 de l'article 29 <i>bis</i> est ouvert par le représentant de l'auteur de la demande. » ; (23)</p>
<p>5. – Les groupes, autres que ceux auxquels appartiennent les représentants des commissions, désignent chacun un premier orateur : les orateurs ainsi désignés interviennent à la suite des commissions selon l'ordre du tirage au sort.</p>	<p>e) L'alinéa 6 devient l'alinéa 8 et, à la fin, les mots : « de la façon suivante » sont remplacés par le mot : « ci-après » ;</p>	<p>e) L'alinéa 6 devient l'alinéa 8 et, à la fin, les mots : « de la façon suivante » sont remplacés par le mot : « ci-après » ; (24)</p>
<p>6. – La parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé de la façon suivante :</p>	<p>f) L'alinéa 7 devient l'alinéa 9 ;</p>	<p>f) L'alinéa 7 devient l'alinéa 9 ; (25)</p>
<p>7. – Au début de chaque session ordinaire, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe déterminent, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel seront classés leurs orateurs au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place.</p>	<p>4° L'article 30 est ainsi modifié :</p>	<p>4° L'article 30 est ainsi modifié : (26)</p>
<p>Art. 30. – 1. – La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par la commission compétente ou, s'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, par son auteur.</p>	<p>a) L'alinéa 1 est complété par les mots : « , sous réserve du respect des délais fixés par l'article 42 de la Constitution et, pour les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution, du respect des délais mentionnés à l'article 50 <i>ter</i> du présent Règlement » ;</p>	<p>a) L'alinéa 1 est complété par les mots : « , sous réserve du respect des délais fixés par l'article 42 de la Constitution et, pour les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution, du respect des délais mentionnés à l'article 50 <i>ter</i> du présent Règlement » ; (27)</p>

Dispositions en vigueur

2. – La demande est communiquée au Sénat et affichée. Le Gouvernement en est informé. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée par la commission.

3. – Une commission peut demander la discussion immédiate, sans délai d'une heure, d'une affaire de sa compétence, sous la double condition que la demande ait été formulée vingt-quatre heures au moins avant que le Sénat ne soit appelé à statuer sur cette demande et que celle-ci ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

4. – Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

5. – Il ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour.

6. – Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond ; l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus ; aucune explication de vote n'est admise.

7. – Lorsque la discussion

Texte de la proposition de résolution

b) À la dernière phrase de l'alinéa 2, le mot : « affaires » est remplacé par les mots : « projets ou propositions » ;

c) À l'alinéa 3, les mots : « d'une affaire » sont remplacés par les mots : « d'un texte relevant » ;

d) À l'alinéa 4, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :

– au début, sont ajoutés les mots : « Au cours des semaines mentionnées à l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, » ;

– les mots : « par priorité » sont supprimés ;

f) L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« 7. – Lorsque la discussion

Texte adopté par la commission du Sénat

b) À la dernière phrase de l'alinéa 2, le mot : « affaires » est remplacé par les mots : « projets ou propositions » ;

c) À l'alinéa 3, les mots : « d'une affaire » sont remplacés par les mots : « d'un texte relevant » ;

d) À l'alinéa 4, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :

– au début, sont ajoutés les mots : « Au cours des semaines mentionnées à l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, » ;

– les mots : « par priorité » sont supprimés ;

f) L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« 7. – Lorsque la discussion

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

(35)

Dispositions en vigueur

immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 42.

8. – Les dispositions concernant la coordination sont applicables à la discussion immédiate.

CHAPITRE XI *ter* Débats d'initiative sénatoriale

Art. 73 undecies. – 1. – À la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission des affaires européennes ou d'une délégation, la Conférence des Présidents peut proposer au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour un débat d'initiative sénatoriale.

2. – Le débat est ouvert par le représentant de l'auteur de la demande.

CHAPITRE V *bis* Temps de parole en séance publique

Art. 31 bis. – Sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des Présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie.

CHAPITRE VI Tenue des séances

Art. 32. – 1. – Les séances du

Texte de la proposition de résolution

immédiate est décidée, le texte est inscrit à l'ordre du jour, pour ce qui concerne les semaines mentionnées à l'article 48, ~~alinéa~~ 2, de la Constitution, après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits à l'ordre du jour. La discussion porte sur le texte adopté par la commission ou, pour ce qui concerne les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution et les projets et propositions pour lesquels la commission n'a pas établi de texte, sur le texte déposé ou transmis. »

II. – Le chapitre XI *ter* et l'article 73 *undecies* du Règlement sont abrogés.

Article 14

I. – Le chapitre V *bis* et l'article 31 *bis* du Règlement sont abrogés.

II. – Le chapitre VI, qui devient le chapitre XII, est ainsi modifié :

1° L'article 32 est ainsi

Texte adopté par la commission du Sénat

immédiate est décidée, le texte est inscrit à l'ordre du jour, pour ce qui concerne les semaines mentionnées au deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits à l'ordre du jour. La discussion porte sur le texte adopté par la commission ou, pour ce qui concerne les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution, les projets de loi mentionnés au deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution et les projets et propositions pour lesquels la commission n'a pas établi de texte, sur le texte déposé ou transmis. »

Amdt COM-105

II. – Le chapitre XI *ter* et l'article 73 *undecies* du Règlement sont abrogés.

Article 14

I. – Le chapitre V *bis* et l'article 31 *bis* du Règlement sont abrogés.

II. – Le chapitre VI, qui devient le chapitre XII, est ainsi modifié :

1° L'article 32 est ainsi

③⑥

①

②

③

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
Sénat sont publiques.	modifié :	modifié :	
2. – Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des Présidents, soit du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.		<u>aa) (nouveau) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</u>	④
		<u>– la seconde phrase de l'alinéa 2 est ainsi rédigée : « En outre, sous réserve du plafond prévu au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution et lors des semaines au cours desquelles chaque assemblée a décidé de siéger, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance, à la demande de la Conférence des Présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. » :</u>	⑤
		<u>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans les mêmes limites, la tenue d'autres jours de séance est de droit à la demande du Gouvernement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour au cours des semaines qui lui sont réservées par priorité en application du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution. » :</u>	⑥
		Amdt COM-106	
3. – Le Sénat tient séance le mardi matin, sous réserve des réunions de groupe et sans préjudice de l'article 77, et après-midi, le mercredi après-midi et le jeudi matin et après-midi. Il peut décider de siéger le soir sur proposition de la Conférence des Présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.	a) À la première phrase de l'alinéa 3, les mots : « et sans préjudice de l'article 77 » sont supprimés ;	a) À la première phrase de l'alinéa 3, les mots : « et sans préjudice de l'article 77 » sont supprimés ;	⑦
	b) Les alinéas 4 à 6 sont ainsi rédigés :	b) Les alinéas 4 à 6 sont ainsi rédigés :	⑧
4. – (Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995)	« 4. – Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.	« 4. – Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.	⑨
5. – Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un	« 5. – Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.	« 5. – Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.	⑩

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
appel nominal.			
6. – Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.	« 6. – Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié. » ;	« 6. – Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié. » ;	⑪
7. – Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié.	c) L'alinéa 7 est abrogé ;	c) L'alinéa 7 est abrogé ;	⑫
Art. 33. – 1. – Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.	2° L'article 33 est ainsi modifié :	2° L'article 33 est ainsi modifié :	⑬
2. – Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.			
	a) Les alinéas 3 et 4 sont ainsi rédigés :	a) Les alinéas 3 et 4 sont ainsi rédigés :	⑭
	« 3. – Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.	« 3. – Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.	⑮
	« 4. – Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance. » ;	« 4. – Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance. » ;	⑯
3. – Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est nécessaire. À leur défaut, le Président peut faire appel à des secrétaires d'âge.	b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 5 et, à la première phrase, les mots : « , constatent les votes à main levée ou par assis et levé » sont supprimés ;	b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 5 et, à la première phrase, les mots : « , constatent les votes à main levée ou par assis et levé » sont supprimés ;	⑰
4. – Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.			
5. – La parole est donnée pour deux minutes et demie au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.			
6. – Si le procès-verbal donne	c) Les alinéas 6 à 9 sont	c) Les alinéas 6 à 9 sont	⑱

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. À la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.</p>	abrogés ;	abrogés ;	
<p>7. – Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.</p>			
<p>8. – En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des affaires inscrites par priorité en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution.</p>			
<p>9. – Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.</p>			
<p><i>Art. 34.</i> – 1. – Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Sénat ; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.</p>	3° L'article 34 est abrogé ;	3° L'article 34 est abrogé ;	⑲
<p>2. – Le Bureau du Sénat donne un avis sur la demande de congé ; cet avis est soumis au Sénat.</p>			
<p>3. – Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite, du sénateur.</p>			
<p>4. – Le congé n'ouvre pas le droit de déléguer son vote.</p>			
<p><i>Art. 35.</i> – 1. – Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.</p>	4° L'article 35 est ainsi rédigé :	4° L'article 35 est ainsi rédigé :	⑳
<p>2. – Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut</p>	« <i>Art. 35.</i> – Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile. » ;	« <i>Art. 35.</i> – Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile. » ;	㉑

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>être soumise au vote du Sénat sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport d'une commission permanente ou spéciale, à l'exception des motions présentées en conclusion d'un débat ouvert dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 39.</p>	<p>5° Après le même article 35, il est inséré un article 35 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>5° Après le même article 35, il est inséré un article 35 <i>bis</i> ainsi rédigé : (22)</p>
<p><i>Art. 36. – 1. –</i> Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder deux minutes.</p>	<p>« <i>Art. 35 bis. –</i> Sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. » ;</p>	<p>« <i>Art. 35 bis. –</i> Sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des Présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. » ; (23)</p>
<p>2. – (Abrogé par la résolution du 13 mai 2015)</p>	<p>6° L'article 36 est ainsi modifié :</p>	<p>6° L'article 36 est ainsi modifié : (24)</p>
<p>3. – La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Toutefois, l'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du Règlement autre que celles du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de deux minutes et demie.</p>	<p>a) La dernière phrase de l'alinéa 3 est supprimée ;</p>	<p>a) La dernière phrase de l'alinéa 3 est supprimée ; (25)</p>
<p>4. – Les sénateurs qui demandent la parole ne peuvent s'exprimer au nom de l'un de leurs collègues. Ils sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, sauf application des dispositions de l'article 29 <i>ter</i>.</p>	<p>b) À l'alinéa 6, le mot :</p>	<p>b) À l'alinéa 6, le mot : (26)</p>
<p>5. – L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.</p>		
<p>6. – S'il l'estime nécessaire</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>pour l'information du Sénat, le Président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le Règlement.</p>	<p>« maximum » est remplacé par le mot : « maximal » ;</p>	<p>« maximum » est remplacé par le mot : « maximal » ;</p>
<p>7. – Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.</p>		
<p>8. – L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.</p>		
<p>9. – Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.</p>	<p>c) À la première phrase de l'alinéa 9, les mots : « doit consulter » sont remplacés par le mot : « consulte » ;</p>	<p>c) À la première phrase de l'alinéa 9, les mots : « doit consulter » sont remplacés par le mot : « consulte » ;</p>
<p>10. – Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.</p>		
<p><i>Art. 37. – 1. –</i> La parole est accordée aux ministres, aux présidents et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.</p>	<p>7° L'article 37 est ainsi modifié :</p>	<p>7° L'article 37 est ainsi modifié :</p>
<p>2. – Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.</p>	<p>a) L'alinéa 2 est abrogé ;</p>	<p>a) L'alinéa 2 est abrogé ;</p>
<p>3. – Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, immédiatement après un membre du Gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat ou qu'aucune intervention n'est prévue expressément par le Règlement. Toutefois, la parole ne peut être donnée à un sénateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission dans un débat d'amendement ou sur une motion mentionnée à l'article 44.</p>	<p>b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et, à la première phrase, les mots : « , pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;</p>	<p>b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et, à la première phrase, les mots : « , pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;</p>
<p>4. – Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions</p>	<p>c) L'alinéa 4 devient l'alinéa 3 et, à la fin, les mots : « , et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au</p>	<p>c) L'alinéa 4 devient l'alinéa 3 et, à la fin, les mots : « , et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au</p>

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

Dispositions en vigueur

en séance publique, de fonctionnaires du Sénat choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Sénat.

Art. 38. – 1. – Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29 *ter*, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion.

2. – La parole est donnée sur cette proposition, à sa demande, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un orateur par groupe et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

3. – Le président consulte le Sénat à main levée. S'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue. Si la proposition est adoptée, la clôture prend effet immédiatement.

Texte de la proposition de résolution

Président du Sénat » sont supprimés ;

8° À l'alinéa 2 de l'article 38, les mots : « , pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

9° Après le même article 38, il est inséré un article 38 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 38 bis. – 1. –* Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date de la séance suivante.

« 2. – Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel*.

« 3. – Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance.

« 4. – Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.

« 5. – La parole est donnée à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

Texte adopté par la commission du Sénat

Président du Sénat » sont supprimés ;

8° À l'alinéa 2 de l'article 38, les mots : « , pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

9° Après le même article 38, il est inséré un article 38 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 38 bis. – 1. –* Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date de la séance suivante.

« 2. – Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au *Journal officiel*.

« 3. – Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance.

« 4. – Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.

« 5. – La parole est donnée à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

(32)

(33)

(34)

(35)

(36)

(37)

(38)

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

« 6. – Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. À la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.

« 7. – Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« 8. – En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des sujets inscrits par priorité en vertu de l'article 48 de la Constitution.

« 9. – Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » ;

10° Avant l'article 39, il est inséré un chapitre XIII ainsi intitulé : « Déclarations du Gouvernement » ;

11° Le même article 39 est ainsi modifié :

Art. 39. – 1. – La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement^{79(*)}.

2. – Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat

Texte adopté par la commission du Sénat

« 6. – Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. À la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.

« 7. – Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« 8. – En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des sujets inscrits par priorité en vertu de l'article 48 de la Constitution.

« 9. – Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » ;

10° Avant l'article 39, il est inséré un chapitre XIII ainsi intitulé : « Déclarations du Gouvernement » ;

11° Le même article 39 est ainsi modifié :

③9

④0

④1

④2

④3

④4

Dispositions en vigueur

éventuellement ouvert à l'Assemblée nationale sur cette même déclaration.

2 bis. – Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de soumettre au référendum un projet de loi, la déclaration du Gouvernement prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution fait l'objet d'un débat. Si elle a commencé, la discussion dudit projet de loi est immédiatement suspendue.

2 ter. – Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu au premier alinéa de l'article 72-4 ou au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, la déclaration du Gouvernement fait l'objet d'un débat.

3. – Dans les cas autres que ceux prévus aux alinéas 2, 2 bis et 2 ter, où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des Présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat, elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 ter.

3 bis. – Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par l'article 50-1 de la Constitution, fait au Sénat une déclaration sur un sujet déterminé, celle-ci fait l'objet d'un débat. Si cette déclaration est faite à la demande d'un groupe parlementaire, le président du groupe, auteur de la demande, ou son représentant intervient après le Gouvernement. Si le Gouvernement demande un vote, le Président consulte le Sénat sur l'approbation de cette déclaration par scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote n'est admise.

4. – Les débats ouverts en application du présent article sont organisés conformément aux dispositions de l'article 29 ter, un

Texte de la proposition de résolution

a) Les alinéas 2 bis et 2 ter deviennent les alinéas 3 et 4 ;

b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 5 et, à la première phrase, les références : « 2 bis et 2 ter » sont remplacées par les références : « 3 et 4 » ;

c) ~~Les alinéas 3 bis et 4 deviennent les alinéas 6 et 7 ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat

a) Les alinéas 2 bis et 2 ter deviennent les alinéas 3 et 4 ;

b) L'alinéa 3 devient l'alinéa 5 et, à la première phrase, les références : « 2 bis et 2 ter » sont remplacées par les références : « 3 et 4 » ;

c) L'alinéa 3 bis devient l'alinéa 6 ;

Amdt COM-107

d) (nouveau) L'alinéa 4 devient l'alinéa 7 et, à la seconde phrase, la référence : « 3 bis » est

(45)

(46)

(47)

(48)

Dispositions en vigueur

temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents de la commission spéciale ou des commissions permanentes intéressées. Sauf dans les cas visés à l'alinéa 2 et aux deux dernières phrases de l'alinéa 3 *bis* du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.

Art. 40. – 1. – Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

2. – Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Art. 41. – 1. – Avant de lever la séance, le Président fait part au Sénat de la date de l'ordre du jour de la séance suivante.

2. – Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu intégral, lequel est publié au Journal officiel¹⁸⁰(*)).

Art. 42. – 1. – Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le Bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

Texte de la proposition de résolution

12° Les articles 40 et 41 sont abrogés.

Article 15

Le chapitre VII, qui devient le chapitre XIV, est ainsi modifié :

1° L'article 42 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– les mots : « présentés au nom du Gouvernement et » sont supprimés ;

– à la fin, le mot : « suivantes : » est remplacé par les mots : « énumérées ci-après. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

remplacée par la référence : « 6 » :

Amdt COM-107

12° Les articles 40 et 41 sont abrogés.

Article 15

Le chapitre VII, qui devient le chapitre XIV, est ainsi modifié :

1° L'article 42 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :

– les mots : « présentés au nom du Gouvernement et » sont supprimés ;

– à la fin, le mot : « suivantes : » est remplacé par les mots : « énumérées ci-après. » ;

④9

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

2. – Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Pour la première lecture d'une proposition déposée au Sénat, la discussion est ouverte par l'auteur dans la limite de dix minutes et se poursuit, le cas échéant, par la présentation du rapport de la commission.

3. – Lorsque le rapport a été publié, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la durée de son exposé ne peut excéder dix minutes. Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée, lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission.

4. – Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, social et environnemental a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président du Conseil économique, social et environnemental. Le représentant du Conseil économique, social et environnemental a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. Le Président lui donne la parole avant la présentation du rapport de la

Texte de la proposition de résolution

b) À la première phrase de l'alinéa 2, le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » et les mots : « et acceptées par le Gouvernement » sont supprimés ;

c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « son exposé » sont remplacés par les mots : « la présentation du rapport » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

~~d) À la cinquième phrase de l'alinéa 4, les mots : « doit notamment rendre » sont remplacés par le mot : « rend » ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat

b) À la première phrase de l'alinéa 2, le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » et les mots : « et acceptées par le Gouvernement » sont supprimés ;

c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « son exposé » sont remplacés par les mots : « la présentation du rapport » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

d) L'alinéa 4 est ainsi modifié :

Amdt COM-108

– la quatrième phrase est supprimée ;

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

commission saisie au fond. L'avis est donné dans la forme prévue par l'article 50 du règlement du Conseil économique, social et environnemental. Il doit notamment rendre compte des positions prises en séance du Conseil par les groupes, et particulièrement par les minorités, tant sur l'ensemble du texte que sur ses dispositions principales. À la demande du président de la commission saisie au fond et dans la suite du débat, la parole est accordée au représentant du Conseil économique, social et environnemental pour donner le point de vue du Conseil.

5. – Après la clôture de la discussion générale, le Sénat passe à la discussion des articles.

6. – La discussion des articles des projets ou propositions porte sur le texte adopté par la commission.

Si la commission ne présente aucun texte ou si elle oppose une question préalable, une exception d'irrecevabilité ou une motion de renvoi en commission et que le Sénat la rejette, la discussion porte sur le texte du projet ou de la proposition, tel qu'il a été déposé ou transmis, ou, en cas de rejet par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat, sur le texte précédemment adopté par le Sénat. Il en est de même des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Si le Sénat est saisi des conclusions d'une commission mixte paritaire, la discussion porte sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

7. – La discussion porte successivement sur chaque article et

Texte de la proposition de résolution

e) L'alinéa 6 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « , sauf pour les textes mentionnés à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution » ;

– le deuxième alinéa devient l'alinéa 7 et, à la première phrase, les mots : « une question préalable, une exception d'irrecevabilité » sont remplacés par les mots : « une exception d'irrecevabilité, une question préalable » ;

– le dernier alinéa devient l'alinéa 8 ;

f) L'alinéa 7 devient l'alinéa

Texte adopté par la commission du Sénat

– le début de la cinquième phrase est ainsi rédigé : « L'avis rend compte ... (le reste sans changement). » ;

Amdt COM-108

e) L'alinéa 6 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « , sauf pour les textes mentionnés à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution » ;

– le deuxième alinéa devient l'alinéa 7 et, à la première phrase, les mots : « une question préalable, une exception d'irrecevabilité » sont remplacés par les mots : « une exception d'irrecevabilité, une question préalable » ;

– le dernier alinéa devient l'alinéa 8 ;

f) L'alinéa 7 devient l'alinéa

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. En conséquence, la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à la commission et au Gouvernement.</p>	9 ;	9 ;
<p>8. – La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder deux minutes et demie. Pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article, la Conférence des Présidents peut attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle. Elle peut également prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>g) L'alinéa 8 devient l'alinéa 10 et, à la première phrase, les mots : « ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder deux minutes et demie » sont supprimés ;</p>	<p>g) L'alinéa 8 devient l'alinéa 10 et, à la première phrase, les mots : « ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder deux minutes et demie » sont supprimés ;</p>
<p>9. – Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le Président.</p>	<p>h) L'alinéa 9 devient l'alinéa 11 ;</p>	<p>h) L'alinéa 9, <u>qui</u> devient l'alinéa 11, <u>est ainsi rédigé</u> :</p>
<p>10 à 11 bis. – (Abrogés par la résolution du 2 juin 2009)</p>	<p>i) Au début de la première phrase de l'alinéa 12, les mots : « D'autre part, » sont supprimés ;</p>	<p><u>« 11. – Le vote par division peut être demandé dans les questions complexes. Il est décidé par le Président. Il est de droit lorsqu'il est demandé par la commission. » ;</u></p>
<p>12. – D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant</p>	<p>i) Au début de la première phrase de l'alinéa 12, les mots : « D'autre part, » sont supprimés ;</p>	<p>i) Au début de la première phrase de l'alinéa 12, les mots : « D'autre part, » sont supprimés ;</p>

18

19

20

21

Amdt COM-109

Dispositions en vigueur

que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

13. – Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

14. – Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

15. – Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas deux minutes et demie.

16. – Pour les explications de vote sur l'ensemble, la Conférence des Présidents peut attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle. Elle peut également prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Art. 43. – 1. – Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune

Texte de la proposition de résolution

j) L'alinéa 15 est ainsi ~~modifié~~ :

~~— au début, les mots : « Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; » sont supprimés ;~~

~~– le mot : « sommaires » est remplacé par les mots : « de vote » ;~~

2° L'article 43 est ainsi ~~modifié~~ :

a) À la deuxième phrase de l'alinéa 1, les mots : « chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission du Sénat

j) L'alinéa 15 est ainsi rédigé : (22)

(Alinéa supprimé)

« 15. – Avant le vote sur l'ensemble, sont seules admises des explications de vote. » (23)

Amdt COM-67

2° L'article 43 est ainsi ~~modifié~~ : (24)

a) À la deuxième phrase de l'alinéa 1, les mots : « chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ; (25)

Dispositions en vigueur

explication de vote n'est admise.

2. – Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

3. – Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande ; le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

4. – Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

5. – Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

6. – Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements.

7. – Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour seconde délibération.

Texte de la proposition de résolution

b) À la deuxième phrase de l'alinéa 4, les mots : « chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

c) À l'alinéa 5, les mots : « doit présenter » sont remplacés par le mot : « présente » ;

d) À l'alinéa 7, les mots : « que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu » sont remplacés par les mots : « le vote sur l'ensemble » ;

3° L'article 44 est ainsi

Texte adopté par la commission du Sénat

a bis) (nouveau) À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, les mots : « par le gouvernement » sont remplacés par les mots : « soit par le Gouvernement, soit par la commission » :

Amdt COM-110

b) À la deuxième phrase de l'alinéa 4, les mots : « chacun pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, » sont supprimés ;

c) À l'alinéa 5, les mots : « doit présenter » sont remplacés par le mot : « présente » ;

d) À l'alinéa 7, les mots : « que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu » sont remplacés par les mots : « le vote sur l'ensemble » ;

3° L'article 44 est ainsi

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p><i>Art. 44.</i> – 1. – En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :</p>	<p>modifié :</p> <p>a) À l'alinéa 1, le signe : « : » est remplacé par le signe : « . » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>a) À l'alinéa 1, le signe : « : » est remplacé par le signe : « . » ; (31)</p>
<p>2. – L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8 ;</p>	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « , légale ou réglementaire » sont supprimés ;</p>	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « , légale ou réglementaire » sont supprimés ; (32)</p>
<p>3. – La question préalable, dont l'objet est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause,</p>	<p>– à la deuxième phrase, les mots : « qu'une fois au cours d'un même débat » sont remplacés par les mots : « à un texte qu'une fois par lecture, sauf adoption d'une motion de renvoi en commission, » ;</p> <p>– à la fin de la dernière phrase, la référence : « 8 » est remplacé par la référence : « 7 » ;</p> <p>c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :</p> <p>– à la deuxième phrase, les mots : « qu'une fois au cours d'un même débat » sont remplacés par les mots : « sur un texte qu'une fois par lecture, sauf adoption d'une motion de renvoi en commission, » ;</p>	<p>– à la deuxième phrase, les mots : « qu'une fois au cours d'un même débat » sont remplacés par les mots : « à un texte qu'une fois par lecture, sauf adoption d'une motion de renvoi en commission, » ; (34)</p> <p>– à la fin de la dernière phrase, la référence : « 8 » est remplacé par la référence : « 7 » ; (35)</p> <p>c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :</p> <p>– à la deuxième phrase, les mots : « qu'une fois au cours d'un même débat » sont remplacés par les mots : « sur un texte qu'une fois par lecture, sauf adoption d'une motion de renvoi en commission, » ; (36)</p>

Dispositions en vigueur

après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. Le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ;

4. – Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

5. – Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission. Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement. Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte ;

Texte de la proposition de résolution

– à la fin de la troisième phrase, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 7 » ;

d) L'alinéa 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement ; »

e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « ses conclusions » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;

– après la même deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle ne peut être opposée à un texte qu'une fois par lecture, ~~sauf adoption d'une motion de renvoi en commission,~~ après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'intervention des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 7. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

– à la fin de la troisième phrase, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 7 » ;

d) L'alinéa 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement ; »

e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase, les mots : « ses conclusions » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;

– après la même deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle ne peut être opposée à un texte qu'une fois par lecture après l'intervention du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'intervention des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Le vote sur la motion tendant au renvoi en commission a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 7. » ;

(38)

(39)

(40)

(41)

(42)

Dispositions en vigueur

6. – Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat.

7. – Les motions visées à l'alinéa 4 ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement.

8. – Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune deux minutes et demie pour les demandes de priorité ou de réserve, dix minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et deux minutes et demie pour les autres débats. Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie pour exprimer l'avis de la commission. Avant le vote des motions visées aux alinéas 2 à 4, la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie à un représentant de chaque groupe.

Texte de la proposition de résolution

f) L'alinéa 8 devient l'alinéa 7 et la dernière phrase est ainsi modifiée :

– le mot : « visées » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

– la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 5 » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

Amdt COM-111

f) L'alinéa 8 devient l'alinéa 7 et la dernière phrase est ainsi modifiée :

– le mot : « visées » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

– la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 5 » ;

– les mots : « pour une durée n'excédant pas deux minutes et demi » sont supprimés ;

Amdt COM-69

④③

④④

④⑤

④⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

4° L'article 45 est ainsi modifié :

a) ~~Après le mot : « recevabilité », la fin de la première phrase de l'alinéa 1 est ainsi rédigée : « au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances des amendements déposés en vue de la séance publique. » ;~~

4° L'article 45 est ainsi modifié :

a) La première phrase de l'alinéa 1 est ainsi modifiée :

Art. 45. – 1. – La commission des finances contrôle la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution.

– au début, sont ajoutés les mots : « Le président de » ;

2. – Il est procédé selon les mêmes règles à l'encontre d'un amendement contraire à l'une des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – Après l'adoption du texte de la commission mentionnée à l'article 17 bis, ~~elle~~ est compétente pour contrôler la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. » ;

– après le mot : « recevabilité », la fin de cette phrase est ainsi rédigée : « au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances des amendements déposés en vue de la séance publique. » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – Après l'adoption du texte de la commission mentionnée à l'article 17 bis, la commission des finances est compétente pour contrôler la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. » ;

c) L'alinéa 3 est ainsi modifié :

~~le mot : « examine » est remplacé par les mots : « est compétente pour examiner » ;~~

c) L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

Amdt COM-113

(Alinéa supprimé)

3. – La commission des affaires sociales examine la recevabilité des amendements déposés au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.

~~– sont ajoutés les mots : « des amendements déposés en vue de la séance publique » ;~~

« 3. – Le président de la commission des affaires sociales est compétent pour examiner la recevabilité des amendements déposés en vue de la séance publique au regard des dispositions organiques relatives aux lois de financement de la sécurité sociale. » ;

Amdt COM-113

(47)

(48)

(49)

(50)

(51)

(52)

(53)

(54)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>4. – Tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever en séance une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution, sur une des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ou sur l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat si elle est affirmée par la commission des finances ou la commission des affaires sociales.</p>	<p>d) L'alinéa 4 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « une des dispositions de » sont supprimés ;</p>	<p>d) L'alinéa 4 est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « une des dispositions de » sont supprimés ;</p>	⑤⑤ ⑤⑥
	<p>– à la seconde phrase, après le mot : « affirmée », sont insérés les mots : « selon le cas » ;</p>	<p>– à la seconde phrase, après le mot : « affirmée », sont insérés les mots : « selon le cas » ;</p>	⑤⑦
	<p>e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :</p>	<p>e) L'alinéa 5 est ainsi modifié :</p>	⑤⑧
<p>5. – Lorsque la commission n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant deux minutes et demie^{92(*)}. Si le représentant de la commission estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission. Dans les cas prévus au présent alinéa, si la commission ne fait pas connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, l'irrecevabilité sera admise tacitement.</p>	<p>– à la première phrase, les mots : « de l' » sont remplacés par les mots : « d'un » ;</p>	<p>– à la première phrase, les mots : « de l' » sont remplacés par les mots : « d'un » ;</p>	⑤⑨
	<p>– à la fin de la deuxième phrase, les mots : « qui dispose de la parole durant deux minutes et demie » sont supprimés ;</p>	<p>– à la fin de la deuxième phrase, les mots : « qui dispose de la parole durant deux minutes et demie » sont supprimés ;</p>	⑥⑩
	<p>f) L'alinéa 6 est ainsi rédigé :</p>	<p>f) L'alinéa 6 est ainsi rédigé :</p>	⑥⑪
<p>6. – Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 28 <i>ter</i>, le président de la commission saisie au fond se prononce sur la recevabilité des amendements et sous-amendements au regard de l'article 40 de la Constitution et de l'article L.O. 111-3 du code de la</p>	<p>« 6. – Le président de la commission saisie au fond adresse au Président du Sénat, avant leur examen en séance publique, la liste des propositions ou des amendements dont la commission estime qu'ils ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi ou qu'ils sont contraires à une délégation accordée</p>	<p>« 6. – Le président de la commission saisie au fond adresse au Président du Sénat, avant leur examen en séance publique, la liste des propositions ou des amendements dont la commission estime qu'ils ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi ou qu'ils sont contraires à une délégation accordée</p>	⑥⑫

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
sécurité sociale.	en vertu de l'article 38 de la Constitution. » ;	en vertu de l'article 38 de la Constitution. » ;
7. – L'irrecevabilité tirée de l'article 41, premier alinéa, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement ou par le Président du Sénat à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Lorsqu'elle est opposée par le Gouvernement ou par le Président du Sénat en séance publique, la séance est, s'il y a lieu, suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ou, selon le cas, le Gouvernement ait statué, si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte est réservée jusqu'à ce que le Président du Sénat ou, selon le cas, le Gouvernement ait statué.	g) L'alinéa 7 est ainsi modifié : – à la première phrase, les mots : « de l'article 41, premier alinéa, » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 41 » et le mot : « commencement » est remplacé par le mot : « début » ;	g) L'alinéa 7 est ainsi modifié : – à la première phrase, les mots : « de l'article 41, premier alinéa, » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 41 » et le mot : « commencement » est remplacé par le mot : « début » ;
	– à la seconde phrase, après la première occurrence du mot : « opposée », sont insérés les mots : « à une proposition », les mots : « , s'il y a lieu, » sont supprimés et les mots : « , si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si » sont remplacés par le mot : « . Lorsqu' » ;	– à la seconde phrase, après la première occurrence du mot : « opposée », sont insérés les mots : « à une proposition », les mots : « , s'il y a lieu, » sont supprimés et les mots : « , si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si » sont remplacés par le mot : « . Lorsqu' » ;
	h) L'alinéa 8 est ainsi modifié :	h) L'alinéa 8 est ainsi modifié :
8. – Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à débat. Le Président du Sénat peut consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale ou un membre du Bureau de cette commission désigné à cet effet. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat ou, selon le cas, par le Gouvernement. S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi à la demande de l'un ou de l'autre et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de la décision du Conseil constitutionnel, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par	– à la première phrase, le mot : « tous » est supprimé ;	– à la première phrase, le mot : « tous » est supprimé ;

63

64

65

66

67

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
le Président.	– la deuxième phrase est supprimée ;	– la deuxième phrase est supprimée ; (68)
	5° L'article 46 est ainsi modifié :	5° L'article 46 est ainsi modifié : (69)
<i>Art. 46.</i> – 1. – Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les crédits budgétaires qui font l'objet d'un vote en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi organique relative aux lois de finances.	a) À l'alinéa 1, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;	a) À l'alinéa 1, les mots : « des dispositions » sont supprimés ; (70)
2. – Les amendements tendant à porter les crédits d'une mission au-delà du montant dont l'initiative a été prise par le Gouvernement sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le Président.	b) À l'alinéa 2, le mot : « porter » est remplacé par le mot : « majorer » et les mots : « dont l'initiative a été prise » sont remplacés par le mot : « proposé » ;	b) À l'alinéa 2, le mot : « porter » est remplacé par le mot : « majorer » et les mots : « dont l'initiative a été prise » sont remplacés par le mot : « proposé » ; (71)
	6° L'article 47 est ainsi modifié :	6° L'article 47 est ainsi modifié : (72)
<i>Art. 47.</i> – Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification.	a) Les mots : « d'un traité conclu avec une puissance étrangère » sont remplacés par les mots : « ou l'approbation d'une convention internationale » ;	a) Les mots : « d'un traité conclu avec une puissance étrangère » sont remplacés par les mots : « ou l'approbation d'une convention internationale » ; (73)
	b) Les mots : « ce traité » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ;	b) Les mots : « ce traité » sont remplacés par les mots : « cette dernière » ; (74)
	c) Sont ajoutés les mots : « ou l'approbation » ;	c) Sont ajoutés les mots : « ou l'approbation » ; (75)
	7° L'article 47 <i>bis</i> est ainsi modifié :	7° L'article 47 <i>bis</i> est ainsi modifié : (76)
	a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :	a) L'alinéa 1 est ainsi modifié : (77)
<i>Art. 47 bis</i> 1. – Pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des finances.	– à la première phrase, les mots : « des dispositions » sont supprimés et, après les mots : « l'année », sont insérés les mots : « ou du projet de loi de finances rectificative » ;	– à la première phrase, les mots : « des dispositions » sont supprimés et, après les mots : « l'année », sont insérés les mots : « ou <u>d'un</u> projet de loi de finances rectificative » ; (78)
	– à la seconde phrase, après le	– à la seconde phrase, après le (79)

Amdt COM-114

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
2. – Lorsque le Sénat n’adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l’ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.	mot : « délibération », sont insérés les mots : « de l’article liminaire ou de tout ou partie de la première partie » ; b) À l’alinéa 2, après le mot : « finances », sont insérés les mots : « de l’année ou d’un projet de loi de finances rectificative » ;	mot : « délibération », sont insérés les mots : « de l’article liminaire ou de tout ou partie de la première partie » ; b) À l’alinéa 2, après le mot : « finances », sont insérés les mots : « de l’année ou d’un projet de loi de finances rectificative » ;
3. – Avant le vote sur l’ensemble du projet de loi de finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l’article 43 ne peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie du projet. Toutefois, sur demande du Gouvernement ou de la commission des finances, il peut être procédé à une coordination.	c) La première phrase de l’alinéa 3 est ainsi modifiée : – après le mot : « finances », sont insérés les mots : « de l’année ou d’un projet de loi de finances rectificative » ;	c) La première phrase de l’alinéa 3 est ainsi modifiée : – après le mot : « finances », sont insérés les mots : « de l’année ou d’un projet de loi de finances rectificative » ;
	– les mots : « dispositions des » sont supprimés ;	– les mots : « dispositions des » sont supprimés ;
	– les mots : « aux articles de » sont remplacés par les mots : « à l’article liminaire et à » ;	– les mots : « aux articles de » sont remplacés par les mots : « à l’article liminaire et à » ;
	8° L’article 47 bis-1 A est ainsi modifié :	8° L’article 47 bis-1 A est ainsi modifié :
		<u>aa) (nouveau) Les alinéas 1 et 2 sont ainsi rédigés :</u>
<i>Art. 47 bis-1 A. – 1. – Pour l’application de l’article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, il est procédé à un vote sur chacune des quatre parties du projet de loi de financement de la sécurité sociale.</i>		<u>« 1. – Pour l’application de l’article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, il est procédé à un vote sur chacune des parties du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Avant chacun de ces votes, la seconde délibération est de droit, sur les seuls articles de la partie concernée, lorsqu’elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des affaires sociales.</u>
Avant chacun de ces votes, la seconde délibération est de droit lorsqu’elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des affaires sociales.		
2. – Lorsque le Sénat n’adopte pas les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale relatives aux recettes et à l’équilibre général pour l’année à venir, la quatrième partie du projet de loi est considérée comme rejetée.		<u>« 2. – Lorsque le Sénat n’adopte pas la partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale relative aux recettes et à l’équilibre général, la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses est considérée comme rejetée. » ;</u>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
3. – Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il peut être procédé à une coordination dans les conditions prévues à l'article 43.	a) L'alinéa 3 devient l'alinéa 4 ; b) L'alinéa 3 est ainsi rétabli : « 3. – Lorsque le Sénat n'adopte pas la troisième partie d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté. » ; c) Il est ajouté un alinéa 5 ainsi rédigé : « 5. – Dans le cas d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, la seconde délibération mentionnée à l'alinéa 1 peut porter sur l'article liminaire ou la première partie et la coordination mentionnée à l'alinéa 4 peut porter sur l'article liminaire. » ; 9° À l'article 47 bis-1, les mots : « des dispositions » sont supprimés ; 10° À l'article 47 bis-2, les mots : « des dispositions » sont supprimés.	Amdt COM-115 a) L'alinéa 3 devient l'alinéa 4 ; b) L'alinéa 3 est ainsi rétabli : « 3. – Lorsque le Sénat n'adopte pas la <u>première</u> partie d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté. » ; Amdt COM-116 c) Il est ajouté un alinéa 5 ainsi rédigé : « 5. – Dans le cas d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, la seconde délibération mentionnée à l'alinéa 1 peut porter sur l'article liminaire ou la première partie et la coordination mentionnée à l'alinéa 4 peut porter sur l'article liminaire. » ; 9° À l'article 47 bis-1, les mots : « des dispositions » sont supprimés ; 10° À l'article 47 bis-2, les mots : « des dispositions » sont supprimés.
Art. 47 bis-1. – Pour l'application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, la Conférence des Présidents fixe, sur la proposition de la commission des finances, les modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de finances de l'année.		
Art. 47 bis-2. – Pour l'application des dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, la Conférence des Présidents fixe, sur proposition de la commission des affaires sociales, les modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.		
Article 16	Le Règlement est ainsi modifié :	Article 16 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission] Le Règlement est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>CHAPITRE VII <i>bis</i> Législation en commission</p>	<p>1° Le chapitre VII <i>bis</i> devient le chapitre XIV ;</p>	<p>1° Le chapitre VII <i>bis</i> devient le chapitre XIV ;</p>	②
<p>CHAPITRE VII <i>ter</i> Procédure d'examen simplifié des textes relatifs à des conventions internationales ou fiscales</p>	<p>2° Le chapitre VII <i>ter</i> devient le chapitre XV et son intitulé est ainsi rédigé : « Procédure d'examen simplifié des textes relatifs à des conventions internationales » ;</p>	<p>2° Le chapitre VII <i>ter</i> devient le chapitre XV et son intitulé est ainsi rédigé : « Procédure d'examen simplifié des textes relatifs à des conventions internationales » ;</p>	③
	<p>3° L'article 47 <i>decies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article 47 <i>decies</i> est ainsi modifié :</p>	④
<p>Art. 47 <i>decies</i>. – 1. – À la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, à moins que l'une de ces autorités ne s'y oppose, la Conférence des Présidents peut décider le vote sans débat d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'une convention internationale ou d'une convention fiscale. En cas d'urgence, le Sénat peut prendre la même décision.</p>	<p>a) À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, les mots : « ou d'une convention fiscale » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, les mots : « ou d'une convention fiscale » sont supprimés ;</p>	⑤
<p>2. – Un président de groupe peut demander le retour à la procédure normale, dans un délai fixé par la Conférence des Présidents ou, selon le cas, par le Sénat.</p>	<p>b) À l'alinéa 2, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « , le président de la commission saisie au fond et le Gouvernement peuvent ».</p>	<p>b) À l'alinéa 2, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « , le président de la commission saisie au fond et le Gouvernement peuvent ».</p>	⑥
<p>3. – Lors de la séance plénière, le président met directement aux voix l'ensemble du projet de loi.</p>			
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	
	<p>Le Règlement est ainsi modifié :</p>	<p>Le Règlement est ainsi modifié :</p>	①
	<p>1° Après l'article 44, sont insérés des articles 44 <i>bis</i> et 44 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	<p>1° Après l'article 44, sont insérés des articles 44 <i>bis</i> et 44 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	②
	<p>« Art. 44 <i>bis</i>. – 1. – Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.</p>	<p>« Art. 44 <i>bis</i>. – 1. – Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.</p>	③
	<p>« 2. – Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut être signataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; un</p>	<p>« 2. – Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut être signataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; un</p>	④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

sénateur ne peut être signataire d'un sous-amendement à un amendement dont il est signataire ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente et publiés. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 3. – Les amendements sont recevables s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent et, en première lecture, s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion.

« 4. – Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

« 5. – Après la première lecture, la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.

« 6. – En conséquence, il n'est reçu, après la première lecture, aucun amendement ni article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. De même est irrecevable toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion.

« 7. – Il ne peut être fait exception aux règles édictées ci-dessus que pour :

« – assurer le respect de la Constitution, y compris pour tirer les conséquences nécessaires d'une décision du Conseil constitutionnel prononçant l'abrogation avec effet

Texte adopté par la commission du Sénat

sénateur ne peut être signataire d'un sous-amendement à un amendement dont il est signataire ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente et publiés. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

« 3. – Les amendements sont recevables s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent et, en première lecture, s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion. ⑤

« 4. – Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. ⑥

« 5. – Après la première lecture, la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique. ⑦

« 6. – En conséquence, il n'est reçu, après la première lecture, aucun amendement ni article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. De même est irrecevable toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion. ⑧

« 7. – Il ne peut être fait exception aux règles édictées ci-dessus que pour : ⑨

« – assurer le respect de la Constitution, y compris pour tirer les conséquences nécessaires d'une décision du Conseil constitutionnel prononçant l'abrogation avec effet ⑩

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

différé d'une disposition législative ;

« – ~~opérer~~ une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou avec un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion ;

« – ou procéder à la correction d'une erreur matérielle dans le texte en discussion, dans un autre texte en cours d'examen ou dans un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion.

« 8. – La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.

« 9. – La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond.

« 10. – Dans les cas autres que ceux mentionnés au présent article et à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de la demande d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

« Art. 44 ter. – À la demande de la commission intéressée, la Conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des présidents figure à l'ordre du jour. Ce délai limite n'est pas applicable aux amendements de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il est reporté au début de la discussion générale

Texte adopté par la commission du Sénat

différé d'une disposition législative ;

« – effectuer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou avec un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion ;

Amdt COM-27

« – ou procéder à la correction d'une erreur matérielle dans le texte en discussion, dans un autre texte en cours d'examen ou dans un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion.

« 8. – La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.

« 9. – La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond.

« 10. – Dans les cas autres que ceux mentionnés au présent article et à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de la demande d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

« Art. 44 ter. – À la demande de la commission intéressée, la Conférence des Présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des Présidents figure à l'ordre du jour. Ce délai limite n'est pas applicable aux amendements de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il est reporté au début de la discussion générale

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié la veille du début de la discussion en séance publique. » ;

2° Après l'article 46, il est inséré un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 46 bis. – 1. – Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

« 2. – Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 7 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article.

« 3. – Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

« 4. – Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

« 5. – Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission. Le signataire de l'amendement dispose

Texte adopté par la commission du Sénat

lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié la veille du début de la discussion en séance publique. » ;

2° Après l'article 46, il est inséré un article 46 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 46 bis. – 1. – Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

« 2. – Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : les amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 7 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des Présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article.

Amdt COM-28

« 3. – Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

« 4. – Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

« 5. – Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission. Le signataire de l'amendement dispose

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

Dispositions en vigueur

**Texte de la proposition de
résolution**

**Texte adopté par la commission
du Sénat**

d'un temps de parole de deux minutes et demie pour en exposer les motifs. Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie par amendement pour exprimer l'avis de la commission. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie.

« 6. – Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue. » ;

3° Le chapitre VIII et les articles 48, 49 et 50 sont abrogés-

d'un temps de parole de deux minutes et demie pour en exposer les motifs. Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie par amendement pour exprimer l'avis de la commission. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie.

« 6. – Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue. » ;

3° Le chapitre VIII et les articles 48, 49 et 50 sont abrogés ;

**CHAPITRE VIII
Amendements**

Art. 48. – 1. – Le

Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.

2. – Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente et publiés. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

3. – Les amendements sont recevables s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, en première lecture, s'ils présentent un lien, même indirect, avec le texte en discussion.

4. – Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne

②③

②④

Dispositions en vigueur

sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

5. – À partir de la deuxième lecture, la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.

6. – En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ni article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. De même est irrecevable toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion.

7. – Il peut être fait exception aux règles édictées ci-dessus pour assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou procéder à la correction d'une erreur matérielle.

8. – La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.

9. – La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond.

10. – Dans les cas autres que ceux visés au présent article et à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de la demande d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, la commission – chacun

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Dispositions en vigueur

d'eux disposant de deux minutes et demie – et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

Art. 49. – 1. – Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

2. – Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des Présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article.

3. – Quand le Sénat délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

4. – Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

5. – Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

6. – Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Dispositions en vigueur

commission. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de deux minutes et demie pour en exposer les motifs. Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie par amendement pour exprimer l'avis de la commission. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie.

6 *bis*. – Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue.

7. – Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement.

Art. 50. – À la demande de la commission intéressée, la Conférence des Présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des Présidents figure à l'ordre du jour. Ce délai limite n'est pas applicable aux amendements de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il est reporté au début de la discussion générale lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié la veille du début de la discussion en séance publique.

Art. 47 quater. – 1. – Sur les dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission, sont seuls recevables en séance, dans les conditions fixées à l'article 50, les amendements visant à assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou procéder à la correction

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

4° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 47 quater, la référence : « article 50 » est remplacée par la référence : « article 44 ter ».

②5

Amdt COM-117

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
d'une erreur matérielle.		
2. – Lorsque la procédure de législation en commission s'applique sur certains articles seulement du texte, il ne peut être reçu en séance aucun amendement qui remettrait en cause les dispositions faisant l'objet de cette procédure.		
3. – La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.		
CHAPITRE VIII bis Résolutions prévues par l'article 34-1 de la Constitution	Article 18	Article 18 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
	Le Règlement est ainsi modifié :	<i>Le Règlement est ainsi modifié :</i> ①
	1° Le chapitre VIII bis devient le chapitre XVI ;	<i>1° Le chapitre VIII bis devient le chapitre XVI ;</i> ②
Art. 50 ter. – 1. – Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour moins de six jours francs après son dépôt.	2° L'article 50 ter est ainsi modifié :	<i>2° L'article 50 ter est ainsi modifié :</i> ③
	a) L'alinéa 2 est ainsi modifié :	<i>a) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</i> ④
2. – Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution doit être adressée au Président du Sénat au plus tard quarante-huit heures avant que son inscription à l'ordre du jour ne soit décidée. Le Premier ministre est tenu informé sans délai de cette demande. Cette demande est communiquée au Sénat. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31 et de l'alinéa 2 de l'article 35 ne sont pas applicables.	– à la première phrase, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;	<i>– à la première phrase, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;</i> ⑤
	– la dernière phrase est ainsi rédigée : « L'alinéa 1 de l'article 31 n'est pas applicable. » ;	<i>– la dernière phrase est ainsi rédigée : « L'alinéa 1 de l'article 31 n'est pas applicable. » ;</i> ⑥
3. – Une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition de résolution déjà discutée par le Sénat ne peut être inscrite à l'ordre du jour par la Conférence des Présidents ou le Sénat au cours de la même session ordinaire.	b) À l'alinéa 3, le mot : « ayant » est remplacé par les mots : « dont la Conférence des présidents constate qu'elle a ».	<i>b) À l'alinéa 3, le mot : « ayant » est remplacé par les mots : « dont la Conférence des Présidents constate qu'elle a ».</i> ⑦

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
Chapitre IX Modes de votation	Article 19	Article 19 [Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
<p><i>Art. 51. – 1. – La présence, dans l’enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l’ordre du jour.</i></p>	<p>Le chapitre IX du Règlement, qui devient le chapitre XVII, est ainsi modifié :</p>	<p><i>1. – Le chapitre IX du Règlement, qui devient le chapitre XVII, est ainsi modifié :</i></p>
<p>2. – Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l’ouverture du scrutin, le Bureau n’a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter.</p>	<p>1° L’article 51 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L’article 51 est ainsi modifié :</p>
<p><i>2 bis. – Le Bureau ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal 116(*).</i></p>	<p>a) À l’alinéa 1, les mots : « du nombre des membres composant le Sénat » sont remplacés par les mots : « des sénateurs » ;</p>	<p>a) À l’alinéa 1, les mots : « du nombre des membres composant le Sénat » sont remplacés par les mots : « des sénateurs » ;</p>
<p>3. – Lorsqu’un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l’ordre du jour du même jour de séance ou de la séance suivante et ne peut avoir lieu moins d’une heure après. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants.</p>	<p>b) À l’alinéa 2, le mot : « Bureau » est remplacé par les mots : « Président, assisté de deux secrétaires, » ;</p>	<p>b) À l’alinéa 2, le mot : « Bureau » est remplacé par les mots : « Président, assisté de deux secrétaires, » ;</p>
<p><i>Art. 52. – 1. – Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.</i></p>	<p>c) À l’alinéa 2 bis, qui devient l’alinéa 3, le mot : « Bureau » est remplacé par le mot : « Président » et les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;</p>	<p>c) À l’alinéa 2 bis, qui devient l’alinéa 3, le mot : « Bureau » est remplacé par le mot : « Président » et les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;</p>
<p>2. – Toutefois, lorsque le Sénat procède par scrutin à des nominations personnelles en séance plénière, si la majorité absolue des suffrages exprimés n’a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d’égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.</p>	<p>d) L’alinéa 3 devient l’alinéa 4 ;</p>	<p>d) L’alinéa 3 devient l’alinéa 4 ;</p>
<p>3. – Les dispositions de l’alinéa 2 du présent article s’appliquent aux nominations personnelles auxquelles il est procédé</p>	<p>2° Le début de l’alinéa 3 de l’article 52 est ainsi rédigé : « L’alinéa 2 s’applique aux nominations... (le reste sans</p>	<p>2° Le début de l’alinéa 3 de l’article 52 est ainsi rédigé : « L’alinéa 2 s’applique aux nominations... (le reste sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
en commission.	<i>changement</i>). » ;	<i>changement</i>). » ;	
Art. 54. – 1. – Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et dans les matières où le scrutin public est de droit.	3° L'article 54 est ainsi modifié :	3° L'article 54 est ainsi modifié :	⑧
2. – Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.	a) À l'alinéa 2, les mots : « par les secrétaires » sont supprimés ;	a) À l'alinéa 2, les mots : « par les secrétaires » sont supprimés ;	⑨
3. – Si les secrétaires estiment qu'il y a doute, ou sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute ou le désaccord persistent, il est procédé à un scrutin public ordinaire.	b) L'alinéa 3 est ainsi rédigé : « 3. – En cas de doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute persiste, il est procédé à un scrutin public. » ;	b) L'alinéa 3 est ainsi rédigé : « 3. – En cas de doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute persiste, il est procédé à un scrutin public ordinaire. » ;	⑩
Art. 56. – 1. – Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions suivantes :	4° L'article 56 est ainsi modifié :	4° L'article 56 est ainsi rédigé :	⑪
Art. 56. – 1. – Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions suivantes :		<u>« Art. 56. – 1. – Le scrutin public ordinaire a lieu par procédé électronique. Sur décision du Président, le scrutin a lieu par bulletins, dans des conditions fixées par le Bureau.</u>	⑫
2. – Le Président annonce l'ouverture du scrutin lorsque les secrétaires sont prêts à recueillir les bulletins de vote.		<u>« 2. – Le Président annonce l'ouverture du scrutin puis sa clôture, lorsqu'il constate que tous les sénateurs ayant manifesté leur intention d'y participer ont pu le faire.</u>	⑬
3. – Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc.	a) Les alinéas 3 et 4 sont ainsi rédigés :	(Alinéa supprimé)	
	« 3. – Les sénateurs votant "pour" remettent au secrétaire qui se tient à la tribune un bulletin blanc, ceux votant "contre" un bulletin bleu et ceux s'abstenant un bulletin rouge.	(Alinéa supprimé)	
4. – Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu.	« 4. – Le secrétaire dépose le bulletin dans l'une des trois urnes placées auprès de lui. » ;	(Alinéa supprimé)	
5. – Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle			⑭
			⑮

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
un bulletin rouge.	b) L'alinéa 6 est abrogé ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>
6. – Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.	e) L'alinéa 7 devient l'alinéa 5 ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>
7. – Le Président prononce la clôture du scrutin lorsqu'il constate que tous les sénateurs ayant manifesté l'intention d'y participer ont pu le faire.	5° À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1 de l'article 56 bis, les mots : « et affichée » sont supprimés ;	5° L'article 56 bis <u>est ainsi modifié :</u> ①6
Art. 56 bis. – 1. – Pour un scrutin public à la tribune tous les sénateurs sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.		a) <u>À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1, les mots : « et affichée » sont supprimés ;</u> ①7
2. – À la suite de ce premier appel nominal, il est procédé à un nouvel appel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.		b) <u>(nouveau) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « l'une des trois urnes placées auprès de lui » sont remplacés par les mots : « une urne prévue à cet effet » ;</u> ①8
3. – Les sénateurs remettent leur bulletin au secrétaire qui se tient à la tribune et qui le dépose dans l'une des trois urnes placées auprès de lui.		6° À l'article 57, les mots : « doivent présenter » sont remplacés par le mot : « présentent » ; ①9
4. – Des secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants.	6° À l'article 57, les mots : « doivent présenter » sont remplacés par le mot : « présentent » ;	7° L'article 58 est abrogé ; Amdt COM-118 ②0
Art. 57. – Les sénateurs auxquels a été délégué le vote de l'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le Président du Sénat fait connaître l'accord du Bureau sur les motifs de l'empêchement.	7° L'alinéa 2 de l'article 58 est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa supprimé)</i>
Art. 58. – 1. – Il appartient au Président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage des bulletins.	« 2. Si des bulletins de couleurs différentes ont été déposés au nom d'un même sénateur, il est considéré qu'il n'a pas pris pas au vote. » ;	8° L'article 59 est ainsi ②1
2. – Les sénateurs ayant déposé des bulletins de couleurs différentes sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote.	8° L'article 59 est ainsi	8° L'article 59 est ainsi
Art. 59. – Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>des votes sur l'ensemble :</p> <p>1° De la première partie de la loi de finances de l'année ;</p> <p>2° Des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 <i>bis</i>, alinéa 3 ;</p> <p>2° <i>bis</i> Des dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir (troisième partie) de la loi de financement de la sécurité sociale ;</p> <p>2° <i>ter</i> Des lois de financement de la sécurité sociale ;</p> <p>3° Des lois organiques ;</p> <p>4° Des projets ou propositions de révision de la Constitution ;</p> <p>5° Des propositions mentionnées à l'article 11 de la Constitution.</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Au 2°, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;</p> <p>b) Les 2° <i>bis</i>, 3° à 5° deviennent les 3° à 7° ;</p> <p>c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est également procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur :</p> <p>« a) Une déclaration du Gouvernement, en application de l'article 50-1 de la Constitution ;</p> <p>« b) Une demande d'autorisation, en application de l'article 35, alinéa 3, de la Constitution. » ;</p>	<p><i>modifié :</i></p> <p>a) Au 2°, les mots : « des dispositions » sont supprimés ; (22)</p> <p>b) Les 2° <i>bis</i>, 3° à 5° deviennent les 3° à 7° ; (23)</p>
	<p>c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est également procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur :</p>	<p>c) Sont ajoutés <u>quatre</u> alinéas ainsi rédigés : (24)</p> <p>« Il est également procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur : (25)</p>
		<p><u>« aa) (nouveau) L'ensemble d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de résolution, sur décision de la Conférence des Présidents et dans les conditions qu'elle détermine ; (26)</u></p>
	<p>« a) Une déclaration du Gouvernement, en application de l'article 50-1 de la Constitution ;</p>	<p>« a) Une déclaration du Gouvernement, en application de l'article 50-1 de la Constitution ; (27)</p>
	<p>« b) Une demande d'autorisation, en application de l'article 35, alinéa 3, de la Constitution. » ;</p>	<p>« b) Une demande d'autorisation, en application <u>du troisième alinéa de l'article 35 de la Constitution.</u> » ; (28)</p>
<p>Art. 60. – Le scrutin public ordinaire, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le Gouvernement, le Président, un ou plusieurs présidents de groupes, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.</p>	<p>9° À l'article 60, les mots : « des dispositions » sont supprimés et les mots : « ou plusieurs présidents » sont remplacés par le mot : « président » ;</p>	<p>9° À l'article 60, les mots : « des dispositions » sont supprimés, les mots : « <u>ou plusieurs présidents de groupes</u> » sont remplacés par les mots : « <u>président de groupe</u> » et les mots : « <u>doit être</u> » sont remplacés par le mot : « <u>est</u> » ; (29)</p>

Dispositions en vigueur

Art. 60 bis. – 1. – Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la Conférence des Présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

2. – La décision de la Conférence des Présidents doit être annoncée en séance publique, communiquée à chaque sénateur et doit figurer à l'ordre du jour.

3. – En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année ainsi que sur l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée par le Gouvernement en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

Texte de la proposition de résolution

~~10° À l'alinéa 2 de l'article 60 bis, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » et les mots : « doit figurer » sont remplacés par le mot : « figure » ;~~

~~11° Après le même article 60 bis, il est inséré un article 60 ter ainsi rédigé :~~

~~« Art. 60 ter. – 1. – La Conférence des présidents peut décider que le scrutin public ordinaire sur l'ensemble du texte est organisé dans un salon voisin de la salle des séances, au moment et pendant la durée qu'elle détermine, après les explications de vote en séance publique.~~

~~« 2. – Un secrétaire du Sénat est chargé de présider le bureau de vote où il est procédé à l'émargement du nom des votants. » ;~~

12° L'article 61 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1. – Sous réserve de l'article 3, les désignations en assemblée plénière ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret. » ;

b) À l'alinéa 2, le mot : « nominations » est remplacé par le mot : « désignations » et, à la fin, le

Art. 61. – 1. – Sous réserve des dispositions de l'article 3 concernant la nomination des secrétaires du Sénat, les nominations en assemblée plénière ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret.

2. – Pour les nominations en assemblée plénière, le Sénat peut décider que le vote aura lieu de la

Texte adopté par la commission du Sénat

10° L'article 60 bis est ainsi modifié :

a) À l'alinéa 2, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » et les mots : « doit figurer » sont remplacés par le mot : « figure » ;

b) (nouveau) Après le mot : « application », la fin de l'alinéa 3 est ainsi rédigée : « du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution. » ;

11° (Supprimé)

Amdt COM-118

12° L'article 61 est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1. – Sous réserve de l'article 3, les désignations en assemblée plénière ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret. » ;

b) À l'alinéa 2, le mot : « nominations » est remplacé par le mot : « désignations » et, à la fin, le

30

31

32

33

34

35

36

37

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
manière suivante :	mot : « suivante : » est remplacé par les mots : « décrite ci-après→	<i>mot : « suivante : » est remplacé par les mots : « décrite ci-après. » ;</i>
3. – Après avoir consulté le Sénat, le Président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.		
4. – Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances ^{127(*)} , sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.		
5. – Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.		
6. – Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président proclame le résultat.		<i>c) (nouveau) À l'alinéa 6, le mot : « font » est remplacé par le mot : « supervisent ».</i>
		Amdt COM-118
		<i>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.</i>
		Amdt COM-118
	Article 20	Article 20
	Le Règlement est ainsi modifié :	[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]
		<i>Le Règlement est ainsi modifié :</i>
CHAPITRE X Délégation de vote	1° Le chapitre X devient le chapitre XVIII ;	<i>1° Le chapitre X devient le chapitre XVIII ;</i>
	2° L'article 64 est ainsi modifié :	<i>2° L'article 64 est ainsi modifié :</i>
<i>Art. 64. – 1. – La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle vaut pour les scrutins en séance publique et pour les votes en commission.</i>	<i>a) La première phrase de l'alinéa 1 est ainsi rédigée : « La délégation est adressée par le délégant au délégué ou adressé par voie électronique par le groupe politique du délégant au délégué. » ;</i>	<i>a) (Supprimé)</i>
	b) L'alinéa 2 est ainsi modifié :	Amdt COM-119
	– à la première phrase, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;	<i>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</i>
2. – Pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président du Sénat avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du sénateur appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif		– à la première phrase, les mots : « doit être » sont remplacés par le mot : « est » ;

Dispositions en vigueur

de l'empêchement, dont l'appréciation appartient au Bureau. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. À défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient alors caduque à l'expiration de celui-ci.

3. – Le délégué est avisé, par le Président, de la réception de la notification et de l'accord donné par le Bureau.

4. – La délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.

5. – La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre sénateur.

6. – En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus. En ce cas, la délégation cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception du télégramme si, dans ce délai, une lettre de confirmation signée du délégant n'a pas été reçue par le Président du Sénat.

7. – Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutins en séance publique ou de votes en commission.

Texte de la proposition de résolution

– à la deuxième phrase, les mots : « doit indiquer » sont remplacés par le mot : « indique » ;

– à la troisième phrase, les mots : « doivent, en outre, indiquer » sont remplacés par les mots : « indiquent, en outre, » ;

c) Les alinéas 6 et 7 sont abrogés.

Article 21

Texte adopté par la commission du Sénat

– à la deuxième phrase, les mots : « doit indiquer » sont remplacés par le mot : « indique » ;

– à la troisième phrase, les mots : « doivent, en outre, indiquer » sont remplacés par les mots : « indiquent, en outre, » ;

c) Les alinéas 6 et 7 sont abrogés.

Article 21

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat	
<p>Chapitre XI Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale</p>	<p>Le chapitre XI, qui devient le chapitre XIX, est ainsi modifié :</p>	<p><i>Le chapitre XI, qui devient le chapitre XIX, est ainsi modifié :</i></p>	①
	<p>1° Avant l'article 65, est insérée une section 1 ainsi intitulée : « Déroulement de la navette » ;</p>	<p><i>1° Avant l'article 65, est insérée une section 1 ainsi intitulée : « Déroulement de la navette » ;</i></p>	②
	<p>2° Après l'article 66, est insérée une section 2 ainsi intitulée : « Motion de renvoi au référendum d'un projet de loi » ;</p>	<p><i>2° Après l'article 66, est insérée une section 2 ainsi intitulée : « Motion de renvoi au référendum d'un projet de loi » ;</i></p>	③
	<p>3° L'article 67 est ainsi modifié :</p>	<p><i>3° L'article 67 est ainsi modifié :</i></p>	④
	<p>a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :</p>	<p><i>a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :</i></p>	⑤
<p><i>Art. 67. – 1. – Toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal. Elle ne peut être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au texte du projet de loi.</i></p>	<p>– à la première phrase, après les mots : « doit être », sont insérés les mots : « déposée au plus tard avant la clôture de la discussion générale et » ;</p>	<p><i>– à la première phrase, après les mots : « doit être », sont insérés les mots : « déposée au plus tard avant la clôture de la discussion générale et » ;</i></p>	⑥
	<p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre un projet au référendum. » ;</p>	<p><i>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre un projet au référendum. » ;</i></p>	⑦
<p>2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 29, cette motion est discutée dès la première séance publique suivant son dépôt.</p>	<p>b) À l'alinéa 2, les mots : « dispositions de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « règles d'inscription à l'ordre du jour résultant de l'article 29 du Règlement » ;</p>	<p><i>b) À l'alinéa 2, les mots : « dispositions de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « règles d'inscription à l'ordre du jour résultant de l'article 29 du Règlement » ;</i></p>	⑧
<p>3. – La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 38 du Règlement.</p>	<p>c) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « du Règlement » sont supprimés ;</p>	<p><i>c) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « du Règlement » sont supprimés ;</i></p>	⑨
	<p>4° Après l'article 69, est insérée une section 3 ainsi intitulée : « Motion tendant à consulter par référendum les électeurs d'une collectivité ultramarine » ;</p>	<p><i>4° Après l'article 69, est insérée une section 3 ainsi intitulée : « Motion tendant à consulter par référendum les électeurs d'une collectivité ultramarine » ;</i></p>	⑩
<p><i>Art. 69 bis. – 1. – Sous réserve des dispositions du présent article, toute motion tendant, en application de l'article 72-4 de la Constitution, à proposer au Président de la</i></p>	<p>5° À l'alinéa 1 de l'article 69 bis, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;</p>	<p><i>5° À l'alinéa 1 de l'article 69 bis, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;</i></p>	⑪

Dispositions en vigueur

République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, est soumise aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les propositions de résolution.

2. – Lorsque le Sénat adopte une motion déposée par un ou plusieurs sénateurs, ou modifie une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte au Président de l'Assemblée nationale.

3. – Lorsque le Sénat adopte sans modification une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

Art. 72. – 1. – Lorsque le texte établi par la commission mixte est soumis au Sénat par le Gouvernement, le Sénat procède à l'examen de ce texte dans les formes ordinaires, réserve faite des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 12, du présent Règlement.

2. – La commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa 1 du présent article, ou pour demander un scrutin public ordinaire en application de l'article 60.

Art. 73. – Le Sénat donne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 35 de la Constitution par un scrutin public à la tribune et celle visée à l'article 36 de la Constitution

Texte de la proposition de résolution

6° Après le même article 69 bis, est insérée une section 4 ainsi intitulée : « Travaux des commissions mixtes paritaires » ;

7° À l'alinéa 1 de l'article 72, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;

8° Après le même article 72, est insérée une section 5 ainsi intitulée : « Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège » ;

9° À l'article 73, les deux occurrences du mot : « visée » sont remplacées par le mot : « mentionnée » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

6° Après le même article 69 bis, est insérée une section 4 ainsi intitulée : « Travaux des commissions mixtes paritaires » ;

7° À l'alinéa 1 de l'article 72, les mots : « des dispositions » sont supprimés ;

8° Après le même article 72, est insérée une section 5 ainsi intitulée : « Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège » ;

9° À l'article 73, les deux occurrences du mot : « visée » sont remplacées par le mot : « mentionnée » ;

⑫

⑬

⑭

⑮

Dispositions en vigueur

par un scrutin public ordinaire.

Art. 73-1. – 1. – L'information du Sénat prévue par l'article 35, deuxième alinéa, de la Constitution prend la forme d'une communication du Gouvernement portée à la connaissance des sénateurs. Cette information peut donner lieu à un débat sans vote.

2. – Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande d'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au-delà de quatre mois, en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Constitution, le Sénat, après en avoir débattu, statue par scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote n'est admise.

Chapitre XI bis Affaires européennes

Art. 73 bis. – 1. – La commission des affaires européennes comprend 41 membres.

2. – Après chaque renouvellement partiel, le Sénat la nomme en séance publique de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. À l'issue de la nomination des commissions permanentes, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie à cet effet. Les alinéas 3 à 11 de l'article 8 sont applicables. Les dispositions de l'article 13 sont applicables au bureau de la commission des affaires européennes.

Texte de la proposition de résolution

10° À l'alinéa 1 de l'article 73-1, les mots : « par l'article 35, deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 35 ».

Article 22

Le chapitre XI bis, qui devient le chapitre XX, est ainsi modifié :

1° L'article 73 bis est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sa composition assure une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – Ses membres sont désignés après chaque renouvellement partiel en séance publique, à l'issue de la désignation des membres des commissions permanentes, et selon les modalités prévues pour celles-ci aux alinéas 3 à 10 de l'article 8. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

10° À l'alinéa 1 de l'article 73-1, les mots : « par l'article 35, deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 35 ».

Article 22

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le chapitre XI bis, qui devient le chapitre XX, est ainsi modifié :

1° L'article 73 bis est ainsi modifié :

a) L'alinéa 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sa composition assure une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – Ses membres sont désignés après chaque renouvellement partiel en séance publique, à l'issue de la désignation des membres des commissions permanentes, et selon les modalités prévues pour celles-ci aux alinéas 3 à 10 de l'article 8. » ;

⑩

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Art. 73 quater. – 1. – La commission des affaires européennes assure, dès leur transmission par le Gouvernement, la publication et la diffusion à destination de l'ensemble des sénateurs, des groupes et des commissions, des projets ou propositions d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution. Elle instruit ces textes et assure l'information du Sénat sur les autres documents émanant des institutions de l'Union européenne. Elle peut conclure au dépôt d'une proposition de résolution.

2. – Le président de la commission compétente peut désigner un représentant pour participer à l'examen par la commission des affaires européennes d'un projet ou d'une proposition d'acte, ou d'un document émanant d'une institution de l'Union européenne.

3. – Les travaux de la commission des affaires européennes font l'objet d'une publication spécifique.

Art. 73 quinquies. – 1. – Les résolutions européennes sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.

2. – Dans les quinze jours suivant la publication d'un projet ou d'une proposition d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, la commission compétente peut décider de se saisir de ce texte. Elle statue dans un délai d'un mois. Lorsqu'elle a adopté une proposition de résolution, elle en informe le Sénat et fixe un délai limite, qui ne peut excéder quinze jours, pour le dépôt des amendements qui peuvent être

Texte de la proposition de résolution

c) Il est ajouté un alinéa 3 ainsi rédigé :

« 3. – Les dispositions de l'article 13 fixant la procédure de désignation des membres du bureau des commissions permanentes sont applicables à la commission des affaires européennes. » ;

2° La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 73 *quater* est ~~complété~~ par le mot : « européenne » ;

3° L'article 73 *quinquies* est ainsi rédigé :

« Art. 73 *quinquies*. – Les résolutions européennes sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.

« 1. – Dans les quinze jours suivant la diffusion par la commission des affaires européennes d'un projet ou d'une proposition d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, la commission permanente compétente peut décider de se saisir de ce texte. Elle informe le Sénat du dépôt d'une proposition de résolution par le rapporteur qu'elle a désigné.

Texte adopté par la commission du Sénat

c) *Il est ajouté un alinéa 3 ainsi rédigé :*

« 3. – *Les dispositions de l'article 13 fixant la procédure de désignation des membres du bureau des commissions permanentes sont applicables à la commission des affaires européennes. » ;*

2° *La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 73 quater est complétée* par le mot : « européenne » ;

3° *L'article 73 quinquies est ainsi rédigé :*

« Art. 73 *quinquies*. – *Les résolutions européennes sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.*

« 1. – *Dans les quinze jours suivant la diffusion par la commission des affaires européennes d'un projet ou d'une proposition d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, la commission permanente compétente peut décider de se saisir de ce texte. Elle informe le Sénat du dépôt d'une proposition de résolution par le rapporteur qu'elle a désigné.*

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

présentés par tout sénateur. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires. À l'issue de ce délai, la commission se prononce sur la proposition de résolution éventuellement modifiée par les amendements qu'elle a adoptés. Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est publié et distribué.

3. – Tout sénateur peut déposer une proposition de résolution. La proposition de résolution est envoyée à la commission compétente lorsqu'elle s'est saisie dans les conditions prévues à l'alinéa 2. Dans les autres cas, la proposition de résolution est envoyée à l'examen préalable de la commission des affaires européennes qui statue dans le délai d'un mois en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée. La proposition de résolution est ensuite examinée par la commission saisie au fond qui se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte de la proposition de résolution. Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission saisie au fond examine la proposition de résolution ainsi que les amendements qui lui sont présentés par tout sénateur. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires. Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est publié

Texte de la proposition de résolution

« La commission fixe un délai limite, qui ne peut excéder quinze jours, pour le dépôt des amendements qui peuvent être présentés par tout sénateur. Le rapport de la commission comporte la proposition de résolution qu'elle a adoptée, ou, en cas de rejet, le résultat de ses travaux et doit être publié dans un délai d'un mois après sa saisine.

« 2. – La commission des affaires européennes et tout sénateur peuvent déposer une proposition de résolution européenne.

Texte adopté par la commission du Sénat

« La commission fixe un délai limite, qui ne peut excéder quinze jours, pour le dépôt des amendements qui peuvent être présentés par tout sénateur. Le rapport de la commission comporte la proposition de résolution qu'elle a adoptée, ou, en cas de rejet, le résultat de ses travaux et doit être publié dans un délai d'un mois après sa saisine.

« 2. – La commission des affaires européennes et tout sénateur peuvent déposer une proposition de résolution européenne.

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

et distribué.

Texte de la proposition de résolution

« Si la proposition de résolution émane de la commission des affaires européennes, ou si une commission permanente s'est déjà saisie du texte européen sur lequel porte cette proposition de résolution, cette dernière est envoyée à la commission permanente. Dans les autres cas, la proposition de résolution est envoyée à l'examen préalable de la commission des affaires européennes qui statue dans le délai d'un mois en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée.

« La proposition de résolution est ensuite examinée par la commission permanente qui se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte initial de la proposition de résolution.

« Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission permanente examine la proposition de résolution ainsi que les amendements, qui peuvent être présentés par tout sénateur. Le rapport de la commission comporte la proposition de résolution qu'elle a adoptée ou, en cas de rejet, le résultat de ses travaux et est publié.

4. – Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission du texte adopté par la commission des affaires européennes, la commission saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission saisie au fond.

« Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission d'une proposition de résolution adoptée par la commission des affaires européennes, la commission permanente n'a pas déposé son rapport et si ni le Gouvernement ni un groupe minoritaire ou d'opposition n'a demandé que le Sénat se prononce sur cette proposition en séance dans le cadre de l'ordre du jour qui lui est réservé, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente.

5. – La proposition de résolution adoptée dans les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de trois jours francs suivant la date de la publication du rapport de la

« 3. – La proposition de résolution adoptée ou considérée comme adoptée par la commission permanente devient résolution du Sénat au terme d'un délai de trois jours francs suivant, selon le cas,

Texte adopté par la commission du Sénat

« Si la proposition de résolution émane de la commission des affaires européennes, ou si une commission permanente s'est déjà saisie du texte européen sur lequel porte cette proposition de résolution, cette dernière est envoyée à la commission permanente. Dans les autres cas, la proposition de résolution est envoyée à l'examen préalable de la commission des affaires européennes qui statue dans le délai d'un mois en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée.

« La proposition de résolution est ensuite examinée par la commission permanente qui se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte initial de la proposition de résolution.

« Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission permanente examine la proposition de résolution ainsi que les amendements, qui peuvent être présentés par tout sénateur. Le rapport de la commission comporte la proposition de résolution qu'elle a adoptée ou, en cas de rejet, le résultat de ses travaux et est publié.

« Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission d'une proposition de résolution adoptée par la commission des affaires européennes, la commission permanente n'a pas déposé son rapport et si ni le Gouvernement ni un groupe minoritaire ou d'opposition n'a demandé que le Sénat se prononce sur cette proposition en séance dans le cadre de l'ordre du jour qui lui est réservé, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente.

« 3. – La proposition de résolution adoptée ou considérée comme adoptée par la commission permanente devient résolution du Sénat au terme d'un délai de trois jours francs suivant, selon le

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

Dispositions en vigueur

commission ou l'expiration du délai au terme duquel le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission saisie au fond, sauf si le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement demande, dans ce délai, qu'elle soit examinée par le Sénat. Si, dans les sept jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des Présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient la résolution du Sénat.

6. – Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la commission des affaires européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions saisies pour avis.

7. – Les résolutions européennes sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Texte de la proposition de résolution

soit la date de la publication du rapport de la commission permanente, soit l'expiration du délai au terme duquel le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente.

« Pendant ce délai de trois jours, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement peuvent demander qu'elle soit examinée par le Sénat.

« Si, dans les sept jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient résolution du Sénat. Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, le texte de la proposition de résolution adoptée ou considérée comme adoptée par la commission permanente est discuté en séance publique et la commission des affaires européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions saisies pour avis.

« 4. – Les résolutions européennes sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. » ;

4° L'article 73 *sexies* est ~~abrogé~~ ;

Texte adopté par la commission du Sénat

cas, soit la date de la publication du rapport de la commission permanente, soit l'expiration du délai au terme duquel le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente.

« Pendant ce délai de trois jours, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement peuvent demander qu'elle soit examinée par le Sénat.

« Si, dans les sept jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des Présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient résolution du Sénat. Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, le texte de la proposition de résolution adoptée ou considérée comme adoptée par la commission permanente est discuté en séance publique et la commission des affaires européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions saisies pour avis.

« 4. – Les résolutions européennes sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. » ;

4° L'article 73 sexies est ainsi rédigé :

(19)

(20)

(21)

(22)

Dispositions en vigueur

Art. 73 sexies. – 1. – Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l'article 79 ; elles doivent être adressées au ministre compétent. La date de leur discussion est fixée dans les conditions prévues à l'article 80, alinéas 1, 3 et 4.

2. – Dans le débat, l'auteur de la question dispose de dix minutes. Les dispositions de l'article 82 s'appliquent, un sénateur représentant la commission des affaires européennes et un sénateur représentant la commission compétente pouvant intervenir chacun pour dix minutes^{146(*)}.

Art. 73 octies. – 1. – Les propositions de résolution portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité et celles tendant à former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité, déposées sur le fondement de l'article 88-6 de la Constitution, sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.

2. – Tout sénateur peut déposer une proposition de résolution. La proposition de résolution est envoyée à la commission des affaires européennes. Celle-ci peut adopter une proposition de résolution de sa propre initiative.

3. – Une proposition de résolution adoptée par la commission

Texte de la proposition de résolution

5° L'article 73 octies est ainsi modifié :

a) L'alinéa 2 est ainsi modifié :

– la première phrase est complétée par les mots : « qui est envoyée à la commission des affaires européennes » ;

– la deuxième phrase est supprimée ;

b) La première phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots :

Texte adopté par la commission du Sénat

Amdt COM-79 rect.

« Art. 73 sexies. – Saisie par le Président du Sénat, le président de la commission saisie au fond, le président de la commission des affaires européennes ou un président de groupe, la Conférence des Présidents peut décider de consulter la commission des affaires européennes sur un projet ou une proposition de loi ayant pour objet de transposer un texte européen en droit national. Les observations de la commission des affaires européennes peuvent être présentées sous la forme d'un rapport d'information. » ;

5° L'article 73 octies est ainsi modifié :

a) L'alinéa 2 est ainsi modifié :

– la première phrase est complétée par les mots : « qui est envoyée à la commission des affaires européennes » ;

– la deuxième phrase est supprimée ;

b) La première phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots :

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

Dispositions en vigueur

des affaires européennes est transmise à la commission compétente au fond qui statue en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition. Si la commission compétente au fond n'a pas statué, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission compétente au fond.

4. – Le texte adopté dans les conditions prévues à l'alinéa 3 constitue une résolution du Sénat.

5. – À tout moment de la procédure, le président d'un groupe peut procéder à la demande d'examen en séance publique selon la procédure prévue à l'alinéa 5 de l'article 73 *quinquies*.

6. – Le Président du Sénat transmet au Président du Parlement européen, au Président du Conseil de l'Union européenne et au Président de la Commission européenne les résolutions du Sénat portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. Il en informe le Gouvernement.

7. – Le Président du Sénat transmet au Gouvernement aux fins de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne les résolutions du Sénat visant à former un recours contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité.

8. – À l'expiration d'un délai de huit semaines à compter respectivement de la transmission du projet d'acte législatif dans les langues officielles de l'Union ou de la publication de l'acte législatif, la procédure d'examen d'une proposition de résolution est interrompue.

Art. 73 decies. – 1. – Tout sénateur peut présenter une motion tendant à s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas visés à l'article 88-7 de la Constitution.

2. – Une motion s'opposant à une initiative visée à l'avant-dernier alinéa du 7 de l'article 48 du traité sur

Texte de la proposition de résolution

« éventuellement amendée » ;

c) À l'alinéa 5, les mots : « à l'alinéa 5 » sont remplacés par la référence : « au 3 » ;

6° À la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 73 *decies*, les deux occurrences du mot : « visée »

Texte adopté par la commission du Sénat

« éventuellement amendée » ;

c) À l'alinéa 5, les mots : « à l'alinéa 5 » sont remplacés par la référence : « au 3 » ;

6° À la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 73 *decies*, les deux occurrences du mot : « visée »

(29)

(30)

Dispositions en vigueur

l'Union européenne ou à une proposition de décision visée au deuxième alinéa du 3 de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être présentée dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de l'initiative ou de la proposition de décision à laquelle elle s'oppose et viser cette initiative ou cette proposition de décision. Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

.....

Chapitre XII Questions écrites et orales

Art. 74. – 1. – Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

2. – Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

Art. 75. – 1. – Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

Texte de la proposition de résolution

sont remplacées par le mot : « mentionnée ».

Article 23

Le chapitre XII, qui devient le chapitre XXI, est ainsi modifié :

1° L'alinéa 2 de l'article 74 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » et, après les mots : « et ne », il est inséré le mot : « peuvent » ;

b) La seconde phrase ~~est ainsi modifiée :~~

~~les mots : « au regard des conditions précédentes » sont supprimés ;~~

~~après le mot : « appréciée », la fin est ainsi rédigée : « par le Bureau. » ;~~

2° Les alinéas 1 et 2 de l'article 75 sont ainsi rédigés :

« 1. – Les questions écrites sont publiées au *Journal officiel*.

Texte adopté par la commission du Sénat

sont remplacées par le mot : « mentionnée ».

Article 23

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le chapitre XII, qui devient le chapitre XXI, est ainsi modifié :

1° L'alinéa 2 de l'article 74 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » et, après les mots : « et ne », il est inséré le mot : « peuvent » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « au regard des conditions précédentes » sont supprimés ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-120

2° Les alinéas 1 et 2 de l'article 75 sont ainsi rédigés :

« 1. – Les questions écrites sont publiées au *Journal officiel*.

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

2. – Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

3. – Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Art. 75 bis. – L'ordre du jour du Sénat comporte, une fois par semaine, des questions au Gouvernement en liaison avec l'actualité. Chaque sénateur intervenant dispose d'un temps de parole de deux minutes et demie, y compris, éventuellement, sa réponse au Gouvernement. La Conférence des Présidents arrête la répartition du nombre de ces questions entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en tenant compte de leur importance numérique et fixe les modalités de leur dépôt et de la procédure suivie en séance.

Art. 76. – 1. – Tout sénateur qui désire poser une question orale à un ministre en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

2. – Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

Texte de la proposition de résolution

« 2. – Les réponses des ministres sont publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. » ;

3° À la deuxième phrase de l'article 75 bis, les mots : « de deux minutes et demie, y compris, éventuellement, sa réponse » sont remplacés par les mots : « fixé par la Conférence des présidents, comprenant sa réponse éventuelle » ;

4° L'alinéa 2 de l'article 76 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

– après les mots : « et ne », il

Texte adopté par la commission du Sénat

« 2. – *Les réponses des ministres sont publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.* » ;

3° À la deuxième phrase de l'article 75 bis, les mots : « de deux minutes et demie, y compris, éventuellement, sa réponse » sont remplacés par les mots : « fixé par la Conférence des Présidents, comprenant sa réponse éventuelle » ;

4° L'alinéa 2 de l'article 76 est ainsi modifié :

a) *La première phrase est ainsi modifiée :*

– les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

– après les mots : « et ne », il

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

est inséré le mot : « peuvent » ;

– à la fin, les mots : « ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre » sont supprimés ;

b) La seconde phrase ~~est ainsi modifiée~~ :

~~– les mots : « au regard des conditions précédentes » sont supprimés ;~~

~~– après le mot : « appréciée », la fin est ainsi rédigée : « par le Bureau. » ;~~

3. – Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et sont publiées dans les conditions fixées à l'article 75.

Art. 77. – 1. – La matinée de la séance du mardi est réservée par priorité aux questions orales. La Conférence des Présidents peut reporter à un autre jour de séance l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, dernier alinéa, de la Constitution.

2. – L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents sur le vu du rôle prévu à l'alinéa 3 de l'article 76.

3. – Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

5° À l'alinéa 1 de l'article 77, les mots : « de l'article 48, dernier alinéa, » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 48 » ;

6° L'article 78 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot : « questions », il est inséré le mot : « orales » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

2. – L'auteur de la question ou

« 2. – L'auteur de la question

est inséré le mot : « peuvent » ;

– à la fin, les mots : « ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase, les mots : « au regard des conditions précédentes » sont supprimés ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-120

5° À l'alinéa 1 de l'article 77, les mots : « de l'article 48, dernier alinéa, » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 48 » ;

6° L'article 78 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot : « questions », il est inséré le mot : « orales » ;

b) L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2. – L'auteur de la question

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose de deux minutes et demie pour développer sa question. Il dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder deux minutes pour répondre au Gouvernement.</p>	<p>ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose d'un temps fixé par la Conférence des présidents pour développer sa question et, le cas échéant, répondre au Gouvernement. » ;</p>	<p><i>ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose d'un temps fixé par la Conférence des Présidents pour développer sa question et, le cas échéant, répondre au Gouvernement. » ;</i></p>
<p>3. – Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.</p>		
<p>4. – Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.</p>		
<p>5. – À la demande de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en question orale avec débat ; celle-ci est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat.</p>	<p>c) L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</p>	<p>c) <i>L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est ainsi rédigé :</i></p>
	<p>« 4. – À la demande de trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en débat d'initiative sénatoriale ; celui-ci est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat, hors semaines réservées à l'ordre du jour du Gouvernement. » ;</p>	<p>« 4. – À la demande de trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision du Sénat, en débat d'initiative sénatoriale ; celui-ci est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Sénat, hors semaines réservées à l'ordre du jour du Gouvernement. » ;</p>
<p>C. – QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT</p>	<p>7° La division C est supprimée ;</p>	<p>7° <i>La division C est supprimée ;</i></p>
<p>Art. 79. – 1. – Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au Président du Sénat le texte accompagné d'une demande de débat.</p>	<p>8° Les articles 79, 80, 82 et 83 sont abrogés.</p>	<p>8° <i>Les articles 79, 80, 82 et 83 sont abrogés.</i></p>
<p>2. – Les questions orales suivies de débat doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.</p>		
<p>3. – Le Président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la</p>		

(20)

(21)

(22)

(23)

Dispositions en vigueur

demande.

4. – Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre.

Art. 80. – 1. – La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des Présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

2. – Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.

3. – Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

4. – Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder deux minutes et demie. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement.

5. – Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

Art. 82. – 1. – Dans le débat sur une question orale avec débat, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de dix minutes. Les dispositions de l'article 29 *ter* s'appliquent aux orateurs suivants. L'auteur de la question et chaque

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission du Sénat

Dispositions en vigueur

orateur peuvent utiliser une partie de leur temps pour répondre au Gouvernement.

2. – L’auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d’empêchement.

Art. 83. – Après l’audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l’ordre du jour.

Chapitre XIV Haute Cour et Cour de justice de la République

Art. 86 bis. – 1. – Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit six juges titulaires et six juges suppléants de la Cour de justice de la République. La Conférence des Présidents fixe la date du scrutin.

2. – Les candidatures doivent faire l’objet d’une déclaration à la Présidence dans un délai fixé par la Conférence des Présidents.

3. – Il est procédé à l’élection par un seul scrutin secret, plurinominal. Le nom d’un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.

4. – À chaque tour de scrutin, sont élus, dans l’ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu’il est nécessaire pour pourvoir à tous les sièges. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.

5. – En cas d’égalité des suffrages, les candidats sont proclamés élus par rang d’âge en commençant par le plus âgé jusqu’à ce que tous les sièges soient pourvus.

Texte de la proposition de résolution

Article 24

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Le chapitre XIV devient le chapitre XXII et son intitulé est ainsi rédigé : « Cour de justice de la République » ;

2° À l’alinéa 2 de l’article 86 bis, les mots : « doivent faire » sont remplacés par le mot : « font ».

Texte adopté par la commission du Sénat

Article 24

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le Règlement est ainsi modifié :

1° Le chapitre XIV devient le chapitre XXII et son intitulé est ainsi rédigé : « Cour de justice de la République » ;

2° À l’alinéa 2 de l’article 86 bis, les mots : « doivent faire » sont remplacés par le mot : « font ».

①

②

③

Dispositions en vigueur

**Chapitre XV
Pétitions**

Art. 87. – 1. – Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2. – Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.

3. – Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Art. 88. – 1. – Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

2. – Le Président les renvoie à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

3. – La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de demander au Président du Sénat de les transmettre au Médiateur [de la République]169(*), soit de les classer purement et simplement.

4. – Les pétitions sur lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle au cours de

**Texte de la proposition de
résolution**

Article 25

Le chapitre XV, qui devient le chapitre XXIII, est ainsi modifié :

1° L'article 87 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'alinéa 1, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

b) L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 3. – Toute pétition indique l'adresse du pétitionnaire et est revêtue de sa signature. » ;

2° L'article 88 est ainsi modifié :

a) À la fin de l'alinéa 2, les mots : « des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale » sont remplacés par le mot : « compétente » ;

b) ~~À l'alinéa 3, le mot : « Médiateur » est remplacé par les mots :~~ « Défenseur des droits » ;

c) À la première phrase de l'alinéa 4, les mots : « des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale » sont supprimés ;

**Texte adopté par la commission
du Sénat**

Article 25

**[Article examiné dans le cadre de la
législation en commission]**

*Le chapitre XV, qui devient le
chapitre XXIII, est ainsi modifié :*

1° L'article 87 est ainsi
modifié :

a) À la première phrase de
l'alinéa 1, les mots : « doivent être »
sont remplacés par le mot : « sont » ;

b) L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 3. – Toute pétition indique
l'adresse du pétitionnaire et est
revêtue de sa signature. » ;

2° L'article 88 est ainsi
modifié :

aa) (nouveau) L'alinéa 1 est
complété par une phrase ainsi
rédigée : « Ce rôle est rendu
public. » ;

a) À la fin de l'alinéa 2, les
mots : « des lois constitutionnelles, de
législation, du suffrage universel, du
Règlement et d'administration
générale » sont remplacés par le
mot : « compétente » ;

b) Après les mots :
« transmettre au », la fin de l'alinéa 3
est ainsi rédigée : « Défenseur des
droits, soit de les classer. » ;

Amdt COM-121

c) À la première phrase de
l'alinéa 4, les mots : « des lois
constitutionnelles, de législation, du
suffrage universel, du Règlement et
d'administration générale » sont
supprimés ;

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

laquelle elles ont été déposées. Les pétitions déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

5. – Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant.

Art. 89. – 1. – Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Sénat.

2. – Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

3. – Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.

4. – Les réponses des ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées conformément à l'article 88, alinéa 3, ainsi que celles du Médiateur, sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*.

Art. 89 bis. – 1. – Lorsque la commission décide de soumettre une pétition au Sénat en application de l'article 88, alinéa 3, ou lorsque la Conférence des Présidents a fait droit à une demande présentée en application de l'article 89, alinéa 2, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est publié.

2. – La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux

Texte de la proposition de résolution

3° ~~À l'alinéa 4 de l'article 89, les mots : « , ainsi que celles du Médiateur, » sont supprimés ;~~

4° L'article 89 bis est ainsi modifié :

a) À l'alinéa 2, les mots : « aux dispositions de » sont remplacés par le mot : « à » ;

Texte adopté par la commission du Sénat

3° L'article 89 est ainsi modifié :

a) (nouveau) L'alinéa 1 est abrogé ;

b) (nouveau) À l'alinéa 2, les mots : « de sa distribution » sont remplacés par les mots : « suivant la date à laquelle l'inscription de la pétition au rôle général ou la décision de la commission compétente a été rendue publique » ;

c) Après le mot : « conformément », la fin de l'alinéa 4 est ainsi rédigée : « au troisième alinéa de l'article 88 sont publiées au Journal officiel. » ;

Amdt COM-121

4° L'article 89 bis est ainsi modifié :

a) À l'alinéa 2, les mots : « aux dispositions de » sont remplacés par le mot : « à » ;

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

dispositions de l'article 29.

3. – Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.

4. – Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. À l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie.

5. – Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.

6. – La commission à laquelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer, soit de demander au Président du Sénat de la transmettre au Médiateur [de la République].

Chapitre XVI

Police intérieure et extérieure du Sénat

Art. 91. – 1. – À l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

2. – Le public admis dans les

Texte de la proposition de résolution

b) Les alinéas 4 à 6 sont abrogés.

Article 26

Le Règlement du Sénat est ainsi modifié :

1° Le chapitre XVI devient le chapitre XXIV ;

Texte adopté par la commission du Sénat

b) *Les alinéas 4 à 6 sont abrogés.*

Article 26

[Article examiné dans le cadre de la législation en commission]

Le Règlement du Sénat est ainsi modifié :

1° Le chapitre XVI devient le chapitre XXIV ;

⑰

①

②

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>tribunes se tient assis, découvert et en silence.</p>	<p>2° À l'alinéa 3 de l'article 91, après le mot : « huissiers », sont insérés les mots : « et les agents » ;</p>	<p>2° À l'alinéa 3 de l'article 91, après le mot : « huissiers », sont insérés les mots : « et les agents » ;</p>
<p>3. – Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.</p>		
<p>4. – Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.</p>	<p>3° Le chapitre XVI bis devient le chapitre XXV ;</p>	<p>3° Le chapitre XVI bis devient le chapitre XXV ;</p>
<p>Chapitre XVI bis Obligations déontologiques</p>	<p>4° Le chapitre XVII devient le chapitre XXVI ;</p>	<p>4° Le chapitre XVII devient le chapitre XXVI ;</p>
<p>Chapitre XVII Discipline</p>	<p>5° À l'alinéa 2 de l'article 93, les mots : « à l'article 40 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 3 et 4 de l'article 33 » ;</p>	<p>5° À l'alinéa 2 de l'article 93, les mots : « à l'article 40 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 3 et 4 de l'article 33 » ;</p>
<p>Art. 93. – 1. – Le Président seul rappelle à l'ordre.</p>		
<p>2. – Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre, soit par une des infractions au Règlement prévues à l'article 40, soit de toute autre manière.</p>		
<p>3. – Tout sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.</p>		
<p>4. – Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.</p>	<p>6° Les chapitres XVIII, XVIII bis A et XVIII bis deviennent respectivement les chapitres XXVII, XXVIII et XXIX ;</p>	<p>6° Les chapitres XVIII, XVIII bis A et XVIII bis deviennent respectivement les chapitres XXVII, XXVIII et XXIX ;</p>
<p>CHAPITRE XVIII Services du Sénat</p>		
<p>Chapitre XVIII bis A Collaborateurs des sénateurs</p>		
<p>Chapitre XVIII bis Budget et comptes du Sénat</p>		
		<p><u>6° bis (nouveau). – Le chapitre XVIII bis A est complété par un article 102 ter ainsi rédigé :</u></p>
		<p><u>« Art. 102 ter . – Le Bureau s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p><i>Art. 103 bis.</i> – 1. – Une commission spéciale est chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne. Elle examine les comptes du Sénat dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et comptable et procède aux investigations qu'elle estime nécessaires. Elle transmet ses observations au Président et aux Questeurs. L'activité de la commission fait l'objet une fois par an d'une communication au Bureau par son président et son rapporteur. La commission spéciale rend publics les comptes du Sénat.</p>	<p>7° L'article 103 <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p><u><i>d'information, d'accueil et d'écoute des collaborateurs en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlement.</i></u> » ;</p>
	<p>a) L'alinéa 1 est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-56 rect. bis</p>
	<p>– à la première phrase, après le mot : « spéciale », sont insérés les mots : « , composée de dix membres, » ;</p>	<p>7° L'article 103 <i>bis</i> est ainsi modifié : (10)</p>
	<p>– après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle donne aux Questeurs quitus de leur gestion et évalue l'action des services dont ils assurent la direction. » ;</p>	<p>a) L'alinéa 1 est ainsi modifié : (11)</p>
	<p>– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « L'activité de la commission » sont remplacés par les mots : « Son activité » ;</p>	<p>– à la première phrase, après le mot : « spéciale », sont insérés les mots : « , composée de dix membres, » ; (12)</p>
	<p>– la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elle établit chaque année un rapport public relatif aux comptes du Sénat. » ;</p>	<p>– après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle donne aux Questeurs quitus de leur gestion et évalue l'action des services dont ils assurent la direction. » ; (13)</p>
	<p>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié :</p>	<p>– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « L'activité de la commission » sont remplacés par les mots : « Son activité » ; (14)</p>
<p>2. – Le Sénat nomme la commission spéciale, composée de dix membres, à l'ouverture de chaque session ordinaire, conformément à la règle de la proportionnalité entre les groupes politiques. Le nombre de ses membres est éventuellement augmenté pour que tous les groupes politiques y soient représentés. Avant la séance du Sénat au cours de laquelle sera nommée la commission</p>	<p>– à la première phrase, les mots : « la commission spéciale, composée de dix membres, à l'ouverture de chaque session ordinaire, » sont remplacés par les mots : « les membres de la commission après chaque renouvellement » ;</p>	<p>– la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elle établit chaque année un rapport public relatif aux comptes du Sénat. » ; (15)</p>
		<p>b) L'alinéa 2 est ainsi modifié : (16)</p>
		<p>– à la première phrase, les mots : « la commission spéciale, composée de dix membres, à l'ouverture de chaque session ordinaire, » sont remplacés par les mots : « les membres de la commission <u>spéciale</u> après chaque renouvellement » ; (17)</p>
		<p>Amdt COM-122</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>spéciale, les bureaux des groupes politiques, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie. Cette liste est adoptée selon la procédure définie à l'article 8.</p>	<p>– à la troisième phrase, les mots : « sera nommée la commission spéciale, les bureaux des » sont remplacés par les mots : « ses membres sont nommés, les » ;</p>	<p>– à la troisième phrase, les mots : « sera nommée la commission spéciale, les bureaux des » sont remplacés par les mots : « ses membres sont nommés, les » ;</p>
<p>3. – Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie de la commission spéciale.</p>	<p>c) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « faire partie de la commission spéciale » sont remplacés par les mots : « en faire partie » ;</p>	<p>c) À la fin de l'alinéa 3, les mots : « faire partie de la commission spéciale » sont remplacés par les mots : « en faire partie » ;</p>
<p>Chapitre XIX Dispositions diverses</p>	<p>8° Le chapitre XIX devient le chapitre XXX ;</p>	<p>8° Le chapitre XIX devient le chapitre XXX ;</p>
<p>Art. 105. – 1. – Une commission de trente membres est nommée chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur.</p>	<p>9° L'article 105 est ainsi modifié :</p>	<p>9° L'article 105 est ainsi modifié :</p>
<p>Pour la nomination de cette commission, le Président du Sénat fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées selon la représentation proportionnelle. À l'expiration de ce délai, le Président du Sénat, les présidents des groupes et le délégué de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe se réunissent pour établir la liste des membres de la commission. Cette liste est publiée au <i>Journal officiel</i>. La nomination prend effet dès cette publication.</p>	<p>a) à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, le mot : « nomme » est remplacé par le mot : « désigne » ;</p>	<p>a) À l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, le mot : « nomme » est remplacé par le mot : « désigne » ;</p>
<p>2. – La commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et nomme un rapporteur.</p>	<p>b) Le second alinéa de l'alinéa 1 devient l'alinéa 2 et est ainsi modifié :</p>	<p>b) Le second alinéa de l'alinéa 1 devient l'alinéa 2 et est ainsi modifié :</p>
<p></p>	<p>– à la première phrase, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>	<p>– à la première phrase, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>
<p></p>	<p>– à la deuxième phrase, les</p>	<p>– à la deuxième phrase, les</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat
<p>3. – Les conclusions de la commission doivent être déposées dans un délai de trois semaines à compter de la désignation des membres de la commission ; elles sont inscrites à l'ordre du jour du Sénat par la Conférence des Présidents dès la distribution du rapport de la commission.</p>	<p>mots : « des groupes » sont remplacés par les mots : « de groupes » ;</p> <p>c) À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 5, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>	<p><i>mots : « des groupes » sont remplacés par les mots : « de <u>groupe</u> » ;</i></p> <p>Amdts COM-122, COM-30</p> <p>c) À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 5, les mots : « doivent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>
<p>4. – Saisi d'une demande de suspension de la poursuite d'un sénateur détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, le Sénat peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause.</p>	<p>d) L'alinéa 4 devient l'alinéa 6 ;</p> <p>e) L'alinéa 4 est ainsi rétabli :</p> <p>« 4. – La commission entend l'auteur de la demande et le sénateur intéressé. » ;</p>	<p>d) L'alinéa 4 devient l'alinéa 6 ;</p> <p>e) L'alinéa 4 est ainsi rétabli :</p> <p>« 4. – La commission entend l'auteur de la demande et le sénateur intéressé. » ;</p>
<p>Art. 106. – Les députations du Sénat sont désignées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat.</p>	<p>f) Il est ajouté un alinéa 7 ainsi rédigé :</p> <p>« 7. – En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle concernant les mêmes faits ne peut être déposée pendant la même session. » ;</p>	<p>f) Il est ajouté un alinéa 7 ainsi rédigé :</p> <p>« 7. – En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle concernant les mêmes faits ne peut être déposée pendant la même session. » ;</p>
<p>Art. 107. – 1. – Des insignes sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.</p>	<p>10° À l'article 106, les mots : « la voie du » sont remplacés par les mots : « tirage au » ;</p> <p>11° L'article 107 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 107. – Des insignes, dont la nature est déterminée par le Bureau du Sénat, sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. »</p>	<p>10° À l'article 106, les mots : « la voie du » sont remplacés par les mots : « tirage au » ;</p> <p>11° L'article 107 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 107. – Des insignes, dont la nature est déterminée par le Bureau du Sénat, sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. »</p>
<p>2. – La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.</p>		